UNIVERSITEITSBIBLI
9000001 22

Jan. 1730

Digitized by Google

Digitized by Google

DIJON,

IMPRIMERIE LOIREAU-FEUCHOT,

Rue Chabot-Charny, 40.

Digitized by Google

331

DE L'ESPRIT

DES

CONSTITUTIONS POLITIQUES

ET DE SON INFLUENCE SUR LA LÉGISLATION,

PAR J.-P.-F. ANCILLON;

OUVRAGE TRADUIT DE L'ALLEMAND PAR C. M., DOCTEUR EN DROIT.

PARIS
ALPHONSE DELHOMME, EDITEUR,
rue du Pont-de-Lodi, 3, près le Pont-Neuf.
1850.

BIBLIOTHÈQUE
DE L'UNIVERSITÉ
DE GAND.

Digitized by Google

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA VIE ET LES TRAVAUX

DE F. ANCILLON.

Le nom d'Ancillon est un nom français, et il a été assez ennobli par ceux qui l'ont porté avant l'auteur de l'*Esprit des constitutions*, pour qu'on le revendique, pour eux comme pour lui, à la proscription à jamais regrettable qui en a fait un nom d'exilés. Qu'on me permette donc quelques détails préliminaires sur sa famille.

Au surplus, je ne remontrai pas bien haut dans sa généalogie; et, bien qu'elle présente avant David des hommes de mérite, tel que le père de David lui-même, je ne rappellerai que les plus célèbres, ceux qu'il a pu connaître et apprécier, et dans le souvenir ou la vie intime desquels il a pu chercher des modèles et trouver ces exemples qu'il a si bien su mettre à profit.

Né le 17 mars 1617, à Metz, David Ancillon, fils d'un habile jurisconsulte, fut mis à neuf ou dix ans au collége

des Jésuites de cette ville, où il étudia la théologie jusqu'en 1636, époque à laquelle il alla à Genève faire son cours de philosophie sous un professeur nommé Du Pan, et ses études de théologie sous MM. Spanhein, Diodati et Tronchin. Là, comme au collége des Jésuites de Metz, il se fit remarquer par un amour excessif du travail.

En 1641, il quitta Genève pour aller se présenter au synode de Charenton et y recevoir le titre de ministre. Frappée de sa modestie et de sa capacité, l'assemblée qui l'examina lui fit donner la plus considérable des églises qui fussent alors à pourvoir, celle de Meaux. La vie exemplaire, toute de vertus et de labeur, qu'il mena pendant tout le temps qu'il y exerça son ministère, est une des plus belles pages de son existence. On raconte qu'il s'y fit tant aimer et admirer, que, pour l'y retenir, on imagina de le marier, et qu'on profita de l'estime qu'il avait inspirée à un riche habitant de Meaux, pour lui faire épouser sa fille. C'est ainsi qu'il s'unit, en 1649, à une jeune personne de quatorze ans seulement, Marie Macaire, que tous les biographes s'accordent à représenter comme digne de son mari.

Cependant ce mariage ne put le retenir toujours à Meaux, et, en 1653, il revint à Metz, où il exerça son ministère jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes.

A la suite de cette terrible proscription qui chassait de leur patrie des milliers de Français, il se retira à Francfort, où il resta d'abord peu de temps. Ayant prêché dans l'église française de Hanau, il fut sollicité pour y rester; il s'y établit; mais il fut bientôt forcé de s'exiler de cette ville adoptive, par suite de la jalousie de ses deux collègues. Alors il retourna à Francfort, puis enfin se rendit à Berlin, où il fut appelé à remplir son ministère.

Ce fut dans cette dernière ville qu'il passa les derniers temps de sa vie. Avant de mourir, il eut le bonheur d'y voir nommer son frère, homme distingué par son érudition, juge de tous les Français réfugiés dans les états de Brandebourg; son gendre ingénieur, et ses deux fils, l'un juge et directeur des Français réfugiés à Berlin, l'autre pensionnaire entretenu à l'Académie de Francfort-sur-l'Oder, et enfin ministre ordinaire de la capitale. Ce fut pour lui une compensation aux tribula-

tions de toute sa vie, de trouver ainsi dans ses enfants des hommes qui promettaient de porter dignement son nom, et dans Frédéric-Guillaume, prince habile qui enrichissait la Prusse de ce que perdait la France, un protecteur zélé du vrai mérite et de la vertu; triste compensation, sans doute, puisqu'il la trouvait ailleurs que dans sa patrie, mais enfin consolante pour un père.

La fin de David Ancillon fut ce qu'avait été sa carrière: toute de piété; il s'éteignit le 3 septembre 1692, âgé de 75 ans, honoré des regrets de la population qui l'avait accueilli, et de ceux de tous les réfugiés français, dont le nombre était, seulement pour la colonie de Berlin, de 14,000!

David Ancillon s'était rendu célèbre surtout dans les controverses religieuses du XVIIe siècle; il fit plusieurs ouvrages remarquables.

Je ne puis terminer son histoire sans parler de sa vie intime et domestique. C'était une véritable existence modèle. Il la passait à faire le bien et à étudier; il lisait surtout beaucoup et toutes sortes de livres, prenant dans chacun le bon et rejetant le mauvais. Il disait sou-

vent ce mot qu'on attribue à Virgile : *Aurum ex stercore Ennii colligo*. Aussi avait-il su se créer une bibliothèque fort curieuse, que les étrangers même visitaient, et que les moines et les ecclésiastiques de Metz et du voisinage surent bien apprécier, car ce furent eux qui, profitant de la révocation de l'édit de Nantes, s'en emparèrent. D'une collection qui lui avait coûté quarante ans de recherches il ne put sauver que quelques livres interdits comme hérétiques, et qu'il avait heureusement cachés avec soin pour cette raison.

Il a été imprimé à Bâle, en 1698, un ouvrage intitulé : *Discours sur la vie de M. Ancillon et ses dernières heures;* c'est là que nous avons puisé nos renseignements sur David Ancillon.

Son fils aîné, Charles, dont nous avons parlé plus haut, était avocat à Metz. Comme son père, il se réfugia à Berlin après la révocation de l'édit de Nantes. Il avait été député à la cour par ses coreligionnaires de Metz, pour demander au roi de n'être pas compris dans la révocation. Mais il n'avait obtenu pour lui et ses frères persécutés qu'un traitement plus doux. Il suivit donc son père en

Prusse, et c'est là qu'il devint inspecteur des tribunaux de justice établis pour les Français, puis successivement historiographe du roi et surintendant de l'école française. Il avait 56 ans lorsqu'il mourut, en 1715. On a de lui plusieurs ouvrages de littérature et de bibliographie : 1° une *Histoire de l'établissement des Français réfugiés dans les états de Brandebourg;* Berlin, 1690; in-8°; 2° *Mélanges critiques de littérature*, recueillis des conversations de son père; Bâle, 1698; 3 vol. in-8°. Ces Mélanges, où il se trouve quelques erreurs, mais qui ne laissent pas de renfermer d'utiles et savantes observations, ont été contrefaits à Amsterdam, in-12, et l'auteur fut obligé, pour l'honneur de sa mémoire et de celle de son père, de désavouer cette édition frauduleuse; 3° la *Vie de Soliman II;* 1706; in-4° et in-8°. On en trouve deux éditions de la même année; c'était pourtant l'œuvre la moins soignée de l'auteur; 4° *Traité des Eunuques*, publié sous le nom anagrammatique de C. Ollincan, en 1707, in-12, et fait à l'occasion d'un eunuque italien qui voulait se marier. Il s'y trouve beaucoup de littérature et de remarques curieuses; 5° *Mémoires sur plusieurs gens de*

lettres; 1709, in-12. On reproche à ces mémoires d'être trop diffus et surtout trop inexacts.

L'histoire ne parle pas assez du fils de Charles Ancillon, Louis-Frédéric, qui cependant, ministre de l'église réformée à Berlin, sut conserver à sa famille sa réputation de science et de considération. Il était surtout d'une éminente piété. Voici, au surplus, ce qu'en a dit un savant français : « Membre de l'Académie de Berlin et métaphysicien du premier ordre par la rectitude de la pensée, la gravité du style et la puissance de la polémique, il porta dans l'examen des problêmes philosophiques la même habileté que ses prédécesseurs avaient montrée dans le débat des questions religieuses » (1). Il s'adonna surtout à l'éducation de son fils, qui l'eut pour premier maître, et dont il sut si bien s'attirer l'affectueuse confiance, que celui-ci l'appelait « sa seconde conscience. »

Mais j'ai hâte d'arriver à ce fils, dont je dois plus spécialement retracer la vie; c'était à lui, le dernier de sa race, qu'était réservé le plus de célébrité.

(1) M. Mignet, Séance annuelle de l'Académ., 1847.

Né le 30 avril 1767, à Berlin, Jean-Pierre-Frédéric Ancillon fut, dès sa naissance, destiné à continuer cette série de ministres de l'Evangile qui, depuis plusieurs générations et plus d'un siècle et demi, avaient été choisis parmi ses ancêtres, glorieux héritage qui prouvait assez que, dans sa famille, la sagesse était, suivant l'expression d'un de nos savants, « une tradition, comme l'esprit une habitude. » Il se prépara donc par de fortes études à l'état ecclésiastique; ne fixant aucune limite à son avenir de connaissances, il travailla toutes les sciences indistinctement et cultiva toutes les branches de sa vaste intelligence avec la même ardeur. Après avoir terminé ses études littéraires dans sa ville natale, il quitta Berlin pour aller à Genève suivre ses cours de théologie. Sa rare aptitude, jointe à cette modestie qui toujours resta le fond de son caractère, lui valut bientôt l'honneur d'être appelé à la sainte mission qu'il ambitionnait. Il avait alors vingt-deux ans.

Déjà l'heure de la révolution française de 89 avait sonné. A peine revêtu de son ministère d'apôtre de la paix, il eut à voir les souffrances des peuples, et, re-

cueillant avant le temps le fruit d'une expérience que l'occasion rendait prématurée, à réfléchir sur les singulières destinées des nations et des rois, sur les singuliers contrastes de la fortune des gouvernements. En quittant Genève pour se rendre en Prusse, il passa par Paris, encore pleine de récentes protestations d'amour, que dis-je? d'adoration pour son monarque. Cette ville était alors sous le coup d'un revirement politique et à la veille de ces horribles et sanglantes journées que la France voudrait effacer de son histoire. Necker venait d'être contraint par Louis XVI de quitter le ministère, et l'Assemblée nationale, le rappelant de ses vœux, criait à l'injustice et à la faiblesse d'un monarque trompé, disait-elle, par de vils et audacieux intrigants; la prison si redoutable de la Bastille était prise d'assaut et démolie; son gouverneur, de Launay, massacré, et la tête de cet homme portée au bout d'une pique. Cette victoire populaire du 16 juillet était là comme le signal d'un avenir chargé de nuages, et déjà partout retentissait la fameuse apostrophe de Mirabeau, dont la prévoyante audace et la mâle éloquence portaient le

dernier coup à un trône chancelant. C'était à ce moment suprême que le jeune Ancillon entrait à Paris; ce dut être pour lui un grand enseignement. Quelle impression devait produire sur son esprit si judicieux et si réfléchi, si porté aux rapprochements et aux comparaisons, un spectacle aussi émouvant! Ah! sans doute, il dut trembler tout d'abord pour cette terre de France qu'il pouvait regarder comme sa patrie. Mais peut-être se consola-t-il en voyant sous cet amas encore informe d'orages futurs luire l'ère de la liberté, et adressa-t-il au ciel ses remercîments pour ces grands événements qui ne remuaient le monde et ne le bouleversaient que pour l'agrandir et le développer. Peut-être, pauvre fils de proscrit, jeta-t-il un regard en arrière et crut-il à un rêve, en contemplant sur le bord de l'abîme ce même trône deux cents ans auparavant si puissant et si solide. Comme il était changé! Occupé alors par un grand monarque, qu'on disait maître du monde, et qui chassait de France les Français par milliers, il semblait éternel; et maintenant il était sur le point de périr renversé par le flot populaire, et d'en-

traîner avec lui un monarque faible et abusé. Peut-être Ancillon, malgré ce coup-d'œil d'homme d'état qui plus tard devait le placer au premier rang, ne prévit-il pas tout; mais, à coup sûr il profita de la leçon, et ces circonstances, qui ne s'effacèrent jamais de sa mémoire, eurent une grande influence sur toute sa carrière. Il n'y a pas à douter qu'elles n'aient été pour lui une source de sérieuses réflexions, et qu'elles n'aient contribué beaucoup à la science qu'il acquit ensuite en histoire et en politique.

Cependant Frédéric Ancillon ne s'arrêta pas longtemps à Paris; il rentra à Berlin; et bientôt, attaché comme pasteur à l'église française du Werder, il prononça ces sermons qui, en le faisant connaître comme orateur de la chaire, devaient lui fournir les moyens de se faire admirer dans d'autres genres. En 1791, deux ans seulement après son retour, l'occasion s'en présenta. Laissons ici parler son remarquable confrère de l'Institut, M. Mignet, et qu'il nous soit permis de lui emprunter quelques lignes de l'éloge qu'il en fit en 1842, à la séance annuelle de l'Académie. « Un de ces ha-

sards heureux, dit M. Mignet, qui ne manquent jamais dans la vie des hommes supérieurs, lui ouvrit une nouvelle carrière sans le faire sortir de l'ancienne. Il y avait en Prusse un prince qu'avaient élevé les réfugiés et les philosophes, le prince Henri, frère du grand Frédéric. Après avoir longtemps combattu en grand capitaine, il vivait alors dans la retraite, recherchait l'esprit, aimait la France, désapprouvait l'union inconsidérée qui rapprochait la jeune Prusse de la vieille Autriche pour attaquer en commun notre révolution, et se consolait, au château de Reinsberg, dans la culture des lettres et dans de glorieux souvenirs, de la disgrâce où le laissait languir la fausse politique du nouveau règne. C'est dans cette retraite des héros de Prague et de Freyberg, de l'ancien et spirituel compagnon de Voltaire, que M. Ancillon, appelé à célébrer un mariage comme pasteur, prononça un discours qui lui gagna le cœur du noble vieillard. Dès ce jour le prince Henri l'admit dans son intimité. Il lui trouva tant de savoir et une raison si solide, qu'il crut devoir les faire servir à l'instruction de la jeunesse la plus

illustre de la Prusse, dans l'Académie militaire de Berlin, où elle était formée à la science de l'histoire et de la politique en même temps qu'au grand art de la guerre. Un prince, même disgracié, a toujours assez de crédit pour faire nommer un professeur. Grâce à cette utile protection, M. Ancillon fut chargé d'enseigner l'histoire dans une école d'où sont sortis depuis tant de généraux et de diplomates. »

Ce fut ainsi qu'il commença sa carrière d'historien. « Sans avoir les grandes vues de Bossuet, le jugement profond de Machiavel, la pénétration ingénieuse et vaste de Montesquieu, il porta, continue M. Mignet, il porta dans l'histoire un tranquille bon sens et une honnêteté intelligente. » Je prends encore cette opinion d'un historien qui en juge un autre , car ces quelques mots me serviront de base dans mon appréciation, quand j'en viendrai à l'examen des ouvrages d'Ancillon.

En 1793 Frédéric Ancillon fit un voyage en Suisse, et quelques années après il parcourut la France, observant partout et réfléchissant sur toutes choses. Ce ne fut guère qu'après ces deux voyages qu'il se mêla

aux débats littéraires et politiques de l'époque. Ses débuts consistèrent à publier quelques-unes des remarques qu'il y avait faites et à écrire avec ardeur dans plusieurs journaux.

La suite rationnelle des faits me conduit à citer ses différents ouvrages à leur date; mais je ne ferai ici qu'en donner les titres, me réservant de rendre compte de chacun d'eux à la fin de cette notice.

En même temps qu'il écrivait ses *Quelques Fragments sur ses voyages* et qu'il publiait certains articles dans les journaux, Ancillon préparait ses *Mélanges de littérature et de philosophie,* dont la première édition parut en 1801, à Berlin, et s'apprêtait à prendre rang plus tard parmi les historiens par son *Tableau des révolutions du système politique de l'Europe depuis le XVe siècle,* ouvrage qui lui valut la charge d'historiographe de la maison de Brandebourg, dont son aïeul avait été déjà revêtu, et sa nomination à l'Académie de Berlin, suivis bientôt après d'un nouvel honneur, preuve de la confiance du roi Frédéric-Guillaume. En 1806, ce monarque chargea Ancillon de l'éducation du prince

royal et de son cousin le prince Frédéric-Guillaume-Louis. Le soin qu'il mit à remplir ces fonctions lui mérita bientôt la place de conseiller d'état et la décoration de chevalier de l'Aigle-Rouge. En 1814 il revint à Paris avec ses élèves, et y fut reçu avec tout l'empressement qu'il inspirait, malgré les haines politiques qui alors agitaient la France. Il y fit connaissance de plusieurs savants français, notamment de M. de Chateaubriand et de ses confrères futurs de l'Institut; ce dut être pour lui un grand bonheur, que de se voir ainsi accueilli dans un pays dont on avait, deux siècles auparavant, banni sa famille.

Tout en donnant ses soins à l'éducation de ses royaux disciples, il ne négligea pas ses travaux littéraires, et écrivit tantôt en français, tantôt en allemand, sur différents sujets. Cette éducation terminée, il fut nommé conseiller de légation au département des affaires étrangères, et put ainsi mettre en œuvre une partie des idées diplomatiques que l'expérience avait fait naître et mûrir dans son esprit. Nommé en 1817 membre de la commission chargée de régler la constitution des états pro-

vinciaux établis quelques années plus tard, il sut, dans cette position, se rendre également utile et s'attirer l'estime et l'attachement de tous. En 1825, il fut appelé à la direction de la section politique des affaires étrangères. C'est alors que le public lui attribua la rédaction de la *Staatsz-Zeitung* (Gazette d'Etat) de Berlin, journal semi-officiel. Elève et ami d'un habile ministre, le comte de Bernstorff, Ancillon s'en montra le partisan éclairé. Il devint bientôt son collègue, et, en 1831, son successeur comme secrétaire d'état des affaires étrangères. Le moment rendait alors la situation difficile; il sut honorablement s'y maintenir, et conserver toujours une modération soutenue et une heureuse sagesse. La révolution de juillet 1830 avait fait naître un nouveau gouvernement, qui n'avait de pareil pour l'origine que l'Angleterre. L'une des premières nations qui lui avait donné son adhésion fut la Prusse; son vieux roi avait, dans sa prudence, compris la nécessité des temps. Il fallait continuer cette sage politique, sans essayer de lutter vainement contre la fièvre qui menaçait de dévorer l'Europe, et qui, s'étendant de la France dans les

pays voisins, avait déjà dans plusieurs d'entre eux été une source de changements et d'agitation.

Jusqu'à sa mort, Ancillon, entouré de l'estime publique et de la confiance de son souverain, resta aux affaires et les conduisit avec la même habileté; il expira le 19 avril 1837, à l'âge de 70 ans, regretté de tous, et considéré, jusqu'à sa dernière heure, comme un des plus fermes soutiens de la Prusse et de la paix européenne.

Examinerai-je de suite ses œuvres, sans parler de sa vie privée? Ses relations domestiques furent, comme ses relations publiques, pleines de simplicité et de vertu, et méritent bien un souvenir. Voici, au surplus, ce qu'on lit dans un livre que maintenant s'arrachent les nombreux et avides admirateurs de M. de Chateaubriand, dans ses *Mémoires d'outre-tombe* (1) :

« Je m'étais empressé de chercher M. Ancillon. Nous nous connaissions mutuellement par nos ouvrages. Je l'avais rencontré à Paris avec le prince royal son élève; il était chargé à Berlin, par intérim, du portefeuille

(1) VIIe volume, revu en 1846.

des affaires étrangères, en l'absence du comte de Bernstorff; sa vie était très-touchante; sa femme avait perdu la vue : toutes les portes de sa maison étaient ouvertes; la pauvre aveugle se promenait de chambre en chambre, parmi les fleurs, et se reposait au hasard, comme un rossignol en cage; elle chantait bien et mourut tôt.»

Ce poétique tableau, tracé en quelques mots, suffirait presque.

« La vie de M. Ancillon, a-t-on dit ailleurs, fut réglée comme son esprit, tranquille comme son ame.» Qu'ajouter à cela? Son esprit nous le connaissons, et son ame est tout entière dans ses livres, empreinte de cette générosité qui l'a fait toute sa vie travailler au bien-être des autres, et sereine comme les vertus héréditaires dans sa famille. Eclectique dans sa vie privée comme dans sa vie publique, il était le type de la douceur et de la modération ; et, digne héritier de ses glorieux ancêtres, il avait conservé les souvenirs de sa famille avec une religieuse piété. Sa plus grande douleur fut de n'avoir pas d'enfants. Il appelait son père sa *seconde conscience;* il eût voulu, lui aussi, être

la seconde conscience de quelqu'un. Ce bonheur lui fut refusé. Il eut cependant trois femmes. La première était plus âgée que lui; la seconde vécut peu de temps : on en a conservé le nom comme celui d'une vertueuse épouse; c'était la fille d'un pasteur de Genève nommé Molière. En mourant, elle légua tout son bien à Frédéric Ancillon, qui, malgré son peu de fortune personnelle, le refusa. M. Molière était moins riche encore que lui; dans son désintéressement, pouvait-il accepter? En 1836, âgé de près de soixante-dix ans, Ancillon se maria une troisième fois, avec une femme de vingt-sept ans, qui l'avait su charmer par son esprit; mais il survécut peu à cette union, et cinq mois après il fut attaqué de la maladie qui l'emporta. Il sut mourir comme il avait vécu, calme et plein de sa conscience. Simple comme toujours, il voulut qu'on l'inhumât sans bruit. Cette dernière volonté fut scrupuleusement suivie, et il fut, sans pompe, dès la première heure du jour, conduit à sa dernière demeure, accompagné de quelques amis seulement, qui avaient su l'apprécier pendant sa vie. Au milieu d'eux se trouvait

le prince royal, qui voulut, lui aussi, venir déposer sur sa tombe une dernière marque de reconnaissance et un dernier adieu à celui qu'il avait toujours vénéré et dont il s'enorgueillissait d'être l'ami. Honorable souvenir pour Ancillon, plus honorable encore pour le prince royal dont le cœur se reflétait dans une semblable action, et qui cherchait ainsi à prouver son amour pour la vertu et le mérite!

Jetons maintenant un coup-d'œil sur chacune des œuvres de Frédéric Ancillon : c'est par là que je dois terminer cette notice, dont ce sera le point important; j'en présenterai le compte-rendu en les prenant à leur date et dans l'ordre de leur publication.

Ce fut en 1801 que parut, à Berlin, la première édition de ses *Mélanges de littérature et de philosophie* (1). Ce livre, qui, pour ainsi dire, était la première publication de l'auteur, révéla de suite ce qu'il devait être plus tard; on y devine le studieux philosophe, l'homme éclectique, ne se laissant entraîner par au-

(1) Une seconde édition de cet ouvrage parut à Paris en 1809, 2 volumes in-8°.

cun, ne se faisant l'esclave de personne, d'ailleurs sans antipathie comme sans préférence pour tel ou tel système, mais s'en faisant un à lui-même, en s'appropriant chez l'un ou l'autre ce qu'il trouvait bon, et repoussant ce qu'il croyait mauvais. Déjà il avait étudié beaucoup et il était à même, par l'étendue de ses connaissances, de ne faire que de bons choix; heureux partisan de la méthode analytique, il savait apprécier à leur juste valeur tous les écrits qu'il lisait. Non moins habile à résumer les discussions des philosophes, il savait les classer dans son esprit, les opposer entre elles, et, les passant au creuset de son propre jugement, en adopter tout le vrai et en rejeter tout ce qui était empreint d'exagération, tout ce qui semblait n'être que le résultat d'une guerre d'école ou de système. En tout il voulait de la netteté, et, peut-être par un reste de sang français, sa raison se refusait à ces pensées abstraites qui semblent faire de la langue allemande une langue souvent incompréhensible, et des philosophes allemands des rêveurs tellement obscurs qu'on croit qu'ils n'y voient pas eux-mêmes dans leurs propres écrits.

La même année, en 1801, Ancillon publia, dans ses *Aphorismes de droit naturel*, une ébauche de ses doctrines politiques, que plus tard il devait développer dans son ouvrage *Sur le droit de souveraineté et sur les institutions politiques*, publié à Berlin en 1816, auquel nous reviendrons, et déterminer mieux encore dans l'*Esprit des constitutions*. Son *Tableau des révolutions du système politique de l'Europe depuis le XVe siècle* parut à Berlin de 1803 à 1805. Cette appréciation historique, qui attira à son auteur tant d'éloges et tant de succès, qui fut pour lui presqu'entièrement la source des honneurs auxquels il fut appelé, est sans contredit son œuvre capitale; aussi est-ce celle que nous examinerons le plus en détail. Après un discours préliminaire où l'auteur démontre la nécessité d'une garantie extérieure de l'existence et des droits des états, la tendance générale des puissances de l'Europe à créer un système d'équilibre, et où il fait part aux lecteurs du plan de son travail, il entre en matière par une remarquable introduction, aperçu rapide des principaux événements du moyen-âge et résumé concis et serré des progrès de la marche so-

ciale pendant cette époque. Puis se déroule, divisée en trois parties, l'histoire du système politique pendant les trois derniers siècles.

La première partie, qui s'étend depuis la naissance du système politique, ou plutôt depuis les guerres de Charles VIII en Italie, qui donnèrent l'éveil aux puissances de l'Europe, jusqu'au commencement de la guerre de trente ans, est subdivisée en quatre périodes.

La première (1492 à 1515) est celle des erreurs de Charles VIII et de Louis XII, dont les guerres inutiles et sans art, en Italie, ne font qu'affaiblir la France en lui préparant dans l'Espagne une redoutable rivale. — La seconde (1515 à 1556) est celle de la prépondérance toujours croissante de ce royaume et en même temps de l'origine des difficultés qui menacent de l'arrêter; c'est l'avénement de Charles-Quint, ce sont les guerres de ce prince avec François Ier, l'éclat du siècle éblouissant des Médicis, puis la Réformation, qui semble encore favoriser l'Espagne, et devient bientôt pour elle un obstacle successivement en Allemagne, en Suède, en Danemarck et enfin en Angleterre. — La troisième (1556 à 1598)

est celle de la domination de Philippe II en Europe et de la toute-puissance de l'Espagne ; c'est celle aussi de sa décadence : c'est l'abdication de Charles-Quint, la paix de Câteau-Cambrésis; ce sont les guerres civiles et religieuses de la France, la révolution que le gouvernement espagnol veut opérer dans les Pays-Bas, sa lutte avec l'Angleterre, tous ces événements enfin qui, s'ils n'eussent tourné contre l'Espagne, semblaient devoir la rendre à jamais la puissance prédominante. C'est la chute de Philippe II, écrasé par les armes réunies de souverains dont la victoire semblait vouloir couronner tous les efforts, Henri IV, Guillaume d'Orange et Elisabeth, et entraînant son royaume avec lui. — La quatrième est celle des progrès de la France, arrêtés un instant par la mort d'Henri IV. Ce sont de vastes projets déconcertés par cette mort, c'est l'Allemagne changeant de politique, c'est l'alliance dangereuse des deux branches de la maison d'Autriche, c'est enfin l'origine de cette fameuse lutte qui doit décider si la puissance de cette maison doit grandir ou la liberté religieuse et politique être sauvée par la France.

La seconde partie, qui s'étend depuis le commencement de la guerre de trente-ans jusqu'à la paix de Rastadt et à la mort de Louis XIV, est subdivisée également en quatre périodes :

La première (1618 à 1648) est l'histoire de la guerre de trente ans. — 1er acte: Lutte de Frédéric V et Ferdinand II terminée par le triomphe de Ferdinand. L'Allemagne paraît asservie. — 2e acte: Le Danemarck veut venger l'Allemagne: il échoue; la Suède lui succède sur la scène, et le génie de Gustave-Adolphe fait trembler la maison d'Autriche, dont la ruine paraît prochaine. — 3e acte: La France prend part à la guerre: traité de Munster et d'Osnabruck: L'Allemagne est rassurée, et la grandeur de la France établie sur de nouvelles bases. — La seconde (1648 à 1660) ramène sur la scène l'Angleterre, qui s'était effacée pendant la première, forcée par la guerre civile à concentrer son activité dans son propre sein. Le génie de Cromwell jette les fondements de son influence politique; elle contrebalance presque la France, qui aide le Portugal à secouer le joug de l'Espagne, trouve un allié fidèle dans la

Suède, toujours puissante, est quelque temps menacée de divisions intestines, mais sort bientôt du danger, car Mazarin triomphe de ses ennemis, et, par le traité des Pyrénées avec l'Espagne, assure son indépendance. — La troisième (1660 à 1679) est celle de Colbert. Richesse nationale, puissance de la France; Louis XIV abuse de cette position, et semble reprendre le rôle de la maison d'Autriche. Conquête des Pays-Bas et de la Franche-Comté, que la triple alliance de la Hollande, de la Suède et de l'Angleterre fait bientôt abandonner. Péril de l'équilibre européen. Les alliés renoncent à leurs relations avec la France. Paix d'Aix-la-Chapelle. Louis XIV abandonne ce qu'il a pris, à l'exception de onze villes des Pays-Bas. Mais bientôt il s'arme contre la Hollande. Alors apparaît Guillaume, stathouder. Ligue contre la France; guerres glorieuses pour elle. Paix de Nimègue, qui l'élève à son apogée. — La quatrième (1679 à 1715) est la période de décadence pour la France. Louis XIV continue ses injustices, et l'Europe sent le besoin de lui résister. Guillaume, devenu roi d'Angleterre, est un ennemi redoutable. Ligue d'Augsbourg

pour arrêter l'ambition de Louis XIV. A Ryswick il feint une certaine modération; mais il convoite la succession d'Espagne, assurée bientôt à son petit-fils par le testament de Charles II. Alors nouvelle coalition, et le génie de Marlborough et d'Eugène arrête la marche de la France, qui dès lors, affaiblie malgré les avantages que lui offrent les traités d'Utrecht et de Rastadt, n'a plus assez de crédit pour mettre en danger l'équilibre européen.

La troisième partie, qui devait s'étendre de la paix de Rastadt à la convocation des Etats-Généraux (1789), et où l'auteur devait, comme dans les autres, suivre le développement et les progrès du système politique, n'a malheureusement pas été traitée. Ancillon s'est arrêté après la seconde partie. Son plan pourtant était tracé; il est à regretter qu'il n'ait pu achever une œuvre que le commencement rendait si intéressante, et il serait à souhaiter que quelque digne continuateur osât la terminer. Fidèle à ce qu'il avait promis, Ancillon, dans son *Tableau des révolutions du système politique*, dont nous venons de donner le résumé succinct, en lui conservant tout le dra-

matique que lui-même il lui avait donné, s'attache à une seule idée, tout en embrassant l'une des époques les plus remarquables des annales du monde, « qui commence avec Luther et finit un peu avant Voltaire, qui s'ouvre par Charles-Quint et se ferme par Louis XIV, qui se précipite à son début dans la confusion des guerres d'Italie, et, à son terme, se règle d'après les savantes combinaisons du traité d'Utrecht. » Il n'a pas, comme il le dit lui-même, eu la prétention de faire une histoire universelle : ce sont les faits avec leurs conséquences politiques. Tout ce qui concerne la marche du système de l'équilibre européen y est exactement noté ; c'est un récit d'aperçus, de portraits et de caractères parfaitement distincts, et développés dans un style que ne renieraient pas nos meilleurs historiens français. Nous avons dit plus haut tout ce que valut d'honneurs à Ancillon ce beau travail. L'Institut de France, en lui décernant la récompense qui devait le plus flatter son cœur et son esprit toujours français, le proclama un digne héritier et successeur de Leibnitz, « montrant par son exemple que le but de la vraie philosophie est de multiplier et non de

détruire les vérités; qu'elle tire sa principale force de l'alliance des sentiments avec les principes, et que c'est parmi les ames élevées qu'elle aime à chercher ses premiers adeptes. » — Qu'ajouter à cet éloge fait par les hommes les plus capables d'apprécier et de juger l'historien, si ce n'est un autre des mêmes juges? Voici l'opinion qu'a exprimée M. Mignet sur le *Tableau des révolutions politiques* de M. Ancillon : « Ce tableau des révolutions du système politique de l'Europe se déroule comme une composition bien faite; l'auteur a mis dans son livre tout l'ordre qui est dans son intelligence : chaque événement y est à sa place et dans sa lumière; chaque homme y marche à son but et avec sa pensée. Il ne faut pas cependant chercher dans ce livre, d'une beauté simple et d'un mérite soutenu, la vivacité des récits ni l'éclat des couleurs. M. Ancillon ne raconte pas, il expose; il ne peint pas, il juge; sous des formes quelquefois un peu lourdes, il offre des aperçus finis et des appréciations profondes, et, s'il laisse à désirer plus d'art comme historien, il s'élève toujours aux plus hautes compréhensions de l'histoire. » Arrêtons-nous là.

En 1810 Ancillon fit l'*Eloge historique de H.-B. Mérian*, et en 1816 il publia son *Traité du droit de souveraineté et des institutions politiques*. Deux mots sur ce traité. Il a été traduit en 1816, et le traducteur en a, ce me semble, bien apprécié la valeur. C'est un livre fort intéressant, mais où l'auteur est quelquefois exagéré dans ses opinions. Il veut éviter un excès, et, pour cela, se rejette dans un autre. Les divers chapitres qui le composent portent tous sur des sujets utiles aux gouvernements et aux états, mais ne sont pas toujours à l'abri de la partialité de l'homme politique. La tendance d'Ancillon y est peut-être un peu trop marquée ; il y avait d'ailleurs quelque courage à soutenir de pareilles théories, au temps où il écrivait. La révolution française ne laissait pas d'inquiéter les pays voisins, et c'était au moment où les conséquences en étaient à craindre pour eux qu'il en combattait sinon les principes, du moins les abus. C'était un service qu'il rendait à l'humanité ; mais peut-être allait-il trop loin dans les moyens qu'il proposait. Le défaut qu'on peut reprocher au *Traité*, remarquable d'ailleurs, *du droit de souveraineté*, est l'ab-

sence de vues philosophiques dans l'examen de plusieurs questions importantes. Qu'on lise ses deux premiers chapitres, et l'on sera convaincu de la justesse de cette opinion; les raisonnements y sont peu solides, et il y manque la profondeur de l'allemand et la netteté du français, qualités qui se rencontrent ordinairement toutes deux chez Ancillon, et que l'on trouve davantage dans ses différentes œuvres sur la politique qu'il publia en 1817, 1819 et 1824. C'est en 1825 que parut sur ce sujet son ouvrage le plus important, celui que nous avons traduit.

Examinerai-je l'*Esprit des Constitutions politiques?* Moins que tout autre j'ai le droit de le juger; et c'est assez dire que je l'apprécie, que d'essayer de le faire connaître. Cependant je suis forcé de m'y arrêter, car c'est d'après ce livre que je crois pouvoir exposer sûrement les opinions politiques de l'écrivain.

Dans ses *Mémoires d'outre-tombe*, après avoir jugé l'homme privé, M. de Chateaubriand juge l'homme politique et ajoute : « M. Ancillon, de même que M. de Humboldt, était d'origine française. Ministre protestant,

ses opinions avaient d'abord été très-libérales; à Rome, en 1828, il était revenu à la monarchie tempérée, et il a rétrogradé jusqu'à la monarchie absolue. Avec un amour effréné des sentiments généreux, il avait la peur et la haine des révolutionnaires; c'est cette haine qui l'a poussé vers le despotisme, afin d'y demander abri. Ceux qui vantent encore 1793 et qui en admirent les crimes ne comprendront-ils jamais combien l'horreur dont on est saisi pour ces crimes est un obstacle pour la liberté! » Je ne sais si ce jugement est bien en harmonie avec les faits; qu'on lise de M. Ancillon les œuvres publiées avant 1825, notamment son *Traité sur le droit de la souveraineté*, et l'on verra, en le comparant à l'*Esprit des constitutions*, s'il a rétrogradé. Que renferme de si anti-libéral ce dernier ouvrage? L'auteur y fait voir les abus des républiques, des démocraties; mais il y présente aussi ceux des monarchies, des despotismes. Il peut y avoir excès, dit-il, sous toutes les formes de gouvernement, et il ajoute ce qu'il faut faire pour se garder des excès. La vérité est, je crois, que M. Ancillon est le type de l'homme modéré; et son

Traité des moyens de concilier les extrêmes dans les opinions politiques, publié en 1828, me semble le symbole, le miroir de ses idées. Je préfère au portrait qu'en fait M. de Chateaubriand celui qu'en a présenté M. Mignet; voici comment ce dernier l'a dépeint :

« M. Ancillon n'appartenait pas à l'école alors un peu décréditée de la souveraineté populaire, sans se rattacher néanmoins à l'école renaissante du pouvoir absolu. Il n'était ni le disciple de Rousseau et de Mably, ni l'émule de MM. de Bonald et de Maistre. Plein d'admiration pour le génie de Montesquieu et la philosophie de Kant, il étudia les faits sociaux avec la méthode historique de l'un, et les soumit au principe dogmatique de l'autre. Il s'attacha à éclairer la politique par l'histoire et à la régler par la raison.

« Sur quel fondement M. Ancillon fit-il reposer sa théorie? Sur le perfectionnement successif de la souveraineté. La souveraineté est, suivant lui, le principe organisateur des sociétés politiques; elle donne à chacune d'elles son unité morale, sa personnalité distincte, sa vie régulière, et ne résulte pas de la volonté exprimée

des peuples, mais de l'ensemble de leurs besoins et de leurs idées. Organe général et obligé de la raison publique, elle doit être clairvoyante et perfectible, se conformer à l'état changeant des sociétés, marcher avec la pensée des siècles.

« Des caractères divers que prend cette souveraineté selon la situation relative des peuples, la nature des lieux, l'influence des climats, l'esprit des temps, dérive la variété des constitutions politiques. M. Ancillon montre, avec une sagacité aussi savante qu'ingénieuse, comment les formes de gouvernement s'altèrent si elles ne s'agrandissent, et les nations meurent si elles ne se développent. La démocratie pure, l'aristocratie concentrée, la monarchie absolue conduisent également l'état à sa ruine, par le désordre ou le dépérissement, en le jetant dans l'anarchie qui le dissout, dans l'oligarchie qui le paralyse, dans le despotisme qui l'éteint. L'anarchie, l'oligarchie, le despotisme ne sont pas, selon l'observation fine et forte de M. Ancillon, des formes de gouvernement, mais des maladies du corps social. Afin d'échapper à ces dangereuses infirmités, les états

doivent étendre leur principe au lieu de le concentrer, et introduire à propos dans le gouvernement les éléments nouveaux qui se sont produits dans la société.

« De là, pour M. Ancillon, la nécessité du développement historique des constitutions. Parti toujours d'en haut et jamais d'en bas, opéré pour le peuple et non par le peuple, ce développement est un acte libre de la souveraineté éclairée, qui ne saurait s'y refuser, et qui cependant ne peut y être contrainte. La raison l'y invite, mais rien ne l'y force. Ici éclate l'imperfection de ce système, et l'école historique est en contradiction avec l'histoire.

« En effet, jusqu'à présent, qu'est-il arrivé lorsque les nations, dans leurs progrès, ont aspiré à des droits plus étendus, et sont devenues capables de participer directement à la puissance législative? L'histoire nous apprend que le difficile passage de la souveraineté absolue à la souveraineté partagée a toujours été forcé par des révolutions. »

Ici l'historien cite, à l'appui de son raisonnement,

différents exemples, notamment celui de l'Angleterre; puis il reprend :

« Du reste, la théorie bien entendue et surtout bien appliquée de M. Ancillon aurait pour objet d'éviter ces résultats soudains et violents. Aussi en a-t-il conseillé l'habile emploi dans son pays, lorsque les événements de 1814 et 1815 eurent rendu la Prusse à son indépendance. Il était juste d'acquitter, à la paix, la promesse de liberté descendue du trône avant la guerre. M. Ancillon y inclina, en pensant toutefois qu'il fallait changer par degrés la constitution du royaume et passer de la liberté locale à la liberté générale. »

Les faits seuls justifient cette appréciation; je m'empresse d'autant plus de la reproduire qu'elle s'applique assez spécialement au traité de l'*Esprit des constitutions politiques et de son influence sur la législation*. Puis, à côté d'une autorité comme celle de l'auteur du *Génie du Christianisme*, j'étais heureux d'en produire une autre dont l'avis se rapprocherait un peu plus du mien. Que M. Mignet me pardonne mon emprunt; mais son jugement est trop important et trop sérieux en

pareille matière, pour que l'on ne se hâte pas de s'en saisir.

Le dernier ouvrage d'Ancillon est intitulé : *Pensées sur l'homme, ses rapports et ses intérêts.* Il a été publié à Berlin, en 1829.

Ce que j'avais à dire de ses œuvres est terminé. Aux unes j'ai accordé peu de détails, aux autres j'en ai donné un peu plus. Qu'on ne m'en veuille pas : mon intention était surtout de faire ressortir le caractère d'Ancillon comme historien et comme homme d'état; j'en ai fait assez pour apprendre au lecteur ce qu'il fut à ce double point de vue. Un mot maintenant sur l'œuvre du traducteur. J'étais légiste, et, dans les moments de loisir que me laissaient mes études de droit, je réservais un peu de mon temps à l'étude de la langue allemande. Enfant, on se contente pour version d'un passage de quelque livre, d'un chapitre même, dont souvent l'on n'a pas vu le commencement et dont on ne verra pas la fin; jeune homme, on veut aller plus loin, on veut lire un livre tout entier. Voilà mon secret. J'ai trouvé intéressant le sujet du traité de l'*Esprit des constitutions,*

et peu à peu je suis arrivé à en connaître le contenu. La pensée ne me vint pas pourtant de me faire imprimer. Mais mon manuscrit passa sous les yeux de quelques hommes compétents : on trouva beaucoup de bon dans le fond de l'œuvre, on me pressa de publier ce que je n'avais fait que pour moi. Je me relus; aidé de quelques conseils, je me corrigeai, et, quand je fus certain d'une fidélité scrupuleuse au texte, je cédai. Qu'il me soit permis maintenant de témoigner ici ma gratitude aux personnes éclairées qui ont bien voulu m'encourager et me soutenir dans cette entreprise. J'en dois une grande part à un savant professeur (1) qui veut bien m'honorer de son affectueuse bienveillance et m'entourer de ses soins. Je le prie de vouloir agréer comme hommage de ma reconnaissance cette première publication, que je m'estime heureux de faire paraître sous ses auspices.

(1) M. Tissot, professeur de philosophie à la Faculté des Lettres de Dijon.

PRÉFACE.

Il y a dans la science des principes fondamentaux sur lesquels tout repose, sans qu'ils reposent eux-mêmes sur rien. Ces principes, étant en eux-mêmes des vérités indépendantes, n'empruntent rien à d'autres vérités, ne perdent rien de la leur propre, et donnent seuls une unité plus ou moins étroite à l'ensemble de nos connaissances.

En dehors de ce petit nombre de principes, nos autres idées flottent entre deux extrêmes, se rapprochant tantôt de l'un, tantôt de l'autre. La vérité et la justesse de ces idées dépendent de la place et du degré qu'elles occupent relativement à ces principes, de la manière plus ou moins générale et inconditionnelle dont elles sont exprimées. Le rapport d'une idée à toutes les autres qui la déterminent et la limitent, qui l'étendent et

l'agrandissent, qui la modifient ou en sont modifiées, détermine seul la forme, la nature et la vérité de cette idée.

Si déjà, dans la morale, dans l'art, dans la philosophie, dans la religion, la vérité des idées dépend de leur mesure et de leurs limites, à plus forte raison en est-il de même en politique, à cause de l'immense diversité des rapports que cette science contient. Rien n'est plus contraire à leur succès, plus nuisible à leur progrès que l'exagération. Exagérer une idée, c'est la faire sortir de ses limites naturelles ou de sa sphère déterminée, pour la faire entrer dans un domaine qui n'est pas le sien et ne saurait l'être. Les idées, n'étant pas éternellement comprises de la même manière, mais étant, au contraire, conçues différemment aux différentes époques, peuvent facilement s'écarter de leur direction et se porter vers les extrêmes, tantôt dans un sens, tantôt dans un autre. Elles sortent donc de leur place naturelle. Ainsi détachées avec violence de toutes celles avec lesquelles elles sont naturellement en rapport, elles sont inévitablement erronées et dangereuses.

Tels sont beaucoup de principes relatifs aux constitutions politiques et à la législation, et qui, de nos jours, passent généralement pour des axiomes. On se

croit dispensé d'en prouver la vérité; on les prend pour base, comme s'ils étaient irrécusables, et, au lieu de les prouver, on se contente de les donner comme fondement de tout ce qu'on se propose d'avancer. Grâce à cette manière d'agir, qu'elle soit le résultat d'une erreur involontaire ou l'effet d'un calcul propre à tromper la foule, une politique superficielle acquiert de plus en plus de crédit. Les doctrines les plus pernicieuses servent à justifier, ou tout au moins à motiver de mauvaises actions, et cette fausse monnaie de pensées, qu'un peuple léger, frivole ou étourdi accepte, par une ignorance déplorable, pour de l'argent comptant, a cours dans la plupart des états.

Pour combattre de telles erreurs autant qu'il dépend de la faible mesure de mes forces, je crois entreprendre quelque chose d'utile, en jetant un plus grand jour sur certaines propositions favorites de notre temps, et en les rectifiant par le rapport que j'établis entre elles et d'autres idées avérées, pour prouver qu'il y a, en fait de science politique, très-peu de principes généraux et absolus, et qu'il y en a beaucoup qui, donnés comme tels, ne renferment qu'une vérité limitée, relative et conditionnelle.

Beaucoup de considérations de mon ouvrage ne sont dues qu'à une étude sérieuse de l'*Esprit des Lois*, de

Montesquieu; j'y traite souvent les mêmes sujets, tout en suivant une marche particulière, quelquefois même opposée à celle de cet illustre écrivain.

L'*Esprit des Lois*, que non-seulement on a beaucoup lu, mais sur lequel on s'est encore beaucoup extasié en France, qui, en Angleterre, fait autorité en politique, a eu, dès son apparition, peu de succès en Allemagne. Cet ouvrage n'y a pas obtenu l'honneur qui lui revenait, même du petit nombre de ceux à qui il était familier. Ce fait s'explique, en partie par le défaut de bonnes traductions de l'*Esprit des Lois* dans notre langue, en partie par la marche de l'œuvre immortelle de Montesquieu et le caractère particulier de la philosophie qu'il respire, marche et caractère qui ne correspondent pas tout-à-fait au génie allemand.

La traduction d'un livre pareil n'était pas chose facile. S'il est des ouvrages originaux, où la langue et la pensée sont inséparables, se commandent mutuellement, comme dans le monde organique se commandent toute la vie et la forme qui lui correspond, il en est peu où cela se rencontre plus que dans celui de Montesquieu. Plus l'expression y est concise, fine, spirituelle, animée, plus elle devient difficile à rendre dans notre langue, qui, tout en se prêtant à tous les genres de style, s'approprie cependant plus facilement au langage de

l'imagination, du cœur et de la raison, qu'à celui de l'intelligence et du bel esprit.

Mais, tout en faisant abstraction des défauts inévitables de toute traduction, le cachet spécial de l'*Esprit des Lois* est trop peu en rapport avec notre manière de penser et d'approfondir, je dirais presque avec notre nationalité, pour que nous puissions considérer cet ouvrage, quant à la forme comme classique, quant au fond comme capital.

Les grandes, belles et maîtresses pages de l'*Esprit des Lois*, comme ses défauts et ses imperfections, sont deux choses de telle nature, que les premières durent moins attirer le génie de l'Allemagne que les secondes le repousser.

Un peuple qui recherche et apprécie avant tout, dans les œuvres philosophiques, l'unité, la profondeur, le rigoureux enchaînement, et qui n'exige du langage que de la simplicité et de la précision, ne pouvait guère s'enthousiasmer pour un ouvrage où l'enchaînement semble quelquefois rompu, où l'unité souvent disparaît, ou du moins semble disparaître, et où la profondeur, lors même qu'elle existe, aime à se cacher sous des formes agréables.

Il est évident, pour tout lecteur attentif de l'*Esprit des Lois*, que le plan en est trop faiblement tracé, et

que, tout en y étant fidèle, l'auteur semble n'en point avoir. La raison en est peut-être que l'enchaînement des idées est voilé sous un style imagé, ou que les propositions qui devraient unir le tout sont omises. La division en un grand nombre de petits chapitres en est une autre raison. Il est vrai que tout l'ouvrage est lié par un même fil; mais quelquefois ce fil devient si fin, qu'on pourrait croire à une complète solution de continuité.

On ne peut nier que plus d'un fait particulier ne devienne trop facilement et trop promptement, sous sa plume, une proposition générale; que plus d'une proposition générale, quoique vraie en elle-même, ne paraisse un paradoxe, parce qu'elle n'a pas été suffisamment prouvée ou développée; que les effets ne se présentent pas toujours en rapport avec leurs causes, et que l'on ne tire pas des causes toutes leurs conséquences. C'est ainsi que, malgré la vive clarté qui brille avec la rapidité de l'éclair à travers les sombres régions de la science, beaucoup des idées de Montesquieu auraient besoin d'être développées ou restreintes, rectifiées ou plus solidement prouvées.

Malgré ces défauts, l'*Esprit des Lois* est néanmoins resté et restera peut-être inimitable, sous le rapport de la richesse des pensées, du grand nombre de vues,

comme sous celui de l'originalité de l'expression et surtout du caractère ingénieusement modéré des idées, et d'une philosophie qui se garde avec soin de tous les extrêmes. C'est une mine d'or des plus fécondes, qui, plus tard purifiée, a été élaborée avec soin, mais qui est bien loin d'être épuisée, et promet encore aux esprits investigateurs une source abondante. Il n'est peut-être pas de livre qui, à cause du grand nombre d'objets qui y sont traités, offre plus d'attrait et de matière à la méditation.

L'*Esprit des Lois* a donné à l'esprit humain une impulsion forte, large et durable. La science politique et la législation lui doivent beaucoup. Sans doute on a surpassé ce travail dans quelques parties; mais, pour l'ensemble, il est unique dans son genre, et forme, avec les *Principes de la philosophie naturelle*, de Newton, la *Théorie de la richesse nationale*, d'Adam Smith, et la *Critique de la Raison pure*, de Kant, les plus grands monuments intellectuels du dix-huitième siècle, qui lui doit un des fleurons de son immortelle couronne.

Comme, dans mon livre, beaucoup de choses ont rapport à celui de Montesquieu, j'ai cru devoir émettre cette opinion sur l'*Esprit des Lois*. Dans mon travail, mon intention n'a jamais pu être d'amoindrir les impérissables titres de Montesquieu, et encore moins de me

poser en maître vis-à-vis de lui; mais, familiarisé avec ses œuvres, et convaincu du caractère essentiellement relatif de toutes les législations, j'ai tenté de contribuer en quelque chose à la diversité si nécessaire dans la science politique, et de prévenir en ami mes contemporains, surtout mes plus jeunes compatriotes allemands, contre le danger de chercher leur salut dans des thèses favorites trop exclusives et dans des théories incomplètes.

DE L'ESPRIT

DES

CONSTITUTIONS POLITIQUES.

ESPRIT DES LOIS.

Toute loi, si elle n'est pas née du caprice, de la passion, du pur arbitraire, a dans le passé un motif, une occasion, une cause déterminante. Rechercher, déterminer ce motif, cette occasion, cette cause, les embrasser et les mettre en lumière, c'est découvrir ou deviner l'esprit des lois, en ce qu'on découvre ou qu'on devine les idées qui les ont produites.

Quand on connaît suffisamment l'esprit que les lois ont eu, on peut déterminer l'esprit que les lois doivent avoir.

Il y a dans quelques lois, même dans beaucoup de

lois, un esprit qui n'en est pas un (*geistlos*, sans esprit). Mais encore faut-il savoir apprécier cet esprit, car il est un des caractères de l'époque.

Si les principes généraux qui servent de base aux lois suffisaient pour qu'on pût les en déduire et les déterminer comme elles doivent l'être pour tous les cas, il serait très-inutile, pour la théorie de la politique, d'approfondir l'histoire des législations. Mais comme il n'en est rien, puisque tout, dans la législation, tient aux rapports d'où procèdent les lois, il faut chercher autant que possible à pénétrer dans l'esprit de toutes les lois. Cette voie est non-seulement la seule qui conduise à une appréciation calme, réfléchie, profonde, mais la seule qui puisse donner cette conviction, que le nombre des circonstances et des rapports qui influent nécessairement sur la législation dans un temps donné et un lieu déterminé est réellement illimité.

Un rapport est la relation d'un être à un autre, ou d'une chose à une autre, relation qui les rend inséparables en idée ou en réalité. Lorsque je ne puis me représenter une chose sans une autre, ou du moins que je ne le puis faire que d'une manière imparfaite, les deux choses sont en rapport mutuel.

Les lois prises en elles-mêmes ne sont pas, il est vrai, comme le dit Montesquieu, des rapports; ce sont

les formules qui expriment et énoncent les effets qui procèdent ou doivent procéder des rapports, les règles de l'activité réciproque des êtres qui indiquent ce qu'il y a ou ce qu'il doit y avoir de général et de constant dans cette activité.

Sans une intelligence qui remarquât ou distinguât tout cela, il n'y aurait pas de lois, mais seulement des causes et des effets.

Les lois physiques sont les conditions nécessaires de l'action, conditions dont les agents n'ont ni connaissance ni conscience.

Les lois morales, au contraire, sont les conditions de l'action, mais que les agents connaissent, dont ils ont conscience, et qui n'ont de nécessité que celle de la libre volonté.

La nécessité et la liberté se rencontrent dans tous les systèmes, comme deux faits donnés que l'on explique ou que l'on n'explique pas, qu'on reconnaît avec leur diversité comme dans leur opposition, ou qu'on tente vainement de réunir et de transformer en un seul fait, pour bannir de l'univers ou toute liberté ou toute nécessité. Mais l'une et l'autre rentrent toujours dans leur inaccessible isolement.

Dans les systèmes de l'athéisme et du théisme, tout est donc également nécessaire et également libre; éga-

ment *nécessaire*, car, dans l'un, Dieu seul pouvait créer le monde actuel, puisque ce monde était le seul qui fût compatible avec la nature idéelle des choses et avec les desseins d'une souveraine intelligence. Dans l'autre, on peut dire seulement que tout ce qui est est, et que tout ce qui arrive est inséparable de l'existence des choses. D'un autre côté, tout est également *libre* dans les deux systèmes; car, dans le premier, la véritable liberté subsiste concurremment avec la Providence divine, quoique nous ne voyions pas clairement la manière dont ces deux choses peuvent s'accorder. La législation de la raison est la législation de Dieu, et, dès que toutes deux me disent : *Tu dois*, il faut bien admettre que *je puis*. Dans le second système, on ne peut pas plus nier l'existence de la loi morale, qu'on ne peut détruire le sentiment prédominant de la liberté, mais toutes deux sont deux faits inexplicables, qu'on ne peut concilier avec la nécessité de l'univers.

Néanmoins, il existe une différence essentielle entre les deux systèmes. Dans l'un, l'univers a un but vers lequel tout se dirige nécessairement; la liberté a une destination vers laquelle elle tourne toute son activité. Dans l'autre, l'homme n'a pas de destination et le monde n'a pas de but.

Les lois du monde moral ou do la liberté ne souf-

frent pas plus d'exception que les lois du monde physique ou de la nécessité. Toute déviation des lois de la nature et de la liberté, toute exception à ces mêmes lois n'existe qu'en apparence; si nous nous y trompons, c'est que nous voulons soumettre certains faits à des lois auxquelles ils n'appartiennent pas, ignorant qu'ils sont soumis à d'autres. Si nous remarquons plus d'exceptions dans le monde moral que dans le monde physique, c'est que, dans le premier, il y a plus de lois que nous ne le pensons, et que nous nous imaginons qu'il suffirait d'un petit nombre. C'est ainsi que, dans l'homme pris individuellement, on explique par les lois physiques beaucoup de choses qui semblent être contraires aux lois psycologiques, et par les lois psycologiques beaucoup de choses qui choquent les lois morales. En somme, un grand nombre d'exceptions, d'anomalies apparentes ne sont que des conséquences de l'individualité, et des lois qui déterminent chaque existence et chaque individualité.

Mais la multitude d'exceptions qui existent dans le monde moral ne prouve pas qu'il y ait moins d'ordre que dans le monde physique. La seule chose qui résulte de ce fait, c'est que les êtres raisonnables et libres sont d'une autre nature que les êtres privés de raison et de liberté.

Lorsqu'un être dépourvu d'intelligence, de liberté et de conscience, suit une loi, il le fait en apparence d'une manière invariable. Si un être doué de raison reconnaît une loi, s'il la veut ou ne la veut pas librement, il la suit même dans le cas où il paraît s'en écarter; car alors il reste encore fidèle à la loi de sa nature, qui est une loi de liberté; et cette liberté ne cesserait-elle pas d'exister pour des êtres finis, si elle ne pouvait pas s'écarter de la règle? Cette possibilité du vice ou du désordre moral est la première condition de la possibilité de l'ordre moral.

Il en est de même de la comparaison si souvent établie entre ce qu'on appelle l'innocence des animaux et la culpabilité de l'homme. Cette comparaison revient, comme tant d'autres, à ceci : que les animaux ne sont pas des hommes, et les hommes pas des animaux.

L'instinct pratique des animaux est un problême difficile à résoudre. Plus leurs sens sont parfaits, plus leurs sentiments sont délicats, plus le nombre de leurs sensations dominantes est restreint, plus aussi ces sensations sont fortes, énergiques et déterminées; elles sont l'occasion mais non la cause du merveilleux travail et des opérations ingénieuses des animaux. Elles excitent, en quelque sorte, par le besoin ou l'attrait

qu'elles produisent dans l'animal, l'impulsion dont nous admirons les conséquences et les effets. L'organisation de chaque animal est calculée d'après d'autres animaux dont il a besoin ou qui ont besoin de lui, sur les choses qui lui sont utiles ou nuisibles; mais il agit conformément à ces rapports sans les sentir, ou du moins sans les penser. Il n'a point de devoirs, parce qu'il ne remarque pas de rapports et qu'il ne peut saisir aucune loi; par conséquent, il n'a pas de droits. Il ne possède pas davantage la liberté, inséparable de l'intelligence. Mais il suit la loi de la sensation, et nécessairement de la sensation la plus forte, tandis que les plantes obéissent à celles de la vie, et les êtres inorganiques à celles du mouvement. Les hommes sont aussi fidèles à leurs lois que les animaux et les plantes aux leurs. La seule différence c'est que leurs lois respectives ne sont pas les mêmes, et que les unes laissent à l'être auquel elles se rapportent plus de latitude et de liberté que les autres.

Les lois de liberté sont des lois morales. Elles établissent des devoirs qui correspondent à des droits qui en sont la base, et des droits qui résultent des devoirs. On a souvent appelé lois naturelles les lois morales, et droit naturel les devoirs qui se rapportent au droit; et cela par opposition à ces lois et au droit

positif. Mais il est bien plus juste d'appeler lois de la raison pure les lois morales, et droit de la raison le droit naturel.

Ces lois, ce droit ne nous sont pas inspirés par la nature, comme le sont les mobiles animaux, du moment où nous vivons et que nous avons des sensations; mais ils nous sont révélés par la raison, lorsque nous sommes parvenus à un certain degré de civilisation. Ce n'est qu'autant que la raison a pris pied dans l'homme comme faculté, que ces lois nous sont données par la nature; mais c'est une nature développée, perfectionnée, et non cette nature sauvage, enveloppée, consistant en une simple puissance. Ce n'est que dans l'état de société que ce développement peut s'accomplir; aussi n'est-ce que dans la société, ne fût-ce qu'au sein de la famille, que l'homme peut parvenir à la connaissance et à la conception de ces lois naturelles. On peut bien faire abstraction de l'état social, et déduire le droit rationnel du rapprochement de quelques hommes par la pensée; mais il ne s'ensuit pas pour autant que l'homme, hors de la société, puisse perfectionner ses dispositions naturelles, et tout ce qui s'y rattache.

Les lois morales, si nécessaires qu'elles soient, ne se révèlent pas à l'homme, dès le principe, dans toute

leur plénitude. Elles ne se développent en nous que peu à peu ; elles n'exercent pas sur-le-champ toute leur action sur les individus, mais elles les forment et les élèvent graduellement. Une contrainte extérieure, une liberté étrangère, une simple légalité est le premier degré de l'éducation morale de l'homme. Une contrainte intérieure de conscience, une liberté intérieure, une moralité en est le second degré. Le premier ne peut jamais remplacer le second; bien plus, sans le second, le premier est incertain et insuffisant; mais si le second était généralement répandu, on pourrait très-bien se passer du premier. *Quid vanæ leges sine moribus proficiunt?*

Le troisième degré est un besoin de perfection, dont la moralité n'est qu'un élément. Dès lors, nos actions procèdent non-seulement de l'estime et du respect de la loi, mais du pur amour pour la source éternelle, primitive, de tout ce qui est beau, du besoin intellectuel de manifester l'infini dans le fini.

L'état naturel de l'homme, dans lequel il est né et dans lequel seulement il peut se conserver et se développer, est l'état de famille. L'état sauvage, grossier, animal, que l'on a souvent représenté et dépeint comme l'état de nature, n'en mérite nullement le nom. Si, réellement, cet état sauvage eût été l'état primitif,

l'homme n'aurait pu s'y maintenir; la race humaine eût succombé à son origine, ou, du moins, elle n'aurait jamais pu y développer sa nature supérieure. Le fait d'être parvenu de très-bonne heure à des idées élevées et pures, qui ne sont pas en rapport avec les progrès du développement physique de l'homme, est un fait très-significatif et très-important. Vouloir raisonner de l'état sauvage dans lequel on a trouvé certains hommes à l'état de nature, et construire le second sur le modèle du premier, c'est suivre une voie fausse, qui ne conduira jamais à des résultats vrais. Lorsqu'on parle de peuples sauvages, il se présente toujours cette question : Sont-ce des peuples sauvages par nature ou par décadence? Et, quelqu'imparfait que soit leur état, il porte déjà en beaucoup de points l'empreinte de la civilisation. S'agit-il d'individus exposés dans les forêts, on voit malheureusement comment l'humanité peut être perdue, mais non pas comment elle peut être acquise.

Dans l'état de nature tel qu'on se l'imagine, dans cet état extra-social, les prétendus philosophes qui font un si grand cas de cette fiction croient que la sympathie naturelle seule suffirait pour réunir les hommes, ou, du moins, pour les unir plus étroitement. Mais, malgré cette sympathie, l'homme a eu peur et a peur de son semblable, dès qu'il a éprouvé que le mauvais vouloir

d'un autre homme à son égard peut être servi par des forces physiques supérieures.

Tant qu'un homme se trouve isolé vis-à-vis d'un autre, et abandonné à lui-même, sa frayeur, sa méfiance, et, s'il est possible, ses précautions, doivent être plus grandes que s'il se trouvait dans l'état où tout le monde est solidaire. Si déjà l'homme qui vit en société, sous la protection publique, n'en recourt pas moins à une foule de mesures pour mettre sa personne, sa propriété à l'abri de toute injure, à plus forte raison en doit-il être ainsi dans ce qu'on appelle l'état de nature.

Dans ce prétendu état de nature règne l'inégalité, et l'inégalité la plus grande ; ainsi, c'est une guerre éternelle, car dans un tel état, l'avantage serait toujours du côté de la force physique, de la supériorité intellectuelle et de la violence des besoins. Dans la société domestique, l'égalité commence déjà à se montrer. Là, à l'école de l'éducation, à côté du pouvoir coactif du père de famille, la loi morale se révèle, se développe et se fortifie; là, on apprend à respecter les droits et les devoirs réciproques, parce que, autrement, la société serait impossible ; là, les besoins sont moins pressants et plus faciles à satisfaire ; là, la supériorité devient déjà moins sensible, parce que, pour contre-

balancer la prépondérance d'un seul, plusieurs individus peuvent se réunir. Cependant, ce n'est que lorsque l'ordre social est ce qu'il doit être, qu'il produit la véritable égalité. A côté de la loi morale, la société établit la loi positive ou de droit, qui règle, détermine et garantit les droits de tous, et qui doit être l'expression et la règle de la volonté générale. A cette volonté générale s'unit une puissance coërcitive qui lui soumet les volontés individuelles, en ce qu'elle est supérieure à la force physique de chacun en particulier. Dans cette espèce de société, qui offre un véritable ordre social, apparaissent déjà les beaux résultats de la moralité, de l'opinion publique, qui, dans leur développement ultérieur, concourent à favoriser l'égalité. Sans doute, il y a dans une société civilisée plus de besoins, plus de passions, et la puissance de la ruse croit en raison inverse de la force physique. Mais le maintien de l'égalité dans le droit a pourtant une supériorité marquée. L'existence de l'inégalité et de la guerre dans l'état de nature est prouvée par l'histoire des nations : elles sont toujours entre elles dans cet état, et, faute d'une loi et d'un juge commun, d'un pouvoir capable de les contraindre toutes, leurs droits sont sans garantie, toujours exposés à la violence et à l'oppression de la part d'un plus puissant.

SOURCE DU POUVOIR.

L'inégalité est la source de tout pouvoir. Elle a donné à l'un le besoin d'être défendu, à l'autre la faculté de défendre; et de ces différents besoins correspondants sont nés d'eux-mêmes les gouvernements.

Le fort a toujours été la terreur ou le salut du faible. La puissance consiste dans la force physique, dans l'intelligence, ou dans la force de la volonté ou de la supériorité morale. Ces trois éléments, unis ou séparés, sont les sources de tout pouvoir; car c'est d'eux aussi qu'est sortie la grandeur de la possession.

Dans l'origine, les plus faibles se sont mis sous la protection des plus forts, qui possédaient ces trois éléments ou l'un d'eux; ou bien, ceux-ci, reconnaissant les besoins des autres, et sentant leur propre supériorité, ont pris les plus faibles sous leur protection. L'i-

négalité naturelle est le premier principe de l'inégalité sociale ou de convention, laquelle, du reste, s'est divisée en plusieurs branches et variétés.

Pour bien juger et apprécier sainement ces inégalités, il faut les comparer au but de la société civile, c'est-à-dire à la garantie de la liberté et des droits. Toutes les inégalités conventionnelles qui réclament et garantissent le but social sont des moyens nécessaires pour y arriver. Toutes les inégalités conventionnelles, excepté celles de la possession et de la fortune, qui compromettent le but ou lui sont contraires, et qui ne garantissent et ne limitent ni la liberté ni le droit devant la loi, disparaissent tôt ou tard, comme des obstacles au mouvement social.

Tout ce qui concerne les successions, dans la société civile, est conventionnel, ou la conséquence d'une institution établie. Il en est particulièrement ainsi pour l'héritage de la fortune. Ce genre de succession n'est pas dans la nature, si par nature on entend ce qui provient de lui, avec lui, sans qu'il le sache et qu'il le veuille, suivant des lois invariables; mais il est naturel, en cet autre sens, qu'il est conforme au but. Des lois sur l'hérédité naissent les inégalités les plus grandes; mais ces inégalités même servent de base et de garantie à la véritable égalité.

L'égalité de la nature n'est qu'apparente et conduit à une inégalité qui détruit toute égalité, tandis que, dans une société bien ordonnée, les inégalités ne sont qu'apparentes, puissequ'elles assurent la véritable égalité.

La vertu, n'étant qu'une libre et régulière manifestation de la force, accompagne ou suit la liberté. Mais, comme libre manifestation légale, la vertu est inséparable de la loi. D'où il faut conclure qu'elle ne peut exister ni avec la licence, ni avec la servitude; car la licence est la force sans la loi, et la servitude le règne de l'arbitraire, comme loi, sans la force. Mieux vaudrait dire que la place naturelle de la liberté est à côté de la vertu, que de dire que la place naturelle de la vertu est à côté de la liberté; car, bien qu'elles se vivifient et se limitent respectivement, la vertu est cependant plus vraie que la liberté.

LES ÉTATS.

Les états sont des personnes morales. Ils sont donc soumis à la loi morale qui, par rapport à la liberté extérieure, ordonne et défend beaucoup de choses. Ils sont soumis au droit de la raison, car ils ont des devoirs qui correspondent à des droits et leur servent de base, et des droits qui résultent des devoirs correspondants. Mais ils n'ont d'autre garantie réciproque que leur propre force physique, car ils ne sont pas dans un véritable état de droit : ils ne sont encore que dans un état moral. En temps de paix, il leur est ordonné de faire pour les autres tout ce qui peut se concilier avec leurs propres intérêts; en temps de guerre, il leur est défendu de faire tout ce qui n'est pas indispensablement nécessaire au but de la guerre. Ces deux principes sont les pivots autour desquels se meut tout le droit rationnel des peuples et des états, et la base sur laquelle il

repose. Le but de la guerre légitime est la propre sécurité de la nation, soit qu'on la fasse pour repousser une injuste aggression ou pour venger et punir des attentats à ses droits propres, soit qu'elle doive avoir pour résultat de prévenir ces attentats ou d'obtenir par la force satisfaction et dédommagement pour des actes consommés. Tout ce qui est nécessaire pour arriver à ce but, on a droit de le faire ou de ne pas le faire. L'occasion de la guerre en détermine le but. Le moyen de la faire est la contrainte légitime, qui seule protège la liberté.

Les suites de la guerre sont la victoire, la prise de possession des états ennemis, et la conquête, en tant qu'elle est la conséquence de la victoire et qu'il est nécessaire de forcer l'ennemi à nous rendre raison.

Un état n'a le droit de retenir, par un traité de paix, le pays conquis, qu'autant qu'il ne pourrait pas assurer sa propre sécurité en restituant ses conquêtes, soit, d'ailleurs, qu'il faille affaiblir les ennemis pour se soustraire à leurs attaques ultérieures, soit que l'existence distincte des deux états soit respectivement incompatible

Tous les peuples n'ont pas un droit des gens particulier, mais tous les peuples sont soumis à un seul et même droit des gens. De l'idée de deux peuples ou de deux états voisins résultent les conditions qui, seules,

permettent de concevoir possible dans le monde physique la coexistence de ces deux peuples.

Les peuples qui manquent de civilisation et de développement n'ont aucune connaissance de ce droit général des peuples; encore moins l'ont ils exprimé en convertissant par des obligations réciproques formellement acceptées le droit public universel en un droit particulier conventionnel. Il y a incontestablement des pays sans droit des gens positif, car les quelques usages qui se rencontrent jusque chez les nations les plus barbares, dans leurs rapports réciproques, ne forment pas encore un droit des gens; le droit rationnel est le même pour tous.

C'est la raison qui détermine le but de l'état, comme toutes les autres fins qui se rapportent à des idées universelles et absolues. L'entendement seul peut indiquer le moyen d'arriver à ce but pour un état déterminé, dans une position déterminée, parce que seul il saisit ce qu'il y a de particulier en toutes choses et l'enchaîne aux notions générales. Lorsque les lois se font d'elles-mêmes, elles résultent uniquement des rapports. Dans ce cas, tous les rapports influent sur leur formation, et le législateur ne fait que les proclamer. Mais, si le législateur intervient, et calcule les lois d'après les rapports, ayant constamment en vue la fin générale de

la société, il y a des rapports qu'il combat et d'autres qu'il ne prend pas en considération, parce qu'ils ne s'accordent pas avec la fin voulue.

Il est aussi incontestable que toutes les lois, toutes les institutions d'un peuple doivent être en harmonie avec la nature de son gouvernement, qu'il l'est que toutes les pierres d'une voûte doivent être en rapport avec celle qui sert de clef, et que, dans un corps organique, toutes les parties doivent s'harmoniser avec le principe de la vie.

Si certaines pratiques et certaines institutions républicaines, qui peuvent d'ailleurs être bonnes en elles-mêmes, apparaissent dans une monarchie, qu'elles viennent d'en haut ou d'en bas, c'est une preuve que la constitution est ou peut être exposée à une modification. Si le contraire a lieu dans une république, c'est une marque certaine que la république se rapproche de l'aristocratie ou de la monarchie. Rien n'est plus important que ces symptômes; car ils annoncent ordinairement dans les mœurs, dans les usages, dans les relations, une révolution qui peut en amener une autre dans la constitution. Il faut donc, ou combattre ces germes, si le changement n'est ni nécessaire, ni conforme au but social, ou les développer habilement, afin de leur faire porter des fruits salutaires.

LA LIBERTÉ.

Celui-là seul a une ame libre, qui obéit toujours librement à la loi de Dieu; qui fait, il est vrai, ce qu'il veut, mais qui veut toujours ce qu'il doit. Celui-là seul mérite et possède en fait l'*autonomie*. On peut dire qu'il se gouverne lui-même.

Mais ce n'est pas être libre, que de pouvoir choisir entre la légalité et l'illégalité, si l'on trouve des maîtres dans ses besoins et ses passions. Si tous les hommes étaient libres, dans le sens primitif, noble et élevé du mot, ils pourraient encore vivre en société, tout en se passant d'organisation.

A la manière dont les choses ont toujours été et sont encore aujourd'hui, il n'y aurait bientôt plus de société humaine, s'il n'y avait, pour la maintenir, une ferme organisation sociale.

Celui qui n'est pas libre par la raison qu'il n'a pas le libre arbitre et qu'il n'accomplit pas volontairement la loi divine, ne possédant, au contraire, que la faculté de faire le bien ou le mal, est le plus grand, le plus dangereux ennemi de la liberté; et, non-seulement il ne peut se gouverner lui-même, mais il faut qu'on le gouverne.

Ce n'est pas l'autonomie ou l'indépendance légitime de chaque individu qui fait de la représentation du peuple une nécessité et en détermine la forme, mais bien la fin que tout gouvernement est destiné à atteindre. Cette fin consiste dans la contrainte légale, qui peut seule protéger la liberté de tous.

Tout homme a naturellement en lui le germe d'une ame libre; mais il ne possède réellement la liberté que tant qu'il agit moralement.

Le gouvernement, comme l'unique moyen d'assurer la liberté extérieure, n'est même qu'un complément de la liberté intérieure et des heureux effets qu'elle produirait si elle était générale. Mais ce complément est nécessaire, permanent, intimement lié à la nature de l'homme. Il n'a jamais été établi et ne peut cesser d'exister, parce qu'il est inspiré par le besoin, et que ce besoin doit être regardé comme indestructible.

Souvent, il est vrai, l'on entend dire, de nos jours, que les gouvernements, en développant la civilisation et les sentiments religieux, doivent tendre à devenir de plus en plus inutiles; que plus le progrès d'un peuple est rapide, plus tôt il peut se passer de ses tuteurs et se gouverner lui-même; enfin que, de même que l'homme, pris isolément, ne doit pas confier aux autres ce qu'il peut faire lui-même, de même aucun peuple ne devrait se décharger sur personne des droits et des devoirs qu'il peut exercer et remplir de son chef.

Les gouvernements doivent assurément se renfermer dans une sphère d'activité d'accord avec leur destination, et n'en jamais dépasser les bornes; ils ne doivent faire que ce qui est indispensable pour que tous les citoyens de l'état exercent tranquillement et sans obstacle leur liberté dans les limites de la justice, et satisfassent à leurs besoins et à leurs penchants sous la protection des lois. Une des maladies des états modernes est incontestablement de vouloir trop gouverner, ou du moins de vouloir gouverner de trop de manières. Dans un état naissant, où le peuple, encore grossier et inculte, a besoin de direction, même dans les actes qu'il devrait accomplir seul et sans guide, cette direction doit régler soigneusement chez les particuliers toutes les manifestations de leur acti-

vité ; mais il n'en est pas de même des peuples civilisés, actifs, éclairés sur tout ce qui concerne leurs intérêts : on ne saurait accorder à ceux qui les gouvernent cette tendance inquiète à tout envahir.

Les gouvernements doivent toujours tendre à s'effacer peu à peu, en tout ce qui n'est pas proprement de leur ressort; mais, dans leur véritable sphère, où ils se présentent comme pouvoir protecteur, organisateur et coërcitif, ils ne peuvent jamais être inutiles et ne doivent pas s'appliquer à le devenir.

Les états ne peuvent se passer de moralité et de religiosité; moins les racines que ces deux vertus auront jetées dans un pays seront profondes, plus la contrainte et la protection légales y seront nécessaires. Malheureusement, la moralité et la religiosité ne marchent pas de front avec l'éducation intellectuelle; et cependant, si les qualités morales et religieuses ne se développent pas dans la même mesure que les connaissances, l'industrie et l'activité intellectuelle, toute cette culture de l'esprit ne sert qu'à fournir des armes aux passions.

Ce n'est que par de sages principes qu'on peut empêcher l'usage des idées d'être nuisible ou en assurer une utile application, de même que les sensations ne peuvent être contrebalancées que par les sentiments.

La culture intellectuelle, scientifique, esthétique ou purement mécanique suppose toujours la richesse, ou du moins l'aisance, et cette aisance est un écueil dangereux pour la moralité. Même chez les hommes qui ont reçu le plus d'éducation, il y a un côté qui tient de l'animal; cette éducation peut bien le cacher quelque temps, mais il n'en apparaît ensuite que plus sensiblement. Ce côté animal, ce sont les passions, qui, fussent-elles étroitement unies à l'intelligence, ne naissent néanmoins que de la sensibilité et s'y rapportent. Ce sens, cette force qui tiennent de l'animal, menacent sans cesse la liberté et la sûreté de l'état. Tous deux ont besoin d'être contenus par la force publique et par une contrainte légale. Bien loin de pouvoir se relâcher sans danger en présence de pareilles circonstances, les gouvernements doivent au contraire redoubler de surveillance et de juste sévérité. Non-seulement les hommes le mieux élevés sont souvent les plus pervers, les plus corrompus, mais encore plus un peuple est civilisé, plus le grand nombre de ses membres est empêché, en raison de l'assujettissement de son travail corporel et mécanique, de participer à cette culture.

On peut donc opposer avec raison les réflexions suivantes aux maximes favorites de notre temps :

La liberté intérieure ou la religiosité et la moralité

ne font pas et ne peuvent faire de tels progrès, que la liberté extérieure n'ait plus besoin de garantie, ou du moins n'en exige qu'une plus faible. Par rapport aux abus de la liberté extérieure, les peuples sont toujours mineurs; de telle sorte cependant que, si elle est assurée, ils ont moins besoin de la tutelle des gouvernants dans l'usage et l'application de leurs forces.

Les peuples n'ont jamais pu se gouverner eux-mêmes; de notre temps, la chose est moins possible que jamais, soit parce que les emplois ou les affaires absorbent l'individu, soit parce que, dans leurs rapports extérieurs, les états ont plus que jamais besoin de l'unité monarchique. Mais jusqu'à quel point une nation peut-elle, par voie représentative, gérer la chose commune? C'est là une question qui ne peut être décidée que par le but de l'état et l'individualité des différents rapports.

La liberté dans l'état, abstraction faite de la liberté morale, est la conscience d'être gouverné d'une manière raisonnable. Par ce moyen, en effet, la liberté de tous est protégée, toutes les forces sont développées, et, par l'action réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, leur activité et leur harmonie sont favorisées. Ce n'est pas l'état qui crée la liberté comme faculté : il ne fait que la garantir. La liberté, ce n'est ni de l'indé-

pendance, ni un pouvoir exclusif et singulier d'agir, et même d'agir arbitrairement. Ainsi, de même que la liberté morale ne peut se concevoir que par la loi morale et avec cette loi, de même la liberté dans l'état est inséparable de la loi, qui rend libre parce qu'elle fixe des limites. La raison donnant toujours l'universel et le nécessaire, ce n'est donc que par des règles universelles et nécessaires, c'est-à-dire par des lois, que l'on peut être bien gouverné.

La liberté civile consiste donc dans la légalité, dans le pouvoir de faire tout ce que les lois permettent et tout ce qu'elles commandent. Mais, afin de ne gouverner que selon des lois et des lois raisonnables, pour que des règles arbitraires, déraisonnables, ne prennent pas la place des lois, les gouvernants ont, en tous temps, eux-mêmes songé à certains moyens et à certaines mesures pour trouver et établir des formes propres à prémunir autant que possible contre l'erreur le pouvoir législatif, des formes qui rapprochent de plus en plus le pouvoir public de sa destination, et qui soient capables d'empêcher que la protection ne se transforme en violence et le secours en danger.

Tous les moyens que l'on a imaginés en conséquence, ou qui se sont produits d'eux-mêmes d'après les différentes circonstances et les différentes relations, peu-

vent se ramener à l'amovibilité des détenteurs du pouvoir ou au partage du pouvoir même. Jusqu'à présent, ces deux moyens n'ont pas réussi complètement, soit qu'on n'en ait appliqué qu'un seul, soit qu'on les ait appliqués tous deux en même temps. Aucun n'a été trouvé absolument bon et approprié au but; tous deux n'avaient qu'une bonté relative, et, en éloignant quelques dangers et quelques inconvénients, ils en ont produit et fait prévoir d'autres. Ils favorisaient la division du pouvoir aux dépens de l'énergie, de la promptitude et de l'unité, ou fortifiaient l'unité aux dépens de la multiplicité. Tantôt ils paralysaient le pouvoir par crainte de ses abus, de sorte qu'il n'avait plus l'énergie nécessaire; tantôt ils lui donnaient une force et un mouvement excessifs, qui ne pouvait être contenu dans sa voie par aucun contrepoids.

A quelles mauvaises ressources, contraires au but, même aventureuses, n'a-t-on pas eu recours pour garantir la liberté? Le droit de déposséder le pouvoir suprême le paralyse dans ses efforts pour le bien, beaucoup plus qu'il n'en prévient les abus. Le droit de choisir le pouvoir suprême ôte à celui-ci l'indépendance nécessaire, et ouvre une large porte à l'intrigue dans l'intérieur, et à l'influence des étrangers dans les relations extérieures. La faculté, pour une na-

tion, de pouvoir être armée, conduit bien plutôt aux troubles qu'à la sécurité, et place, à proprement parler, le pouvoir suprême entre les mains des gouvernés, puisqu'il l'ôte aux gouvernants.

Le gouvernement purement républicain n'est concevable que pour de petits états, pauvres, concentrés dans une ville ou dans un district; mais comme, dans une république démocratique, il n'y a qu'un seul pouvoir, et que ce pouvoir est celui de la majorité, il expose les individus au despotisme de la multitude, ne supplée à l'absence d'un protecteur, pouvoir rigoureux, que par la tyrannie. Et comme ce gouvernement excite et déchaîne toutes les passions, il en est comme opprimé.

Malgré tout cela, cependant, on rattache ridiculement la notion de liberté presqu'au seul mot de république, parce que, dans les républiques, il y a plus de mouvement, du moins plus de vie apparente, le gouvernement n'y étant pas concentré entre les mains d'un seul et même chef, mais étant exercé ou pouvant l'être par plusieurs.

Dans une monarchie bien constituée, la loi a bien plus d'empire; mais, comme elle est personnifiée dans le gouvernant, elle semble être moins qu'une loi, et la possibilité de l'arbitraire trouble la jouissance de la légalité.

Digitized by Google

Dans une république mauvaise ou dégénérée, les lois n'ont plus d'empire : elles cèdent la place à l'arbitraire des personnes; et comme il y a plusieurs gouvernants, et que ces gouvernants se succèdent fréquemment, et se relèvent, pour ainsi dire, dans la domination, il semble que les lois règnent encore là où les personnes exercent la toute-puissance d'une manière arbitraire.

Il est remarquable de voir comment, d'après l'histoire, toutes les républiques ont fini avec le despotisme ou par le despotisme, et comment la monarchie se concilie enfin, à l'aide des lois, avec un pouvoir limité, c'est-à-dire avec la liberté.

La liberté morale est la faculté de faire ce que l'on doit vouloir. La liberté politique consiste dans une formation et une organisation des pouvoirs de l'état telles que par là le libre développement de toutes les forces soit garanti par des lois raisonnables. Une pareille formation n'a lieu que lorsque les pouvoirs sont distincts sans séparation trop forte, et unis sans mélange et sans fusion. Il ne peut en être ainsi, la chose n'est même concevable, qu'autant que le pouvoir judiciaire est indépendant, et que la législation passe par plusieurs degrés.

Grâce à ces degrés, on peut supposer que les lois

sont raisonnables, c'est-à-dire qu'elles ne commanderont et n'interdiront que ce qui est d'accord avec le but de l'état.

Alors, chaque particulier possède la liberté du citoyen au plus haut degré, car chacun peut faire tout ce que les lois commandent et éviter ce qu'elles défendent, et elles ne commanderont et ne défendront que ce qu'exigent la justice et la sûreté.

Aucune constitution où ne se trouvent pas plusieurs degrés dans la législation ne possède la liberté politique; par conséquent, la pure démocratie ou la pure aristocratie, pas plus que la monarchie absolue, ne saurait en jouir.

Sans doute, l'état moral d'un peuple et l'esprit personnel de l'aristocratie peuvent, dans ces constitutions, sinon fonder solidement les libertés, du moins les favoriser pour longtemps, de même que, dans une monarchie pure, lorsque le monarque a de l'intelligence et de la générosité, la liberté ne peut courir aucun danger.

L'homme est porté à mésuser de son autorité, soit par étroitesse de vues, soit par passion. C'est là une vieille expérience, qui sert de base au principe que « Le pouvoir seul limite le pouvoir. » Ce principe est le fondement des véritables républiques. Dès que le pouvoir doit être limité par le pouvoir, il faut

l'admettre divisé, et, alors, une partie sert de limite à l'autre. Il ne faut pas que cette division soit égale, ce qui produirait ce qu'on appelle un équilibre de puissance; elle doit être inégale, ce qui produit une réciprocité d'influence. Un partage égal est impossible, et, fût-il possible en lui-même, il ne le serait toujours que passagèrement. De plus, l'équilibre n'aurait pas pour conséquence la force et la vie, mais un état de repos et d'immobilité.

L'élément exécutif doit alors toujours être une partie intégrante du pouvoir législatif; s'il en est exclu, il ne sera pas exécutif, ou, du moins, il le sera mal. Il faut donc qu'il soit toujours l'élément prédominant.

Mais c'est précisément à cause de cela qu'il ne peut jamais être en équilibre avec les autres éléments; s'il en pouvait être ainsi, le gouvernement serait paralysé, et perdrait de son efficacité. Mais cet élément peut et doit trouver ses limites, c'est-à-dire une réaction possible, pour le cas où il prendrait une mauvaise direction et sortirait de ses bornes naturelles.

Tous les états ont, comme états, le même objet ainsi que le même but : indépendance dans leurs relations avec d'autres états, ils veulent se conserver; liberté à l'intérieur, ils veulent être garantis et protégés contre l'arbitraire et les passions des particuliers.

Mais tous les états n'ont pas la même position, les mêmes besoins, les mêmes ressources ; c'est pourquoi chaque état a son objet particulier, parce qu'il possède une source particulière de son bien-être et de celui de ses citoyens. Ainsi, Rome voulait avant tout s'agrandir; ainsi, les Juifs se livraient exclusivement à l'agriculture ; ainsi, Marseille exerçait le commerce; ainsi, les habitants de Rhodes ne voyaient rien au-dessus de la navigation.

Dans le premier sens, l'Angleterre n'a pas d'autre objet que les autres états; sa constitution doit lui garantir la liberté politique, qui lui garantit à son tour tout ce qui fait le prix de la vie et la dignité de l'homme. Mais, pour cet état, la constitution n'est pas un but, elle n'est qu'un moyen.

La principale base de la liberté, c'est un partage du pouvoir législatif tel que les projets de loi passent par plusieurs instances avant que, transformés en règles formelles, ils obtiennent force de lois. Ce partage n'entraîne nullement celui de la souveraineté, et encore moins la séparation réelle ou possible de tous les pouvoirs de l'état. Le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif ne sont et ne peuvent jamais être séparés du pouvoir législatif; autrement, l'état ne formerait pas un corps organisé, mais une aggrégation

de différents organes. Il faut que les organes s'engrènent les uns dans les autres, afin que la vie du tout soit possible et prospère. Mais si le pouvoir législatif passe par différentes instances, si les autres pouvoirs lui sont subordonnés d'une manière ou d'une autre, s'ils sont unis de telle sorte qu'une dépendance nécessaire n'exclue pas une juste indépendance, ils formeront un tout malgré la diversité des fonctions de chacun d'eux. Le défaut de toutes les anciennes républiques était, ou que le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire ne formaient qu'un seul pouvoir avec le législatif, soit que le peuple exerçât lui-même le pouvoir judiciaire et même le pouvoir exécutif, soit qu'il nommât les juges et les administrateurs, ou que les pouvoirs fussent divisés de telle sorte qu'ils entraient en lutte, et même en contradiction mutuelle.

Si le pouvoir exécutif, dans les républiques, n'a pas de part au pouvoir législatif, le premier, qui a toujours un grand avantage, parce qu'il est toujours agissant, cherche à attirer l'autre à lui. Au contraire, si le pouvoir exécutif a part au pouvoir législatif, il n'aura pas le dessus vis-à-vis de l'autre; bien plus, il sera limité, parce que le pouvoir législatif le fixera par des règles et des lois.

Le pouvoir judiciaire doit dépendre du pouvoir exé-

cutif, parce qu'à ce dernier appartient la nomination des juges; et, d'un autre côté, il doit dépendre du pouvoir législatif, en ce qu'il ne doit procéder que d'après les lois, et qu'il doit être dirigé par elles dans ses jugements. Mais les juges, une fois en possession de leur dignité, ne doivent pouvoir perdre leurs fonctions que par un jugement; autrement, ils seraient tout-à-fait dépendants. De plus, il faut que les autres pouvoirs ne puissent intervenir dans l'administration de la justice, ni d'une manière médiate, ni d'une manière immédiate, si ce n'est, toutefois, par le droit de grâce.

La séparation totale des pouvoirs serait donc aussi nuisible à la liberté que la fusion totale de ces mêmes pouvoirs; elle ne serait pas préjudiciable, qu'elle resterait encore inexécutable dans toute sa pureté. Ce n'est que par une dépendance et une indépendance bien calculées de tous les pouvoirs, par leur union à un point central duquel tout émane, que la vie d'un état est concevable.

L'ÉGALITÉ.

L'inégalité est dans la nature; bien plus, tout, dans la nature, est fondé sur l'inégalité : inégalité de forces physiques et morales de l'homme; inégalité du sol qui le supporte et du ciel qui le recouvre; inégalité des circonstances dans lesquelles il reçoit la vie, la passe, la termine. Ces inégalités sont aussi nécessaires qu'elles sont utiles et convenables.

Loin de les déraciner, il ne faut pas même le vouloir ou le désirer. Plus le travail et la civilisation augmentent, plus aussi toutes ces inégalités grandissent, se multiplient et se divisent. Une loi résultant de formes politiques sagement conçues qui en sont la force, peut seule, non pas faire disparaître l'inégalité, mais du moins la rendre inoffensive, et même utile, en proclamant la même sainteté du droit pour tous, et non

Digitized by Google

l'égalité des droits. L'inégalité ineffaçable des facultés, de la fortune, des relations, amène avec elle des prétentions inégales, quoique fondées, et souvent des prétentions égales qui ne le sont pas. La loi doit avoir égard aux premières et chercher à les satisfaire régulièrement, afin qu'elles ne se livrent pas à des tentatives contraires aux lois, et qu'elles ne soient pas un péril pour la liberté de tous. La loi doit, au contraire, empêcher les secondes, et par là prévenir l'oppression des faibles; deux choses qui ne sont possibles qu'à la condition d'assurer aux hommes éminents du pays des distinctions propres à satisfaire leur ambition sans nuire à la chose commune.

L'égalité consiste dans des lois égales, et non en des droits égaux, tant par rapport au nombre et à l'étendue qu'à la nature des droits. Par l'égalité des lois, on arrive à la sécurité et à la jouissance égale de la propriété, de la liberté, de la vie, ce qui est non-seulement possible, mais encore désirable. Par l'égalité des droits, on tend à l'égalité de fortune et de condition, but aussi impossible à atteindre que les moyens à pratiquer, et qui, fût-il possible dans sa fin et ses moyens, serait extrêmement préjudiciable.

L'exagération du sentiment d'égalité fait désirer que non-seulement l'égalité civile soit introduite, mais en-

core que la liberté politique soit la même pour tous, et que les mêmes droits civils s'étendent à tous et embrassent tout, vrai moyen d'étouffer à leur berceau la liberté civile et la liberté politique.

Les démagogues, qui croient s'efforcer de détruire l'inégalité en faveur de la multitude, veulent seulement ériger leur pouvoir sur les ruines de l'égalité. Ils exagèrent ordinairement la doctrine de l'égalité, pour renverser plus aisément le pouvoir légal et tromper le peuple.

L'inégalité de la fortune dans les états dépend bien plus de la nature des lois de succession, des progrès et du développement de la richesse nationale, que de la nature de la constitution. Partout où la liberté de tester est illimitée, où l'immobilité contrebalance la mobilité de la possession des immeubles, l'égalité sera aussi plus grande, même dans les monarchies. Partout où l'industrie et le commerce sont les sources de la richesse, une très-grande inégalité est inévitable. On comprend très-facilement que, dans certaines monarchies, ceux qui ont le pouvoir entre mains voient avec plaisir le peuple se livrer à la jouissance et au luxe, parce qu'il fait alors moins attention à la politique; mais, dans les républiques, même dès qu'elles sont devenues riches, les hommes du pouvoir ont désiré la même chose; l'histoire d'Athènes et de Rome le prouve

suffisamment : Périclès dans l'une, les Gracques dans l'autre, ont engagé, excité le peuple à la dépense et aux plaisirs. Bien loin de vouloir le ramener aux anciennes mœurs, ils l'en ont éloigné. Quand l'inégalité de la fortune, inévitable dans tous les états, et qui fait de rapides progrès dans les plus riches, s'est une fois introduite, la dépense adoucit le mal, si elle ne le fait disparaître; ce serait bien pis encore, si, à la soif de l'or qui nous pousse à gagner et à consolider ce que nous possédons, venait se joindre l'avarice, qui nous empêche de profiter de la fortune.

Dans les classes élevées de la société, la corruption des mœurs commence par la dépravation de l'esprit. C'est ce qu'il y a de plus terrible et de plus difficile à guérir; car les sophismes de l'entendement souillent et empoisonnent les sources de la vie morale; plus on a d'esprit, plus il est cultivé, plus aussi l'œil est souvent ébloui par une foule de petites considérations, et l'on manque le point de vue principal; l'attention est divisée, la volonté affaiblie, parce qu'elle n'a plus une seule et même direction. Chez le peuple, au contraire, la corruption commence toujours par les mœurs : la sensualité les rend plus mauvaises, et cette sensualité est également favorisée par une grande richesse ou une grande pauvreté; toutes deux, en effet, lorsqu'elles ont

atteint un certain degré, éloignent du travail. C'est alors seulement que les maximes du peuple commencent à chanceler et que ses principes sont obscurcis. Pendant longtemps encore l'habitude retient le torrent dans de certaines limites; mais, à la fin, cette habitude perd sa puissance; d'autres habitudes tout-à-fait contraires se forment, qui font entièrement disparaître les bonnes.

L'égalité des droits devant la loi, l'égalité des prétentions à tous les avantages civils et politiques à mérite égal est un état de choses qui a lieu et doit avoir lieu dans tous les pays gouvernés d'une manière régulière et raisonnable, mais qui ne suffit pas dans les petites démocraties. Le peuple y exige quelque chose de plus. L'égalité de mœurs est ce qui flatte le plus les basses classes, et produit chez elles l'amour de l'égalité, de même qu'elle est ce qui fait le plus d'honneur aux classes élevées, lorsqu'elle procède chez elles de l'amour de l'égalité. Mais l'égalité de mœurs suppose l'égalité de jouissances et de privations; cette dernière égalité ne peut exister et se conserver que lorsque les circonstances de fortune ne sont pas trop inégales; or, il ne peut en être ainsi que lorsque la vie et l'essence de l'état ne reposent pas sur la plus grande industrie possible de tous, comme dans les états modernes.

Si la démocratie n'existe pas sans égalité politique, l'égalité politique sans une certaine égalité de mœurs, et cette égalité de mœurs sans une certaine égalité de fortune; si, d'un autre côté, l'égalité de fortune ne peut être produite que par des moyens violents ou artificiels, qui arrêtent les progrès de l'industrie et le développement de l'activité, c'en est fait de la démocratie, et sa condamnation est prononcée. Alors elle paraît être en contradiction avec toute la marche de la civilisation. Le progrès continuel de la civilisation dépend de la richesse, de l'accroissement, de la diversité, du perfectionnement à l'infini du travail, et tout cela dépend à son tour de la perspective d'augmenter sa fortune; perspective qui n'est agréable, encourageante, qu'autant qu'on est tourmenté par une grande variété de besoins et par le désir de les satisfaire. On ne peut nier que dans un pays démocratique, comme la Suisse, où l'état de la société est en harmonie avec la démocratie, l'individu ne puisse être heureux et content, et que tous ne puissent être sinon dans la prospérité du moins dans l'aisance. La force morale du caractère jointe à un médiocre développement de l'esprit, le repos et la sécurité de la vie à une activité très-modérée, sont les caractères principaux de ce bonheur. Si la nature n'a pas elle-même condamné un état dé-

mocratique à la pauvreté ou du moins à la médiocrité par la position géographique qu'elle lui a faite et par les conditions nécessaires de son existence physique, la démocratie n'y sera pas de longue durée : elle disparaîtra peu à peu, avec le progrès de l'industrie et avec l'inégalité de la fortune.

Chez un peuple riche par son commerce, il existe souvent, il est vrai, des vertus, comme la simplicité, l'économie, l'amour du travail, vertus qui accompagnent le véritable esprit de commerce, et qui ont quelque ressemblance avec les vertus républicaines; mais ce ne sont là cependant que de fausses vertus, car elles proviennent toutes d'une source impure, de la soif du gain et de l'or. Ce ne sont que des calculs ou des habitudes que la prudence inspire comme moyen pour arriver au but, et ce but, c'est de devenir riche. Grâce à l'économie, au contentement de ce qu'on possède, à une vie régulière, on veut augmenter tous les ans son capital, parce que tout ce que l'on ne dépense pas se multiplie à l'infini. On est laborieux par amour du gain, prudent par calcul; on aime le repos, l'ordre, la règle, parce que ce sont les premières conditions de la sécurité de la propriété.

Il en résulte qu'avec toutes ces prétendues vertus la vertu n'a rien de commun. La vertu consiste dans

une force désintéressée, et tous ces calculs, toutes ces habitudes ont, au contraire, leur origine dans un égoïsme réfléchi et bien calculé. Il y a bien là une certaine apparence de désintéressement et de sacrifice, mais le négociant se prive pour jouir, et ne fait de sacrifice qu'à la passion qui le domine. L'esprit de négoce n'est donc que le contraire de l'esprit public; car, non-seulement le négoce rétrécit le cœur et l'esprit de l'homme, en ce qu'il engage à tout rapporter à soi, mais il resserre encore l'intelligence. Toutefois, ce dernier résultat est bien moins produit par le grand commerce que par le petit, parce que le grand commerce suppose des rapports plus compliqués et des calculs plus en grand. Deux états, dans notre Europe, semblent prouver le contraire des effets nuisibles de l'esprit commercial : ce sont la Hollande et l'Angleterre. En Hollande, cet esprit et les mobiles qui l'accompagnent toujours, c'est-à-dire la soif du lucre et le désir d'amasser des capitaux, n'ont jamais été séparés d'un véritable esprit public. Mais la grande religiosité des Hollandais, qui fut occasionnée et entretenue par la lutte continuelle de la liberté religieuse, et la constitution républicaine, ont longtemps combattu l'esprit commercial, et en ont prévenu la corruption et les dangereuses consé-

quences. Ce phénomène singulier disparut dès que la lutte glorieuse, qui eut d'abord pour mobile la liberté, puis la puissance, vint à cesser; la paix d'Utrecht fut le signal de décadence de la république des Pays-Bas unis.

L'Angleterre montre d'une manière bien plus évidente comment l'esprit public le plus élevé est uni à l'esprit de commerce le plus vif et le plus actif. Ce fait ne dépend pas seulement de la constitution qui, en rapport avec une éducation et une religion correspondantes, anime et conserve l'esprit et l'orgueil national, mais il est étroitement lié à la conviction qui se trouve dans le cœur de tout Anglais, que la prospérité du commerce est inséparable de la puissance, la puissance de la liberté, et la liberté des sacrifices que tout homme fait et doit être prêt à faire à la cause commune. L'intérêt privé est tellement uni à l'intérêt général, qu'un Anglais, en vivant pour l'état, travaille pour lui-même.

En général, on ne peut nier que l'esprit de commerce et le sentiment du bien public n'aient des tendances tout-à-fait opposées; cependant, la disposition à amasser des capitaux, à augmenter son patrimoine et à le laisser, lorsqu'il est augmenté, à ses enfants, ce qui est la première condition de la prospérité com-

merciale, est aussi, par rapport à l'égoïsme de nos jours, chose louable et morale; car cette disposition à amasser des capitaux, soit par pur amour pour le commerce (de même que des hommes complètement désintéressés cherchent à gagner au jeu), soit pour procurer plus tard à ses enfants une certaine aisance, par vanité ou par affection, cette disposition, dis-je, a néanmoins toujours quelque chose de digne, comparée à l'égoïsme de nos jours, égoïsme de tous le plus commun, qui pousse un homme à gagner beaucoup pour tout dépenser d'une manière frivole ou indigne, et à abandonner ainsi les enfants à la Providence ou à leur bon génie, sans leur laisser le moindre héritage. Par là, d'abord, la moralité des familles se trouve compromise, car la moralité est incompatible avec une vie dissipée et licencieuse; puis, l'éducation des enfants est en souffrance, lorsque le père dissipateur meurt sans l'avoir achevée. Par là, enfin, s'enracine chez un peuple la toute-puissance du présent et l'oubli de l'avenir. Il ne se forme pas de ces traditions domestiques qui se propagent ordinairement avec la fortune et qui donnent aux familles une espèce de personnalité; au contraire, les enfants se laissent aisément séduire et entraîner au rôle de chevaliers d'industrie, d'intrigants et de désespérés.

LA MONARCHIE.

La monarchie tempérée peut être rapportée ou ramenée à deux principes. La multiplicité des vues, la maturité du jugement, une appréciation mûrement réfléchie de toutes les circonstances, la considération de tous les rapports doivent précéder les décisions politiques, quand il s'agit de législation, d'application des lois ou d'administration. L'exécution des résolutions qu'on a prises doit toujours être prompte. De là la nécessité de l'*unité* de la direction et de l'exécution, et de la *division* de la délibération pour assurer la multiplicité des opinions. Lorsqu'il est question de relations politiques extérieures, il faut souvent aussi que les décisions soient promptes, sans quoi on est facilement dépassé par les événements. C'est pourquoi, même dans les monarchies où la souveraineté est divisée,

Digitized by Google

comme en Angleterre, la législation, qui passe par trois degrés, ne peut procéder que lentement. Toutes les relations de la politique et la réponse aux grandes questions de la guerre et de la paix ne peuvent, au contraire, partir que du roi et de son conseil.

Dans une monarchie, même absolue, il y a des lois qui sont les mêmes pour tous : une noblesse que le monarque peut bien confier, mais qu'il ne peut retirer arbitrairement ; des formes stables, qui tracent à l'administration de la justice et à l'administration en général une marche fixe, et mettent des bornes au pouvoir royal. Dans les monarchies modernes, les pouvoirs invisibles de la religion, de l'éducation, de l'usage, de l'opinion publique, forment aussi d'excellents points d'appui et en même temps de très-bons moyens de répression pour le pouvoir. Dans la plupart des monarchies, le souverain et les pouvoirs qui en émanent se regardent aussi comme des moyens, et s'efforcent comme tels d'arriver au but que l'état se propose. Aussi, un état qui va droit à son but inspire-t-il de la confiance, en assurant le repos et la sécurité.

Dans le despotisme, au contraire, lorsqu'il ne se rapproche pas de la monarchie par les grandes qualités du despote, tout repose sur la crainte, et la crainte dépend de la force physique qui est à la disposition du

maître. Il n'y a rien sous le soleil de moins sûr que cet état de choses. A la moindre occasion, la force physique qui doit protéger le despote se tourne contre lui, et la force physique du peuple, toujours plus grande que celle du plus grand despote du monde, l'emporte sur elle, ou, d'un moment à l'autre, peut l'écraser. Ainsi, le despote craint toujours bien plus qu'il n'est craint. La force physique qui doit le garantir est même un danger de plus pour lui.

La sécurité de tous et de chacun individuellement est, dans un état monarchique, la garantie de la sécurité du monarque, car toutes les deux sont inséparables. Tous ne peuvent être en sécurité qu'autant qu'il y est lui-même. Sous l'empire du despotisme, sécurité pour personne tant que le despote est en sécurité, et ses craintes sont le meilleur moyen d'assurer la sécurité générale.

On peut envisager l'hérédité de la dignité royale sous deux points de vue tout-à-fait différents : d'abord comme une barrière infranchissable de respect pour tous, conséquemment comme un principe de sécurité et de repos; puis comme le principe unique de mouvement et d'activité, réunissant tout en lui, première condition de durée de l'état.

Même dans les monarchies pures, ce serait un bien

pour la chose publique d'établir par une loi fondamentale qu'un roi prisonnier cesse d'être roi tant qu'il est entre les mains de ses ennemis. Il serait du moins à désirer que des rois qui se trouvent dans cette position se démissent de leurs droits en faveur du plus proche héritier du trône, ou les remissent à un conseil administratif. S'il en eût été ainsi, François Ier n'eût pas signé le traité de Madrid, et ne se fût pas mis dans la stricte nécessité de le rompre. Avant lui, Jean-le-Bon n'eût pas conclu le traité de Bretigny. Avouons cependant que ce dernier a montré bien plus de caractère royal que François Ier, car il remit effectivement le gouvernement au dauphin Charles; et, quand il vit qu'il n'était pas en son pouvoir d'exécuter le traité de paix de Bretigny, il retourna en Angleterre et reprit ses chaînes.

Dans les états chrétiens, où la puissance des princes est illimitée, la religion adoucit et ennoblit les mœurs des gouvernants et des gouvernés. La piété et la crainte de Dieu peuvent donner au commandement et à l'obéissance un caractère particulier : au premier, celui de la justice; à l'autre, celui de la libre volonté. Au-dessus de sa puissance, le premier sent une puissance morale, invisible, qu'il ne peut pas plus paralyser, corrompre, épouvanter qu'il ne peut s'y soustraire. C'est

précisément parce qu'il reconnaît cette puissance, qu'il respecte dans l'homme la dignité de la nature humaine, le rayon de la divinité. Le peuple voit dans son souverain le point d'appui de l'ordre social, et, dans cet ordre même, une partie de l'ordre éternel qui a Dieu pour auteur, pour guide, pour juge et pour vengeur. Ainsi, la religion consolide dans les états chrétiens les liens qui unissent le peuple et le prince, pour le bien général.

L'alliance de Dieu avec l'humanité, lorsque le peuple et le prince la prennent à cœur, qu'ils la respectent, est bien au-dessus de tout ce qu'on appelle contrat social; elle sanctifie et assure les droits et les devoirs de tous deux, tandis que la fiction ou la théorie rend tous les droits incertains et fait disparaître tous les devoirs. La religion, en passant dans les principes et dans les sentiments des princes et du peuple, est une solide barrière contre l'abus du pouvoir et une meilleure garantie de la fidélité et de l'obéissance des sujets, que toutes les barrières artificielles et les garanties embrouillées et défectueuses que l'on veut établir de nos jours. Ces dernières, après tout, ne sont que des suppléments inventés plus ou moins heureusement, qui seraient tout-à-fait insuffisantes si elles n'étaient redevables à la religion d'une partie de leur efficacité. Si, au contraire,

la puissance de la religion était gravée dans les esprits et répandue généralement comme elle devrait l'être, les constitutions artificielles seraient de peu de valeur. Elles doivent, en effet, empêcher un pouvoir qui obtient tout ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de franchir les limites du droit. Supposons que de telles œuvres artificielles contribuent à conduire au but; le principal mérite en revient toujours à la piété et aux vertus de ceux qui exercent constitutionnellement le pouvoir. Les formes ici ne suffisent pas; car ce sont toujours des hommes qui maintiennent ces formes, et qui agissent d'après et dans ces formes. Enfin, il faut tout au moins convenir que les vues et l'intention des gouvernants sont ici d'un poids décisif, qu'elles suppléent aux formes ou les vivifient, et que, sans elles, ces formes n'auraient pas produit et ne produiraient jamais une véritable vie politique.

Lorsqu'un chemin est tracé entre des principes, qu'il parcourt des sinuosités, qu'il est glissant, escarpé ou raide, la force de station, le pied ferme, le coup-d'œil sûr et pénétrant du voyageur lui servent bien plus pour se garantir que les rampes dont le chemin est entouré. On n'a pas encore trouvé de constitution qui ait garanti les vues et les sentiments de ceux qui ont le pouvoir en main. L'éducation et la religion les garantissent

tous deux; on voit donc clairement par là que, malgré les efforts tentés pour tout ramener à l'art de la politique, la vie de l'état est intimement liée à la vie de l'église. L'état protège l'église et l'église sanctifie l'état. Pour obtenir cette salutaire réciprocité, aucun de ces deux liens ne doit être soumis à l'autre; ils doivent exister l'un à côté de l'autre, et se donner mutuellement la main. Dans les monarchies, le trône repose sur l'autel, en tant que les principes et les sentiments qui émanent de l'autel attachent et unissent le trône au peuple et le peuple au trône.

Les soutiens invisibles des trônes ne sont certainement pas les plus faibles, et les garants invisibles des peuples ne sont pas les moins sûrs.

Au contraire, dans les états despotiques de la Turquie, les pouvoirs spirituel et temporel sont réunis dans la même personne : le sultan est aussi calife; on regarde le souverain absolu, dans le sens rigoureux du mot, comme chef de la religion, comme représentant de la divinité. La religion est un pouvoir qui ne sert qu'à augmenter celui du despote, à l'assurer, à le sanctifier. Au lieu de le soumettre à une rigoureuse responsabilité, il ne lie que les esprits et la volonté de ses sujets.

Dans les états monarchiques, la loi de succession en ligne directe des descendants est, d'après le droit

de primogéniture, le rempart de la liberté et de la sécurité. C'est une barrière infranchissable, qui non-seulement retient l'ambition, mais qui l'étouffe à sa naissance. — L'histoire des empires où la forme élective prédomina prouve qu'à chaque vacance de trône le royaume a été en proie aux intrigues de ses ennemis; que souvent, dans le cas le plus favorable, il y a eu une période d'affaiblissement, et que ce n'était pas le plus capable, le plus vertueux, mais le plus audacieux, le plus habile, le plus scélérat qui obtenait la couronne. Chaque élection était en quelque sorte un appel aux passions, une invitation à la licence, à la dissolution. Dans un royaume héréditaire, il se forme par l'hérédité même un élément durable qui réprime l'éternelle mobilité de la nature humaine; il s'y établit en outre, entre le peuple et la famille régnante, un véritable lien de famille, d'où naît un esprit de conservation qui se transmet de père en fils. Puis, on est bien plus apte à dominer et à régner, lorsqu'on est né pour cela, qu'on y est appelé dès l'enfance, qu'on a été élevé pour cette fin, qu'on s'est familiarisé avec les charmes et les dangers d'une pareille destinée, que lorsqu'on y est appelé par hasard, quelqu'intelligence et quelque moralité que l'on possède.

Dans les états où, par suite des maximes dominantes,

par suite du caractère du prince, de la marche du gouvernement, et peut-être aussi du caractère national, l'état est regardé, sinon comme une propriété réelle, du moins comme la chose personnelle du monarque, où toujours le tout est, avec où sans connaissance de cause, encore regardé et traité comme moyen, l'intérêt général doit être très-rare, même impossible, parce qu'il ne peut y en avoir de véritable. Alors, les fonctions semblent être moins des devoirs généraux envers la patrie que des devoirs personnels envers le souverain, et il semble juste que chacun, en acceptant ces devoirs, soit libre d'avoir égard à lui-même et de poser ses conditions. Mais il y a des états monarchiques où le gouvernement se conforme tellement à ses devoirs, que ses actes confirment ses paroles; où il ne se considère que comme moyen, et a sans cesse devant les yeux, comme but, le bien-être de l'état. Il s'en trouve où la manière de penser et de vivre des gouvernants a un caractère si pur, si désintéressé, qu'un semblable esprit doit nécessairement se développer dans le peuple. Là existe une véritable chose publique, et bientôt se produit un véritable esprit patriotique. On se sent obligé envers le roi, parce qu'on l'est envers la patrie.

Dans un pareil état, toutes les places sont honora-

bles, et l'on n'a pas besoin de faire violence aux citoyens pour accepter les emplois : le bien de l'état leur donne à tous du relief. Partout où l'on est utile, on peut en accepter la mission; tous les hommes sont citoyens, tous servent la chose publique, tous ont un mérite égal aux yeux de la loi. Dans les états despotiques, les hommes sont des choses; aucun d'eux n'est véritablement une personne; nul n'a de droits, et tous attendent leur rôle, comme la monnaie sa valeur, de la volonté du distributeur ou du monnayeur.

Lorsque le monarque veut tout faire par lui-même, qu'il néglige de consulter les pouvoirs intermédiaires, qu'il les paralyse ou les détruit, l'administration devient mauvaise, et la monarchie dégénère en un despotisme oriental. Lorsque le prince accorde trop de latitude aux pouvoirs intermédiaires, et que, par conséquent, il se réduit à un rôle passif et s'y condamne, la monarchie dégénère en une véritable aristocratie.

Les liens qui rattachent un peuple à un véritable monarque consistent en un mélange aussi rare que salutaire de crainte, d'amour et d'habitude.

Dans une monarchie vraie, on est convaincu de deux vérités : la première, que le monarque, par sa position, est le seul dans l'état qui ne puisse pas avoir d'intérêt différent de celui du pays; la seconde, qu'il

ne se pose pas lui-même comme but de l'état, mais qu'il ne se considère que comme moyen pour arriver à ce but. Le peuple craint donc uniquement les fonctionnaires, surtout les fonctionnaires supérieurs, et n'a pas en eux une confiance absolue, parce qu'ils peuvent facilement avoir un intérêt distinct de l'intérêt général, et parce qu'intérieurement ils se regardent très-souvent comme but.

Si donc le monarque cesse de contenir, par une surveillance sévère, par une grande circonspection et une intervention opportune, les fonctionnaires publics, qu'il les laisse gouverner à leur guise, la monarchie dégénérera, et le peuple s'éloignera du prince, parce qu'il ne verra plus en lui son protecteur. La monarchie devient alors une véritable aristocratie, et la plus mauvaise de toutes, parce qu'une bureaucratie de fonctionnaires est plus audacieuse et plus inquiétante sous le nom du monarque qu'aucune autre.

Lorsque le monarque ne considère plus la puissance comme innée en lui; lorsque, séduit par le désir d'un libéralisme mal entendu ou par une fausse philosophie, il ne tient plus à sa puissance, mais se complaît à l'exposer aux empiétements de chacun; lorsque l'autorité royale, dans son indépendance légitime, n'est plus à ses yeux le premier moyen pour atteindre le but que

se propose l'état; lorsqu'on va jusqu'à le faire servir, lui et ses actes, à satisfaire les caprices et les passions populaires; lorsqu'il ne voit plus dans la force et l'indépendance de son pouvoir les premières conditions continuelles du bien commun et de la liberté publique, et que son pouvoir peut être impunément attaqué ou affaibli, alors il n'y a plus de monarchie; c'est une dégénération en république, et en république de la pire espèce. Alors le pouvoir légitime cesse d'être un pouvoir coërcitif, coactif et régulateur, et cependant il n'y en a pas d'autre; c'est une république sans lois, ou plutôt c'est le règne d'une anarchie complète, où l'on ne peut plus trouver d'unité.

Lorsque le monarque s'adonne à de violentes passions ou à de dangereux caprices; lorsque sa raison ne se met pas au-dessus des vues personnelles et égoïstes, de manière à faire prédominer dans sa pensée la destinée de l'état; lorsque, en outre, son intelligence lui fournit les moyens de poursuivre, au détriment de la fin de l'état, le cours de ses plaisirs ou de ses passions; lorsqu'il méprise et avilit les lois, et qu'il n'écoute que le caprice du moment; lorsque sa cupidité menace et viole la fortune des particuliers, son ambition leur vie, son plaisir leur honneur, son caractère cruel leur liberté, alors la monarchie dégénérera en un despo-

tisme d'autant plus accablant, que les mœurs et les habitudes ne s'harmonisent pas avec cette manière de gouverner.

La véritable vie d'un état monarchique consiste dans la perfection de son organisation; et, lorsqu'elle approche de la perfection, elle a toujours la liberté sinon pour fin, du moins pour conséquence et pour effet. La gloire d'un tel état consiste dans l'estime que lui accordent les citoyens mêmes et les états étrangers. Un état qui se proposerait la gloire pour but principal deviendrait facilement un état guerrier, conquérant, ou préférerait du moins l'apparence à la réalité, et manquerait conséquemment le vrai but de la société civile. La sécurité et la liberté sont toujours ce qu'il y a de plus élevé. Dans plus d'une période de son existence, la monarchie française a commis la faute de mettre la gloire des princes au-dessus du but de l'association civile; mais, en somme, on n'a jamais oublié la liberté. Ce n'est pas qu'il y eût à cet effet un établissement public; il n'y avait, au contraire, qu'une foule de petits intérêts, qui ont produit un effet très-salutaire. *Les libertés* de la noblesse, du clergé, des provinces, des villes, servaient de remparts à *la liberté*, et formaient une digue contre le pouvoir. Le pouvoir législatif du prince, ne pouvant se mettre au-dessus de certaines lois ou

habitudes ayant force de lois, était par conséquent restreint. Comme le roi ne pouvait jamais exercer seul le pouvoir judiciaire, confié au contraire à de grandes corporations indépendantes, on ne pouvait jamais en abuser, du moins du côté du gouvernement. Le pouvoir exécutif, confié à des hommes qui, par leur naissance, leur fortune, la noblesse naturelle de leur caractère, avaient une certaine indépendance, était lui-même lié; car il ne se serait point trouvé d'instruments pour certains actes. Sans doute, il y a eu des circonstances où ces digues, ces barrières n'ont pas toujours préservé de l'arbitraire dans la pratique. On a violé les libertés, on a jugé à l'aide de commissions, on a éloigné des hommes qui ne voulaient pas se prêter à tout; mais de tels abus et de tels écarts se rencontrent dans toutes les constitutions et sous toutes les formes de gouvernement. Quant à la simplicité, à la convenance, aux bonnes relations, à la mesure et à la force, la constitution française se trouvait sans doute bien au-dessous de la constitution anglaise, au point de vue des formes. Mais il faut tenir compte, en France, de l'influence de la religion sur le prince, de celle des mœurs sur les classes élevées, et de celle de l'opinion publique sur tous.

Les anciens n'ont réellement connu que le despotisme

et la république. Ce que nous appelons une monarchie tempérée, enchaînée par les lois, l'usage, la religion, et non par les formes politiques, leur était inconnu.

Les monarchies égyptienne, juive, persane, ont bien une certaine apparence de monarchie limitée ; mais, au fond, ce n'étaient que des aristocraties sacerdotales ou des monarchies théocratiques. Les anciens n'ont pas davantage connu les républiques démocratiques, je veux dire démocratiques pures. Les citoyens libres étaient, en comparaison du grand nombre des non-libres, de véritables aristocrates. En général, il est à remarquer que l'on a peu fait pour la liberté de tous. Les anciennes républiques, précisément parce qu'elles étaient renfermées dans les murs d'une ville, et que c'était le but de leur existence, durent succomber dès qu'elles se firent conquérantes et conquérantes victorieuses. Les anciens, ne connaissant pas le système représentatif, flottaient sans cesse entre le despotisme et la république. Le besoin de liberté menait à la république, et le besoin d'unité au despotisme, jusqu'à ce que le cercle recommençât. Si Rome eût connu le système représentatif, elle n'aurait pas eu besoin du tribunat, et n'aurait pas conclu la célèbre guerre sociale, appelée aussi guerre d'Italie, en accordant les droits de cité à tous les alliés, ce qui amena la ruine et la perte de la république.

Digitized by Google

Nul doute que le système représentatif ne soit sorti de la liberté et de l'égalité primitives des peuples germains. En voulant, après la conquête, sauver cette liberté et cette égalité, ils s'engagèrent naturellement dans le système représentatif, parce qu'ils vivaient dispersés sur un très-grand territoire et qu'ils ne pouvaient plus se réunir dans un même lieu. Après la conquête, la constitution était une république sans éléments, dispersée sur une très-grande surface; mais les trois éléments des constitutions monarchique, aristocratique et démocratique s'y trouvèrent en germe; ils se firent jour plus tard, et se consolidèrent peu à peu. Le chef militaire devenait roi, ici par hérédité, d'après la loi de primogéniture; là par voie d'élection, mais sans cesser d'être pris dans la même maison. Dans quelques pays même, comme en France, dans le commencement, le roi avait un pouvoir presque illimité, parce que les anciennes formes qu'on suivait dans les forêts n'étaient plus applicables, que les nouvelles n'étaient pas encore déterminées, et que les premiers habitants du pays, accoutumés au despotisme, servaient aux rois alternativement d'instruments et de victimes. C'est ce qui eut lieu sous les Mérovingiens; ce n'est que sous les Carlovingiens que furent établies les nouvelles formes. L'oppression sous laquelle avaient gémi toutes les clas-

ses fit naître le besoin de la réprimer et de la prévenir désormais. Aux champs-de-mars et de mai parurent, à l'appel de Charlemagne, les grands propriétaires terriens, les barons séculiers et ecclésiastiques. Les plus puissants vinrent en personne, et les moins puissants se réunirent pour envoyer des députés. Les villes ne prirent part à la législation que dans le treizième et le quatorzième siècles. L'intérêt de la fortune mobilière les y amenant, ainsi l'augmentèrent-ils. Les rois en appelaient aux assemblées des états, non par des motifs politiques, mais parce que leur propre intérêt le leur commandait.

Ce n'est pas parce qu'ils ne connaissaient pas la division des trois pouvoirs, que les anciens se trompèrent en fait de monarchie, car ces trois pouvoirs, se trouvant dans tout gouvernement, n'ont jamais été réunis et confondus que sous le régime despotique; mais c'est parce qu'ils ne connaissaient ni la noblesse, ni les formes représentatives. Chez eux, la république naissait du despotisme ou le despotisme de la république. Le pouvoir d'un seul, qui n'était limité et contenu ni par des lois fixes et solides, ni par le frein de la moralité et de la religion, qui ne se réglait et ne se maintenait ni par l'usage, ni par l'opinion publique, ni par les circonstances, ni par les formes représentatives, devait

nécessairement dégénérer en arbitraire. L'arbitraire était-il arrivé à son dernier degré, alors s'opérait une réaction qui devait conduire à la liberté. Mais on désirait la liberté comme le contraire de la situation précédente, sans songer à ses limites, à ses conditions, en un mot à sa légalité, et ainsi naissait bientôt de la liberté l'anarchie, la tyrannie exercée par la minorité, l'esclavage de la majorité. Un homme puissant ou rusé profitait alors de ces circonstances pour accaparer tout le pouvoir. Mais l'abus ne tardait pas à se glisser dans ce pouvoir, et tout était à recommencer sans cesse.

Il est très-naturel de croire que l'on eut de bonne heure l'idée, pour empêcher les abus du pouvoir, de le diviser. On le divisa entre plusieurs corporations ou entre plusieurs personnes. L'art consistait à accorder la division avec l'unité; c'eût été possible, si les pouvoirs eussent été divisés de telle sorte qu'ils se fussent engrenés et qu'ils eussent formé un tout organique. Mais, quand on avait deux rois au lieu d'un, quand le pouvoir législatif était constitué à côté du leur, sans qu'ils y prissent aucune part, leur étant même opposé dans son indépendance, il devait nécessairement survenir de l'inimitié entre les pouvoirs et exister de continuels bouleversements.

Les monarchies grecques, avant la guerre de Troie,

sont trop peu connues pour qu'on puisse s'en rapporter à leur constitution. Autant que nous puissions les connaître, les rois d'alors n'étaient guère plus importants que les caciques de l'Amérique du nord. C'étaient des chefs pendant la guerre, mais qui en même temps, à cette époque de simplicité, remplissaient les fonctions du culte divin et administraient la justice. Il ne fallait pas songer dès-lors à une division de pouvoirs. La longue absence des rois et toutes sortes de circonstances introduisirent des changements dans ces petits états. Ici, la masse des hommes libres attirait à elle le pouvoir; là, c'étaient les plus riches familles qui s'en emparaient. Ce n'est que lorsque l'expérience prouva combien un ordre social sans institutions organiques serait dangereux et nuisible pour la chose commune, que l'on songea aux moyens de les établir d'une manière convenable. Ce n'est pas de la théorie et de principes généraux que sortirent les premières divisions, mais des besoins. Au fond, toutes les vieilles républiques n'étaient que des aristocraties, divisées d'après différentes formes et différentes règles.

Toute justice, toute équité émane du roi; mais les rois ne doivent pas eux-mêmes exercer les fonctions de juges ni intervenir dans l'administration de la justice, parce que le législateur ne doit jamais être en

même temps juge. La loi est une disposition générale qui exclut toute acception des personnes. C'est précisément parce que la loi fait abstraction de toute individualité et ne se rapporte qu'aux choses et aux relations, qu'elle inspire de la confiance; c'est pour cela que la plus grande liberté consiste à être gouverné par les lois et selon les lois. Aussi, les bonnes lois sont-elles toujours faites sans passion et sans partialité; car, n'étant pas inspirées par le moment et ne se rapportant pas au moment présent, le législateur, en les faisant, ne se préoccupant de personne en particulier, elles ne peuvent jamais être entachées d'intérêt privé. Le juge, au contraire, applique la loi à des individus et à des cas particuliers. Il doit être également inaccessible à la passion, à la partialité; mais on aurait peine à se fier à son impartialité, si une loi fixe ne venait la garantir et ne la retenait dans de certaines limites. Avec le droit de pouvoir modifier la loi, il serait toujours à craindre qu'il ne la modifiât dans son application à certains cas particuliers, selon les circonstances. La séparation du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire les affermit tous deux et les rapproche de leur véritable destination. Le législateur est étranger à toute individualité et à tout cas particulier; il ne considère que des généralités; le juge n'examine

que le singulier, l'individuel; mais la loi l'enchaîne et le dirige dans son jugement. Chez l'un, on prévient la partialité; chez l'autre, on la rend difficile.

Lors même que, dans une monarchie, le roi ne serait pas législateur, il ne devrait pas exercer les fonctions de juge. Il ne peut avoir ni le loisir ni les connaissances nécessaires pour remplir cette difficile fonction; sa puissance est trop grande pour être dirigée contre un seul homme : elle paraîtrait facilement impitoyable.

Les ministres ne doivent jamais exercer les fonctions de juges, car ils ne font qu'un avec le roi, puisqu'ils parlent et agissent en son nom. Le roi peut, du moins, ne pas avoir un intérêt déterminé pour un jugement; les ministres, au contraire, pourraient être ou paraître partiaux, et abuser de la justice.

Dans chaque état, la manière dont le pouvoir souverain est organisé importe beaucoup moins au bien du peuple et à la marche de l'ensemble que la manière dont le pouvoir administratif et l'exécutif sont divisés et constitués. Il ne peut être ici question du pouvoir judiciaire, puisque, dans tous les véritables états monarchiques, le pouvoir judiciaire est et doit être séparé du pouvoir exécutif. Si la séparation n'a pas lieu d'une manière organique, c'est-à-dire d'après

les différentes fonctions, de telle sorte qu'on donne des organes particuliers à chaque fonction essentiellement distincte, il en résulte nécessairement dans le corps politique du désordre, de la stagnation, et tout est paralysé. Ou l'on ne s'occupe pas du tout alors de certaines fonctions nécessaires à la vie, ou le même organe est obligé de se charger de fonctions tout-à-fait différentes, qui se nuisent mutuellement. S'il y a trop d'organes dans le corps politique, et si la division est trop grande, le mécanisme est tellement embrouillé alors, que tout se fait lentement, et que la machine peut très-facilement se détraquer; s'il y en a trop peu, et si la division est insuffisante, le corps ne sera pas assez mobile, ou l'un de ses membres devra faire une dépense extraordinaire de forces. Si les organes sont liés, qu'ils ne puissent pas agir isolément, mais qu'ils aient toujours besoin du concours des organes principaux, l'unité sera sauvée, il est vrai, mais aux dépens de la division, et le tout deviendra lourd et fonctionnera difficilement. Si les organes sont tellement liés, que chacun d'eux forme en quelque sorte un tout, la division sera sauvée aux dépens de l'unité, et bientôt l'ensemble aura disparu.

Partager le pouvoir de manière que le roi ou le personnage principal de l'état ne fasse pas tout par lui-

même, qu'il ne se perde pas dans les détails, mais qu'il embrasse d'un coup-d'œil, surveille et contienne cependant la fonction de chaque organe ou service en particulier, et serve à tous de point de ralliement; partager le pouvoir de façon que chaque autorité ou chaque fonctionnaire de l'état ne fasse qu'une seule chose, la fasse avec pénétration, habileté et conscience; le partager de façon que chaque organe se meuve librement et d'une manière déterminée, sans toutefois cesser jamais de dépendre de l'ensemble, ou d'y avoir sa fonction marquée, tel est le grand, le difficile problème qui jusqu'ici a été rarement résolu d'une manière satisfaisante.

Dans les états despotiques, on ne divise pas le pouvoir; c'est par méfiance que le sultan le livre à un seul. C'est ainsi qu'il peut le mieux surveiller, comme il l'entend, le gouvernement, et en rester maître. D'un seul coup il peut ramener à lui tout le pouvoir. Il rend un seul homme très-puissant, pour être d'autant plus sûr que le pouvoir ne lui sera pas enlevé à lui-même. Dans les monarchies modérées, le monarque appréhende de confier tous ses droits à un seul, parce qu'il ne serait plus roi aux yeux du peuple. Il divise le pouvoir, afin de le conserver plus sûrement entre ses mains.

Dans une république, il est bien plus dangereux que

dans une monarchie de confier à la fois à un seul le pouvoir civil et militaire, car où la première place n'est pas irrévocablement occupée, une telle réunion de pouvoir, d'honneur et de domination peut donner de terribles moyens; c'est ce que prouve l'histoire de toutes les époques. Dans un état despotique, cette accumulation est aussi très-nuisible pour la sécurité du despote. Mais, dans une constitution monarchique, cette réunion est beaucoup moins à craindre, puisque les lois, les habitudes, l'opinion servent bien plus de base au pouvoir royal que la force physique. Mais, encore ici, la réunion du pouvoir civil et militaire n'est pas à conseiller; car ils sont de nature si différente, ils demandent à être exercés d'après des principes si divers, ils exigent de ceux qui doivent les exercer des qualités si opposées, que généralement ils fonctionnent mal entre les mêmes mains.

Le pouvoir civil procède davantage d'après des lois générales, le pouvoir militaire d'après des ordres particuliers. Le pouvoir civil n'exige pas une obéissance aveugle, illimitée, comme le pouvoir militaire; l'un peut mettre en usage, comme moyen pour arriver au but, la persuasion et la conviction, l'autre ne doit s'appuyer que sur l'obéissance.

C'est un principe général, que la quantité de travail

fonde la fortune nationale et individuelle. La multiplication du travail exige l'augmentation des capitaux comme elle la favorise ; l'augmentation des capitaux suppose la faculté de les employer et de les utiliser librement, et suivant son bon plaisir. Cette faculté dépend de la sécurité, la sécurité de l'empire des lois et de leur convenance, l'empire des lois et les convenances sont étroitement liés à la liberté politique : la liberté politique ne repose pas elle-même uniquement sur la constitution, mais encore sur la nature de la religion dominante, et sur l'influence de cette religion à l'égard du prince et du peuple, sur la nature et la puissance de l'opinion publique, en un mot sur l'état de la moralité de la nation entière.

On voit, par ce développement succinct, combien tout se lie dans l'état, lors même que le prince ou les citoyens en particulier n'auraient point le sentiment de leur dignité et de la dignité de la nature humaine. S'ils n'honoraient pas la liberté et la justice comme la première condition du développement et du perfectionnement de l'homme, ils n'en devraient pas moins favoriser la liberté et maintenir la justice, ne fût-ce que pour assurer la vie et le bien-être matériel du prince et des sujets.

Partout où règnent le caprice et l'arbitraire, il ne peut

exister de liberté; partout où il n'y a pas de liberté, la sécurité est compromise, et, sans sécurité, on ne produit rien, ou du moins on n'amasse pas de fortune. Les lois héréditaires sont très-étroitement unies à la liberté publique et à l'accroissement de la richesse nationale. C'est un problème difficile, mais bien beau, de déterminer d'après quels principes solides il conviendrait le mieux, surtout dans une monarchie, de régler les lois héréditaires, d'une part pour assurer l'existence et l'éducation des enfants, d'autre part pour garantir à chacun le plus de liberté possible dans l'emploi de sa fortune. Cette liberté non-seulement contribue beaucoup à prouver l'activité, mais elle est le principal mobile à l'accumulation des capitaux.

L'ARISTOCRATIE.

Les inégalités dans la monarchie offensent moins le sentiment de l'égalité ou la vanité du peuple que les inégalités dans l'aristocratie. Dans cette dernière espèce de gouvernement, les aristocrates sont si près du peuple et s'en distinguent si peu dans la plupart des relations civiles, que tout citoyen aisé et bien élevé se présente leur égal, quoiqu'il n'en soit rien.

Dans une monarchie, au contraire, l'hérédité des priviléges du monarque et de la noblesse accoutume déjà le peuple à tous ces priviléges, parce que l'hérédité a quelque chose d'un ordre naturellement nécessaire, circonstance qui maintient les passions dans le calme. Le monarque est tellement au-dessus du peuple, et vit tellement séparé de lui, dans un tout autre entourage, que les individus ne se comparent pas du tout à lui.

Même dans l'homme ordinaire, on trouve le sentiment vague que le roi est si puissant, si riche, si assuré de sa richesse et de sa puissance, qu'il n'a jamais un intérêt différent de celui du peuple, qu'il juge le plus impartialement et agit avec le plus de désintéressement possible.

Dans l'aristocratie, c'est précisément le contraire. La noblesse possède la souveraineté; mais, pris isolément, les nobles sont dans une telle situation, que, d'un côté, chaque citoyen se croit leur égal, parce qu'il vit, se maintient et se comporte comme eux; et que, d'un autre côté, chacun est placé sous cette impression, que les aristocrates sont bien au-dessus de lui et jouissent de beaucoup de priviléges. De plus, les aristocrates, pris individuellement, ont souvent, précisément parce qu'ils ne possèdent pas tout ce qui flatte leur ambition et leur désir de dominer, un intérêt différent de celui du peuple, et même complètement opposé. Il en résulte qu'il est toujours plus difficile à une aristocratie de se maintenir qu'à une monarchie. Les seuls moyens légitimes pour elle de subsister et de se conserver sont, d'abord de compenser l'inégalité politique par une plus grande liberté civile; puis, de gouverner d'une façon si désintéressée, de vivre sans faste et si simplement, que le pouvoir paraisse pour eux bien plus une charge qu'un avantage;

enfin, de ne se regarder jamais comme un but, mais comme un moyen. Autrement, elle ne peut se maintenir que par la violence, comme à Venise, par l'inquisition, ou par un système de répression habile, mais contraire à la nature et opposé au véritable but; et encore ne sera-ce que pour un temps très-court. Lorsqu'enfin l'aristocratie dégénère en une oligarchie, lorsque la haute noblesse forme une caste à part et exclut la basse noblesse de toute participation au gouvernement, son existence est toujours moins assurée.

L'aristocratie de Berne était très-désintéressée comparativement à d'autres gouvernements du même genre. Les patriciens supportaient aussi bien tous les impôts et toutes les charges de l'état que ceux qui ne possédaient pas les droits civiques. Aussi, la plupart des fonctions étaient peu lucratives. Les bailliages seuls procuraient à leurs possesseurs des revenus considérables. Mais une partie du peuple ne croyait pas au désintéressement des patriciens, et l'autre partie les eut vus plus volontiers exempts de tout impôt que possesseurs exclusifs de la puissance, de l'honneur et de la considération. Dans cette république, il n'y avait aucun avenir pour les hommes d'esprit, de patriotisme, de talent et de savoir, qui n'appartenaient pas aux familles dominantes, ce qui était un obstacle au progrès. Celui qui, malgré cet

obstacle, avait trouvé dans son génie naturel assez de vigueur et de force pour se développer, était obligé de quitter son pays, ou d'y végéter inutilement, ou d'employer des moyens illicites pour s'élever à une position en rapport avec ses talents. L'aristocratie aurait pu obvier à ce mal sans se détruire elle-même, en recevant toujours volontairement dans son sein tous ceux qui se distinguaient par de grandes qualités, et en prenant pour règle et pour maxime politique cette façon d'agir. Ainsi, le mouvement et la vie fussent entrés dans le pays, le progrès eût été favorisé, le peuple se serait rapproché du gouvernement; les hommes actifs, énergiques, intelligents eussent trouvé une carrière légitime, et, tandis que l'aristocratie se fût assimilé la partie la plus noble du peuple, comme un excellent principe réparateur, elle serait toujours restée saine et vigoureuse, et aurait toujours paru jeune. Au contraire, l'aristocratie bernoise ferma toujours de plus en plus l'entrée dans son sein aux talents qui tendaient à s'élever, et dégénéra en une oligarchie, perdant chaque jour de son éclat et de ses forces. Ne sachant que faire de citoyens distingués par les talents et l'éducation, elle fit peu de chose ou plutôt ne fit rien pour l'instruction du peuple et le développement des classes élevées; elle réprimait le mouvement, au lieu de l'en-

courager et de le diriger; elle craignait même que l'industrie et le commerce fissent des progrès trop rapides et trop importants, et qu'il s'établît de grandes maisons, riches et puissantes; elle vit bien que la richesse nationale augmente les moyens de civilisation, qu'elle élève et multiplie les prétentions des particuliers. C'est pourquoi, dans le canton de Berne, avec toute la justice, la modération, le désintéressement des gouvernants, on ne pouvait méconnaître un certain engourdissement, un état surprenant d'immobilité. Tout restait dans une médiocrité qui n'était pas précisément une médiocrité dorée, et nulle part on n'apercevait de mouvement progressif.

La plupart des républiques, aussi bien les républiques purement aristocratiques que celles formées d'un mélange d'aristocratie et de démocratie, ont imaginé et employé des moyens extraordinaires pour tout retenir dans l'ornière. Au lieu de limiter et de diriger les pouvoirs ordinaires, en les divisant et en ménageant entre eux une action réciproque, ces républiques établirent un pouvoir politique au-dessus de tous les autres, qui devait tout tenir en état de terreur, et empêcher que les autres pouvoirs ne dégénérassent; mauvaise recommandation pour une constitution politique, que d'avoir besoin de semblables moyens! Tels étaient à Sparte

les éphores, à Rome les censeurs, et à Venise l'inquisition d'état. Le dernier de ces pouvoirs était le plus terrible, et, à vrai dire, ne peut être comparé aux deux autres, ni sous le rapport de l'organisation, ni sous celui des résultats. Les censeurs exerçaient plutôt un pouvoir moral qu'un pouvoir politique : ils pouvaient bien prononcer sur l'état de chaque citoyen, mais non sur la vie et la mort. Ils procédaient ouvertement, publiquement; c'est tout l'opposé de ce que faisaient les inquisiteurs d'état.

L'inquisition d'état a été bien plus nuisible à Venise par la crainte qu'elle y répandait que par les violences qu'elle y commettait réellement. Elle paralysait tout mouvement, parce qu'on ignorait quel mouvement serait dangereux ou condamnable à ses yeux. Elle a existé longtemps, et n'aurait pu durer autant, si elle n'eût pas été dirigée moins contre le peuple que contre les *Bernabottes*, les nobles devenus pauvres, exclus des droits politiques.

Les *Bernabottes* ne seraient pas tombés dans cet état de nullité politique, s'ils n'eussent été appauvris. Des nobles devenus pauvres perdent toujours, dans une aristocratie, leur valeur politique, ou ne peuvent la soutenir que lorsqu'ils cherchent à s'enrichir de nouveau par des voies illicites, ce qui les rend tellement

odieux, que leur pouvoir ne peut pas se maintenir longtemps. Il faut donc que l'aristocratie fasse en sorte d'empêcher que les familles régnantes ne deviennent pauvres, et ce n'est que par les lois qu'elle peut en venir à bout.

La noblesse de Venise vivait si économiquement, qu'on la regardait comme avare; elle ne l'était pourtant pas : elle n'était que prudente. L'aristocratie est la forme de gouvernement la moins sûre, on peut même dire la moins naturelle de toutes. Elle n'a ni l'imposant d'une monarchie, ni la confiance populaire d'une démocratie. Elle est trop près et trop loin du peuple. Aussi faut-il que les aristocrates évitent de s'attirer la jalousie; ils y sont exposés déjà par cela seul qu'ils ont le pouvoir en mains. Ils exciteraient davantage encore cette passion, en voulant se livrer au plaisir et surtout au luxe de la vanité : de là la nécessité de la modération. Ils ne peuvent se maintenir que lorsqu'on leur pardonne leur pouvoir, et on ne le leur pardonne que lorsqu'ils le conservent d'une manière si convenable, si désintéressée, si active, qu'il paraît être plutôt un devoir dont ils se sont chargés volontairement qu'une prérogative et un privilége. S'ils sont riches, il faut ou qu'ils cachent leurs richesses, ou qu'ils les emploient à des œuvres et à des entreprises d'utilité publique.

Tant que le gouvernement aristocrate sera considéré comme un devoir bien plus que comme un droit, et que ce devoir sera rempli religieusement et conformément au but de l'état, l'aristocratie se conservera, chez un peuple toutefois qui ne demandera qu'à être gouverné raisonnablement. Les gouvernants ne paraissent pas alors vouloir jouir aux dépens des autres, mais faire au contraire des sacrifices volontaires, continuels pour le bien public. Mais, même avec ce caractère respectable, l'aristocratie ne pourrait subsister chez un peuple qui serait assez développé ou assez déchu pour donner moins d'attention et de valeur à l'accomplissement du but du gouvernement qu'à la nature des moyens qui, dans un lieu et dans un temps donnés, conduisent à ce but; qui considérerait moins la plus grande liberté civile possible que la liberté politique, et où chacun se demanderait non pas s'il est bien gouverné, mais s'il ne pourrait pas gouverner lui-même.

Pour tous les gouvernements, les temps de danger sont aussi ceux où le lien qui les attache aux gouvernés devient plus solide, et où un besoin mutuel conduit aussi à une mutuelle union. Il en est ainsi des monarchies aussi bien que des républiques. Sans doute il y a eu des périodes où le premier besoin des peuples

Digitized by Google

était le repos, et où ils étaient plus fermement attachés à un gouvernement qui le leur accordait à la suite d'une longue paix, que si la guerre était venue fondre sur eux. Mais, de notre temps, où le premier besoin est celui de l'activité, la guerre a servi à exercer cette activité et à la retirer de l'intérieur. Le temps de guerre, je veux parler d'une guerre nécessaire et glorieuse, est certainement l'époque où le peuple est le plus solidement attaché au gouvernement et où il le critique le moins. Le danger concilie et apaise tout. Aux quinzième et seizième siècles, le peuple de Venise était enthousiaste de sa constitution.

L'aristocratie précède parfois la démocratie; d'autres fois le contraire a lieu, et la démocratie finit par se transformer en aristocratie. Le premier cas se présenta à Rome depuis l'établissement du tribunat, depuis le moment où le nombre des tribuns fut porté à dix, depuis enfin celui où leur fut accordé le droit de consulter le peuple dans les *comitiis tributis*. Le second cas eut lieu à Venise, après l'entreprise audacieuse et réfléchie en même temps du doge Pierre Gradenigo. S'il y a, dans un état, après la chute d'un tyran, une classe de citoyens excessivement riches et instruits, pendant que les autres sont pauvres et ignorants, il surgit tout naturellement une aristocratie. C'est ce qui eut lieu à

Rome après l'expulsion des Tarquins. De là le grand pouvoir du sénat. Lorsque l'aristocratie abuse de sa puissance, tandis que le peuple gagne en intelligence et en lumières, l'aristocratie se transforme peu à peu en une monarchie. Si les affaires d'intérêt général augmentent, et qu'il en soit de même en même temps de celles de chaque particulier, la multitude ne veut plus ni ne peut plus s'occuper des affaires publiques, et s'en voit par conséquent avec plaisir dispensée par des citoyens riches et intelligents qui s'en chargent volontairement. Ce fut ce qui arriva à Venise dans le XIIIe siècle, et ce qui facilita l'accomplissement de la grande révolution politique opérée par Gradenigo.

Le défaut ordinaire de toutes les aristocraties, qui fait qu'elles s'éteignent lentement ou qu'on leur enlève violemment des mains le gouvernail, est leur tendance secrète à l'oligarchie. Cette tendance les empêche d'ouvrir une carrière au talent, à la vertu, à l'esprit public; et, par défiance, elles ôtent toute espérance en l'avenir. Non-seulement elles admettent rarement dans leur sein les familles qui ne sont pas patriciennes, elles n'élèvent pas leurs sujets même aux fonctions les plus ordinaires de l'état, à plus forte raison à la jouissance des droits politiques. Le seul moyen pour les aristocraties de se conserver, de s'encourager elles-mêmes, de procurer

toujours de nouveaux éléments de vie à l'état, c'est d'apaiser les passions des particuliers et d'admettre dans leur sein tous les hommes d'un mérite reconnu, puis de satisfaire par certaines faveurs la masse des citoyens.

L'habitude est la base la plus sûre du pouvoir. Lorsqu'une aristocratie a déjà eu une longue durée, cette durée même lui en garantit une plus longue. Mais quand on la considère en elle-même, abstraction faite des effets de l'habitude, il faut avouer que la plupart des appuis qui consolident et assurent les autres formes de gouvernement lui manquent. L'aristocratie n'a pas pour elle les passions de la foule, comme la démocratie; elle les a au contraire contre elle.

Elle offense la vanité et l'orgueil, elle révolte le sentiment naturel de l'égalité. Les aristocraties sont trop rapprochées du peuple et sont trop en contact avec lui dans les relations civiles de tous les jours, pour former autour d'eux cette vapeur magique, cette auréole lumineuse qui, dans d'autres gouvernements, rend de si importants services au pouvoir. L'aristocratie est, il est vrai, héréditaire; mais ce n'est pas d'individu à individu, c'est dans son ensemble qu'on doit la considérer comme telle. Cette dernière circonstance lui enlève son plus ferme appui. Sous une telle constitution, le patriotisme, le désintéressement, en un mot la vertu est

très-nécessaire, et les aristocrates ne peuvent être assurés de leur pouvoir sur un grand peuple civilisé que lorsqu'ils agissent d'une façon convenable et rationnelle.

Digitized by Google

LES ANCIENNES RÉPUBLIQUES.

Il y avait incontestablement un défaut capital dans les anciennes républiques, celui de confier trop à la masse du peuple ou aux simples citoyens, et de leur imposer des affaires qu'ils ne pouvaient gérer que d'une manière contraire au but du gouvernement. Dans cette masse venaient se réunir plus ou moins le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif. De là le despotisme du peuple, qui agissait d'une manière absolue, ou qui tendait toujours à se débarrasser des freins qui le gênaient. De là la toute-puissance des démagogues, qui cherchaient à rapporter tous les droits au peuple, pour pouvoir s'attribuer tout à eux-mêmes.

Le peuple, lorsqu'on le représente comme agissant, est toujours despote ou esclave, et très-souvent il est l'un et l'autre; il est d'autant plus despote qu'il est plus esclave. Il agit toujours en aveugle ou sans intelligence.

La seule chose qu'il puisse faire, non-seulement sans danger pour la société, mais d'une manière utile, consiste dans les élections ; mais encore faut-il pour cela qu'il soit divisé, classé et organisé convenablement. Les colléges électoraux ne doivent pas être nombreux, ne doivent pas être composés de prolétaires ; ils faut qu'ils soient publics ; ils ne doivent pouvoir choisir de mandataires que dans la classe de ceux qui leur sont personnellement connus et qui appartiennent à une circonscription territoriale déterminée. Autrement, les élections populaires deviennent tumultueuses ; elles sont livrées aux agitations de partis, et l'orateur pompeux ou sophistique, l'homme hardi, l'homme rusé arrive aux premières places.

Si ceux qui sont appelés dans l'état à agir et à exécuter font seuls les lois, il les calculeront d'après certains cas particuliers qu'ils auront dans l'esprit ou qu'ils imagineront, et les lois manqueront de cette indépendance, de cette impartialité qui cependant forment une partie intégrante de leur nature. Mais si celui ou ceux qui doivent exécuter les lois n'ont point de part à leur confection, le pouvoir législatif, ignorant les cas et les rapports particuliers, ou n'y ayant pas égard, se perdra dans des généralités et donnera très-souvent des lois inutiles ou contraires au résultat qu'ils vou-

dront atteindre. Pour faire donner aux lois la plus grande perfection, il faut que le général soit uni, marié au particulier, la théorie à la pratique. Il n'en peut être ainsi qu'autant qu'il y a concours du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif; et, dans les anciennes républiques, ces deux pouvoirs étaient séparés si distinctement, que, par la nature de leurs rapports, il leur était indiqué et en quelque sorte imposé une position respective tout-à-fait hostile.

Digitized by Google

LA NOBLESSE.

Sans noblesse point de monarchie, mais despotisme oriental seulement ou démocratie royale. Sans propriétés territoriales, point de noblesse; car, sans cette espèce de propriétés, la noblesse serait obligée de mendier près du trône ou de la nation, ou de faire le commerce et d'exercer quelqu'industrie, ce qui lui ferait perdre son caractère particulier. Or, ce caractère est précisément d'être déjà, par sa manière de vivre, plus disposée que tous les autres états au désintéressement; elle ne se propose pas, en effet, comme les classes industrielles, de gagner le plus d'argent possible; elle connaît quelque chose de plus noble, de plus honorable. C'est ce qui fait sa prédilection pour la vaillance et le danger. Pour lui conserver ce sentiment et l'empêcher de manquer du nécessaire, il faut que les

Digitized by Google

majorats et les substitutions viennent la mettre à l'abri de la pauvreté. Sans majorats, les biens de la noblesse seraient tellement fractionnés, qu'après quelques générations certains de ses membres seraient dans une complète misère. Sans substitutions, les terres seraient bientôt aliénées, par suite d'une mauvaise administration, et tomberaient ainsi en des mains étrangères.

Il faut que la noblesse soit héréditaire, sans quoi elle cesse d'être une véritable noblesse. Elle ne doit jamais être considérée comme une institution de la nature, ce qui serait ridicule, ni comme une institution basée sur l'appréciation morale du mérite, car le mérite est toujours personnel et les distinctions personnelles peuvent seules le récompenser. La noblesse est une création politique dont le but est de raffermir et de limiter la monarchie.

Dans une monarchie tempérée, l'élément héréditaire de la dignité royale serait bientôt emporté par l'élément mobile de la représentation du peuple, s'il n'y avait un troisième élément héréditaire.

Dans une monarchie absolue, sans l'existence d'une chose que le roi ne peut prendre, parce qu'il ne l'a pas donnée primitivement, tout serait soumis à l'arbitraire de quelques-uns, et la monarchie emporterait tout, comme le vent fait des tas de sable.

Mais quelqu'importante que soit, à mon avis, la noblesse dans une monarchie, quelqu'essentiel qu'il puisse être que l'hérédité de la dignité et l'inaliénabilité des terres soient liées à son existence, il faut qu'à ces biens soient attachés le moins possible de priviléges particuliers, tels surtout que les exemptions d'impôts.

Au contraire, la noblesse ne peut être regardée comme une institution politique et obtenir du peuple une juste estime, qu'autant que tous ceux qui la composent se partagent les charges avec tous les autres citoyens. A cette condition seulement la noblesse ne semble pas une faveur particulière, calculée sur un avantage personnel, mais plutôt une institution dans l'intérêt du bien-être général.

Dans toutes les monarchies héréditaires la noblesse a des affinités naturelles avec le trône; d'abord, une affinité d'origine : si, dans le principe, le prince était le premier de ses égaux, un propriétaire plus riche, plus puissant, plus indépendant, qui pouvait s'attacher d'autres de ses semblables, les obliger, les prendre sous sa protection, les nobles étaient dans le même cas vis-à-vis de leurs subalternes, qui étaient à leur tour des propriétaires moins puissants, moins libres, moins indépendants qu'eux-mêmes, et qui avaient besoin de protection.

Une seconde affinité naturelle de la noblesse avec le trône est l'hérédité de ses dignités. Ses majorats, ses fidéicommis forment une propriété territoriale inaliénable, qui lui reste comme le trône au prince. Si la noblesse laisse attaquer le trône, elle est perdue; car l'hérédité est en jeu. Si les princes laissent enlever à la noblesse ses droits bien acquis, leur puissance elle-même devient chancelante : leur hérédité se trouve isolée, et par là en péril.

Si la noblesse vient à s'unir avec le peuple pour restreindre et limiter le pouvoir royal, c'est pour tromper le peuple et frayer le chemin à l'aristocratie, ou bien c'est qu'elle renonce à ses priviléges, et les prostitue par une vanité de libéralisme qui se complaît dans cet abaissement politique.

Si la noblesse est menacée par en haut dans sa manière particulière d'être et de posséder, alors le gouvernement devient révolutionnaire, et, en rendant hommage à une fausse égalité, en lui faisant des sacrifices, en cherchant à la mettre de son côté, il excite des désirs plus violents et inspire de plus grandes espérances.

Dès que, en Angleterre, le pouvoir royal fut renversé, la chambre haute eut le même sort.

La noblesse ne doit pas rougir de partager les droits politiques avec le peuple; mais elle ne doit pas non

plus, dans l'intérêt bien entendu de l'état, consentir à être confondue avec le peuple. En France, en Allemagne, en Angleterre, elle a partagé plusieurs droits politiques avec le peuple, depuis l'existence du tiers-état et la représentation des différentes villes. Mais dans tous ces pays elle resta en même temps séparée de la masse du peuple.

Les Hongrois, après s'être si noblement déclarés pour Marie-Thérèse, prouvèrent non-seulement combien la noblesse est intimement liée au trône, mais aussi combien il importe qu'il existe dans l'état une classe de propriétaires riches, indépendants, qui, par l'habitude, les mœurs et l'éducation, soient prêts à exposer leur personnalité pour se proposer un but plus élevé; qui, estimant l'homme plus que l'argent, plus accessibles à ce qui est noble, hardi, à ce langage du cœur et de l'imagination, qu'à de froids calculs, soient toujours disposés à tout hasarder pour sauver l'état.

La peinture que fait Montesquieu des effets et des conséquences de l'honneur est extrêmement remarquable et parfaite. Les observations les plus judicieuses y sont exprimées par les tours de phrase les plus fins et les plus heureux. Il est impossible qu'un savant de cabinet puisse faire un tel chef-d'œuvre. Ce n'est que dans un commerce continuel, de tous les jours, avec le grand

monde, le monde bien élevé de la capitale, qu'il a pu saisir et exécuter avec cette vigueur de pareils traits et un pareil tableau. Mais cette peinture n'a de valeur et de vérité que comme portrait caractéristique de la noblesse française. Elle ne convient, du moins, à d'autres peuples et à d'autres monarques, qu'avec des couleurs moins fortes et à un moindre degré.

On s'explique comment, surtout en France, l'honneur exerça ce pouvoir et prit ces formes, par l'histoire de la monarchie française et par le caractère national du peuple.

En France, l'esprit de chevalerie a eu sur la société et sur les relations des deux sexes une bien plus grande influence que dans les autres pays; et c'est précisément dans la société et dans le commerce des deux sexes, que se développent l'opinion publique et le sentiment de l'honneur.

Le Français est sociable au plus haut degré : d'abord parce qu'il possède une activité extérieure et une vivacité de sens qui lui fait repousser une vie concentrée en elle-même, où l'activité intérieure a une supériorité marquée sur l'activité extérieure, et où l'on est obligé de vivre de son propre fonds; en outre, le Français éprouve un véritable besoin de société, parce qu'il éprouve celui de briller aux yeux des autres et d'obte-

nir ou de montrer une certaine supériorité. Tout cela ne peut exister que dans la vie de société.

Il n'y a peut-être pas au monde de peuple qui ait moins le sentiment de l'égalité que les Français. Ils ne détestent l'inégalité dans les rapports sociaux qu'autant qu'ils se trouvent dans un état d'infériorité, et cela d'autant plus que chacun d'eux voudrait détruire l'égalité en sa faveur et satisfaire son penchant à se distinguer des autres.

Ils n'aiment pas davantage la véritable liberté, dans la vie ordinaire. On en jouit cependant bien plus dans la solitude qu'en société. Mais la contrainte qu'impose la société est agréable aux Français, parce qu'elle est la condition de l'éclat dont ils y brillent.

Un tel peuple doit songer bien plus à l'opinion des autres qu'à des principes, car les principes ont une valeur absolue. Mais cette valeur n'est respectée par l'homme qu'autant que ses rapports avec lui-même et sa propre raison ont plus de prix à ses yeux que ses rapports avec l'opinion de la multitude.

Un tel peuple n'apprécie et ne suit les principes qu'autant qu'ils sont devenus des opinions, et ne s'attache intimement et fortement aux siennes propres que lorsqu'il les retrouve chez les autres ou qu'il parvient à les leur communiquer et à les leur faire adopter.

Il met peu de prix à la réalité, et en met beaucoup à l'apparence. La valeur intrinsèque est peu de chose pour lui : l'éclat extérieur est tout; il considère rarement ses actions en elles-mêmes : il ne voit que le jugement qu'on en porte. Le risque de son honneur peut facilement être, à ses yeux, une règle d'action meilleure que la loi de Dieu même.

Il devrait y avoir une classe d'hommes qui, par vocation, ne s'occupât pas du gain, mais qui se consacrât exclusivement aux travaux qui se rapportent immédiatement à l'état et à la chose publique. C'est en de pareils efforts que devrait consister pour la noblesse le véritable honneur, ou la source du sentiment du véritable honneur.

Dans les anciennes républiques, tous les hommes d'état avaient cette dernière vocation. Dans les états modernes, c'est la première, celle du gain, qui domine.

L'existence de la noblesse comme d'une classe qui ne doit vivre que pour l'état est donc de la plus haute importance.

Lorsque l'opinion dégénère, l'honneur dégénère aussi, et sa ruine donne naissance à des actions contraires au devoir. Mais le patriotisme et la vertu politique peuvent aussi dégénérer, et alors viennent les actions in-

Digitized by Google

justes et immorales, parce qu'on s'imagine mieux remplir de cette manière ses devoirs de citoyen.

Si l'honneur ne consistait qu'à être honoré ou à briller dans les postes éminents, à rendre des hommages aux princes et à les flatter, il existerait aussi bien dans les états despotiques que dans les monarchies. Mais l'honneur consiste dans l'opinion qu'on a de sa propre dignité et dans le prix qu'on attache à l'opinion des autres. Dans ce sens, l'honneur ne peut pas subsister dans les états despotiques, car on ne s'y estime pas soi-même, puisqu'on sert comme une simple chose, qu'on n'est qu'un aveugle instrument. Dans les états despotiques n'existent ni le commerce journalier des deux sexes, ni la liberté de la parole et des écrits, les deux conditions principales de l'existence de l'opinion publique. Quand même elles existeraient dans un état despotique, elles y seraient tellement paralysées et amoindries, qu'elles cesseraient d'être efficaces.

Digitized by Google

LE DESPOTISME.

Le despotisme est le règne de l'arbitraire personnel. Il est en lui-même un mal si terrible, que partout où il n'est contenu ni par les lois, ni par le partage du pouvoir, ni par l'opinion publique, ni par la crainte de la force brutale du peuple, partout où il n'est pas modéré par les qualités personnelles du prince, généralement mal élevé, c'est encore un grand bonheur qu'il rencontre comme obstacle à ses sauvages monstruosités certaines mœurs, certains usages, et même des prescriptions d'une fausse religion.

Mais, à supposer même qu'il existe certaines prescriptions fondamentales de la religion dominante, ayant un caractère prohibitif ou impératif à l'égard des actions humaines, elles ne suffisent pas toujours pour mettre un frein au despotisme. Sans doute, si le despote avait des sentiments religieux et si ces prescriptions étaient telles qu'elles pussent influer sur ses senti-

ments, le despotisme en serait prévenu; il ne pourrait ni naître, ni subsister. Mais le despote, naturellement irréligieux, abusera généralement des prescriptions religieuses pour fonder encore plus solidement son despotisme, et trouvera toujours des docteurs de la loi disposés à y trouver tout ce qu'ils y chercheront, fût-ce même le contraire de ce qui y est contenu.

L'Ecriture-Sainte elle-même n'a pas toujours réprimé ni empêché le despotisme des sentiments, des principes, des actions du souverain.

Louis XI et Philippe II, malgré le christianisme, étaient des despotes. Tous deux se sont même servi de la religion pour exercer leur despotisme ou pour se tranquilliser sur les crimes qu'il leur inspirait. La religion chrétienne a rendu incontestablement le despotisme plus rare et favorisé la liberté, mais seulement d'une manière indirecte, en ce qu'elle a aboli l'esclavage, étendu la civilisation, ouvert à l'homme le monde des idées, rétabli le droit des femmes, et, par là, formé, fortifié, armé d'un pouvoir presque irrésistible l'opinion publique; mais elle fut impuissante à éloigner du despotisme des dominateurs devenus incapables de tout sentiment humain et moral, et à les mieux disposer en faveur d'une liberté raisonnable.

Dans les gouvernements despotiques, on est rare-

ment exposé aux guerres civiles ou aux révolutions. On tue le despote, mais le despotisme lui survit invariablement dans ses formes. Quelques conspirateurs, quelques chefs renversent du trône un tyran pour y en replacer un autre. La capitale suit aveuglement, effrayée et surprise, l'impulsion du chef, et tout le royaume suit l'exemple de la capitale avec la plus grande indifférence. Le malheur et l'oppression du pays restent les mêmes. Le fléau seul a changé de nom. Mais qu'importerait le nom du vent qui souffle, si tous les vents étaient également destructeurs! la nature du feu, si tous les feux sont également dévorants!

On peut sans doute rencontrer quelques traits isolés, passagers de despotisme, dans certaines monarchies; cela dépend du caractère individuel du monarque. S'il a des idées étroites et mesquines, il sera facilement défiant et jaloux de la gloire qu'aura méritée quelqu'un de ses sujets. Il faut qu'il soit lui-même grand, pour supporter la grandeur d'autrui. Si c'est un homme ordinaire, il s'offensera facilement de l'éclat d'un nom qui ne serait pas le sien. Si c'est, au contraire, un homme distingué, le penchant naturel de la vraie grandeur le portera à aimer autour de lui quelque chose de grand.

En général, il n'est pas douteux que partout où

l'intérêt public, où l'état est tout; partout où la personne n'est pas en elle-même ce qu'il y a de plus élevé, mais où le souverain ne domine la chose publique que dans un intérêt supérieur, les germes des talents les plus remarquables peuvent encore se développer à l'ombre d'un trône plein de grandeur et d'éclat. Partout, au contraire, où il n'y a pas d'intérêt public et où la personne du maître se regarde comme l'unique but du pays entier, et n'est pas considérée autrement par les autres, il ne peut se former aucune véritable grandeur sous l'influence oppressive des circonstances; et, dût-elle se montrer par quelqu'heureux accident, elle serait traitée comme un crime punissable. Mais il faut faire remarquer qu'il est presqu'aussi dangereux de se distinguer dans les aristocraties et les démocraties, et de tout éclipser par de grands mérites. Les plus grands hommes d'état ont été estimés dans les républiques grecques, quand ils avaient sauvé leur patrie.

En somme, c'est dans les monarchies tempérées que les formes politiques ouvrent aux talents la plus belle carrière, parce que le monarque se trouve trop solide et trop élevé pour livrer son cœur au soupçon et à la jalousie. Le mérite n'a rien à craindre et peut y attendre en sûreté les récompenses qui lui sont dues.

Le despote qui n'a aucun sentiment des droits de ses

sujets peut encore moins reconnaître et respecter les droits des autres peuples. A ses yeux, la puissance seule a du prix, seule elle décide de tout. Il est donc tout naturel que les Turcs n'aient pas saisi dans toute sa pureté le principe fondamental du droit des gens; mais il paraît d'autant plus surprenant que, de tous les peuples de l'Europe, les Turcs soient ceux qui observent le plus religieusement les traités. On ne peut reprocher aux despotes et aux soldats qui sont sous leurs ordres de faire la guerre par colère ou vengeance, et par conséquent avec passion. Il vaut toujours mieux entrer en campagne avec passion, lors même qu'on n'y est pas entraîné par le mobile le plus noble, que de combattre froidement, sans haine comme sans amour. L'amour pour les idées ou pour les personnes, l'amour pour la religion, pour la liberté, pour la patrie, inspire seul de l'enthousiasme et de l'intrépidité, et l'emporte grandement sur le courage aveugle et physique. A défaut d'amour, la haine et la vengeance ont, dans la guerre, l'avantage sur les êtres passifs comme des machines, qui rangent l'homme dans la même catégorie que les canons et les armes de toute espèce. Les guerres inspirées par l'amour ou la haine ont seules quelque chose de poétique, qui élève le cœur et qui donne aux guerriers une certaine dignité. Si l'on voulait établir une

règle de classification pour les différentes guerres, et si on déterminait cette règle d'après le but ou le mobile de la guerre, il faudrait adopter l'ordre suivant : guerre faite par envie de se battre, guerre par rapacité, guerre par obéissance aveugle, guerre par haine et vengeance, guerre pour des idées enthousiastes.

L'isolement et le mystère dans lequel vivent les despotes d'Orient ne sont qu'une application exagérée de l'effet magique produit par l'éloignement. Tant que les gouvernants seront des hommes et que les gouvernés exigeront d'eux une perfection qui n'est pas dans la nature, un certain éloignement du peuple sera toujours nécessaire au prince. A vrai dire, il y a encore là une certaine profondeur. Le fait tient à cette singulière propriété de l'imagination, de prêter du charme aux objets inconnus ou qu'on a vus rarement, et à cette disposition qui nous fait aimer l'obscur et le mystérieux. Sans doute, plus l'entendement et la raison d'un peuple l'emportent sur l'imagination et le cœur, plus les lois ont de vigueur, et moins la personne, comme telle, est puissante; plus la personne s'acquiert, par de grandes et rares qualités, l'admiration du peuple, ou par sa bonté, son amour, moins aussi le prince a besoin, pour se concilier le respect, de recourir au clair-obscur de la distance.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que les formes despotiques et républicaines sont les plus simples. Si, dans une république, la majorité des citoyens est animée par le patriotisme et la vertu, il ne faut ni beaucoup de lois ni beaucoup de forces. Dans ce cas, les citoyens font par patriotisme ce que, dans d'autres gouvernements, les lois ordonnent, et s'abstiennent, par vertu, de ce qu'elles y défendent.

Dans l'état despotique, ce sont les passions et le caprice du moment qui décident de l'injonction et de la défense. La raison n'y est jamais consultée; l'avenir et le pays sont rarement pris en considération. Le despote est tout par lui-même et n'attache de prix qu'au présent. Il ne peut donc y avoir beaucoup de lois dans un état despotique; le moment décide pour le moment. Rien de plus simple.

Dans un état bien organisé et bien gouverné, le repos naît, comme dans le corps humain la santé, de l'abondance d'une vie tranquille, de l'équilibre de tous les organes et de toutes les forces. Dans un état despotique, où le repos ne résulte que de la paralysie des forces et de la terreur qu'inspire le despote, terreur qui l'emporte sur tout le reste, ce repos n'est qu'une vie apparente, ou plutôt une mort anticipée, dont on ne sort un instant que par des convulsions violentes et pour y retomber.

Dans les états despotiques la puissance des princes s'appuie uniquement sur l'armée, ou plutôt sur une partie de l'armée, celle qui réside dans la capitale. C'est encore ce qui s'est vu en Turquie, à l'occasion des dernières révolutions. Aussi, toutes les fois que le gouvernement a voulu améliorer l'organisation de l'armée, il en a été empêché, et a même toujours trouvé dans ces tentatives l'occasion de sa chute. Comment, en effet, un gouvernement pourrait-il venir à bout de son entreprise, n'ayant d'autre puissance que celle précisément qu'il veut réformer, et qui s'opposera toujours à toute amélioration, même à tout changement?

Si les czars russes avaient mené, comme les sultans, une vie retirée dans un sérail; si Pierre-le-Grand avait été élevé comme les sultans, ou plutôt s'il avait vécu comme eux; s'il n'avait jamais quitté sa capitale; s'il n'avait eu soin de former d'autres troupes et de créer une autre puissance militaire avant de se hasarder à dissoudre les strélitz, il n'y aurait peut-être jamais réussi.

Sous Pierre-le-Grand, en Russie, un despotisme en a détruit un autre, et, grâce au pouvoir despotique, il a voulu fonder le pouvoir, donner au pouvoir la civilisation pour base, et fonder la civilisation même sur la liberté.

Mais le despotisme est une force essentiellement destructive et non créatrice. Lors même qu'il semble créer, il ne peut se dépouiller de sa nature. La vie qu'il produit n'est pas la véritable vie; ce n'est qu'une momie artificielle, tout au plus une injection qui a bien réussi. On peut obtenir la puissance par la force; mais la civilisation ne s'obtient ni par la violence, ni par précipitation. La liberté n'éclot pas sous la parole du commandement, et ne sort pas du squelette des ordonnances. La puissance qui vient de la volonté énergique d'un despote n'est toujours qu'une puissance physique; et comme la force durable, réelle, est inséparable des ressorts mobiles, moraux, d'un peuple, cette puissance physique n'est que passagère.

Au moyen de sa volonté de fer, Pierre-le-Grand voulut produire en un clin-d'œil tout ce qu'il avait vu de beau et d'avantageux chez les autres peuples. Il voulut créer, même achever ce qu'il n'aurait dû, en quelque sorte, que préparer; il voulut se passer du plus puissant allié de toute entreprise humaine, du temps; et le temps s'est cruellement vengé.

Voulant cueillir des fruits où il n'y avait pas encore d'arbres, il attacha des fruits exotiques à des arbres indigènes, et se fit illusion à plaisir; désireux de recueillir les produits de son activité là où il aurait dû

se contenter de la jouissance de cette activité même, il a mis peut-être de grandes entraves à la civilisation russe, entraves qui dureront longtemps et qu'il sera difficile de faire disparaître.

Chez un peuple où règne la servitude, où la noblesse n'a pas connu la chevalerie, ni par conséquent son esprit, et où il n'y a pas de tiers-état, la liberté ne peut prospérer que très-lentement.

Dans de pareilles circonstances, la domination absolue est nécessaire; même sous le sceptre de l'empereur le plus philanthrope, la toute-puissance ne peut se relâcher. Moins elle se ferait sentir, plus le despotisme des grands et des fonctionnaires de l'état prendrait le dessus; et, s'ils n'agissaient pas ainsi, on verrait éclater la plus terrible anarchie. La vaste étendue de l'empire, la grande variété des populations qui l'habitent, le défaut de patriotisme et de noblesse dans les sentiments chez les fonctionnaires ramènent toujours au despotisme. Le souverain doit prêter un bras de fer à la justice comme à la raison, pour étouffer le despotisme de bas-étage; car s'il ne se montrait avec la force convenable et décisive, on ne le craindrait pas, on ne lui obéirait pas, et chaque puissant seigneur satisferait ses passions aux dépens de tout le pays.

Lorsque, chez un peuple, la force physique seule

compte, et que, chez les individus, on ne soigne et on ne développe convenablement que les facultés corporelles, la force physique seule peut le régir et le gouverner. Alors le despotisme naît de la grossièreté de la nation même; et, dût le despote se perdre lui-même ou être renversé, le despotisme ne reparaîtrait pas moins.

Dans de pareils états, il s'opère un malheureux cercle vicieux. La barbarie du peuple y produit le despotisme, et le despotisme augmente la barbarie et la stupidité à un tel point, que le peuple s'en contente comme d'un climat rude et triste, sans connaître et sans désirer quelque chose de meilleur.

Ce qui contribue à cette indifférence servile, c'est la circonstance que, dans de tels états, les mouvements de révolte ramènent toujours les choses au même point. Les conspirateurs châtient et renversent le despote, mais non pas le despotisme. Deux ou trois expériences de ce genre inspirent au peuple une obéissance passive, qui supporte tranquillement et sans mot dire toutes les horreurs, comme si elles provenaient d'une nécessité naturelle.

Il y a plus encore. La crainte agit bien plus fortement sur l'homme que l'espérance. En général, l'homme est ainsi fait, qu'il est bien plus accessible à la douleur qu'à la joie. Avant tout, il ne veut pas

souffrir; l'absence de toute sensation douloureuse est déjà une jouissance, car elle est toujours unie au sentiment de la vie. On devrait presque croire que le plaisir n'est jamais pur, mais qu'il y a une douleur pure. Quoi qu'il en soit, ce qu'il y a de certain, c'est que la crainte fait une vive impression sur la plupart des hommes; et, comme la crainte est le levier principal du despotisme, on peut expliquer par là la durée du despotisme dans les pays où il se trouve avoir pris racine.

Plus un peuple se civilise, moins il mérite et supporte l'oppression du despotisme. Il devient d'autant plus difficile de l'enchaîner ou de lui faire patiemment endurer ses chaînes. Mais alors le despotisme, pour se conserver, recourt à des formes nouvelles; il se servira, au lieu de la force toute seule, de l'astuce, des artifices, d'une grande habileté pratique encore; il emploiera, utilisera tous les moyens que la science et les lumières du siècle lui fourniront pour captiver et enlacer les hommes. Dans un tel état social, chez une telle nation, il faut peut-être plus d'art pour soutenir le despotisme que pour introduire une constitution libre. On l'a vu en France, sous le sceptre de fer de Napoléon.

DÉGÉNÉRATION

DES DIFFÉRENTES FORMES

DE GOUVERNEMENT.

La dégénération des principes moteurs de la démocratie, de l'aristocratie et de la monarchie, c'est-à-dire, comme les appelle Montesquieu, de l'égalité, de la modération et de l'honneur, dépend elle-même de causes plus profondes. Elle est plutôt l'effet que la cause de la corruption de ces formes de gouvernement.

La démocratie dégénère, quand l'état s'agrandit beaucoup par des conquêtes, et fait souvent la guerre; alors les soldats oublient très-facilement qu'ils sont citoyens, et tournent, au moindre signe d'un chef ambitieux, leurs armes contre la patrie.

La démocratie dégénère, quand la fortune est divisée trop inégalement, et que l'inégalité des citoyens augmente par trop : ce qui a lieu ordinairement lorsque la

république ne vit pas purement et simplement de l'agriculture ; car toutes les autres espèces d'industries produisent toujours un très-rapide accroissement de richesses et une grande inégalité. Alors ceux qui ont la plus grande aisance trouvent que l'égalité civile et politique doit céder à l'inégalité de fortune ; les pauvres pensent le contraire. Pour les premiers, il existe encore trop d'égalité ; pour les seconds, trop peu. De là déjà une fermentation et un froissement intérieurs qui donnent naissance aux troubles civils, soit que les pauvres oppriment les riches par le nombre, ou que les riches corrompent adroitement les pauvres, et que les pauvres se laissent corrompre, jusqu'à ce qu'enfin les uns vendent la liberté et l'égalité, et que les autres fondent ainsi leur despotisme.

La démocratie dégénère, quand les mœurs se corrompent, et que les principes qui devraient leur servir d'appui ont perdu une partie de leur pouvoir, ou qu'ils sont affaiblis et ébranlés dans leur essence intime même. Les mœurs souffrent également de l'accroissement et de la diffusion démesurée de la richesse ; par là se multiplient à l'infini les moyens d'exciter les sens et de polir l'intelligence outre mesure. Alors s'accroît la force des mobiles sensuels, tandis que les principes, obscurcis par des sophismes, sont paralysés dans leur

efficacité. C'en est fait d'une république, dès que les mœurs viennent à se corrompre et les principes à s'obscurcir, parce que le pouvoir public y est beaucoup moindre que dans les monarchies; dans les républiques, en effet, les mœurs doivent remplacer ce que, dans d'autres états, les lois et le pouvoir coërcitif sont seuls appelés à faire.

Lorsque, dans une république, se présentent toutes ces circonstances, le principe moteur, l'amour de l'égalité, dégénère pareillement. Mais cette maladie ou le développement de ce principe morbifique en suppose déjà d'autres.

L'aristocratie dégénère, à mesure qu'elle s'approche davantage de l'oligarchie, et que, perdant sans cesse par la mort de ses membres de sa sève vitale, elle ne s'en assimile pas une nouvelle, et ne répare pas ainsi ses forces. Elle-même, par cette tendance à l'oligarchie, perd de plus en plus ses forces intellectuelles; les sujets remarquent et sentent de plus en plus cet appauvrissement, et sont toujours plus disposés à haïr et à mépriser les gouvernants.

L'aristocratie dégénère, quand, moins sensible à l'honneur qu'aux avantages personnels de l'autorité, elle ne fait pas comprendre au peuple par sa façon d'agir qu'elle ne se regarde que comme un moyen, tandis

qu'elle le considère, lui, comme but, et que gouverner est moins un privilége pour elle qu'une charge.

L'aristocratie dégénère, quand elle ne prête pas la plus sévère et la plus minutieuse attention à l'éducation et à l'instruction des jeunes gens appartenant aux familles gouvernantes. Il faut que le peuple soit convaincu que les familles qui gouvernent, si elles ne sont pas supérieures aux gouvernés, marchent cependant avec les meilleurs d'entre eux. Les nobles, à Venise, avaient, dans les derniers siècles, pris une autre marche : ils empêchaient le développement du peuple, pour le dominer encore, tout en ne consacrant que peu de temps et de peine à leur propre éducation.

L'aristocratie dégénère encore, quand les privilégiés ne vivent plus simplement dans leurs relations privées, et qu'au lieu de ne faire du luxe que pour des objets publics, ils offensent par leur luxe personnel la fierté du peuple; lorsqu'ils sont ou paraissent avides d'argent, et que, pour satisfaire leur avidité, ils se permettent des exactions.

En pareil cas, avec de tels vices et de telles fautes, disparaît la modération, principe moteur de l'aristocratie, suivant Montesquieu.

La monarchie dégénère, lorsque les différentes conditions ne sont plus divisées convenablement, ou sont

trop sévèrement séparées; lorsque la noblesse appauvrie se livre à l'industrie ou vit aux dépens de l'état et des autres citoyens, ou bien lorsqu'elle se montre orgueilleuse, et que, repoussant d'elle les autres classes, elle s'empare de toutes les places honorifiques, de tous les avantages de la société; lorsqu'elle opprime les basses conditions ou les flatte sans dignité; lorsque le négociant, parce qu'il a de l'argent ou cherche à en amasser, veut faire passer la richesse avant tout, et qu'il brigue toutes les distinctions que possèdent les autres états; lorsque la même vanité ou la même ambition s'empare de l'artisan et du paysan; lorsque le savant, non satisfait de la gloire, ennuyé de la théorie, veut se mêler de pratique : alors, on remarque dans tous les états une impulsion secrète ou patente vers une situation plus élevée, et, comme personne ne se contente de sa position, tout l'ordre social se disjoint.

La monarchie dégénère encore, quand le gouvernement, au lieu de ne consulter que la raison pour toutes ses prescriptions, ses ordonnances; au lieu de gagner et de fixer par là, tôt ou tard, lentement ou promptement, l'opinion publique, si chancelante, si partiale, si difficile à approfondir et encore plus à maintenir, considère cette opinion comme la seule règle de ses actions, et base sa raison sur la raison ou la déraison

publique : alors la monarchie dégénère en une démocratie, et même en une démocratie des plus mauvaises.

La monarchie se corrompt, lorsque le prince confie les rênes du gouvernement à des ministres sans responsabilité véritable, ou à la haute noblesse, sans qu'elle exerce des droits politiques déterminés, ou à une classe quelconque de citoyens, quel que soit son nom, ou qu'il leur accorde trop d'indépendance et d'influence : alors la monarchie dégénère en aristocratie.

La monarchie se corrompt, quand le monarque ne règne pas d'après des lois fermes, mais d'après son caprice et l'arbitraire; quand il substitue à une volonté calme, raisonnable, toujours la même, ses volontés passionnées et d'un moment; quand il considère le peuple comme moyen et non comme fin, et qu'il ne profite pas de sa puissance naturelle pour fonder et conserver la vraie liberté : alors la monarchie dégénère en despotisme.

Où serait, dans un pareil état de choses, l'honneur, que Montesquieu appelle le principe moteur de la monarchie?

Le despotisme ne peut pas se corrompre, car il est en lui-même et par lui-même la plus affreuse corruption du gouvernement.

Digitized by Google

AMÉLIORATIONS ET TRANSFORMATIONS

DES ÉTATS.

Ce ne sont que les vieilles lois, les anciens usages, les vieilles maximes qui forment le moi d'un peuple et qui lui donnent de la personnalité.

Un peuple qui se détache tout-à-fait et subitement de ce qui est ancien, ou qui se laisse enlever ce qui est vieux, pour tout reproduire sous de nouvelles formes, rompt le fil de son existence antérieure et en commence une nouvelle. Un tel peuple se trouve dans la même situation qu'un individu qui, en un clin-d'œil, renoncerait à ses souvenirs, à ses sentiments, à ses idées, à ses habitudes, pour en adopter d'un seul coup de tout différents. Un tel peuple méconnaîtrait la loi de la fixité et s'avancerait dans un ordre de choses toujours changeant; il serait entraîné sans interruption d'un

bouleversement à un autre, et, tout en se séparant du passé, il devrait renoncer à un heureux avenir. Dans le monde moral comme dans le monde physique, rien ne doit se créer, tout doit au contraire se former lentement. Là, comme ici, l'existence ne doit résulter que d'un devenir et subsister que dans un devenir constant.

Si les lois, les maximes, les mœurs d'un peuple sont bonnes, elles obtiennent encore plus de prix par leur ancienneté, et leur influence est d'autant plus salutaire. Elles limitent et modèrent la liberté sans qu'on s'en aperçoive. Au pouvoir de la raison, qui reconnaît la bonté et la convenance de tout cela, se joint le pouvoir de l'habitude.

Si les anciennes lois et les vieilles mœurs ne sont pas convenables en elles-mêmes, ou si le temps les a rendues telles en faisant naître de nouveaux rapports, il s'offre toujours comme correctif de nouvelles lois que la nécessité amène avec elle, ou bien les anciennes reparaissent sous une forme renouvelée et améliorée.

Si, dans un ancien état, les choses se développent peu-à-peu, d'elles-mêmes, et se transforment, tout y reçoit une physionomie particulière, tout suit une marche tranquille; les institutions prennent racine et s'engrènent l'une dans l'autre. Ce caractère de la vie publique passe dans la vie privée et s'imprime dans les rap-

ports individuels. Chez un pareil peuple, il y aura moins de mouvement et des progrès moins rapides, mais le peuple y gagnera en consistance, en indépendance et en nationalité.

Au contraire, lorsqu'un état est tout neuf ou formé tout nouvellement, s'il a pris naissance par la conquête ou par le bénéfice de circonstances extraordinaires, ou s'il a été refondu par une révolution; si l'on a enlevé aux parties dont il se compose leur forme particulière, afin de les mieux approprier à l'ensemble; si l'ensemble, à cause de sa subite origine ou de son prompt accroissement, n'a rien pu recevoir de propre, de permanent, cet état, où tout est d'hier, peut ne plus être demain. Il s'y produira un mouvement actif, mais qui dégénérera en construction irrégulière et en une destruction barbare.

Le gouvernement et les particuliers adopteront volontiers toutes les innovations et s'y livreront sans mesure. Il sera difficile de dire en quoi consistent les maximes et les mœurs d'un tel pays; il placera son existence dans la contingence ou le devenir, et le devenir dans de continuels changements; ou plutôt il la cherchera dans des transformations et des réformes. Il sera constamment en révolution ou en menacera les autres états. Il aura tout le feu dévorant et l'activité incessante d'un

impétueux jeune homme qui entre dans la vie et veut faire son bonheur, mais qui n'a ni la réflexion, ni le calme, ni la circonspection d'un homme depuis longtemps établi, possédant une ancienne propriété, et qui, avec ses richesses, a hérité des maximes qui les ont produites.

Une mobilité continuelle s'étendant à toutes les parties de la vie politique est donc une maladie dangereuse des états. Une immobilité absolue, si elle était possible, serait tout aussi dangereuse. Dans la nature, rien n'est compris dans un état d'immobilité, rien ne reste dans une existence déterminée. Une naissance constante est, à proprement parler, le caractère de l'existence. Mais il faut nécessairement accepter, conserver et protéger quelque chose de durable, une certaine existence chez les êtres organiques, pour qu'ils restent les mêmes malgré leurs changements. Il en est ainsi dans les états, ces êtres artificiellement organiques. Si l'on veut sauver l'existence, il faut l'associer à une naissance, à un devenir qu'on choisit soi-même, que l'on conduit et dirige. Comme le changement est inévitable, et que les différents êtres y sont soumis, il faut s'en rendre maître, le déterminer avec réflexion, si l'on ne veut pas courir le risque d'abandonner la transformation au hasard et aux passions, et par là exposer l'existence elle-même.

Digitized by Google

Ce qui n'est pas modifié avec intention et liberté se modifie sans dessein, au gré des forces aveugles de la nature et de l'intervention passionnée des hommes. De là vient que tout ce qui ne se perfectionne pas devient pire, et qu'il n'y a pas de milieu entre progresser et reculer.

L'équilibre entre le principe conservateur et le principe moteur, rénovateur, ou du moins la limitation et l'action réciproque de ces deux principes, est le chef-d'œuvre de la législation, et doit être le principe supérieur de toutes les bonnes constitutions. Les anciens n'ont pas su organiser cet équilibre ou établir le principe modérateur à côté de la force impulsive ou du principe moteur. Ils ont bien entrevu la nécessité d'une semblable construction, et ont tenté différents essais pour la réaliser, mais ces essais étaient mal calculés et n'ont pas réussi.

Qu'un certain esprit reste le même dans un gouvernement, et qu'en même temps cet esprit se renouvelle cependant pour rester toujours vivant, c'est ce qui semble contradictoire; néanmoins ces deux choses se concilient très-bien, et toutes deux contribuent à la vie d'un état.

Pour atteindre ce but dans une constitution libre, représentative, il ne faut pas que tous les représentants

se retirent à la fois, ni que la même assemblée soit conservée trop longtemps sans que quelques-uns de ses membres se retirent et cèdent la place à de nouveaux. L'esprit vieillit dans une assemblée, quand elle reste toujours la même, qu'elle n'est pas constamment ranimée et rajeunie par un certain nombre de nouveaux membres.

De plus, si une assemblée se retire tout entière, si elle est intégralement renouvelée à une époque déterminée, l'esprit qui l'animait disparaît totalement; c'est un grand mal lorsque l'esprit est bon, et, dans tous les cas, un inconvénient; car les maximes fondamentales qui forment, à proprement parler, la personnalité d'un corps politique, n'ont pas eu le temps de se former, et il surgit alors dans le pays un flux et un reflux d'opinions et de maximes excessivement nuisibles au peuple. Si l'on était dans la nécessité de choisir l'un de ces extrêmes, l'option n'existerait qu'entre une pétrification de l'esprit et sa constante dispersion; l'état ne marcherait pas du tout avec le temps, et se trouverait placé à un point d'arrêt qui le conduirait à la putréfaction, ou épuiserait ses forces et sa vie dans un mouvement désordonné et sans but. Mais il y a un juste milieu entre ces extrêmes. L'esprit ne se conserve et ne s'ennoblit en même temps, ne garde son caractère particulier,

tout en adoptant de nouvelles formes (autant que ses progrès l'exigent), que si les assemblées représentatives se renouvellent en partie tous les ans, que si la masse du peuple y apporte de nouveaux éléments, qui s'y mêlent intimement, il est vrai, mais qui leur donnent, par ce mélange même, un aliment toujours nouveau, en même temps qu'ils modifient leur direction et leurs actes suivant les besoins de l'époque. Ils y jouent le même rôle que les aliments dans le corps. — On ne peut objecter contre cette théorie qu'en Angleterre la chambre des communes se renouvelle entièrement au plus tard au bout de sept ans, car non-seulement les mêmes membres peuvent être réélus, et le sont généralement; non-seulement il règne dans toute la nation un attachement pour l'ancien ordre de choses, et une certaine fixité de maximes qu'on ne peut trouver nulle part, mais la chambre haute est, à proprement parler, le principe conservateur de l'esprit et des maximes éprouvées de l'état. La chambre haute se compose d'éléments permanents, héréditaires, et c'est à l'entrée des fils des pairs et à la nomination de nouveaux pairs étrangers à l'esprit de la chambre qu'elle doit de ne point s'ossifier.

Le maintien des maximes d'un état dépend ordinairement du maintien des anciennes mœurs. C'est dans ce sens et pour cette raison qu'on établit la censure

dans l'ancienne Rome. Mais ce moyen était insuffisant pour arriver au but qu'on se proposait. Tant que les mœurs se conservèrent bonnes et pures, tant qu'on eut même pu marcher sans la censure, cette institution offrit quelqu'utilité; mais, dès que la corruption eut fait de grands progrès, la censure fut impuissante. Si une semblable corruption provient de causes générales, la censure ne peut ni la prévenir ni la faire disparaître. Si les attaques contre les mœurs sont peu fréquentes et de peu d'importance; si la moralité du peuple est encore telle, qu'il respecte une juridiction morale et ne la repousse pas sous prétexte qu'elle porte atteinte à la liberté; si l'égalité est encore maintenue, au point que le châtiment ou l'indignation publique puissent atteindre et atteignent réellement tout coupable, la censure est alors salutaire et respectable. Dans le cas contraire, elle devient chimérique et ridicule. La censure politique n'est bien exercée ou remplacée par la constitution qu'autant que cette constitution donne lieu à une action réciproque. Quant à la censure morale, l'opinion publique, telle qu'elle s'est développée dans le monde moderne à la suite des rapports sociaux des deux sexes, et la liberté de la presse pourraient facilement l'exercer. Mais il faudrait, pour cela, que la voix publique n'exprimât pas seulement des opinions, mais des jugements

réfléchis, et que la liberté de la presse ne dégénérât pas en licence. Dans l'état actuel des choses, nous sommes encore loin d'en être arrivés là.

Une excellente censure, supérieure à tout ce qui a jamais été connu sous ce nom chez les anciens, et que nous possédons dans les temps modernes, c'est l'église. La religion, considérant le côté moral des actions plutôt encore que leur côté juridique; voulant ennoblir la vie intérieure pour embellir la vie extérieure; procédant moins par punitions que par exhortations, avertissements et encouragements; pouvant étendre et étendant son influence salutaire sur tous les instants de la vie et sur toutes les relations dont elle se compose, la religion facilite incontestablement l'œuvre des lois, en réglant les mœurs. Mais la religion elle-même ne peut mener à bonne fin cette belle tâche sans une sévère discipline ecclésiastique, et cette discipline ne peut être maintenue que par le clergé. Or, dans un état corrompu, on résiste à cette puissance, et ceux qui devraient l'exercer se rendent facilement indignes de cette sainte mission, gagnés qu'ils sont également par la corruption du siècle.

Une révolution dans les idées et les sentiments d'un peuple amène presque inévitablement une révolution politique. Aucune direction des idées n'est plus nui-

sible au maintien de l'ordre social que celle qui porte à croire que l'on ne doit plus ni estime ni obéissance au rang et à la place que chacun occupe dans la société, mais uniquement à l'esprit, au génie, au jugement des individus qui remplissent les emplois. Rien assurément ne paraît plus naturel et plus raisonnable, et cependant toutes les relations sont menacées d'une prochaine dissolution, dès que cette tendance prend le dessus.

Il est impossible d'abord que, dans toutes les relations sociales, les hommes vertueux, les hommes d'intelligence, les savants règnent seuls. Si donc les droits de ceux qui commandent ne leur garantissent pas l'obéissance, si la place qui leur est indiquée par la nature et la législation ne suffit pas pour leur procurer l'estime nécessaire, il n'y aura plus de pouvoir considéré, car on exigera que les rois, les ministres, les fonctionnaires, les pères de famille, les maîtres de maison possèdent une supériorité marquée sur ceux qu'ils dirigent et gouvernent. En supposant qu'un pareil état de choses pût exister, on contesterait toujours ces qualités à ceux à qui l'on doit obéir, soit par ignorance ou étroitesse d'esprit, soit par de basses passions, et pour trouver prétexte à se soustraire à l'obéissance légitime.

Au contraire, si le rang marqué par la nature ou par l'ordre social garantit à un individu l'obéissance et le

pouvoir légitimes, tout reste en rapport. On doit désirer, on doit même vouloir, et autant que possible faire en sorte que ceux qui doivent commander soient dignes et capables; mais on ne doit pas faire dépendre l'obéissance de ces conditions, qui ne sont pas en notre puissance.

Un état de choses où l'on accorde tout à la personnalité et rien aux relations existantes, du moins où l'on est disposé à en agir ainsi, est contraire au maintien de l'ordre civil. Ceux qui prêchent cette funeste doctrine placent généralement leur personnalité au-dessus de toute autre, et veulent tout faire dépendre du mérite seul, parce que, en élevant trop le leur propre, ils se laissent facilement aller à cette idée, que si le mérite seul décide, ils ne peuvent pas rester les mains vides.

C'est ce même raisonnement, non moins nuisible à la chose publique, qui fait soutenir qu'une loi ne doit être obéie qu'autant qu'elle est raisonnable, et non par cela seul qu'elle existe. Mais si la raison de chaque individu devait donner la mesure de la raison d'une loi, et conséquemment la première condition de l'obéissance, il n'y aurait pas de loi, car il n'y aurait rien d'une autorité générale, presque rien d'universellement admis; ce serait ordinairement la déraison, l'inintelligence, l'ignorance ou une raison obscurcie par

un intérêt personnel, un entendement égaré par les passions, et la condamnation de l'expérience à un silence absolu, qui prononceraient en fait de lois. Aussi la raison ordonne-t-elle qu'il y ait une raison dans l'état qui serve de règle à la raison de chacun, et que l'on obéisse à cette voix qui commande, lors même que parfois elle est induite en erreur, parce qu'il y a moins de danger à le faire qu'à se livrer à l'idée contraire, et qu'il vaut mieux, en général, déduire la raison de la légalité ou plutôt de la légitimité, que d'accorder à chacun le droit d'en agir autrement.

Digitized by Google

LA REPRÉSENTATION.

Comme on peut généralement, et comme on doit même supposer que les rois ne veulent jamais le mal, mais réellement le bien de l'état, parce qu'ils sont placés trop haut, dotés de trop de puissance et de trop de moyens pour pouvoir gagner quelque chose à l'illégalité, ils n'ont, à vrai dire, que deux choses à craindre, le côté personnel et incomplet des aperçus et des résolutions, et l'égoïsme ou les passions des fonctionnaires. Les formes représentatives les garantissent de ces deux écueils ; car de la délibération des représentants naît toujours la pluralité des points de vue, et l'égoïsme des fonctionnaires est trop facilement démasqué et découvert, pour qu'ils ne soient pas obligés de se démentir eux-mêmes. Mais, pour que les représentants discutent avec tout le loisir nécessaire, avec sang-froid et réflexion,

les questions politiques importantes, il faut que, d'une part, leur assemblée ne soit pas trop nombreuse, et que, d'autre part, ils soient choisis parmi les classes les plus aisées et les plus instruites. Il faut encore que, dans l'assemblée, les affaires soient dirigées de manière à garantir un cours paisible aux débats. C'est un fait constant que le peuple n'est pas apte à discuter des questions importantes. C'est pour cela que, dans les anciennes républiques, le peuple n'était qu'un instrument aveugle dans la main de ses chefs, soit de ceux qui avaient déjà le pouvoir en main, soit de ceux qui le briguaient. Aussi les assemblées représentatives ont-elles souvent dégénéré en assemblées populaires, lorsqu'on ne mettait pas en œuvre toutes les mesures de prudence pour prévenir ce mal.

Les députés, dans les constitutions représentatives, sont les représentants des intérêts nationaux, et non pas de quelques localités ou provinces particulières, encore moins des individus pris isolément. Il faut qu'ils connaissent les intérêts privés des localités, et qu'ils y veillent; mais ils sont appelés à soutenir l'intérêt général du pays. Ils n'ont pas besoin d'autres mandats. S'ils étaient liés par des instructions spéciales, la délibération serait inutile, impossible même. Il serait alors plus simple et meilleur de recueillir, d'après les différentes ins-

tructions, l'opinion de la majorité; et cependant la délibération est vraiment l'avantage le plus précieux des constitutions représentatives; c'est elle qui conduit à la vérité; des explications naissent les lumières et la prévoyance.

Tout dépend, dans les constitutions représentatives, des lois électorales.

A qui doit appartenir le droit d'élection? Comment doit-on l'exercer? — Tout découle de la solution de ces questions.

Les valets et les esclaves n'ont pas de volonté propre, parce que leurs besoins pressants de chaque jour les font dépendre des autres, et qu'ils ne possèdent pas la première condition d'indépendance, une propriété libre.

Mais une propriété libre, lorsqu'elle est peu considérable, ne constitue pas encore une garantie suffisante d'indépendance. Si elle ne suffit qu'à pourvoir aux premiers besoins de la vie, elle ne garantit à ses possesseurs ni les ressources nécessaires à une première culture, ni le loisir exigé pour son développement ultérieur, ni le désintéressement personnel qui en assure la prospérité et le maintien.

Ainsi donc une grande propriété, une propriété très-considérable du moins, doit être la condition du droit

électoral dans une monarchie représentative, et une plus grande, plus considérable encore, celle du droit d'éligibilité.

Un traitement ou une pension, quelque grands qu'ils soient, ne sont pas une propriété, dans le sens rigoureux du mot; ce n'est qu'un revenu temporaire. Ni les traitements ni les pensions ne donnent l'indépendance.

Les intérêts sont représentés, du moment que les formes électives et les conditions sont telles que tous les intérêts sont admis à parler. Les intérêts de tous sont représentés, quand même tous ne concourent pas à la représentation, soit comme électeurs, soit comme éligibles. Ces intérêts sont même mieux représentés quelquefois, lorsque le plus grand nombre ne prend aucune part aux élections.

La propriété immobilière doit toujours avoir, dans les conditions d'élection, une supériorité marquée sur la propriété mobilière. Ceux qui ont attaché au sol leur existence et leur fortune forment l'élément principal, l'élément permanent de la nation.

La question de la convenance et des avantages d'une constitution représentative peut être ramenée à une question très-simple : Quelles sont les règles les plus sûres et les meilleures d'après lesquelles les hommes les

plus aisés, les hommes indépendants, attachés au pays et aux institutions, et, selon toute vraisemblance, les plus instruits d'entre le peuple, peuvent être élus et placés à côté du trône pour le protéger et l'éclairer?

Telle est la question principale; et, si elle était toujours ainsi posée, il y aurait certainement peu d'opposition.

Le beau, le sublime de la forme monarchique consiste dans la persuasion générale que non-seulement on a pourvu à la durée et à la sécurité de l'état, puisque le premier poste, irrévocablement occupé, oppose une barrière infranchissable aux passions individuelles, mais qu'il y a, dans l'état, une volonté que l'on peut toujours accepter comme pure, parce qu'elle s'identifie et doit nécessairement s'identifier avec l'intérêt national.

Le roi possède tout ce que les hommes exigent des circonstances extérieures. Par la loi de succession et par ses lois de famille il ne fait qu'un, même pour l'avenir, avec l'état. Conséquemment, leurs deux intérêts doivent toujours s'accorder.

Mais la volonté, quelque bonne et pure qu'elle soit, ne suppose pas toujours les connaissances et les lumières les plus grandes, ou ne les entraîne pas nécessairement à sa suite. La position des rois est, il est vrai, dans la plupart des monarchies, telle qu'ils n'ont ja-

mais, à proprement parler, un intérêt opposé à l'intérêt général, ce qui peut arriver et arrive souvent en effet chez les fonctionnaires. Mais les rois peuvent facilement méconnaître le véritable intérêt général, ou ne pas le prendre assez à cœur et en considération.

C'est pourquoi les formes représentatives conviennent fort, non-seulement pour indiquer au souverain les besoins généraux et particuliers, mais aussi pour peser et éclaircir convenablement les différents buts du gouvernement, pour apprécier les obstacles qui s'opposent à ce qu'on les atteigne, et les moyens d'y arriver.

Mais les représentants du peuple peuvent également s'égarer ou être induits en erreur, soit par des opinions, soit par des passions. Il faut donc qu'ils soient organisés et constitués de telle sorte, que les projets de lois passent toujours par plusieurs degrés, et qu'il soit toujours possible de corriger et de mieux faire à tous égards. On doit également leur opposer de salutaires limites, lorsqu'ils agissent contrairement à la loi et qu'ils veulent tout attirer à eux. Aussi trouve-t-on chez beaucoup de peuples la division des états dans la représentation, et surtout la différente composition de leurs parties intégrantes.

Si les corps représentatifs étaient organisés d'une manière uniforme et s'ils se composaient d'éléments ho-

mogènes, leur distinction serait nominale et non réelle, et ne garantirait pas la mise en relief des différents points de vue.

De savoir si les assemblées représentatives peuvent et doivent avoir voix consultative ou délibérative, c'est ce qui n'est pas, au fond, très-important, et qui revient à peu près au même. Dans un sens, la voix consultative a les mêmes effets que la voix délibérative, et, dans un autre sens, cette dernière n'est encore qu'une voix consultative.

De notre temps, où l'opinion publique ne manque pas de se prononcer toujours pour la juste considération des états, où la liberté de la presse les entoure de ses lumières, où les gouvernements désirent le mieux plus que jamais; enfin, où un grand nombre d'entre eux flattent même plus qu'ils ne le devraient l'idée dominante, on peut être convaincu que le conseil ou l'opinion des états ne sera jamais rejeté légèrement par le gouvernement; au contraire, il prendra en général ses résolutions d'après leurs avis, comme si c'étaient leurs représentants eux-mêmes qui les eussent arrêtées.

D'un autre côté, en Angleterre et en France, la voix délibérative des chambres n'est en apparence qu'une espèce de voix consultative, car le roi a le droit de rejeter les décisions de toutes deux, et ce n'est que par sa

sanction qu'il leur donne de l'importance et qu'elles obtiennent force de loi.

Rien n'est plus opposé aux principes et plus nuisible à la véritable liberté, que le droit laissé aux électeurs de chaque localité de choisir les représentants dans l'ensemble de la nation. De cette façon, les électeurs ne connaissent pas leurs représentants, et le représentant ne connaît ni les localités ni les intérêts de l'endroit ou du district qui l'a élu. Et cependant il ne s'agit pas de régler les intérêts généraux de l'état, car ces intérêts ne sont que des abstractions ou de vaines notions, s'ils ne résultent pas de la conciliation et de l'harmonie de tous les intérêts privés. Un autre désavantage particulier de cette forme, c'est qu'elle ouvre la voie à toutes les menées possibles pour séduire les électeurs et les engager à donner leurs voix à des hommes qui leur sont tout-à-fait étrangers.

Au contraire, si les électeurs sont obligés de choisir dans leur sein, il en résulte d'abord cet avantage, que bien des hommes qui autrement se rendraient dans la capitale pour s'y livrer aux plaisirs ou briguer les postes d'honneur, restent en province pour se recommander à leurs plus proches concitoyens par leurs services et leur mérite.

Les élections par le sort ne peuvent avoir lieu sans

conséquences fâcheuses, que lorsqu'elles ont été précédées d'une élection libre et réfléchie, et que le sort n'a plus qu'à décider entre des candidats également capables. C'est ce qui arrivait à Athènes lorsqu'on avait complété le sénat. Mais, pour admettre que le sort est bon en lui-même, il faudrait supposer que les candidats sont tous également capables ou également incapables, hypothèse absurde; ou que, dans une nation, il y a assez peu de vertu politique et de patriotisme pour qu'il soit moins dangereux de faire par le sort des élections aveugles et souvent mauvaises, que d'exciter par des élections réfléchies la jalousie, l'envie et la haine, et de porter ainsi les coups les plus funestes à l'intérêt général. L'élection par la voie du sort me semble incompatible avec la nature de la démocratie; elle est intimement liée à celle de l'aristocratie, où l'on cherche avant toute chose à éviter les haines de famille. Les meilleures conditions pour arriver à de bonnes élections, dans la démocratie comme dans tout état où il y a lieu à des choix politiques, consistent toujours dans le nombre et les qualités des électeurs et des éligibles. Si le nombre en est trop petit ou trop grand, si l'on ne peut pas supposer qu'en général l'intelligence des intérêts publics est unie au patriotisme, les élections seront toujours mauvaises. Mais on évite ces deux écueils et

l'on pourvoit à la sécurité de l'état, en exigeant que les électeurs aient de grandes propriétés et les éligibles de plus grandes encore. Des hommes sans fortune et sans propriété peuvent sans doute puiser de grandes lumières et de vastes connaissances dans les inspirations de leur génie, et, en s'aidant des circonstances, ils peuvent également arriver, par l'élévation de leurs sentiments naturels, au patriotisme le plus pur; mais de tels hommes sont rares : ce ne sont que des exceptions, qu'on ne peut pas poser en principes.

Quant au mode de vote, il est de deux sortes : le vote public et le vote secret. Tous deux ont leurs avantages et leurs inconvénients; le premier n'est souvent pas libre, parce qu'on se laisse influencer par l'amour ou la crainte des assistants; le second ne l'est pas souvent, du moins d'une manière raisonnable, parce qu'on obéit à ses passions et qu'on s'abandonne sans crainte aux mauvaises inspirations de l'égoïsme ou à sa propre méchanceté. Peut-être vaudrait-il mieux voter publiquement pour les choses et secrètement pour les personnes. Ce moyen paraît meilleur, au moins en théorie; mais, en réalité, on ne peut séparer si facilement les choses et les personnes.

Les intrigues et la brigue s'introduisent et exercent leur infamie dans toutes les constitutions, mais avec

cette différence, que, dans une monarchie, c'est l'intrigue qui a le dessus, tandis que c'est la brigue dans une démocratie. L'intrigue agit secrètement, la brigue se montre plus à découvert; et, déjà, cette circonstance lui donne un plus noble cachet. Intriguer sans mérite pour arriver à un poste qu'on est incapable de remplir, c'est en tous cas commettre une mauvaise action, une bassesse. Mais, dans la démocratie, c'est souvent par la brigue seule, comme dans la monarchie par l'intrigue, qu'on arrive à son but, même avec du mérite. La brigue, dans la démocratie, est agréable au peuple, parce qu'elle lui donne un certain sentiment de sa dignité : car les plus grands sont obligés de le ménager, et de rabattre leur orgueil devant lui. La brigue donne aux candidats qui aspirent à des fonctions publiques le sentiment de leur rapport avec l'intérêt général, et ce rapport est celui de la dépendance, mais en même temps de l'égalité. L'intrigue, au contraire, déshonore celui qui l'emploie et ceux avec qui on l'emploie. Travailler à se rendre agréable à tout un peuple ou à son universalité n'a rien d'humiliant; mais prendre des chemins détournés pour circonvenir un homme seul, pour l'enchaîner, cela est toujours indigne et avilissant. C'est réduire les autres et se réduire soi-même à la condition de moyens ou d'instruments.

CONSTITUTION ANGLAISE.

La Constitution anglaise est, au dire de Montesquieu, sortie des forêts germaniques. Cette réflexion a plus d'éclat que de vérité. Sans doute il s'est passé dans les forêts de la Germanie ce que nous avons vu chez beaucoup de peuples barbares, même chez le plus grand nombre : la guerre, et l'unité qui lui est nécessaire, a donné naissance à la forme monarchique; ce résultat s'est accompli, quoique les principaux de la nation, les plus riches ou les plus braves, fissent partie du conseil, quoique même ils fussent les plus anciens et les plus expérimentés; enfin, la nation était également consultée quand il s'agissait d'une entreprise qui exigeait le concours de tous. Mais qu'y a-t-il là de commun avec la constitution anglaise? Ce qui la distingue, c'est que la nation n'est jamais consultée : car les formes représenta-

tives dominent, et les représentants le sont, les uns par hérédité, les autres par élection. Si l'on voulait voir les principales parties de la constitution anglaise dans tous les pays où se rencontrent ou agissent de concert l'unité, la pluralité et la multiplicité dans la forme du gouvernement, on pourrait avec autant de raison dire que la constitution anglaise s'est trouvée dans les forêts de l'Amérique, ou, antérieurement, à Sparte. Ce qu'il y a de vrai, c'est que des forêts de la Germanie s'est répandue dans toute l'Europe une monarchie aristocratique qui, grâce à des circonstances et à des événements tout particuliers, a pris en Angleterre une forme caractéristique.

La constitution anglaise disparaîtra quand l'élément représentatif sera plus corrompu que le monarchique. L'Angleterre ne peut finir que par le despotisme d'un seul ou par celui des représentants du peuple. Hume s'attendait au premier de ces événements; le second paraît aujourd'hui plus vraisemblable. Il est certain que la couronne a beaucoup gagné en puissance au XVIIIe siècle, au parlement de sept ans, à la multiplicité des places, à l'augmentation de la liste civile, et, enfin, à la fréquence de ses guerres longues et glorieuses. Sans cet accroissement d'autorité, le roi n'aurait pu gouverner, et la nation ne serait pas arrivée à l'apogée de la puissance

et de la gloire. Mais, aujourd'hui, se présente le revers de la médaille : le grand nombre de non-propriétaires, imbus de fausses et pernicieuses doctrines ; les événements des huit dernières années (1), et la tendance démocratique qui en est sortie ; le faux libéralisme que les classes élevées ont elles-mêmes adopté, soit par crainte, soit par vanité, ont formé dans les basses classes de la nation, et même au sein du parlement, une opposition d'un genre tout nouveau. L'*ancienne* opposition avait l'esprit aussi purement anglais, était aussi dévouée au gouvernement que le parti ministériel. Dans la délibération, elle n'était que le contre-poids de ce parti, et empêchait ainsi la partialité. Lors même qu'elle parlait de réformes, c'était toujours dans l'esprit et dans le sens de la vieille constitution anglaise. La réforme parlementaire, si souvent mise sur le tapis par Pitt, Burke et Fox, était toujours fondée sur le vieux principe de la représentation de la propriété, bien qu'elle tendît à augmenter le nombre des représentants. L'opposition actuelle, en tant qu'elle se compose de Burdett et de ses partisans, quoique n'adoptant pas tous les principes des radicaux, part pourtant du point de vue de l'égalité politique, et voudrait que la représentation fût fondée sur

(1) M. Ancillon écrivait en 1825.

l'étendue du pays et sur la population. On peut donc dire avec raison qu'à cet égard le pouvoir législatif, ou plutôt l'élément électoral de la constitution anglaise, commence à dégénérer, et que l'élément monarchique est en danger de perdre la prépondérance.

Les lois supposent toujours chez un peuple certaines mœurs, certains principes, un certain esprit et un certain rapport de la propriété. Elles peuvent produire cet état de choses ou du moins le maintenir, mais seulement jusqu'à un certain point. Les lois politiques et civiles ne sont, après tout, qu'une des mille raisons qui déterminent les mœurs, les principes, etc. Une foule d'autres causes les contrarient souvent. Quand les mœurs deviennent généralement plus mauvaises, quand les principes nationaux dégénèrent, quand la propriété tombe entre les mains d'un trop petit nombre de personnes, et que le luxe le plus grand existe en face de la plus grande pauvreté, la constitution peut rester la même dans sa nature, dans sa forme, mais la liberté n'est plus. C'est alors qu'on pourrait dire avec vérité que la constitution et les lois politiques donnent au peuple la liberté, mais que le peuple n'en a pas joui et ne peut plus en jouir.

Les Anglais me paraissent posséder la liberté politique au plus haut point, c'est-à-dire celle qui est le plus

en rapport, comme moyen, avec le but que se propose tout état, et ce but est toujours la liberté civile et la sûreté de tous.

Considérée en elle-même, la liberté politique a existé incontestablement à un plus haut degré dans plusieurs autres états; mais elle s'est détruite elle-même, ou du moins elle a mis en péril la liberté personnelle et la sûreté de tous. C'est ce qui eut lieu à Rome, et ce qui existe encore aujourd'hui dans les petites démocraties de la Suisse.

La liberté était assurément grande en France avant la révolution; mais c'était une liberté qui se fondait sur l'usage, sur l'opinion publique, sur le caractère national, et non pas, comme en Angleterre, sur des formes constitutionnelles. C'est pourquoi elle parut peu sûre, même douteuse. On ne pourrait pas dire au juste en quoi elle consistait. Il en advint que les Français n'avaient point le sentiment et la conviction de leur liberté, sentiment et conviction qui remplaceraient en quelque sorte la liberté, s'ils pouvaient exister sans elle, et que la vraie liberté seule peut faire naître et fonder.

La perfection des états, comme celle des individus, ne consiste pas dans la force seule, mais dans la mesure de la force, ou plutôt dans la proportion des forces. La

mesure et l'équilibre doivent dominer les forces humaines, comme ils régissent l'univers.

La raison seule donne la mesure. Elle ne rejette rien absolument, elle ne loue rien exclusivement : aucun côté de l'homme, aucune de ses facultés, aucun de ses rapports avec les choses; au contraire, pour empêcher tout excès, elle pèse avec soin toutes choses. Il ne peut donc y avoir aucun excès de raison; je veux parler de la raison vraie et cultivée. Car si, par exemple, la raison s'attribue trop à elle-même, et conteste au cœur, à l'imagination, à la faculté sensitive leurs droits, ce n'est plus qu'une raison étroite, inculte ou faussée. Une raison supérieure non-seulement indiquera à toutes les facultés, à toutes les choses leur place, mais elle se choisira à elle-même un point de vue convenable. La raison se présentant toujours comme médiatrice entre les deux extrêmes, le juste-milieu en est la voie naturelle, celle qui lui est propre. La constitution anglaise est cette médiation de la raison politique. Formée accidentellement, développée sensément, exécutée d'une manière conséquente, elle concilie tous les intérêts de la société, en se faisant médiatrice et en agissant comme telle.

Le gouvernement anglais est une monarchie aristocratique. L'élément aristocratique n'y repose que sur

les droits politiques de la propriété, et se ramifie dans l'élément électif et héréditaire. L'aristocratie se trouve partout, dans la chambre basse comme dans la chambre haute. Ce qu'on appelle, dans cette constitution, l'élément démocratique, n'en mérite en soi-même pas le nom : il n'est tel que par comparaison.

Si, en Angleterre, la masse de la noblesse formait la chambre haute, il pourrait facilement en résulter, d'un côté la jalousie et l'envie, de l'autre un intérêt opposé à l'intérêt général ; mais les membres de la chambre haute ne forment ni ne représentent une caste particulière. Les lords ne sont pas lords parce qu'ils sont nobles, mais ils paraissent nobles parce qu'ils sont lords. La pairie est une dignité qui a bien plus de rapport à l'état qu'à la personne. La manière de voir de la chambre haute est différente de celle de la chambre basse, parce que les deux chambres, formées d'éléments hétérogènes, partent d'un point de vue différent.

Mais, quoique la chambre haute ait des opinions à elle propres, elle n'a pourtant pas d'intérêts propres, du moins point d'intérêts opposés au bien public. La chambre haute se compose de membres qui, liés intimement à la masse par leurs frères et leurs parents, sont unis avec le trône par l'hérédité de leur dignité.

Comme grands propriétaires et comme propriétaires de biens territoriaux, ils supportent toutes les charges du peuple. Quant aux impôts et à leur perception, comme ils n'ont ni exemptions ni privilèges, leurs intérêts sont toujours nécessairement en harmonie avec ceux du peuple. Toutes ces diverses circonstances réunies donnent un caractère propre à la chambre haute d'Angleterre.

Le point principal, le pivot autour duquel tout se meut dans la constitution anglaise, est certainement cette puissance médiatrice de la chambre des pairs entre le monarque et l'élément démocratique. L'absence d'un tel pouvoir médiateur était, sans contredit, le principal défaut de toutes les constitutions antérieures, et des constitutions modernes qui ont été formées d'après la constitution anglaise. Il est très-difficile de créer et d'établir un pareil centre. Il exige précisément les mêmes éléments qui sont nés, en Angleterre, des circonstances et des événements : de grands propriétaires fonciers, dans la famille desquels, au moyen des majorats, la propriété immobilière est garantie; qui possèdent des titres héréditaires, et sont à la fois indépendants du roi et du peuple, tout en étant alliés à l'un et à l'autre. Si cette noblesse anglaise était la même que celle du reste de l'Europe, elle serait incapable de jouer

ce rôle médiateur, qu'on peut comparer à l'aiguille d'une balance. Dépendante déjà par sa propre pauvreté, elle serait dédaignée par la pauvreté plus grande et croissante de ses enfants, ou deviendrait odieuse au peuple par ses exemptions et ses privilèges pécuniaires; en formant une classe à part, elle resterait étrangère au peuple, dont elle serait séparée.

Chacun doit pouvoir parvenir à la dignité de pair; c'est ce qui reconcilie le peuple avec elle, et même l'en rapproche. Nul ne doit devenir pair que par la volonté du roi, sans quoi cette partie du pouvoir législatif serait tout-à-fait indépendante et conséquemment hostile au trône, ou du moins n'en serait pas l'alliée.

Mais, une fois nommé, le pair doit pouvoir soutenir sa dignité d'une manière indépendante, et ne la perdre que par une sentence judiciaire. S'il n'en n'était pas ainsi, toute la chambre haute tomberait individuellement dans une funeste dépendance du trône.

Le principal motif qui fait que l'entrée dans la chambre haute doit être héréditaire ne se trouve pas dans l'intérêt personnel de la noblesse, mais dans des vues bien plus importantes et plus élevées. Si la première chambre n'était pas héréditaire, elle serait identique avec l'élément électif ou avec les représentants du peuple, et coïnciderait avec eux. Elle n'aurait plus, par

conséquent, de point de vue différent de celui de la seconde chambre; partant, point d'opinions et d'esprit différents. Or, cette différence, non-seulement est indispensable sous le rapport de la variété des lois, mais encore introduit dans la première chambre le principe conservateur, qui forme entre elle et le trône un lien de parenté.

Le chef de l'état n'est pas maître de toute la propriété des citoyens. Les mots même donnent la preuve du contraire. Le prince doit protéger toutes les propriétés, mais non pas les employer et les utiliser de son chef, dans quelque but que ce soit, fût-il d'utilité publique. Ce principe domina dans tout le moyen-âge. Le chef de l'état n'était pas du tout encore le souverain, dans le sens moderne du mot. Les états seuls pouvaient décider ce qu'ils pourraient et voudraient donner de leur propriété pour atteindre suffisamment le but d'utilité publique. Du temps où les barons possédaient seuls les propriétés territoriales, et où il n'en existait pas d'autres, c'était nécessairement à ces biens seuls qu'on avait recours quand le roi avait besoin de subsides extraordinaires.

Ces subsides n'étaient pas accordés comme impôts, mais comme dons volontaires. On en demandait rarement, dans la crainte d'un refus. Les princes en étaient réduits à leurs domaines, et vivaient de leurs produits.

Lorsque la propriété mobilière prit naissance avec les villes, qu'elle augmenta dans une progression très-rapide; lorsque les villes furent représentées dans les états, que les barons firent valoir leurs immunités aux princes qui leur demandaient des subsides, il était naturel alors de s'adresser au tiers-état pour en obtenir.

En Angleterre, où les villes et les *Gentry*, ou les propriétaires libres des comtés s'unirent de très-bonne heure dans la seconde chambre; en Angleterre, où les possesseurs des titres héréditaires et des majorats étaient, d'une part, exempts d'impôts, et, d'autre part, possédaient la plus petite partie du revenu national, la règle et l'usage s'établirent bientôt de ne proposer le bill des impôts qu'à la seconde chambre. Sans doute, aujourd'hui que les pairs ne sont plus exempts d'impôts, tout en restant possesseurs d'une grande partie du revenu national, la première raison de ne proposer le bill des impôts qu'à la chambre basse disparaît, mais l'ancien usage est resté; et c'était juste, puisque la partie des impôts que supportent les membres de la chambre haute est très-faible, à côté de celle qui accable la classe représentée par la chambre basse.

Le droit de rejet suppose le droit d'adoption ou l'emporte avec soi. Le droit d'adoption suppose le droit

de rejet ou l'emporte de même avec lui. Aussi n'est-il pas vrai de dire que la chambre haute, par l'adoption d'une proposition, déclare seulement ce fait, à savoir qu'elle ne veut pas exercer le droit de rejet; on pourrait aussi bien dire que, si elle rejette un projet de loi, elle déclare seulement par là qu'elle ne veut pas exercer le droit d'adoption.

Si les réunions de l'assemblée législative étaient rares, il en résulterait une grande lacune dans la législation, à moins qu'on n'y suppléât par des ordonnances royales. Dans les deux cas, le but de la constitution serait manqué. En outre, le gouvernement ne gagnerait par là ni en stabilité ni en indépendance. Bien plus, ce serait pour lui s'exposer à de grands dangers. En fin de compte, il serait obligé de convoquer le parlement, où il n'entendrait, après une longue interruption, qu'un langage irrité, et où il ne trouverait qu'un esprit hostile, prêt seulement à envahir, et auquel il aurait peine à faire face. Qu'on se rappelle la conduite du parlement qui, sous le règne de Charles Ier, se réunit au bout de onze ans, et l'expérience lèvera tous les doutes.

Si le parlement était permanent, il n'exciterait plus l'attention générale de la nation, et l'on verrait disparaître l'intérêt vivant qui l'entoure comme une auréole; deux choses qui forment essentiellement le principe vivifiant des deux chambres, et leur prêtent la force mo-

rale sans laquelle ces ressorts de la machine sociale resteraient bientôt inutiles ou perdraient leur élasticité. Pour échapper au danger de la permanence, le parlement n'aurait d'autres ressources que d'attirer sur lui les regards de la multitude par de brillants discours, par des résolutions hardies jusqu'à la témérité, et par un amour désordonné pour l'innovation : ce qui ne serait pas moins funeste à l'intérêt général.

La multiplicité a bien souvent plus de valeur auprès de l'opinion que l'unité, à cause de la fausse persuasion où l'on est que la première a des affinités plus intimes avec la liberté. Grâce à ce préjugé, les représentants élus par le peuple peuvent tenter de s'élever au-dessus du roi. Le pouvoir législatif pourrait détruire le pouvoir exécutif, en faisant des lois pour chaque cas particulier. Par toutes ces raisons, une monarchie représentative, comme celle de l'Angleterre, dégénérerait bientôt en une véritable république, si l'assemblée était permanente ou toujours la même, et le pouvoir royal, pâlissant d'abord, finirait par disparaître. Le pouvoir royal se trouverait dans un véritable état de siège, et le pouvoir législatif en hostilité constante. Le premier, d'abord obscurci, puis dépouillé de tout son éclat, serait enfin paralysé. Les intervalles qui séparent les deux sessions et le renouvellement

du parlement permettent seuls au pouvoir exécutif de s'exercer; sa continuité seule, au contraire, lui procure la considération et une certaine prépondérance sur le pouvoir législatif. Plus les intervalles sont longs, plus l'autorité morale et réelle du principe monarchique grandit. Sans doute, il ne faut pas qu'ils le soient trop, sans quoi tous les avantages de la monarchie représentative disparaîtraient.

En Angleterre, on a trouvé un juste milieu, en ne donnant un budget que pour un an; ce qui motive nécessairement la convocation du parlement dans l'espace d'un an. En outre, le parlement trouve assez de sujets d'occupation dans sa sphère législative. S'il était toujours réuni, le loisir et l'ennui l'entraîneraient à sortir de ses bornes constitutionnelles.

Tout pouvoir, comme toute force, comme chaque individu, tend toujours à prendre de l'extension. Le pouvoir législatif, en tant qu'il se compose des représentants du peuple, peut aisément, comme nous l'avons vu, obtenir ou s'arroger sur l'unité royale une prépondérance dangereuse de force morale, parce que ce pouvoir est collectif; s'il pouvait, de lui-même, se réunir ou se proroger, et si le droit de faire ces deux choses n'était pas réservé au prince ou au roi seulement, le pouvoir législatif attirerait tout à lui, et

l'état dégénérerait ou en une république, ou en un gouvernement despotique. Si le pouvoir législatif ne doit pas être permanent et ne pas se réunir à son gré, il vaut beaucoup mieux que le pouvoir royal assigne l'époque, plutôt que d'en laisser la fixation à une loi ou à la constitution. Le gouvernement sait toujours très-bien quand l'assemblée des représentants est opportune, utile, nécessaire, ou si, en l'absence d'affaires importantes, elle pourrait devenir inutile, nuisible par la nature de la disposition du peuple, et même dangereuse pour l'intérêt public. Il suffit donc que la loi ou la constitution détermine le maximum de temps pendant lequel elle ne doit pas se réunir, ou le minimum de temps de sa convocation.

A vrai dire, dans l'organisation politique aucun pouvoir ne doit en entraver un autre, car toute résistance entraînerait avec elle, pour cette organisation, une maladie ou la mort, de même que toute entrave, dans le corps humain, nuirait à un organe vital; mais c'est par une action réciproque que l'on doit empêcher qu'un pouvoir quelconque obtienne ou exerce une force supérieure ou même exclusive, qui pourrait être aussi dangereuse à la vie publique qu'une résistance réelle. Et cette action mutuelle, nous la voyons exercée en Angleterre par le parlement et le roi. Le roi l'exerce par la

prorogation ou la dissolution du parlement, par toutes les mesures qui ne sont que des applications des lois, ou qui, sans nécessiter de lois formelles, peuvent être prises par l'exercice de son initiative ou de son droit de *veto*. Je ne tiens pas compte ici de la haute influence, si nécessaire, qu'a le gouvernement sur la chambre haute en disposant de la dignité de pair, et sur la chambre basse par la foule de places qu'il peut donner ou retirer. La chambre basse exerce, de son côté, un pouvoir continuel sur la royauté. Sans entraver le roi et le gouvernement, elle les maintient dans certaines limites, par l'exercice de son droit d'accorder ou de refuser les deniers publics; par celui de contrôle, non-seulement sur l'administration de l'état, mais encore sur celle de tout le royaume; enfin par celui de mettre les ministres en accusation, ou de forcer le roi à les changer, en lui retirant la majorité.

Il faut que la personne du roi soit sacrée, dans une monarchie représentative; autrement, le grand avantage de la monarchie disparaîtrait bientôt. Cet avantage consiste dans la stabilité du trône et dans la tranquillité de l'état, dont elle est la base. Pour arriver à ces deux choses, il faut que la première place soit occupée d'une manière irrévocable, et qu'elle forme ainsi un puissant rempart contre l'ambition et les troubles qu'elle ferait

naître. Si le roi n'était pas inviolable, ceux qui voudraient transformer la monarchie en république, ou changer la personne du roi ou la dynastie, n'auraient qu'à mettre le roi en accusation et à le faire condamner. La sainteté de la personne du roi est donc également dans les monarchies constitutionnelles la première condition de la solidité et de la tranquillité de l'état.

Mais dans les monarchies constitutionnelles on a deux moyens de faire rentrer dans les limites de la loi le pouvoir royal ou de l'y maintenir : d'abord celui de ne pas adopter les propositions des ministres et de mettre le roi dans la nécessité de les changer, puis celui de mettre les ministres eux-mêmes en accusation.

Le premier moyen est le plus facile et le plus ordinaire, mais précisément, à cause de cela, le plus dangereux. Parmi les représentants du peuple, il se trouve toujours des hommes qui aimeraient eux-mêmes à entrer au ministère. Le meilleur moyen pour eux d'y arriver, est de renverser celui qui existe, et, pour le renverser, il faut lui enlever la majorité. De cette façon, le gouvernement et l'administration pourraient facilement rencontrer, pour leurs propositions les plus utiles, une opposition insurmontable, et seraient complètement paralysés. Ce danger met le ministère dans la nécessité d'influencer les élections, de s'attacher et de s'assu-

rer par des promesses beaucoup de députés. La chose lui devient d'autant plus aisée, que beaucoup d'hommes bien intentionnés, convaincus qu'avant tout le gouvernement doit exercer une activité libre et vigoureuse, votent pour lui, bien qu'au fond du cœur ils n'approuvent pas ses mesures.

Le second moyen, celui de la responsabilité ministérielle, peut rarement être employé, et, si l'on en usait souvent, il aurait les mêmes conséquences fâcheuses que nous venons de développer. Il peut rarement être employé, soit parce que les ministres sont assez prudents pour ne pas commettre de fautes en dehors de la constitution, soit parce qu'ils peuvent souvent sortir de la bonne voie et prendre de fausses mesures par faiblesse ou imprévoyance, sans pour cela se mettre dans le cas d'être accusés de haute trahison ou de crimes analogues. Enfin, en admettant même qu'il en fût ainsi, il est très-facile de présenter les choses de telle sorte que l'accusation ne puisse être prouvée.

En fait, la responsabilité peut rarement conduire à une véritable accusation, parce qu'une entreprise maladroite ou malheureuse, bien qu'habile, ne suffit pas encore pour motiver une accusation. Aussi, l'histoire d'Angleterre nous fournit-elle peu d'exemples de ministres accusés.

La responsabilité des ministres est une responsabilité indirecte ou occulte de la royauté, seul moyen qui permette en même temps son inviolabilité. Le roi ne pouvant donner un ordre obligatoire ni prendre un arrêté sans la signature des ministres, signature qui se concilie avec leur responsabilité, il a les mains liées non-seulement pour le mal, mais souvent aussi pour le bien. A vrai dire, son nom est bien plus la *raison* du gouvernement que le gouvernement lui-même. Le pouvoir royal est étendu et grand, mais il faut que le roi le reporte entièrement sur les ministres. Il peut, par son intelligence, ses connaissances, son caractère, avoir sur eux une grande influence, mais il ne doit pas dépasser certaines limites. Autrement, il trouverait en eux, au moindre danger qui les menacerait, une résistance invincible. En général, ils seront d'accord avec lui pour tout ce qui peut se concilier avec leurs devoirs, et l'on peut croire qu'ils ne se sépareront pas de lui sans nécessité; mais leur complaisance et leur condescendance ne dépasseront point certaines limites voisines du centre de leur activité. Si donc leur opinion est opposée à celle du roi, que fera ce dernier? Renverra-t-il le ministère? Mais, tant qu'il a la majorité dans les chambres, il ne peut s'en passer, et, lors même qu'il viendrait à en nommer un autre, il faudrait tou-

jours qu'il le choisît tel qu'il eût ou qu'il pût avoir la majorité, et ainsi il suivrait les errements du ministère renvoyé. On a dit que la chambre haute était nécessaire, en Angleterre, pour rendre justice à la noblesse. Mais là n'est pas le point essentiel. Bien que partout les grands soient un objet d'envie, leur liberté, leur sûreté et leurs propriétés seront suffisamment garanties dans le pays, si l'administration de la justice est ce qu'elle doit être.

Sans doute il semble qu'il y aurait une lacune dans la constitution anglaise, si les nobles ne devaient pas être jugés par leurs pairs ; mais il en pourrait encore être ainsi sans que les grands formassent une chambre haute. Pour adoucir les lois, tant en raison des circonstances qu'à cause des individus que le législateur ne pouvait pas prendre en considération parce qu'il ne les connaissait pas d'avance, il suffit bien du droit de grâce, que l'on reconnaît au roi dans toutes les constitutions et conséquemment dans celle de l'Angleterre. Ce droit ne peut même pas être basé sur d'autres motifs. S'il n'était pas l'unique moyen de mettre en harmonie la généralité, l'immutabilité de la loi avec les éventualités inconnues, il ne serait qu'une injustice.

Mais, dans un pays où les ministres sont responsables et où cette responsabilité est la base de tout, elle se-

rait une véritable absurdité, s'il n'existait un tribunal indépendant du roi et du peuple, comme aussi de ses représentants, de la chambre des communes. Il faut que les ministres soient protégés contre l'influence d'un accusateur aussi puissant que le peuple, et que le peuple, de son côté, soit, par l'indépendance des juges, en sûreté contre l'influence de la couronne, dans un pareil procès.

Cette considération est tellement importante, qu'à elle seule elle justifierait la création d'une chambre haute. Dans tous les états représentatifs où il n'existe pas un semblable tribunal, la cause du peuple contre des ministres coupables, ou celle de ministres innocents contre d'injustes accusateurs, est compromise.

Si le roi, en Angleterre, n'avait pas, d'une part, le droit de proposer des lois, et, d'une autre, celui de refuser celles qu'on lui propose, non-seulement il serait exposé au pouvoir dictatorial des deux chambres, mais il pourrait être, par elles, complètement paralysé au moyen des lois, anéanti même, ou, pour le moins, être mis dans le cas d'exécuter des lois inopportunes, peut-être mauvaises : car des lois qui ne passent pas par deux degrés ne peuvent être convenablement examinées.

Si les trois pouvoirs, le roi, la chambre haute et la

chambre basse, étaient égaux en puissance et en droits ou se trouvaient en équilibre parfait, le raisonnement qu'on fait souvent contre eux serait juste, et leur résultat serait l'immobilité. Si leurs forces se contrebalançaient parfaitement, ils ne produiraient aucun effet et aucune action. La nécessité même ne pourrait les mettre en mouvement qu'en rompant l'équilibre. Mais il n'en est point ainsi. Dans la constitution anglaise, comme dans toute autre constitution mixte, les pouvoirs ne reposent pas sur le principe de l'équilibre, mais sur celui de la réciprocité d'action. Cette réciprocité ne suppose pas toujours des forces égales : elle peut subsister avec l'inégalité des forces. Il peut arriver dans ce système, et c'est même nécessaire, qu'il y ait une force supérieure à celles qui lui sont opposées et qui peuvent en quelque sorte la limiter. Dans la constitution anglaise, la chambre haute est le régulateur ou l'aiguille de la balance ; la chambre basse et le roi en sont les deux plateaux, qui, d'ailleurs, ne sont pas en équilibre : le pouvoir royal a un surpoids très-marqué, et doit nécessairement l'avoir.

Il est très-opportun que le gouvernement exerce le droit de motion, non pas exclusivement, car le principe moteur progressif pourrait être par là beaucoup affaibli dans de certaines conditions et circonstances, et

même complètement paralysé, mais préférablement aux autres pouvoirs, car il sait mieux que personne quelles lois sont utiles, et quelquefois nécessaires. Il est même à propos que le gouvernement, par ses ministres, qui peuvent eux-mêmes être députés, prenne part aux délibérations, puisqu'il est le plus à même de donner des éclaircissements sur les faits qui doivent influer sur les délibérations. C'est en même temps pour lui un moyen d'étouffer à leur origine des lois pernicieuses et déraisonnables, et d'éviter d'avoir à recourir à son veto, dont l'usage serait incontestablement un mal : car si la chambre des communes adopte une loi, et que le roi se trouve dans la nécessité de la rejeter, il semble que la volonté générale vienne échouer contre celle d'un seul. Il est vrai que la chambre haute rejette en général les lois que le roi (si elles pouvaient arriver jusqu'à lui) ne sanctionnerait pas, et c'est là un des grands avantages de la constitution anglaise. Dans ce cas aussi, une partie des représentants semble redresser les erreurs de l'autre. Mais tout ce qui est fait par une majorité paraîtra toujours à la foule moins nuisible à la liberté que ce qui est fait par un seul individu.

Les affaires allèrent assez bien à Athènes et à Rome tant que, dans la première de ces républiques, le conseil des cinq cents, et, dans la seconde, le sénat, eurent

le droit de proposer les lois dans les assemblées populaires. Mais si le sénat conservait, de cette façon, les moyens de produire de bonnes choses, il n'avait pas ceux d'empêcher qu'on n'en fît de mauvaises et d'inopportunes. Le droit exclusif des propositions lui fut bientôt enlevé par les assemblées du peuple, ou, tout au moins, il fut obligé de partager avec lui, et il ne possédait aucune ressource pour lui résister. Les assemblées du peuple pouvaient rejeter les propositions du sénat, et le sénat n'avait rien qui le protégeât contre les assemblées du peuple.

Celui qui tient la bourse de l'état, qui peut l'ouvrir et la fermer à volonté, possède une grande puissance dans une monarchie représentative, car il peut toujours l'étendre. Si l'on accorde à une assemblée représentative le droit d'imposition, la monarchie peut facilement, si l'on n'y prend garde, se transformer en démocratie. Les représentants n'ont qu'à employer un moyen très-simple, celui de ne consentir les impôts qu'à de certaines conditions, et de maintenir ces conditions en obtenant de nouveaux droits politiques. Ainsi l'on arrive à détacher toujours plus de droits de la couronne à chaque concession d'impôts, et à augmenter les droits des représentants du peuple. Qu'on voie l'Angleterre sous Charles Ier.

Ce qu'il y a de plus dangereux, c'est de ne voter les impôts que pour un an, et de présenter un budget annuel aux représentants du peuple pour les faire voter sur les dépenses et les recettes. C'est enlever au gouvernement la sécurité, la consistance et l'indépendance, surtout dans ses relations extérieures. Quelque probable qu'il soit, en effet, que les représentants n'entraveront pas la grande machine de l'état en refusant les sommes nécessaires, mais qu'au contraire ils accorderont toujours ce qu'il faudra, le contraire est cependant possible, et les puissances étrangères peuvent profiter de cette circonstance pour nuire à l'état, ou du moins pour l'exposer à de grands dangers. L'Angleterre, ici, fait exception : elle n'a jamais eu et ne pouvait jamais rien avoir à craindre de ce côté, parce que l'Angleterre est une île difficile à surprendre. Mais, en général, aucun état ne pourrait adopter et suivre pendant longtemps sans danger un pareil système.

Ainsi, défaut de sécurité à l'extérieur, préjudice continuel porté aux droits du gouvernement à l'intérieur, telles sont les deux conséquences naturelles, inévitables, d'une constitution dans laquelle on délibère, pour ainsi dire, tous les ans, pour savoir si l'on doit ou non retirer à l'état les forces nécessaires.

Il semble bien plus rationnel et plus conforme au vé-

ritable intérêt du peuple, comme à la solidité du gouvernement, que les impôts soient accordés une fois pour toutes, et la recette courante de l'état fixée d'une manière invariable. Sans doute, ici se présentent deux questions auxquelles on doit avoir égard dans une constitution : Les impôts peuvent-ils être diminués? Doit-on, au contraire, en créer de nouveaux? Pour juger de ces deux circonstances, il faut que les représentants du peuple connaissent la situation publique des finances. Il est donc bon qu'ils puissent, chaque année, examiner les recettes et les dépenses. De cette façon, le gouvernement ne se trouve ni dans une trop grande indépendance, ni dans une trop grande dépendance.

Quant à l'armée, sa conservation, sa réforme, son augmentation ou sa diminution forment, à la vérité, un corollaire de la question que le parlement examine tous les ans, à savoir si les revenus de l'état doivent rester les mêmes, ou plutôt de quels revenus peut disposer l'état pour un an; mais, comme dans d'autres pays, en France, par exemple, où le budget est chaque année examiné et voté par les chambres, cette question n'est pas mise en discussion, du moins d'une manière spéciale. Aussi, aucun pays du monde, excepté l'Angleterre, ne pourrait, sans compromettre l'existence de tout intérêt public, discuter tous les ans celle de l'armée.

On ne prend jamais de mesures, dans les constitutions représentatives, pour empêcher l'abus de la force armée, que par méfiance et avec cette idée erronée, dangereuse même, que le gouvernement est véritablement l'ennemi secret de la liberté et des droits du peuple.

En plaçant l'armée dans une position telle qu'elle ne puisse devenir dangereuse pour la liberté, il n'est pas rare qu'on expose l'indépendance; car, ou l'on donne à l'armée une organisation précaire, ou bien on l'aliène trop au gouvernement, et sa discipline ou son unité en souffrent.

Sans doute, lorqu'un état est enveloppé par les eaux, comme l'Angleterre, on peut, sans nuire à sa sûreté, licencier tous les ans l'armée et la réorganiser par un décret. Mais dans un état continental, surtout quand il est entouré d'états considérables ou plus grands que lui, on ne saurait, sans compromettre son existence, prendre une semblable mesure de prévoyance.

Le but principal, celui de la sûreté du pays, est atteint, quand l'armée ne se compose pas d'étrangers ou de mercenaires, mais de nationaux. Ces derniers se laisseront difficilement entraîner à détruire violemment les lois, alors même qu'ils sont constamment sous les drapeaux et complètement aux mains du gouvernement. C'est ainsi que l'indépendance sera assurée sans pré-

judice pour la liberté, et la liberté sans préjudice pour l'indépendance.

Il peut certainement se faire, lorsque la force armée dépend tout-à-fait du roi, lorsqu'elle lui est enchaînée par la crainte ou l'espoir, qu'il l'a conduite à la victoire dans des guerres heureuses et glorieuses, que les troupes soient employées, sous une domination tyrannique, à l'injustice et à l'arbitraire. Mais ce serait tout paralyser, tout détruire, qu'essayer de prévenir de tels abus.

Une république ne doit pas entretenir une armée nombreuse; elle doit, pour ne pas perdre sa liberté, se montrer calme et tranquille. Il est reconnu qu'une armée n'aime pas à obéir longtemps, ni volontiers, à une assemblée d'hommes politiques. La loi morte, invisible, ne peut pas diriger, dompter, réglementer une troupe armée. La personnalité vivante de celui qui les conduit, qui partage avec eux les dangers, ou qui les sauve du péril, est tout pour les soldats. Des hommes qui n'agissent pas par eux-mêmes ne peuvent ni suffisamment récompenser les actions liées à un sacrifice continuel de la vie, ni commander ni punir à propos; encore moins enchaîneront-ils l'esprit du soldat par l'admiration ou l'amour : un héros seul en a le pouvoir, car, dans une armée, la personne seule peut tout, et le besoin de l'unité l'emporte sur tout.

Les légions romaines ont, il est vrai, longtemps obéi au sénat; mais pourquoi? Parce que les guerres étaient de peu de durée, et que les relations civiles et les sentiments de citoyens l'emportaient sur les relations et les sentiments militaires; parce que les généraux étaient souvent changés, et que, dans ce changement qui s'opérait, les généraux se présentaient comme sénateurs et les sénateurs comme généraux. Plus tard, lorsque les guerres avaient lieu dans des régions lointaines, que le même chef restait longtemps à la tête de la même armée, que les guerres duraient de longues années, le despotisme militaire apparut violemment et dut nécessairement apparaître; les soldats oubliaient qu'ils étaient citoyens, les chefs l'oubliaient encore plus, et la république succomba.

C'est aussi par le despotisme militaire que finit et dut finir la république française. L'apparition de Bonaparte n'était pas un accident, mais la conséquence nécessaire de la révolution. Les soldats eussent refusé plutôt d'obéir aux comités et au directoire, si la haine des étrangers et l'amour de la gloire ne les eussent soutenus, si les généraux n'eussent pas eu en tout et pour tout la main libre. Les soldats étaient attachés à Dumouriez, à Pichegru, à Moreau, plus tard à Bonaparte, et s'inquiétaient peu si les comités et le directoire étaient ou non d'accord entre eux.

Le grand avantage de la monarchie est que la personnalité y est très-puissante. L'armée voit dans la personne du monarque la loi, et quand le roi est en même temps général, elle devient obéissante, soumise, et se montre disposée à tout. Alors elle devient l'appui de l'ordre et le boulevard de l'indépendance contre l'étranger.

L'ancienne république de Hollande s'est garantie du danger où se trouvent toujours les républiques qui font la guerre avec de nombreuses armées, en composant les siennes d'hommes tirés de la nation, et en les diminuant considérablement aussitôt après la guerre. En outre, elle n'a jamais fait la guerre dans des pays lointains, et, la campagne finie, les troupes revenaient toujours au pays même prendre leurs quartiers d'hiver. Et néanmoins, sous Guillaume, qui commandait en personne les troupes hollandaises, la république fut pour ainsi dire asservie, sinon en fait, du moins de nom, et l'on disait avec raison que Guillaume était gouverneur d'Angleterre et roi de Hollande. On ne peut savoir non plus ce qui serait arrivé après la guerre de succession en Espagne, si, après la mort de Guillaume III, la Hollande n'eût aboli la dignité de gouverneur ou stathouder, qu'elle n'a rétabli qu'en 1747.

Venise n'échappa aux dangers auxquels est exposée

toute république belligérante, que parce que la plupart de ses guerres étaient des guerres maritimes, et qu'il n'y avait que peu de troupes à Venise même et sur la terre ferme. Dans les premiers temps, le désintéressement et la magnanimité de ses principaux citoyens y exercèrent une grande influence. Plus tard, ce fut l'inquisition des dix qui empêcha les révoltes militaires.

FORMES JUDICIAIRES,

PUBLICITÉ, JURY.

Personne ne doit pouvoir être arrêté, hors les cas fixés par la loi; autrement, ce que nous avons de plus précieux, la liberté personnelle, serait exposé à l'arbitraire des autorités subalternes.

S'il est des cas où la force des circonstances exige des arrestations, et si la loi ne les a pas déterminés parce qu'elle ne les a pas prévus, ces arrestations ne doivent pouvoir être ordonnées que par les autorités civiles supérieures.

Celui qui peut et veut donner caution ne doit pas pouvoir être arrêté. Si l'on fait des arrestations avant le procès, ce n'est que pour s'assurer de la personne, et non pas pour la punir provisoirement; et, la plupart du temps, la caution est une garantie bien suffisante.

Digitized by Google

Chacun doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent son arrestation, être conduit devant ses juges naturels, afin d'apprendre d'eux pourquoi il a été arrêté. C'est le meilleur moyen d'empêcher que le glaive ne plane sur toutes les têtes et n'épouvante tous les esprits, laissant chacun dans la crainte d'en être atteint sans savoir comment ni pourquoi.

On doit laisser à l'accusé toutes les facilités nécessaires à sa défense. L'organisation de la justice doit être telle, qu'elle inspire au prévenu confiance et courage.

Il serait à désirer que tout procès en matière criminelle fût toujours public, parce que la publicité exerce un contrôle sévère et bienfaisant sur les juges et les avocats, parce qu'elle garantit au peuple le caractère vraiment civil de ses droits, et qu'ainsi le droit et la loi pénètrent sous des formes vivantes dans la société.

Ces principes sont ou du moins devraient être communs à tous les états et à toutes les nations.

Mais cela ne veut rien dire encore en faveur de l'institution du jury; ce n'est pas là en déterminer la valeur absolue.

Pour mettre hors de doute cette prétendue valeur, on attribue ordinairement au jury les principaux avantages de la liberté. Mais c'est évidemment mal raisonner. Qu'on jette un regard sur les autres institutions de l'An-

Digitized by Google

gleterre, et l'on verra que ce pays pourrait être libre, malgré les imperfections du jury. Peut-être pourrait-on dire aussi que le jury n'est bienfaisant et convenable qu'autant qu'il ennoblit et qu'il améliore la procédure, en la rattachant aux autres institutions.

Si, comme en Angleterre, le système représentatif a passé dans toutes les veines du corps de l'état; si le peuple a une part journalière, active, variée, dans la constitution, le jury peut alors offrir des jurés recommandables, parce que les formes générales façonnent les particulières. L'esprit de liberté et le patriotisme que suppose et développe en même temps l'institution des jurés, trouvent dans les pays où le peuple se produit comme un élément de la vie politique par ses représentants, une sphère d'action et une légitime carrière. Au contraire, dans un pays où le peuple n'est rien, le jury développerait des facultés qu'on ne pourrait appliquer et des besoins qu'on ne pourrait satisfaire.

Du reste, en ce qui concerne le jury lui-même, il faut, pour en faire une juste appréciation, avoir égard aux considérations suivantes :

Cette institution n'a pas plus de valeur absolue que toute autre institution sociale, et, pour en déterminer la valeur relative, il faut la comparer avec d'autres formes judiciaires déjà connues.

1° Relativement aux moyens d'approfondir la vérité des faits, il en est deux principaux :

L'un consiste dans une méthode normale et basée sur la logique, de faire connaître les indices de la vérité et d'en tirer graduellement la vraisemblance, à l'effet de produire une conviction plus ou moins parfaite.

L'autre consiste dans une personnelle conviction morale des faits, conviction qui résulte de l'ensemble des circonstances et de l'audition des témoins : conviction qu'on ne peut expliquer ni justifier, qu'on n'a pas l'art de communiquer aux autres, et qui, n'étant pas formée d'après des règles, ne peut s'y rapporter.

Le premier moyen semble mieux approprié à une investigation pure des faits. Mais dire que ce moyen est exclusivement celui des cours de justice ordinaires; que l'autre, au contraire, est le seul qu'on doive attendre des jurés, ce serait marquer une différence trop tranchée.

Chez les juges ordinaires, comme chez le juré, c'est l'examen et l'appréciation de toutes les circonstances et de toutes les preuves qui finissent par donner la conviction personnelle et morale.

Le procédé normal a plus d'influence, même avec le jury, qu'on ne le pense ordinairement. Dans les pays où le jury existe, le procès est conduit et dirigé jusqu'à un certain degré de maturité. L'instruction complète

est l'affaire des jurisconsultes de profession. Les jurés ne connaissent que les résultats de toute l'instruction des affaires; l'audition des témoins seule a lieu en leur présence. C'est aussi un point très-important que la manière dont le président pose les questions.

Au fond, qu'entend-on donc, à proprement parler, par conviction individuelle et morale? C'est le fruit de la logique naturelle. Et qu'est-ce que la logique naturelle? C'est la logique artificielle qui s'ignore; et la logique artificielle n'est, à son tour, que la logique naturelle qui se sait.

Ces deux manières de procéder pour arriver à la vérité par enquêtes judiciaires ne sont donc pas si différentes qu'on le dit souvent.

2° Relativement à la non prévention et à l'impartialité des juges.

La vue des personnes et la procédure verbale donnent aux faits une plus grande évidence, et aux personnes intéressées dans l'affaire plus de vie, que l'enquête par écrit. Mais la procédure par écrit laisse l'esprit calme, puisque rien, dans ce cas, ne peut agir sur les sens et l'imagination. La vue des personnes et la procédure orale peuvent souvent séduire l'esprit et trop émouvoir le cœur. Partout où la raison froide, pure, calme, devrait seule prononcer le jugement et décider de l'af-

faire, il y a souvent une foule de petites circonstances et d'impressions sensibles qui agitent le cœur et entraînent la raison.

Les juges, il est vrai, sont bien plus exposés à être corrompus que les jurés, parce qu'ils sont toujours en fonction, qu'ils vivent de ces fonctions, souvent très-mal rétribuées, et qu'ils sont conséquemment plus accessibles à la crainte de perdre et à l'espoir de gagner. Par contre, les jurés, qui, pour un cas déterminé, sortent de la société, puis y rentrent, sont bien plus dépendants de l'opinion publique, ou plutôt de l'opinion du moment, que les juges. Ceux-ci, qui forment une profession à part, qui vivent beaucoup entre eux, et qui sont bien plus familiarisés avec les lois qu'avec les jugements de la société, se mettent bien plus aisément au-dessus de son blâme et de ses éloges, parce qu'ils ne lui reconnaissent aucune compétence en matière de droit. Ils sont donc bien plus indépendants.

En temps ordinaires, où la voix publique n'est ni faussée ni induite en erreur, et où elle ne s'exprime pas hautement et énergiquement sur toute chose, le jury offre moins d'inconvénients; mais, en temps de troubles, les jurés sont trop intimidés pour n'écouter que leurs convictions, ou portent trop, pour le faire, la couleur et l'empreinte du temps.

3° On peut encore comparer les deux formes par rapport à leurs effets et à leurs conséquences.

Toute justice criminelle se propose deux buts différents : la punition du coupable et la sûreté de l'état. Le crime doit être puni, le droit protégé.

Les jurés parviennent à ces deux buts moins facilement que les cours de justice ordinaire. D'abord, à défaut de preuves, ou, bien plus, à défaut de certitude et de base à leur conviction morale, les jurés préféreront absoudre un coupable plutôt que de condamner un innocent, d'après ce principe bien simple : « Dans le doute, abstiens-toi. » Mais c'est précisément par là qu'ils nuisent à la sécurité publique : de crainte de condamner un innocent, ils laisseront impunis beaucoup de coupables.

En second lieu, dans tous les cas où le crime consiste dans une opinion reconnue criminelle, et quand cette opinion est partagée par un parti quelconque qui la patronne, les jurés absoudront presque toujours.

Mais c'en est assez sur les jurys en général; voyons comment cette institution est organisée en Angleterre et quels sont ses effets. Voici sur ce point quelques réflexions.

Les juges, en Angleterre, sont bien plus honorés qu'en aucun autre pays. Ce fait ne provient pas seule-

ment de ce que les juges y méritent l'estime de leurs concitoyens par leur science remarquable et leur infatigable activité, mais aussi de leur petit nombre, et surtout de cette circonstance qu'ils ne prononcent pas le jugement, qu'ils ne font qu'appliquer la loi; par là ils ne s'exposent pas à l'accusation d'injustice, accusation qu'il leur est d'autant plus facile d'éviter, qu'il n'y a pas en Angleterre d'interprétation légale : on y applique les lois toujours à la lettre et dans le sens le plus judaïque.

Il y a beaucoup à dire pour et contre ce dernier système. D'un côté, l'application littérale des lois exclut incontestablement l'arbitraire des tribunaux. D'un autre côté, elle assure l'impunité des uns tout en réservant aux autres une trop sévère punition; car partout où, comme en Angleterre, le droit commun est le résultat de la marche des événements et des relations mutuelles; partout où les lois écrites, émanées du parlement, n'ont pas pu prévoir tous les cas avec leurs modifications infinies, l'esprit des lois doit vraiment venir en aide à certains cas particuliers. S'il n'en est pas ainsi, certaines actions, dont une foule de circonstances particulières affaiblissent ou enlèvent le caractère criminel, sont sévèrement punies, tandis que d'autres, qui sont condamnables au plus haut degré, restent impunies, soit parce

qu'elles ne se sont pas encore présentées, soit, du moins, parce qu'elles n'ont pas encore eu le même caractère.

Tant que l'institution du jury n'a pas passé en habitude dans un pays, c'est une question de savoir si l'idée d'être jugé par ses pairs trouverait accès chez le peuple, et si, au fond, il n'est pas plus dans la nature humaine d'être jugé plutôt par des personnes d'une condition supérieure. Si, d'une part, on admet que les alliances, l'intérêt, la connaissance des lieux et des personnes doivent inspirer de la confiance, d'autre part l'envie, la jalousie, l'orgueil ne peuvent-ils pas, sinon inspirer de la méfiance envers les personnes de la même condition, du moins produire à leur égard un certain éloignement?

Mais il est incontestable que, généralement, on attend plus d'impartialité de la part des étrangers que de gens qui exercent la même industrie que nous. L'esprit d'égalité nous éloigne des gens de même état, lorsqu'ils sont au-dessus de nous, ne serait-ce que pour des fonctions temporaires et pour notre propre utilité, et fait que nous leur préférons ceux qui, dans la hiérarchie sociale, sont plus élevés.

Du reste, c'est porter un jugement qui, pris à la lettre, est peu réfléchi et peu vrai, que de dire que dans

les pays où existe l'institution du jury, chacun choisit lui-même ses juges : chaque accusé ne choisit que dans un nombre très-restreint d'hommes, qui peut-être tous ne lui conviennent pas. La liste du grand schériff, en Angleterre, est fort limitée, et celle des préfets, en France, l'est encore davantage.

Dans les pays où la chose publique ne s'est pas transformée en chose commune, où les formes de l'administration et de la législation n'ont pas produit cet heureux effet, que chacun se regarde comme obligé de consacrer gratuitement une partie de son temps à l'état, les citoyens manqueraient de la capacité ou de la volonté nécessaires pour remplir la mission de jurés, peut-être même de ces deux qualités.

Une belle disposition des lois anglaises et de l'administration de la justice, c'est de mettre en liberté sous caution.

Sans doute, ce bénéfice légal ne profite pas à la classe indigente, qui n'est pas en état de fournir caution, ni souvent de trouver dans sa sphère des gens qui la fournissent. Cette salutaire disposition ne peut non plus développer ses heureuses conséquences que dans le cas où le nombre des propriétaires est très-grand, et où l'habitude forme entre les riches et les pauvres un lien et une sorte de patronage.

RAPPORTS DE FAMILLE.

La sûreté des états dépend bien plus des mœurs que de la législation. Les mœurs se forment au sein des rapports de famille ; le bonheur et la dignité de ces rapports reposent sur la sainteté des mariages. De là vient que chez tous les peuples qui étaient tant soit peu moraux, l'adultère était considéré comme un grand crime. Mais aussi on a partout senti que l'accusation est déjà un mandat public, qu'il est difficile de prouver le fait judiciairement et d'établir une peine proportionnée au crime.

La loi romaine voulait que l'accusation d'adultère fût publique. La honte d'être ainsi accusé pouvait, sans doute, empêcher quelquefois l'adultère des femmes; mais cette même honte pouvait aussi empêcher l'accusation de la partie offensée, crainte de publier son

affront. La honte qui retombe, en cas d'adultère, sur la partie offensée, pouvait-elle être chez les anciens moins horrible que chez nous? Le crime était-il autrement envisagé et ses humiliantes conséquences n'atteignaient-elles que la partie coupable? Il en devrait être ainsi; mais les choses ne sont pas telles parmi nous. L'infidélité rend l'époux adultère moins punissable et moins méprisable qu'elle ne rend ridicule l'époux innocent. D'où vient ce renversement d'idées, qui n'est nulle part plus à la mode qu'en France? C'est de là sans doute, de ce peuple léger et frivole, qu'il aura passé chez d'autres peuples. Cette perversité d'idées vient probablement de ce qu'aux yeux du monde rien n'humilie plus quelqu'un que d'être trompé. Le trompeur prouve une certaine supériorité d'esprit; le trompé, au contraire, semble sot et borné. Quand le mari offensé connaît sa honte et qu'il la supporte avec calme et résignation, soit par un vil intérêt, soit par faiblesse, il est l'être le plus méprisable qui soit sur la terre, et, stigmatisé par l'opinion publique, il ne devrait être souffert nulle part. Mais lorsqu'il ne la connaît pas, soit parce que la noblesse de son caractère le rend inaccessible à tout soupçon, soit parce que les coupables savent cacher finement leur jeu, il mérite bien plutôt compassion que ridicule. Lors même que son aveugle

confiance serait une véritable imbécillité, l'infamie de l'action devrait avoir tellement le dessus dans l'opinion sur cette involontaire faiblesse d'esprit, qu'à peine on remarquât ce défaut, loin de le tourner en ridicule.

Chez tous les peuples l'adultère de l'homme a paru moins condamnable, moins criminel que celui de la femme. D'où vient cette opinion? L'adultère de l'homme est plus ou moins injuste, suivant la manière de régler et d'établir la nature et le but du mariage. Si l'on envisage le mariage uniquement comme un lien intime, spirituel, unissant pour toute leur vie deux êtres libres et raisonnables qui se livrent entièrement l'un à l'autre et se confondent en un seul être, non-seulement les obligations sont réciproques, mais leur violation de la part de l'un ou de l'autre époux est toujours criminelle. Dans ce cas, le but du mariage n'est pas en dehors du mariage, il s'y trouve essentiellement compris, et il est manqué à jamais si l'une ou l'autre partie viole et détruit une juste confiance, base de toute félicité.

Si, au contraire, on regarde le mariage comme un contrat d'après lequel, il est vrai, on tient également compte du but dont il vient d'être question, mais où il n'est pas le but principal; si on le considère comme un contrat ayant pour conséquence l'existence, la sûreté, l'éducation d'enfants légitimes, le but principal, alors,

est extrinsèque et se trouve dans les enfants. A ce point de vue, l'adultère de la femme a sans contredit quelque chose de plus injuste et de plus révoltant que celui de l'homme. La femme, introduisant des enfants étrangers dans la maison du mari, commet une violation bien plus coupable que celle de l'homme. Elle impose ainsi à son conjoint des devoirs ou plutôt des charges qu'il ne doit pas équitablement supporter; elle attente à sa liberté et à sa propriété.

La sainteté des mariages est la base de la puissance paternelle; partout où cette puissance est respectée, on témoigne aux vieillards la plus grande vénération, et partout où l'on paie à la vieillesse le tribut qui lui est dû, la puissance paternelle gagne en considération. On respecte dans les vieillards son propre père, et dans son père on vénère le représentant des années.

Dans les républiques où l'âge seul frayait le chemin à certains postes d'honneur, il fallait que la vieillesse eût un charme et quelque valeur particulière.

A l'époque où les connaissances n'étaient le fruit que de l'expérience, les vieilles gens, comme les seuls possesseurs des véritables connaissances, devaient jouir d'un grand crédit. Elles étaient consultées et écoutées comme des oracles, parce qu'alors toute sagesse consistait dans la tradition. On ne pouvait la puiser dans les

livres ; et qu'est la sagesse des livres, comparée au fruit de l'examen et de l'expérience? Rien qu'une forme vide et une lettre morte.

La connaissance humaine et le développement de son activité ne sont arrivés à leur perfection qu'autant qu'elles contiennent quelque idée générale et quelque chose de particulier, de local, et qu'on peut en faire la comparaison, de telle sorte que le général obtienne toute son importance et sa solidité de son rapport avec le particulier, et le particulier de son rapport avec le général. Quelque paradoxal que cela paraisse, on peut néanmoins dire que l'éducation commence par des généralités, et que les jeunes gens ordinairement en possèdent déjà beaucoup, tandis que la connaissance des rapports et des détails est plutôt la propriété de l'âge. Ce n'est que par le contact, par la compénétration réciproque de ces deux choses, que la société humaine atteint un plus haut degré de perfectionnement. Poussés par leur activité naturelle et par suite de leur inexpérience, les jeunes gens aiment les innovations. Plus attachés à ce qui a vieilli avec eux et dont ils ont hérité, ou à ce qu'ils accueillirent autrefois avec enthousiasme dans la force de l'âge, les vieillards luttent contre le nouveau et s'attachent exclusivement au principe de conservation. Du mélange convenable des deux

classes résultent le vrai tempérament de la société et son état de santé.

La puissance paternelle est la base de toutes les puissances, comme la société de la famille est la base de toutes les autres sociétés.

Ce n'est que parce que le père a des devoirs à remplir qu'il possède des droits; il a plus de pouvoir que la mère, parce que, si ses devoirs ne sont pas les plus difficiles, ils sont au moins les plus importants. Lui seul est chargé de protéger et de conserver la famille; aussi ses droits sont-ils plus étendus et plus grands que ceux de la mère, qui déjà, en qualité d'épouse, doit soumettre sa volonté à celle de son époux. Même pour la moindre société, la première condition d'existence et de bien-être est l'unité. Dans le cas où l'unité ne devrait pas résulter de l'harmonie et du bon accord des deux volontés, il faut que l'une des deux soit décisive; et à laquelle accorderait-on cet avantage, si ce n'était à celle du plus capable, du plus fort, du plus expérimenté?

La puissance paternelle trouve ses limites dans son propre but. Ce but, ce sont les enfants eux-mêmes, et, dans les enfants, le développement convenable, jusqu'à l'époque où ils peuvent être abandonnés à leurs propres soins et à leur propre vigilance. La première condition du développement de l'humanité dans l'enfant est la re-

connaissance de sa dignité et le respect de l'humanité dans ce germe faible, mais noble. Ainsi, la première et la plus sainte limite de la puissance paternelle est la personnalité des enfants. Jamais ils ne doivent être regardés et traités comme des choses, mais toujours comme des personnes; on ne doit jamais voir en eux des moyens, mais un but.

Sans doute, l'état détermine les détails du pouvoir paternel par rapport à sa durée, à son étendue et à ses moyens coërcitifs. La puissance paternelle précède celle de l'état, en tant que la famille a nécessairement existé avant l'état. Mais le pouvoir de l'état précède celui du père, en tant que la famille est une partie de l'état.

L'état revendique l'homme pendant toute sa vie. Ses devoirs étant bien plus étendus, lui donnent aussi de plus grands droits.

Il peut donc, dans l'intérêt du but qu'il se propose lui-même, limiter ou étendre la puissance paternelle. Généralement il est plus salutaire pour lui de l'étendre que de la limiter, le pouvoir paternel étant, de tous les pouvoirs, celui qui est le moins exposé à l'abus. Le père peut, sans contredit, commettre facilement des fautes ou des méprises par défaut de lumières, mais il agit rarement contre son but par intérêt ou par mauvaise volonté. L'intérêt des parents et celui des enfants sont

ordinairement tout-à-fait identiques, et, s'ils ne s'accordent pas, les parents sont toujours prêts à sacrifier le leur.

Plus les mœurs sont pures et sévères, plus les maximes sont solides, plus les idées sont enracinées chez un peuple par le temps et l'expérience, moins les lois ont besoin de fortifier l'autorité paternelle. L'habitude fait plus que la loi. Les familles, chez une telle nation, sont de véritables sanctuaires, dans lesquels le père de famille remplit les devoirs et exerce les droits d'un grand-prêtre. Plus les mœurs sont dissolues, plus le lien de famille est relâché, plus les maximes sont vagues, plus les idées sont licencieuses dans un pays, plus aussi les lois doivent appuyer et maintenir l'autorité du père. Si cette autorité perd sa force, la discipline de la famille périt, et avec elle la discipline de l'état : car si la puissance paternelle devient un sujet de raillerie, comment celle du gouvernement pourrait-elle encore être estimée?

LES FEMMES.

Comme les femmes n'ont qu'une destination, celle d'être épouses et mères, elles deviennent, dès qu'elles ne remplissent pas cette destination, des êtres manqués, inutiles, auxquels on attribue toujours, à tort ou à raison, des travers d'esprit et de cœur.

Leur destinée est d'engendrer et d'élever des enfants dans une union légitime et durable, ce qui suppose le rapport conjugal; car, sans le père, sans son travail, sans ses soins, les enfants périraient faute du nécessaire, ou ne seraient pas élevés d'une manière convenable. Mais, pour que ce but soit atteint, il faut que le père soit certain de sa paternité : le mariage doit donc être regardé comme une chose sainte.

Une femme qui sent qu'elle a manqué à sa destination devient sombre et disgracieuse quand ce n'est pas

sa faute, effrontée et impudente quand la perte de son but et de son bonheur est le fruit de sa conduite.

Une femme qui a commis une faute n'est pas encore avilie, quoique déshonorée, lorsque l'amour l'a séduite, et lorsqu'après la séduction elle est traitée avec amour. Mais quand une femme a failli une seconde et une troisième fois, sa dépravation grandit dans une proportion terrible; la luxure et l'impudicité entraînent avec elles toutes sortes de vices.

Une femme qui s'est vendue une fois se vendra chaque jour : elle cesse d'être un individu, elle devient une chose; alors elle est à la fois déshonorée et avilie.

La prostitution publique est par elle-même un signe effrayant de la décadence des états; mais c'en est un plus effrayant encore, lorsque l'adultère est fréquent. Souvent la prostitution existe sans qu'il y ait pour cela de nombreux adultères, comme en Angleterre; souvent aussi la prostitution est accompagnée de ce crime, comme en France. La prostitution prouve que les mariages deviennent plus rares; que la fortune est très-inégalement divisée; qu'à côté de la richesse se trouve beaucoup de pauvreté et une très-grande pauvreté; que les jeunes filles se livrent, par indigence, à la séduction, et que les hommes redoutent les dépenses qu'entraîne le mariage. Lorsque l'adultère prend le dessus, c'est une

preuve non-seulement que les femmes ont perdu tout principe et tout sentiment de délicatesse, mais encore que l'opinion publique a cessé d'être pure et forte. Le nombre des mariages décroît dès-lors encore davantage : chacun craint d'exposer son honneur ou sa fortune; les unions existantes manquent leur but, l'intérieur est détruit, et les enfants sont négligés. Un tel état de choses suppose la dépravation du peuple ou du moins la fait naître, et la dépravation conduit toujours, tôt ou tard, à un changement dans la constitution.

La galanterie de société entre l'un et l'autre sexe, dans l'Europe civilisée, était inconnue des anciens, non-seulement parce que les deux sexes avaient entre eux peu de relations, mais aussi parce qu'elle est une suite naturelle de la chevalerie. Il est certain qu'elle peut étouffer le véritable amour en le simulant; elle peut servir de prétexte à la volupté et à la dépravation des mœurs; mais aussi elle peut quelquefois devenir la sauvegarde de la vertu, puisqu'elle garantit la bienséance et enlève, par l'habitude, aux charmes sensuels une partie de leur pouvoir séducteur. Sous Louis XIV, la galanterie était peut-être la protectrice de la moralité et de l'amour honnête. Quand les mœurs ne sont pas encore corrompues, elle peut leur rendre ce service. Sous Louis XV, la galanterie française était l'entremetteuse

du vice, ou du moins la séductrice de l'innocence; alors elle ne corrompait pas les mœurs, elle était un moyen pour la corruption régnante.

Il est vrai que la galanterie donne de la vanité aux femmes et rapetisse les hommes, en flattant les premières et en habituant les autres à chercher à plaire. La vie de société est le règne des formes, et c'est toujours avec la forme que l'on y joue. De là vient que l'apparence y est tout, et la réalité rien; que l'art de la conversation n'y est presque pas autre chose que l'art de revêtir d'un costume agréable des bagatelles, de les présenter d'une manière facile et enjouée; de là vient aussi qu'on y est si promptement frappé des ridicules et qu'on aime à les saisir.

La position des femmes ainsi que leurs qualités dépendent bien moins de la forme de l'état que de celle de la famille, et la forme de la famille est inséparable de l'esprit de la religion dominante. La religion chrétienne, en accordant aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes, leur a pour ainsi dire assigné et assuré le même rang dans tous les états chrétiens, quelque différentes que soient les constitutions de ces états.

La liberté et les habitudes sont, en Europe, les garanties de la dignité des femmes, en ce que l'une favorise

le développement de leur esprit et les autres leur moralité.

Si les femmes grecques se distinguaient par la pureté de leurs mœurs, ce n'est pas parce qu'elles menaient une vie renfermée et isolée de toute société, mais parce que l'amour contre nature de l'autre sexe, amour qui avait été si répandu à Athènes, l'éloignait de la séduction des femmes et presque de leur commerce.

La question de la nature et de la force de la dot des femmes dépend aussi de la position qui leur est faite dans les différents états, et non pas, comme le pense Montesquieu, de la nature des différentes constitutions.

A propos de cette question, il en est une autre principale qui mériterait bien d'être discutée : c'est celle de savoir s'il est bon de donner une dot aux femmes, et si cette dot contribue à l'accroissement du nombre des mariages et à leur bonheur.

Si les lois décidaient que les femmes ne doivent pas avoir de dot, les mariages dépendraient uniquement de l'amour, de l'estime, de l'harmonie, des qualités physiques, morales et intellectuelles propres à le faire naître. Les mariages seraient alors, selon toute probabilité, plus heureux; engendrés par les sentiments et la raison, le cœur leur servirait de lien, et à l'ombre de ces unions on verrait naître des vertus sans lesquelles

elles ne pourraient subsister. La simplicité de mœurs, l'amour du travail, l'économie et l'amour de la vie d'intérieur, tels en seraient les fruits.

Dans ce système, les femmes auraient moins de besoins et de prétentions, moins de penchant à la coquetterie et aux dépenses de luxe, dot morale qui marche presque toujours du même pas que l'autre.

Si, d'après les lois, aucune femme ne pouvait être dotée, un grand nombre seraient recherchées et mariées, qui maintenant ne trouvent pas de prétendants à cause de l'usage des dots. Il y aurait alors une certaine égalité; et cette égalité serait favorable à la plupart des femmes, l'inégalité des charmes et des vertus devenant dès-lors seule décisive.

Une semblable institution empêcherait le luxe chez un peuple qui se forme et se développe, et le détruirait à son origine. Mais partout où il a déjà pris le dessus et où il a dépassé toutes les habitudes de la société, une pareille règle ne prendrait pas racine et aurait contre elle l'opinion générale.

Une fois l'usage des dots introduit, on ne voit pas pourquoi elles seraient moindres dans les républiques que dans les monarchies; au contraire, pour éviter la trop grande inégalité de biens, il faudrait que les jeunes filles, dans les républiques, eussent une part égale à

celle des fils dans la fortune du père. Les avantages particuliers au profit des fils aînés ou à celui des fils exclusivement, tels que les majorats, les fidéicommis, appartiennent à la monarchie, mais sont entièrement étrangers à la république.

Partout où les femmes sont des choses qu'on achète et vend, elles ne peuvent pas apporter de dots. Bien plus, le mari donne le prix d'achat au père de la femme. Elles ne peuvent être dotées que dans les pays où elles sont regardées comme des personnes.

Les femmes ne peuvent pas, en droit, gouverner dans la maison; leur destination, leur nature et celle de l'intérieur domestique ne le permettent pas.

Leur rôle, d'abord, ne le veut pas : elles sont destinées à porter, à mettre au monde, à allaiter les enfants, et pendant tout le temps nécessaire à ces fonctions elles ne peuvent vaquer à d'autres affaires;

Leur nature, ensuite : plus faibles et plus délicates que les hommes, elles ne sont faites ni pour entretenir le ménage par leur travail, ni pour le protéger par la force de leurs bras;

La nature de leur intérieur domestique, enfin : quoique la femme ait dans la maison les mêmes droits que l'homme, et qu'il n'en résulte aucun inconvénient tant qu'ils ont même opinion et même volonté, il peut se

faire qu'il y ait entre eux dissentiment complet, et alors se présente cette question : Lequel des deux doit décider? Si, dans de semblables circonstances, les deux volontés étaient au même niveau, si elles avaient même pouvoir de commander et de défendre, il n'y aurait pas de résultat possible; et, précisément, lorsque l'intérêt de la famille exigerait qu'on agît promptement, vigoureusement et d'une façon convenable, toute action serait paralysée. C'est donc alors, sans contredit, à l'homme de décider, puisque seul il est chargé de l'entretien, de la défense et de la protection de la famille. Celui qui a le plus d'obligations doit aussi avoir le plus de droits : il faut au moins lui accorder les droits qui lui permettront de remplir ses obligations.

Les mêmes motifs qui font que les femmes ne doivent pas gouverner dans l'intérieur de leur maison, font voir aussi qu'on a bien fait de les exclure du gouvernement de l'état. Si, dans la famille, elles ne doivent pas dominer les hommes, à plus forte raison elles ne doivent pas être placées au-dessus d'eux dans l'état.

Il est contre nature et révoltant que le sexe le plus fort soit dirigé et gouverné par le plus faible. La défense du pays est un des principaux devoirs du gouvernement. Or, faire prendre les armes, conduire la guerre et commander les manœuvres, tout cela n'est-il pas étranger

à l'esprit et au caractère des femmes, et opposé à leur destination?

Sans doute elles peuvent faire faire la guerre par des généraux habiles; mais par là, précisément, elles tombent sous la dépendance de ces généraux. Et combien une armée ne perd-elle pas en zèle, en enthousiasme, en énergie, quand le prince ne la commande pas lui-même?

L'esprit des femmes, même de celles qui en ont le plus, est tout-à-fait étranger aux qualités d'un véritable gouvernant. L'art de gouverner consiste surtout dans l'aptitude à voir juste et à procéder régulièrement dans l'exécution des mesures générales. L'esprit des femmes excelle, au contraire, dans la conception et la pénétration des détails.

Il en est de même de leur cœur. Le cœur d'un gouvernant, sans être étranger à l'amour et à l'intérêt individuel, doit cependant être plus touché de l'ensemble et ne s'émouvoir que des idées. Les femmes sont presque toujours sensibles aux joies et aux souffrances individuelles. Leur cœur obéit bien plus à l'individualité qu'à la généralité.

Aussi, tous les peuples d'origine germanique, tout en professant pour elles naturellement une grande estime, les ont-ils en général exclues du gouvernement.

La crainte de tomber en des mains étrangères a seule pu déterminer certaines nations à s'écarter des règles de la nature et de la raison, et, par conséquent, à ne pas exclure les femmes du gouvernement. Mais chez d'autres, qui avaient plus mûrement réfléchi à ce sujet, les femmes ont été mises de côté, précisément par crainte des étrangers : on s'aperçut bien que les femmes, en se mariant, pourraient transmettre leurs droits à d'autres maisons.

En Angleterre, on a fait exception. Cela ne prouve qu'une chose, c'est que, d'après la constitution anglaise, peu importe qui règne, pourvu que l'hérédité soit irrévocablement assurée.

En Russie, l'histoire du dix-huitième siècle prouve comment le droit des femmes élève au trône des maisons étrangères, et comment les femmes gouvernent.

L'ÉDUCATION.

L'éducation est le premier devoir des parents. Le premier et le plus saint de leurs droits est en conséquence celui de la donner à leurs enfants.

Le gouvernement peut les protéger, les diriger dans l'exercice de ce droit; mais il ne peut le leur enlever qu'autant qu'ils négligent leurs devoirs et s'exposent ainsi à le perdre, ou que, par incapacité ou par ignorance, ils abandonnent tout à la fois à l'état et leurs devoirs et leurs droits.

Le but de l'éducation est de mettre un enfant en état de devenir indépendant, de pouvoir diriger lui-même son développement ultérieur, de s'occuper de son perfectionnement d'après ses propres vues, et de pouvoir toujours marcher dans le chemin du progrès.

Dans un sens plus large, l'éducation dure, pour ainsi

dire, toute la vie. L'homme s'élève lui-même, prenant des leçons de la nature, des circonstances, des événements, après que la première éducation est achevée.

On distingue ordinairement et avec raison, dans l'éducation, la culture morale et l'instruction. La première consiste dans les aptitudes de la volonté, la seconde dans les aptitudes de l'entendement ou des autres facultés de l'ame qui se trouvent en rapport avec lui. Les aptitudes de la volonté commencent avec la contrainte, deviennent des habitudes, puis des œuvres réelles de l'amour, et enfin des conséquences de principes sérieux. Les aptitudes de la faculté de connaître commencent avec les intuitions sensibles et cessent avec la raison. Elles commencent avec l'impression et finissent avec le développement le plus étendu et le plus régulier de l'activité.

Précisément parce que l'éducation forme le caractère, il faut qu'elle ait la plus grande individualité possible, et, conséquemment, qu'elle soit en rapport avec l'individualité. Le particulier, le propre est donc sa grande affaire ; car ce n'est qu'à la condition de découvrir cette donnée individuelle, de la saisir et de la mettre en relief, que l'éducation peut donner au caractère son tour propre.

Ce n'est que dans la famille, par conséquent dans les relations domestiques, que peut prospérer l'éduca-

tion. Si elle est publique, elle efface nécessairement plus ou moins le cachet particulier et caractéristique.

L'instruction, au contraire, s'occupe des connaissances générales, et par conséquent peut se donner publiquement. Il serait même vrai de dire que, dans l'instruction, le général ressort d'autant mieux et s'exprime d'une manière d'autant plus claire, que chaque individu voit mieux comment plusieurs saisissent les mêmes généralités.

L'état doit donc avoir une influence positive sur l'instruction, et se contenter d'une influence négative sur l'éducation; car l'instruction peut se donner publiquement, mais l'éducation n'est que le fruit lentement, paisiblement obtenu des rapports de famille. Tout homme, même avec la meilleure volonté, n'est pas toujours à même d'en instruire un autre; mais tout homme sensé et vertueux peut en élever un autre. Pour cela, il faut surtout une volonté pure et énergique. Qu'on donne l'exemple, le reste se fera tout seul.

En outre, dans certains cas l'instruction exige des dispositions coûteuses et des avances considérables, de beaucoup au-dessus des forces particulières. Enfin, l'état a besoin de certains talents et de certaines capacités pour les fonctions publiques; il doit donc faire en sorte qu'on ne néglige pas de donner aux citoyens une

certaine instruction, conforme au but qu'il se propose.

Chez les anciens, où il n'y avait pas de religion universelle, spirituelle, mais bien une religion tout humaine et d'une efficacité morale, l'homme n'était pas élevé pour être homme, mais pour être citoyen. Dès lors la forme et l'esprit de la constitution et du gouvernement passaient avant tout. Ces deux choses pénétraient dans toutes les relations domestiques. Avec un bon gouvernement, une constitution convenable, l'éducation ne recevait toujours qu'une direction très-restreinte. Avec une constitution et un gouvernement dégénérés et mauvais, l'éducation dépérissait, et rien ne venait contrebalancer les défauts constitutionnels et gouvernementaux.

Les anciens recevaient comme nous l'éducation de la nature, celle des choses, celle de la constitution et celle de l'opinion publique considérée comme opinion des citoyens. Ces différentes éducations ou occasions et directions du développement intellectuel chez les anciens étaient plus unies et plus en harmonie entre elles que chez nous. Les objets qu'elles embrassaient avaient en grande partie rapport à la vie publique de l'état : la constitution était le pivot autour duquel tout roulait, le seul principe vital des particuliers comme de la communauté. L'opinion publique était le résultat de la constitution, et n'a-

vait rapport qu'à l'intérêt général, qu'à ses perfections et à ses défauts, à la vie publique des personnes qui dans l'état travaillaient pour l'état. Dans les anciennes républiques, la vie privée provenait en quelque sorte de la vie commune; elle s'y perdait. Elle n'eut jamais, aux yeux des masses comme à ceux des individus, qu'une valeur secondaire; elle n'occupe donc que la seconde place. L'opinion publique n'atteignait donc l'individu qu'autant qu'il avait des rapports avec l'état et l'intérêt général. L'honneur personnel ne s'étendait pas au-delà de l'existence individuelle. Dans les temps modernes, au contraire, la société civile s'est formée différemment et a pris une autre marche. Chez tous les peuples d'origine germanique l'état est sorti de la famille. Tout homme libre formait avec les siens un petit tout entièrement distinct. Ces ménages se réunissaient pour garantir la sécurité commune, et, malgré cette alliance, l'individualité n'était pas moins la chose principale. Chaque individu, avec ses gens et ses propriétés, bien loin de tout emprunter à la masse ou de se livrer entièrement à elle, mettait sa dignité et son bonheur dans l'indépendance et l'isolement de son existence, dans l'honneur et la liberté personnelle. Tous ses efforts tendaient à céder le moins possible de ses droits et de sa possession à la communauté, et plus tard à l'état, et à se mouvoir librement dans le

cercle limité par la loi. Cette manière de voir et ces sentiments ont passé dans tous les états modernes, et se retrouvent dans toutes les relations. L'individu n'est pas tout pour lui, à la vérité, mais l'état n'est pas non plus tout pour lui-même. La personnalité est donc prédominante, et il s'ensuit que l'opinion publique s'étend à tout ce qui concerne la personne de chacun dans toute son étendue, et possède en même temps, sur la disposition, sur le développement de chacun, une influence marquée.

Outre l'éducation par la nature, par les choses, par la constitution et par l'opinion publique, nous recevons dans les temps modernes, à un degré bien plus élevé que les anciens, l'éducation religieuse, celle de notre propre condition, celle du monde et celle des livres.

Non-seulement il est difficile de faire accorder entre elles ces différentes éducations, mais elles se contredisent souvent, parce qu'on ne les fait pas, mais qu'elles se développent d'elles-mêmes, chacune d'après des causes particulières.

L'éducation religieuse part d'un point de vue bien plus élevé, plus solide, plus général que l'éducation civile. Elle comprend en soi l'état, tandis que l'état ne peut la comprendre ni en soi ni au-dessous de lui.

L'éducation professionnelle particulière donne à cha-

que individu qui s'y livre des vues, des opinions, des sentiments, des connaissances, des aptitudes et un intérêt particulier, qui, lors même qu'il n'est pas opposé à l'intérêt commun, l'affaiblit cependant, parce qu'il lui enlève des forces.

L'éducation du monde consiste dans l'influence des mœurs, des usages et surtout des opinions de la classe élevée et civilisée sur notre individualité. Ce que nous appelons *monde*, dans le sens social, n'existait pas chez les anciens, puisque les sociétés n'étaient pas de nature mixte, que les femmes ne faisaient pas la règle en fait de mœurs, et que leurs rapports avec les hommes ne portaient pas encore l'empreinte qui leur a été imprimée à l'époque de la chevalerie et de la féodalité.

L'éducation qui vient des livres, la plus importante de toutes, celle qui domine toujours dans les temps modernes, était chez les anciens bien plus limitée et bien moins importante. On écrivait et on lisait moins; on faisait beaucoup moins, quelquefois on ne faisait pas du tout l'histoire des circonstances et des événements de l'époque. Toutes les lectures se bornaient à des productions scientifiques ou esthétiques, et encore dans un cercle très-restreint de lecteurs. De là la solidité et la durée que l'on remarque dans les constitutions et les caractères des anciens.

L'imprimerie est un principe de mouvement continuel et toujours progressif, qui, tant qu'il ne s'applique qu'aux sciences, est salutaire. Mais depuis que, à l'aide de lettres mobiles, on a mis en circulation des opinions également mobiles et changeantes sur l'état, l'administration, la constitution et l'église, tout est devenu chancelant et mobile. L'imprimerie est dès lors un principe de dissolution réelle. Les livres obéissent à la mobilité des caractères. Il en est de même des états et des institutions civiles, qui risquent d'être assujettis à une mobilité et à une dislocation continuelles. Tout est blâmé, critiqué, loué, changé, amélioré, détruit et refondu; car les écrivains sont obligés de présenter au marché de nouvelles marchandises, que les hommes politiques acceptent et introduisent légèrement dans l'état. Et cependant il est impossible à ces derniers de marcher de front dans leurs innovations avec les fabricants d'idées, qui trouvent toujours des formes nouvelles; aussi arrive-t-il toujours qu'ils sont ou entraînés dans un véritable tourbillon, ou accusés de rester en arrière dans la civilisation.

La mauvaise influence de l'invention de l'imprimerie fut longue à se faire sentir, parce que les écrivains n'appliquèrent pas d'abord leur attention à l'état, et parce que le nombre des lecteurs fut longtemps restreint;

mais, depuis quatre-vingt ans, le mal est arrivé au plus haut degré.

Dans les états modernes qui professent la religion chrétienne, et pour lesquels la religion est le principe vital, non pas de nom, mais en réalité, non-seulement les hommes sont instruits dès leur enfance, mais ils sont encore exercés à l'abnégation de soi-même, et habitués aux privations et aux sacrifices; car c'est là la base, ou, bien plus, l'essence de toutes les vertus chrétiennes. Aussi a-t-on vu dans les états chrétiens, quelles que soient d'ailleurs leurs constitutions, l'amour de la patrie et des lois, ou le dévouement, aller jusqu'à l'héroïsme. La vertu morale qui consiste dans l'habitude de se sacrifier par amour, et qui est plus élevée, plus générale et plus grande que la vertu politique, a remplacé cette dernière, ou du moins l'a ranimée et soutenue.

Chez les anciens, au contraire, la vertu politique, ou l'esprit public, le patriotisme, ne pouvait naître que d'une bonne constitution, parce qu'ils manquaient de la source divine. Cette constitution était d'autant plus nécessaire, que les anciens n'avaient pas de véritable monarchie. S'ils en avaient eu, ils auraient compris que l'intérêt public peut s'établir sous le sceptre d'un seul gouvernant, si ce seul gouvernant a constamment devant les yeux le noble but que doit se proposer tout

état. Mais avec l'intérêt public apparaît le patriotisme. Alors même qu'on n'a pas une part directe au gouvernement, on vit encore pour lui et l'on est disposé à tout lui sacrifier, quand on le voit poursuivre d'une manière sérieuse, raisonnable, indépendante et durable le but de l'association civile et l'atteindre.

Un des principaux moyens d'éducation pour tous les hommes, est de transmettre aux enfants comme un héritage, comme un legs sacré, les opinions et les connaissances. Mais cela n'a lieu que chez les peuples simples et à demi civilisés. Chez un peuple dont l'esprit a pris déjà quelque développement et qui commence à penser, les opinions ne se transmettent pas d'une génération à une autre. Les vues des pères ne sont plus celles des enfants, qui les rejettent quelquefois avec raison, mais le plus souvent au grand préjudice des états. Les connaissances d'une époque ne sont en quelque sorte que des échelons qui servent de base à celles de l'époque suivante, pour leur servir à s'élever, ou du moins à essayer de le faire.

Les sentiments, au contraire, lorsqu'ils sont purs, se perpétuent d'une génération à une autre; car ils sont d'une nature inaltérable comme les objets qui les font naître. L'homme est créé pour des sentiments nobles, purs, élevés; il ne peut en imaginer, en découvrir d'au-

tres et de meilleurs. Sa perfection, sous ce rapport, est irrévocablement fixée par sa nature, et indique d'une manière invariable que ses progrès dans le monde spirituel ne peuvent consister que dans l'épuration, l'élévation et la force toujours croissante de ses sentiments. C'est de la puissance des sentiments et des habitudes que dépend l'heureux résultat de la première éducation. C'est ce qui explique combien est grande et importante l'influence de l'exemple. Est-on sûr d'une génération, on peut également l'être, en règle ordinaire, des générations à venir. Quand l'homme en est arrivé à la réflexion, l'entendement et la raison n'ont plus qu'à transformer les sentiments en idées, et à ramener les habitudes à des principes.

L'ÉDUCATION D'UN PEUPLE.

Le seul essai qui ait été fait en grand pour élever un peuple, est sans contredit l'établissement des jésuites du Paraguay.

L'esprit de leur gouvernement était tout philanthropique et convenablement calculé pour amener les sauvages de l'état de barbarie au premier degré de la civilisation. C'était bien, dans le sens rigoureux du mot, un peuple à élever. Le gouvernement sacerdotal des jésuites, remplaçant celui d'un père vis-à-vis de son enfant, met son intelligence et son activité aux lieu et place de celles des sauvages, encore mineurs; n'abandonne que peu de chose ou rien au libre arbitre des individus; dirige tous les travaux; exerce même ceux de l'agriculture, des arts et du commerce; détermine les affaires, les occupations, les plaisirs, la demeure, la manière de vivre, la distribu-

tion du temps de chacun. Mais un véritable gouvernement doit tendre à mettre un peuple en état de se développer lui-même, par sa propre intelligence et sa propre liberté; ses droits et ses devoirs ne peuvent pas toujours rester les mêmes, et, à une époque donnée, l'éducation d'un peuple doit cesser. S'il n'en est pas ainsi, si le gouvernement, comme celui dont nous parlons, veut toujours persister dans son caractère particulier, il viendra un moment où le peuple, s'apercevant qu'on le mène comme un enfant dans toutes ses relations domestiques et civiles, lui deviendra hostile; ou s'il réussit, soit par la force de l'habitude soit par la ruse, à imposer son joug à la nation, et s'il le lui rend supportable, elle restera à jamais dans l'enfance; la constitution ne sera qu'un moyen d'entrave et non de développement; les institutions qui, auparavant, auront conduit ce peuple jusqu'à un certain point de progrès, l'empêcheront d'aller plus loin, et le forceront d'en rester là, parce qu'on recule toujours dès qu'on n'avance pas.

Tout ce que les jésuites ont introduit au Paraguay était directement contraire à ce but d'avenir, la durée, en tant que le vrai but de la société civile consiste dans un progrès continuel. Il est très-difficile d'introduire la communauté des biens, et encore plus de la conserver, si elle ne doit pas produire un véritable état d'immobilité;

car le partage des biens en produit à lui seul la plus grande utilité possible, et la pensée que l'on peut perdre le sien, mais qu'on peut aussi l'augmenter, est chez l'homme le principal mobile d'activité.

La séparation d'un pays d'avec toute autre nation, comme cela eut lieu au Paraguay, produit nécessairement de la stabilité dans les mœurs et les maximes adoptées; mais par là aussi tout frottement, toute rivalité, tout progrès deviennent impossibles. Si l'état exerce le monopole du commerce à l'exclusion des citoyens, il fera certainement de mauvaises affaires, et c'est le pays qui en supportera les fâcheuses conséquences; car, alors, l'état achète au particulier pour lui revendre les marchandises qu'il met dans le commerce : ainsi, le particulier achète cher et vend bon marché. Pareille chose ne peut se présenter et exister que chez un peuple tout-à-fait ignorant ou esclave. Si une nation ne s'élève jamais aux jouissances intellectuelles, elle deviendra bientôt incapable et indigne de raison et d'une liberté régulière. Les arts supposent des besoins, les besoins naissent des désirs ou les produisent. Pourquoi, par exemple, un peuple s'adonnerait-il à la culture des arts, s'il n'y était pas poussé par le besoin de se procurer de nouvelles jouissances? Ainsi, vouloir des arts sans dépenses, sans argent, comme au Paraguay, est une absurdité. Dès que

l'agriculture seconde les efforts de l'industrie, que cette dernière a donné naissance au commerce, et que ces deux branches de l'activité humaine se développent simultanément et d'une manière continue, alors s'offre aussitôt de lui-même un moment où l'argent (c'est-à-dire une marchandise employée comme mesure de toutes les autres) apparaît, et anime les différentes relations. L'existence de l'argent ne produit pas la richesse, mais elle la favorise incontestablement; car la fortune prend un caractère indestructible, et une espèce de fortune représente alors toutes les autres. Avant l'invention de l'argent, on produisait moins, ou l'on donnait ce qui était produit quand on ne pouvait le dépenser soi-même, ou qu'on ne savait qu'en faire, et que les objets non utilisés se perdaient. L'argent peut donc facilement donner à certaines passions plus de charme, de vie et de force. L'effet est le même toutes les fois qu'un nouvel objet né de la nature ou de l'art humain apparaît, toutes les fois même qu'une idée nouvelle se produit sous une forme corporelle dans la réalité. Aussi, s'élever contre l'argent et vouloir le bannir de la société, c'est méconnaître la nature humaine, c'est la plonger dans un état d'inaction et manquer le but de la perfectibilité et de la perfection. La perfection n'est possible qu'autant qu'une nouvelle activité donne un nouvel attrait aux désirs et aux pas-

sions, et que celles-ci, à leur tour, réveillent une nouvelle activité; ainsi se produit constamment un véritable antagonisme entre ces désirs et la raison, antagonisme qui est combattu, soumis, mais reparaît toujours. Si la première condition du développement intellectuel supérieur de l'homme est le progrès de la richesse nationale, si la principale condition de la richesse nationale est l'accroissement des capitaux, comme levier d'une nouvelle industrie, l'argent, comme le seul moyen d'accumuler les capitaux, est de la plus haute importance, et les avantages qui en résultent l'emportent de beaucoup sur les inconvénients qu'il peut occasionner.

Les anciens regardaient la musique comme un des principaux moyens d'éducation d'un peuple. Quiconque connaît la nature humaine s'accordera peu avec eux à cet égard. Cependant, personne ne niera la grande puissance de la musique sur l'homme. Aucun autre art ne peut l'égaler en cela. Les effets en sont extrêmement puissants, mais ils sont passagers. Elle peut encourager et décourager l'homme, le stimuler et l'abattre, le rendre sauvage ou l'adoucir; mais tout cela ne durera qu'un certain temps, et c'est pour cela qu'elle ne peut avoir une influence durable sur le caractère. Elle excite les sentiments, et, par ce moyen, exalte l'imagination; mais, ne reproduisant que des sensations indéterminées, de

vagues images, elle imprime facilement aux différentes facultés de l'ame une fausse direction. L'entendement est en cela plutôt passif qu'actif, et contracte un secret penchant à la rêverie. Le cœur s'attendrit, le caractère devient très-disposé à toutes sortes d'impressions, et perd de sa constance et de sa persévérance. Ainsi donc, chez les anciens, quand Platon et tant d'autres attendaient tant du pouvoir de la musique et en racontaient tant de merveilles, il est probable qu'ils étendaient le mot musique à tout ce qui produit de l'harmonie, ou que l'organisation des Grecs, au point de vue de l'excitabilité, était bien au-dessus de la nôtre, ou bien encore que la musique des anciens possédait des moyens bien supérieurs à ceux de la musique moderne. On conçoit facilement que chez un peuple qui s'occupait exclusivement de gymnastique, la musique était un excellent moyen de contrebalancer d'empêcher même la sauvagerie; mais on ne comprend pas pourquoi l'on attendait et l'on exigeait de la musique seule cet effet, en laissant de côté et la poésie, et les arts plastiques, et les sciences.

Les arts plastiques offrent à l'œil des formes arrêtées. Ces formes peuvent séduire par leur beauté, exciter les sens à de voluptueux désirs. C'est là ce qui fait que les arts peuvent incontestablement contribuer à corrompre les mœurs d'un peuple, ou à rendre plus mauvaises en-

core celles qui déjà ont éprouvé quelqu'atteinte. Il faut avouer cependant que la peinture, bien plus que la sculpture, produit ces funestes conséquences. La peinture a plus de charmes; mais la sculpture exprime d'une manière bien plus pure le sentiment du beau. La peinture met le sang en mouvement, puisqu'elle en exprime le feu; la sculpture offre un certain repos, plein de chasteté, qui calme et refroidit les cœurs. L'art musical a, dans son vague divin, je ne sais quoi d'infini, qui, exprimé d'une façon solennelle et sérieuse, peut élever l'homme au-dessus des limites du sensuel et l'ennoblir. Mais ce vague de la musique, lorsqu'elle touche et attendrit, peut produire sur les organisations sensibles un effet tout contraire. Elle devient pour elles comme un bain énervant, qui, suivi d'un relâchement certain, les rend incapables de toute tension morale. Il peut même arriver qu'elle les plonge dans le même état où les sensations voluptueuses produiraient le sommeil et l'ivresse. La musique étant essentiellement vague et ne possédant pas de moyens de désigner et d'exprimer d'une manière précise des objets arrêtés, sans retomber dans une peinture musicale contraire à son essence, on ne peut pas dire, en général, que la musique, et surtout telle ou telle production musicale, doive toujours produire tel ou tel effet, et pas d'autres. L'effet dépend toujours de la personne de l'au-

diteur. Faites entendre la même musique à plusieurs personnes : elle disposera chacune d'elles d'une certaine façon, et la disposera à y rattacher des sentiments et des pensées qui lui seront propres. Chacun s'abandonne, en pareil cas, à une rêverie fantastique qui lui est intime et spéciale, qui le rend d'autant plus heureux qu'elle lui procure une plus grande connaissance de ses forces.

La chose principale dans tous les états nouveaux consiste dans les différentes industries productives. Toute la société repose chez nous sur la richesse des particuliers, la richesse des particuliers sur la perfection et la quantité du travail, la quantité et la perfection du travail sur sa division, et la division enfin sur l'occupation exclusive et constante de chacun à une seule chose.

Aussi, dans les temps et les états modernes, la liberté civile et la sécurité des personnes et des propriétés sont les principaux intérêts des citoyens, et la condition essentielle de leur développement et de leur éducation. Dans nos temps modernes, la liberté politique ne paraît avoir d'importance qu'en tant qu'elle garantit et assure la liberté civile, tandis que, chez les anciens, elle était tout à la fois but et moyen, et la première source de l'éducation commune des citoyens. Ceux qui n'avaient pas la liberté politique n'avaient pas la liberté civile. De là, pour les anciens gouvernements, la possibilité de formes

purement démocratiques, puisque les citoyens libres pouvaient s'occuper exclusivement de la chose publique. De là encore cette éminente culture intellectuelle à laquelle parvenaient les hommes libres. Elle était d'autant plus grande et plus élevée, que les citoyens libres la recevaient aux dépens de ceux qui ne l'étaient pas.

LE LUXE.

L'idée de luxe est une idée relative. A proprement parler, le luxe commence là où cesse le nécessaire. Tout ce qui s'élève au-dessus des premiers besoins de la vie en mérite le nom. Mais une fois que, chez un peuple, les diverses commodités de la vie sont devenues générales, on les considère dès lors comme des besoins, et le luxe ne commence, dans l'opinion, qu'à des degrés plus élevés. Le luxe ne suppose pas toujours l'inégalité de fortune. Lors même que la fortune serait répartie entre tous par égales parts, on pourrait admettre, si tous les citoyens possédaient plus qu'il ne leur faut, qu'il y aurait pour tous un certain luxe possible. Les uns ne feraient que jouir sans travailler; d'autres, quoique primitivement aussi riches que les premiers, entendraient travailler pour eux, ce qui serait une source de luxe. Sans doute, c'est précisément par là qu'arriverait l'inégalité de fortune;

Digitized by Google

le luxe la favorise et l'étend toujours : car, pendant que plusieurs jouissent sans rien faire, dissipent leurs biens et retombent dans la pauvreté, d'autres, actifs et économes, s'enrichissent.

Mais cette inégalité est non-seulement naturelle et inévitable, elle est encore utile et même nécessaire. L'égalité, sans doute, peut exister un instant, mais elle disparaît bientôt. Elle ne pourrait se fonder qu'aux dépens de la liberté, et ne serait, après tout, qu'une pauvreté uniforme. L'inégalité de fortune est inséparable de l'inégalité naturelle des forces, des talents, des vertus, à ce point qu'on ne peut pas et qu'on ne doit pas l'éviter. Aussi est-elle un grand bienfait, puisque c'est par elle que tous les travaux sont exécutés et que tous les travailleurs s'entr'aident mutuellement. Tout bon gouvernement doit se contenter de ne pas paralyser cette inégalité; mais il doit bien se garder de la favoriser par de mauvaises lois de succession, par un trop grand nombre de majorats ou de privilèges.

Le luxe suppose la fortune, mais il n'en suit pas toujours la progression; car, lorsqu'une nation se propose d'amasser des capitaux et qu'elle les emploie sans cesse à l'acquisition de nouvelles richesses, elle ne dépense pas sa fortune à un luxe infructueux. Tels sont, par exemple, l'esprit et la tendance des Hollandais.

Le luxe est aussi inévitable en lui-même qu'il est naturel. Il naît des progrès de la civilisation. Considéré en lui-même, il n'est ni bon ni mauvais : tout dépend du point de vue sous lequel on l'envisage. Dès que le luxe augmente au point que la dépense vient à dépasser de beaucoup la recette, la politique le condamne, car alors l'avantage est acquis d'un côté à la friponnerie, à l'ambition, de l'autre à la pauvreté et à la misère. — Lors même que l'équilibre entre la recette et la dépense n'est pas détruit, mais que le luxe croît de manière à faire dépenser toute la recette, l'économie politique le condamne, car elle veut qu'on amasse les capitaux pour augmenter la richesse nationale. — Dès que le luxe augmente de telle sorte que la majorité d'un peuple fait passer avant tout la jouissance sensuelle et les plaisirs de la vanité qu'elle entraîne avec elle, alors c'est la morale qui le condamne, parce qu'il ne sert plus qu'à abaisser et à déshonorer l'homme. — Tous ces dangers auxquels le luxe expose peuvent et doivent être évités. Tous trois peuvent l'être par l'éducation, qui recourt dans ce but à différents moyens : le premier danger sera évité par la prudence et l'économie; le second, par une connaissance profonde de l'organisation de la société; le troisième, par les principes de la morale, par de la religiosité, et par le goût de plaisirs plus relevés et plus nobles. Au

fond, ces dangers, ces écarts se touchent, et l'un conduit facilement à l'autre. Est-on sensuel ou insatiable, on dépense trop aisément; on commence par amasser des capitaux, puis on finit par dépenser plus qu'on ne gagne.

Les grandes villes seules offrent un théâtre au luxe. Celui des jouissances, et surtout des jouissances sensuelles, est intimement lié à leur existence, en ce sens que les grandes villes renferment mille moyens et mille occasions de jouissance. Le luxe de la vanité, ou le luxe proprement dit, qui suppose toujours des comparaisons, et peut toujours s'accroître à l'infini, n'atteint son dernier degré que dans les grandes cités.

La dépense par rapport aux jouissances sensuelles a des bornes; celle que la vanité ou le désir de briller fait faire n'en a pas; aussi la première est-elle moins funeste que l'autre à la richesse nationale et au bien-être public. Une fois que la dépense occasionnée par la vanité est devenue générale, il se produit d'un côté une grande cherté des objets, de l'autre une diminution sensible des capitaux du pays. Cette cherté ne provient pas de la désharmonie entre le travail et la demande, non plus qu'entre le travail et l'argent, mais bien du désaccord des besoins de chacun avec son revenu; car ce désaccord est cause qu'à un moment donné chacun sacrifie son revenu pour satisfaire à tous ses besoins. — En pareille

circonstance, les capitaux de la nation n'éprouvent pas de diminution, tout au moins ne prennent aucun accroissement, parce que la plupart des hommes se créent tant de besoins artificiels ou de vanité, qu'ils dissipent tout, et qu'il leur devient impossible de faire des économies.

Qu'on imagine un partage de biens : ce partage, qui ne pourra d'ailleurs être que passager, n'empêchera pas davantage la dépense et ne la retiendra pas plus dans des bornes raisonnables. Mais quand, dans un état, les relations particulières repartissent la fortune d'une manière à peu près uniforme, et que l'égalité générale n'est par le fait rien autre chose qu'une pauvreté ou une médiocrité commune à toutes les situations pécuniaires, le luxe ne peut pas naître. C'est l'histoire de Rome dans les temps primitifs; et ce fut là la source des vertus, de la simplicité de mœurs, de l'égalité qui caractérisèrent cette ville à son origine.

Chez une nation commerçante, le véritable esprit de commerce tend aussi à tout réduire en capitaux, et, pour y arriver, les particuliers s'imposent beaucoup de privations, vivent avec économie et mesquinement même. Cet esprit produisit, en Hollande, avec la grande inégalité de fortune, précisément ce que l'égalité de fortune ou la pauvreté fit dans les petites républiques : la tempérance, la pureté de mœurs, la simplicité de la vie, qua-

lités qui, toutes, sont de bonnes garanties de patriotisme et de vertu politique.

Celui qui a besoin de beaucoup est généralement, sinon corruptible, du moins peu désintéressé. Celui qui s'adonne aux plaisirs a moins de temps et moins de force pour se consacrer au service de l'état. Le fils ingrat, l'époux infidèle, le père négligent, se montrera rarement reconnaissant, fidèle, actif, envers sa patrie. Les anciens avaient raison, et nos pères aussi, de croire que les vertus privées sont la source des vertus publiques, et que les relations domestiques excitent, entretiennent et portent au plus haut degré l'amour de la patrie. Il était réservé à notre temps d'apprendre que l'insatiabilité, l'ambition, le gaspillage, le plaisir peuvent exister avec la loyauté, l'incorruptibilité, l'économie réfléchie, vertus capitales d'un serviteur de l'état, ou que l'on peut se passer de ces vertus. Le luxe seul d'un citoyen devrait déjà soulever des préventions contre lui.

Le luxe est incompatible avec la prospérité et la durée d'une république, en ce qu'il suppose une grande inégalité de fortune et qu'il augmente cette inégalité en détournant les citoyens de la cause commune pour les guider à leur intérêt privé, en plaçant la richesse au-dessus de la vertu, en jetant à la pauvreté une plus grande part de déshonneur qu'au vice, en accusant ou

faisant naître un état de choses où il y a des citoyens qui ont des moyens d'acheter les autres et des citoyens qui, uniquement pour se procurer quelques jouissances, sont toujours prêts à se vendre.

Plus on s'adonne à la chose publique et plus la vie publique devient attrayante, moins on sent le besoin des jouissances sensuelles et moins on tombe dans le luxe. Dans une république pauvre, ces circonstances naissent d'elles-mêmes. La simplicité de mœurs, sans laquelle une pareille république ne pourrait pas subsister, s'y rencontre également d'elle-même. Dans les monarchies privées d'institutions politiques qui animent le patriotisme, ou sous lesquelles, par suite des défauts du gouvernement, les riches citoyens n'ont aucune connaissance des affaires publiques, les particuliers se tiennent toujours éloignés de tout ce qui touche à l'intérêt public, et vivent uniquement pour leurs plaisirs. Dans les gouvernements despotiques, où aucune civilisation ne peut prospérer, les jouissances de l'orgueil, de la vanité et des sens ont une prépondérance marquée. On n'y connaît que le luxe commun, grossier, ordinaire; ce qui n'arrive pas dans les monarchies, où le goût est meilleur et où l'on recherche des plaisirs plus raffinés.

Le luxe commence où cessent les besoins de première nécessité, ceux sans lesquels on ne peut vivre. Si par

luxe, proprement dit, on entend quelque chose, c'est ce qui s'élève au-dessus de cette ligne de démarcation rigoureuse et bien déterminée. Quelque point de vue qu'on prenne pour avoir une idée fixe du luxe, cette idée est toujours relative, qu'elle se rapporte aux proportions des dépenses générales des citoyens avec la richesse nationale, à celles des revenus de chaque particulier avec ses dépenses personnelles, ou à celles des dépenses de chacun avec sa condition.

Il est difficile de faire des lois pour régler le luxe, et encore plus de les exécuter et de les maintenir. Il n'est pas aisé de déterminer en principe jusqu'où chaque condition peut aller dans ses dépenses, encore moins d'empêcher que la vanité ou l'amour du plaisir ne trouve des détours pour se procurer, tout en se conformant aux lois somptuaires, des dédommagements d'une autre espèce. Enfin, comment punir convenablement ceux qui transgressent ces lois? car, aux yeux du public, ce délit paraît toujours de peu d'importance. Que l'on punisse par des amendes, il en résulte une espèce de luxe, puisque l'on est à même, en les payant, de racheter sa peine; qu'on applique des peines corporelles, elles semblent ne pas être en rapport avec le délit.

Il est une sorte de luxe qui favorise la richesse nationale, une autre qui la paralyse, ou tout au moins lui est

nuisible. La première consiste dans une dépense modérée, générale dans le pays, dépense qui excite au travail et dénote le bien-être de la population. Par là, les intérêts du capital sont dépensés, mais non pas le capital lui-même. On vit commodément, mais on fait des économies et l'on amasse. La seconde consiste dans une dépense immodérée de certaines classes, dont la conséquence est que chacun voit disparaître sa fortune et cherche alors à la refaire, non par le travail, mais par toute espèce de ruses et de mauvais moyens. Cette dernière sorte de dépense est toujours nuisible; elle empêche la richesse nationale et ruine un pays physiquement et moralement.

Et pourtant, pas plus que l'autre, elle ne peut être combattue et vaincue par des lois; les principes seuls, les mœurs, les habitudes de la nation peuvent y mettre obstacle. Les lois prohibitives concernant l'importation sont, dans ce cas, des moyens excessivement imparfaits et même dangereux. Elles sont encore toutes basées sur ce principe, que la richesse nationale consiste dans l'argent. Si la nation a des besoins qu'elle ne peut satisfaire que par l'importation de marchandises étrangères, elle travaillera et produira pour payer par d'autres industries l'industrie étrangère, ou elle cessera d'elle-même, faute de pouvoir payer, d'avoir et de satisfaire de pareils besoins.

Tous les genres de travaux sont liées si intimement, ont une action réciproque telle, qu'on ne saurait dire que ceux qui se rapportent au luxe soient plus nuisibles que d'autres. Si l'agriculture est florissante et produit plus que les dépenses des agriculteurs, il naît chez eux de nouveaux besoins, et le surplus de production sur la consommation leur donne les moyens de faire des échanges. Alors apparaissent les manufactures, les fabriques et le commerce.

Le progrès des arts et du commerce donne naissance à de nouveaux objets agréables et attrayants; ces objets provoquent de nouveaux besoins, et ces besoins multiplient l'activité de l'agriculture qui veut se les procurer.

Si un pays ne produit pas assez de blé pour nourrir ses habitants, il faut qu'ils aient recours à d'autres travaux qui les mettent à même d'acheter du blé où il se trouve en plus grande quantité. Ainsi, partout où le sol sera propre à produire, l'industrie favorisera l'agriculture; partout où le contraire arrivera, l'industrie remplacera l'agriculture et remédiera à son défaut.

DE LA LÉGISLATION PÉNALE.

Plus un état, un peuple est ancien, plus la civilisation ou la culture des particuliers est variée, plus ils sont industrieux, riches et libres, plus divers et compliqués sont leurs rapports. Et comme les lois sortent de ces rapports et y aboutissent, la législation d'un peuple, d'un état parvenu à ce haut degré de développement doit être très-complexe; elle doit de plus avoir conservé beaucoup de choses des époques qu'elle a traversées.

La législation d'un pareil peuple ne peut être simple, conséquente, coordonnée dans ses parties, et découler d'un petit nombre de principes. Elle ne peut avoir de simplicité que chez un peuple pauvre et qui ne connaît qu'un seul genre de vie, ou chez un peuple tout nouveau, dont l'existence ne fait que commencer; ou bien encore si le despotisme d'une prétendue raison, ne tenant aucun

Digitized by Google

compte du passé d'une nation, et sans faire attention aux différences, renverse tout en un clin-d'œil, et reconstitue tout sur une seule et même forme.

Le premier cas est très-rare; le second n'aurait jamais dû arriver. On peut dire de l'état ce qui se dit des particuliers : Plus il y a d'originalité dans l'esprit et le caractère d'un individu, plus aussi il y a de personnalité. Plus cette personnalité est considérable, plus elle suppose de culture, d'indépendance et de valeur.

Rien n'est plus simple qu'un enfant, qu'un vieillard qui approche de l'enfance, ou qu'un esclave. Rien n'est plus simple que les lois de l'animalité. Mais l'homme est un être d'un fond si riche, si composé; il soutient des rapports si nombreux et si divers avec les autres hommes et avec la nature; il se déroule, se déplace et se dirige dans une telle infinité de directions, qu'il est impossible que la perfection de son mécanisme social consiste dans cette simplicité si vantée.

La nature, dit-on, est très-simple dans ses lois et ses opérations; de là la perfection de ses œuvres, l'ordre invariable de leur ensemble, la marche uniforme de tous les êtres.

La législation de la nécessité et celle de la liberté ne peuvent donc pas servir l'une à l'autre de mesure et de règle, puisqu'elles sont de nature entièrement différente. La simplicité de la nature pourrait donc bien n'être

qu'apparente, et provenir de l'inclination et du besoin de généraliser nos propositions, de négliger les différences et de ne faire attention qu'aux ressemblances. La diversité de la nature est si grande, qu'il n'y a pas deux êtres du même genre, deux moments dans la vie de ces êtres qui se ressemblent parfaitement : s'il en était autrement, il n'y aurait pas d'individualité dans la nature. La nature s'occupe donc de toutes les individualités; et, dans ses opérations, elle n'en oublie et n'en néglige aucune. S'il n'en était pas ainsi, aucun individu ne pourrait se conserver ni subsister. Le véritable législateur procède de même.

Dans cette importante question l'on confond trois choses : l'unité, la simplicité et l'uniformité.

L'unité doit se rencontrer dans toute société civile comme dans tout organisme, si, d'ailleurs, le tout doit subsister comme tout. Mais cette unité se concilie très-bien avec la prodigieuse diversité des organes, des lois, des mouvements. Dans le corps humain, quelle multitude d'organes ! et, pour chaque organe, un système de lois particulier ! Et cependant ils se tiennent tous, tous ils sont réciproquement unis, parce qu'ils se supposent tous mutuellement, et qu'ils sont tenus en rapport par l'unité du principe vital, comme par celle de l'intelligence et de la volonté.

Désirer ou vouloir de l'uniformité dans l'activité et dans les lois temporaires d'un être destiné à un perfectionnement sans fin, ce serait contradiction, à moins de vouloir, comme dans les états despotiques, ramener l'homme à la servitude, c'est-à-dire à l'abrutissement.

Tout est simple dans un mécanisme, s'il n'y a pas plus de rouages et de forces que le résultat n'en demande. Une plus grande simplicité serait pernicieuse, parce qu'elle ne pourrait être obtenue qu'au préjudice de la fin qu'on se propose.

La simplicité des lois criminelles consiste dans leur précision. Si complète que puisse apparaître l'expérience des siècles, si féconde que soit l'imagination et la pénétration du législateur dans la prévision des cas et des actions possibles, les lois pénales ne peuvent cependant tout déterminer à l'avance. Il faut donc toujours laisser quelque chose à l'analogie et à la personnalité du juge.

Comme les crimes sont très-variés dans leurs espèces, et qu'il y a un grand nombre de circonstances qui les rendent plus ou moins punissables, les lois pénales doivent prendre en considération tous ces degrés; ce qui donne naissance à une diversité et à une complexité difficilement conciliables avec la simplicité des lois.

Les peines doivent, autant que possible, marcher du même pas que les délits, et parcourir les mêmes degrés.

C'est là un nouvel obstacle à la simplicité. Les peines ne peuvent cependant pas se mouvoir au-delà d'un certain point dans une direction parallèle avec les crimes. Car, d'abord, l'individualité du coupable ou du condamné décide dans la règle si la peine décernée par la loi contre un certain délit en atteint l'auteur avec plus ou moins de sévérité qu'un autre coupable du même genre. Ensuite les délits qui méritent la peine de mort, ou qui doivent en être frappés, sont très-différents dans la plupart des cas. Grâce aux circonstances aggravantes surtout, il y en a qui sont plus graves que d'autres. Si donc la loi pénale voulait se conformer à ces différences, il faudrait faire entrer dans le genre de mort des coupables, et dans le martyre qui la précède, un tel esprit d'invention cruelle, que la loi semblerait être ou serait souverainement inhumaine.

Toute loi sur des délits et des peines est une sentence générale, où l'on ne considère que la nature de l'offense, sans faire attention aux personnes. Les lumières peuvent manquer au législateur dans la composition des lois, mais l'impartialité doit toujours apparaître dans la règle. Car la loi n'étant faite pour personne en particulier, aucun intérêt personnel ne saurait avoir la plus légère influence sur les vues du législateur.

Ce n'est qu'à cette condition que les lois inspirent la

sécurité au peuple; car la loi est l'opposé de l'arbitraire, de même que le général est l'opposé du particulier. Mais l'application d'une loi au cas particulier qui se présente dépendant toujours du juge, il y a toujours aussi une sorte d'arbitraire dans notre administration de la justice, et il importe beaucoup à la personnalité du juge que la personnalité du plaignant, ou celle de l'accusé, n'aient pas une influence décisive sur son jugement pour le rendre ou plus sévère ou plus doux.

Les formalités ne sont autre chose que des mesures de prudence ou des règles de circonspection fondées sur la connaissance des hommes, juges ou à juger, et sur la nature des choses mêmes. Elles sont destinées à prévenir l'arbitraire, à empêcher la précipitation, à inspirer aux parties une certaine confiance et une certaine assurance, comme aussi à signaler et à frayer autant que possible la voie à la recherche de la vérité en matière de faits. Mais elles ont, en général, l'inconvénient de traîner l'affaire en longueur, et de servir souvent, par leur complication artificielle, de rempart à l'arbitraire, ou d'offrir à la chicane un moyen parfait de se satisfaire. Dans certains cas particuliers, elles sont un véritable malheur, et les parties, comme les affaires, n'auraient qu'à gagner, si le différend était réglé suivant le bon sens et la persuasion naturelle, sans règle et sans forme. A la vérité,

les formes, ainsi que les lois écrites, donnent à l'administration de la justice une marche régulière; mais elles ne sont pas favorables à la formation des juges. Elles donnent à la jurisprudence une tendance purement positive, et exercent beaucoup plus la mémoire que la pénétration et l'entendement.

Les lois supposent des opinions et des principes, et donnent naissance à des principes et à des opinions. Si les lois sont intelligentes et raisonnables, si elles sont d'accord avec la dignité et la liberté de la nature humaine, si elles sont circonspectes et réfléchies, si elles sont le fruit d'une sage lenteur, et qu'elles ne soient abrogées que rarement et difficilement, elles pénètrent peu à peu dans la conscience et le caractère du peuple, et lui donnent de la consistance, de la mesure, de la justesse, de la douceur et de la force. Alors les lois ennoblissent le peuple, et sont certainement respectées. Le plus souvent, c'est à la cruauté et à leur défaut de sagesse qu'est due leur fréquente transgression. On veut s'opposer au mal en portant des lois encore plus sévères et plus dures, et le mal ne fait qu'augmenter par là.

Montesquieu affirme que les lois pénales d'un peuple sont toujours d'accord avec l'esprit du gouvernement, et quelles doivent en quelque sorte en porter la marque.

De savoir si en fait la chose a toujours lieu, ou si elle doit toujours avoir lieu, ce sont là deux questions très-différentes, et qui veulent des solutions toutes contraires Dans les gouvernements despotiques, où la personne du prince est tout, où il n'y a pas de formes protectrices, où l'arbitraire dans la règle domine tout, il peut y avoir chez des sultans humains et d'un esprit juste, qui s'égarent sur un pareil trône, des lois qui ne portent aucune trace de despotisme. Dans les aristocraties et les démocraties, surtout si elles se dénaturent, on porte souvent des lois qui ne se rapportent ni à l'aristocratie ni à la démocratie, et qui ne conviendraient même à aucune autre forme de gouvernement.

Mais s'agit-il de savoir si les lois ne devraient pas toujours être en parfaite harmonie avec la forme du gouvernement, à ce point qu'elles ne pussent convenir dans aucune autre? Sans doute elles ne doivent pas être en contradiction avec le gouvernement du pays pour lequel elles ont été faites; mais comme les lois résultent des rapports et y doivent être conformes; comme les rapports respectifs des personnes et leurs rapports avec les choses sont la plupart du temps parfaitement indépendants de la forme gouvernementale, on ne peut admettre que ces lois doivent porter une empreinte spéciale de la nature ou de la forme du gouvernement. Sans doute cela

est plus particulièrement vrai des lois civiles que des lois pénales; car les dernières doivent avoir bien plus d'analogie avec le caractère national, et la constitution procède de ce caractère, ou tout au moins doit être parfaitement d'accord avec lui. Même en ce point, Montesquieu exagère encore; et cette exagération provient de ce qu'il a distingué trop profondément les principes moteurs des différentes formes gouvernementales. S'il avait admis, comme il l'aurait dû, que, dans les trois formes de gouvernement, la crainte, l'honneur, la vertu peuvent et doivent agir, il aurait alors aperçu que la plupart des lois pénales peuvent être partout les mêmes.

Toute la théorie des peines repose sur la simple observation psychologique que l'attente certaine d'une douleur physique empêche l'attrait physique, et que la crainte d'une douleur spirituelle peut paralyser un désir spirituel. L'appréhension d'un mal contient l'espérance d'un avantage ou d'un bien désirable.

Tout, dans l'appréciation du plaisir et de la peine, de l'utile et du nuisible, devant être rapporté au sentiment, et le sentiment ayant toujours quelque chose de relatif, il est évident qu'il ne peut rien y avoir d'absolu dans les peines, ni quant à la nature, ni quant au degré.

D'où il suit que l'égalité si vantée des peines pour tous les citoyens serait la plus grande inégalité. Punir de la

même peine un paysan et un gentilhomme, un homme bien élevé et un rustre, c'est traiter le paysan avec trop de douceur, le noble avec trop de rigueur.

La peine n'est jamais trop sévère, si le respect des lois, la sûreté publique, l'éloignement pour tel ou tel délit l'exigent, et si le but du gouvernement ne peut être atteint autrement. La peine est toujours trop douce, si le contraire arrive.

Toute peine donc qui n'est pas d'accord avec la nature du délit, et qui ne répond pas au but du châtiment, n'est pas seulement une peine injuste : c'est encore une peine nuisible.

La nature du délit, dont il est ici question, ne consiste pas dans le plus ou le moins d'immoralité des agents, mais bien dans l'atteinte plus ou moins grande occasionnée par le délit à la sûreté et à la prospérité publiques.

La peine doit donc être proportionnée au préjudice ou au péril auquel se trouve exposée la société par tel ou tel délit. Le vol ne doit donc pas être puni comme le meurtre, un petit larcin comme un grand.

Toutefois, il peut arriver souvent qu'un délit aussi peu préjudiciable soit si commun dans un état, que son châtiment doive être sévère, afin de combattre efficacement l'inclination du peuple pour une telle action. Le

but de la peine est toujours d'obtenir une juste réparation pour assurer la sûreté de l'état; or, on peut obtenir cette sûreté par le châtiment, soit en mettant le coupable hors d'état de commettre de nouveau une pareille action, soit en épouvantant les autres, de manière à ce qu'ils ne se rendent pas eux-mêmes coupables d'un semblable crime.

Le châtiment est ou positif ou négatif. Il consiste dans une privation forcée et dans une perte, ou dans une douleur et dans un mal appliqués au coupable. Il est donc facile de voir qu'un châtiment négatif peut se changer en un châtiment positif, et réciproquement.

On ne peut ôter à l'homme que quatre sortes de biens: l'honneur, la fortune, la liberté, la vie. Plus un peuple est élevé, plus il est sensible aux peines infamantes. Plus un peuple est pauvre, plus il est aisé de le punir par la fortune. Plus un peuple est actif, intelligent, plus la perte de la liberté lui est cruelle. Plus enfin un peuple est malheureux et stupide, plus la perte de la vie lui est chose indifférente.

Ce n'est pas la grandeur ou la sévérité de la peine qui produit le plus d'effet, mais c'est l'impossibilité de s'y soustraire, sa promptitude et son impartialité.

La religion, la morale, le patriotisme et la constitution sont incontestablement, de tous les leviers intérieurs

et moraux, les plus puissants et les plus convenables. Mais en tout cela il faut savoir manier celui de la crainte avec la sagesse et la prudence nécessaires. Si les premiers sont dans toute leur énergie, on peut négliger le dernier, et sa seule existence n'oppose aucun préjudice à la bonne nature de l'homme. Si les autres perdent de leur efficacité, la crainte seule peut les remplacer.

Ce levier de la crainte, dont les hommes vertueux n'ont pas besoin et qui n'a sur leurs actions aucune influence, mais qui seul peut forcer au bien les méchants, n'est pas convenablement manié dans la plupart des états actuels; par humanité mal entendue ou par ignorance de la nature des hommes de nos jours, dont on estime trop le mérite, les souverains ont désappris de punir avec énergie et sévérité. C'est d'eux qu'a passé dans les rangs de toutes les autorités inférieures cette molle indulgence qui fait qu'une espèce de relâchement et d'impunité s'est emparé de toutes les conditions dans presque tous les pays. Les souverains espèrent tout obtenir au moyen de récompenses; ils corrompent leurs propres sujets, et les rendent ainsi plus vains, plus présomptueux, plus avides, sans les empêcher d'être plus oublieux de leurs devoirs envers l'état.

Trois causes principales mènent au crime : la nécessité, la violence des passions, la rudesse de l'es-

prit et du caractère. La première cause est sinon détruite, du moins affaiblie lorsque l'état protège, autant que faire se peut, l'individualité de chacun dans l'usage le plus absolu de sa liberté; lorsqu'il prend ou fait prendre soin des vieillards indigents, des orphelins, des malades. La seconde ne se produit pas ou ne tarde pas à être réprimée, lorsque l'état accorde une action libre et sans entraves à la religion sur l'éducation, les mœurs, les plaisirs. La troisième disparaît de plus en plus, proportionnellement aux progrès que fait la civilisation. Plus ces progrès sont grands, plus la rudesse du cœur et du caractère diminue. Cette éducation suppose une intelligence nationale généralement répandue, mais en même temps des établissements d'éducation. Si l'état ne combat pas par d'utiles établissements le développement des trois causes des actions criminelles dont nous venons de parler, ou si au contraire il favorise la puissance de ces différentes causes par de mauvaises lois politiques, par la négligence des ressources religieuses, en s'y prenant d'une manière fausse et maladroite, et en paralysant le penchant de l'homme qui cherche à se former lui-même, les crimes se multiplieront, et toutes les punitions du monde n'y feront rien. Qu'on empêche l'appauvrissement du peuple, ou, bien plus, qu'on ne l'introduise pas par une imprudente législation; qu'on laisse une

église bien organisée développer le sentiment religieux, et par là le règne des mœurs, sans influence positive sur l'état; qu'on laisse l'éducation suivre sa marche, et répandre sans obstacle, d'après les lois de la nature, l'amour de la vérité et le sentiment de nobles et délicates jouissances, contraires à la grossièreté et à toute espèce d'abrutissante débauche, à ces conditions le respect des lois fera de si grands progrès, par suite de la vraie moralité, que les peines diminueront tout naturellement.

Celui qui a des sentiments moraux évite le mal par des raisons morales, par respect pour lui-même; car il ne veut pas s'abaisser et s'avilir à ses propres yeux. Celui qui sent et pense moins délicatement évite le mal par crainte de la honte; car il ne veut pas être abaissé et avili aux yeux d'autrui.

Le premier est encore assez bon pour être à la fois accusateur et juge dans sa propre cause : il ne se pardonne pas lui-même sa faute. L'autre voit dans l'opinion publique son accusateur et son juge. C'est encore un grand bonheur que la honte survive à la pudeur. Mais cette force morale s'en va chez un peuple qui se dissout par une profonde corruption. Alors il n'y a plus à compter que sur la crainte.

La torture est, à vrai dire, une peine provisoire, contre laquelle, d'ailleurs, on a tout dit, quand on songe qu'on

inflige la plus terrible de toutes les peines pour savoir si l'accusé a réellement commis quelque délit et s'il a mérité quelque châtiment; quand on considère, en outre, que l'innocent craintif ou de nerfs délicats peut être amené à faire l'aveu de crimes qu'il n'a pas commis, tandis que le coupable d'une constitution et d'un caractère de fer peut nier ses méfaits.

La torture est née en partie de la maladresse de juges qui étaient incapables d'arriver à la vérité par des questions adroites, en partie de leur humeur impatiente, poussée parfois jusqu'à la cruauté, quand ils ne pouvaient pas obtenir de réponses de la part du coupable.

La torture proprement dite est abolie dans la plupart des états; mais en fait elle existe encore, car lorsque l'inculpé ne répond pas on le soumet aux plus terribles traitements. Le silence, le silence opiniâtre, quand le juge légitime interroge, est sans doute une faute qui mérite une punition; mais il ne faudrait pas qu'elle fût infligée arbitrairement : elle devrait l'être d'après une sentence en forme. Très-souvent il advient aussi que l'accusé est puni pour ses réponses contradictoires. Ce n'est pourtant pas un crime; car, par suite de questions captieuses, des hommes intimidés, avec la meilleure volonté du monde, peuvent finir par se contredire eux-mêmes.

On a souvent fait l'éloge de l'accusation publique en

justice (celle qui a lieu de la part de l'autorité), celui de la liberté de la presse et de la censure, comme de moyens sûrs pour prévenir les crimes; mais ils sont tous incertains et même dangereux, si on n'y met pas de bornes, et si on ne les emploie pas avec les précautions nécessaires.

L'*accusation publique* est toujours une arme terrible, dont on peut abuser, lorsqu'elle ne se rapporte pas à des actes publics.

L'accusation publique, quand il s'agit de délits contre les bonnes mœurs, qui, par nature, sont toujours des délits secrets ou cachés sous un voile mystérieux, est pour l'honneur des familles et le repos des particuliers extrêmement dangereuse.

L'accusation publique appliquée à de semblables délits menace la liberté et trouble la sûreté individuelles, car elle suppose ou fait naître un espionnage secret. C'est un glaive invisible suspendu sur la tête de chacun, qui peut facilement servir de mobile à la vengeance et à toutes les petites passions personnelles. Elle se montre sans pouvoir prouver toujours ce qu'elle avance, et, lors même qu'elle est repoussée avec succès, elle est déjà plus forte à elle seule, pour celui qu'elle atteint, qu'une condamnation.

L'accusation publique, en cas d'adultère, a de plus

contre elle que, de tous les crimes, l'adultère est celui qu'il est le plus difficile de prouver; que, si le mari, l'offensé, ne se plaint point, soit par ignorance de sa honte, soit parce qu'il préfère celle d'un pardon secret à celle d'un scandale public, aucun homme n'a le droit de se présenter en son nom, contre sa volonté, et, sous le prétexte de sauver ou de venger son honneur, de publier sa honte aux yeux du monde. Cette prétention serait d'autant plus à craindre, que la honte du père serait aussi celle des enfants, et que le divorce, conséquence forcée de cette honte, serait pour eux un grand malheur.

L'accusation publique ne doit avoir lieu que pour des actes publics, pour des actes qui intéressent le bien public. Elle ne peut exister que là où existe une véritable publicité dans tous les actes, car, autrement, elle dégénérerait en dénonciation.

Dans tous les états ou la *liberté de la presse* est illimitée, il se trouve des gens qui, dans leurs écrits, se font accusateurs : manière terrible d'accuser. L'on porte en principe des jugements plus ou moins durs plutôt qu'on n'établit des faits: on en allègue de faux, on dénature ceux qui sont vrais, en sorte qu'ils ne sont plus vrais qu'à demi. On ne se met pas en peine de les prouver : on n'a pas à redouter de châtiment, quand l'offensé ne se présente pas lui-même pour accuser à son tour, ce qui ar-

rive rarement, parce que, en général, l'accusation qu'il porterait cause encore plus de scandale que la faute.

Dans tous les états monarchiques, il devrait y avoir un moyen de pouvoir porter plainte hautement et ouvertement, quand il s'agit de crimes et de délits contre le bien public. Mais il faudrait à la cour de justice beaucoup d'indépendance et d'impartialité, et qu'elle fût, à cet effet, aussi haut placée que la chambre haute en Angleterre. L'accusateur qui, par précipitation, par ignorance, par mauvais vouloir, accuse faussement, devrait être sévèrement puni, afin que les gens qui seraient tentés de suivre son exemple ne pussent, en se multipliant trop, troubler la marche du gouvernement.

Quant à la *censure*, les réflexions suivantes méritent attention. Dans une république où des raisons profondes et générales ont introduit les bonnes mœurs, des censeurs peuvent maintenir les mœurs, parce qu'il n'y a que peu de coupables, et que l'opinion publique rend ce travail facile aux magistrats. Mais lorsque les progrès de la richesse ont amené ceux du luxe, et que leur réunion a troublé les mœurs dans leur source, et tellement ébranlé l'opinion qu'elle favorise l'immoralité, ou du moins qu'elle la regarde d'un œil indifférent, les censeurs ne peuvent remplacer les digues rompues. Ils sont trop impuissants pour faire quelque chose, alors même qu'ils

se sont préservés de toute contagion. Qu'on voie l'exemple de Rome. Tant que Rome, à cause de sa pauvreté générale et de la moralité régnante, n'eut pas besoin de censeurs, les censeurs exercèrent une heureuse influence; mais lorsque

Sævior armis
Luxuria incubui,

ils devinrent muets ou furent obligés d'être eux-mêmes témoins du mépris de leurs sentences.

Dans une monarchie où régnerait un véritable honneur, les fonctions de censeurs pourraient très-bien subsister, car le véritable honneur est le résultat des bonnes mœurs; il s'y rapporte et les favorise. Les censeurs exprimeraient dans de tels états l'opinion publique et deviendraient les organes de l'honneur. Ainsi, l'opinion publique serait plus décidée, et les censeurs apparaîtraient avec plus d'énergie.

Mais, quelque beaux que soient les exemples empruntés à l'histoire des anciens sur la sévérité avec laquelle on punissait les actions immorales, ils prouvent et confirment une forte méprise, celle de punir des actions qui ne sont condamnables que sous le rapport de la morale comme si elles entraînaient une réprobation juridique. Celui, par exemple, qui agit d'une manière inhumaine envers les animaux fait preuve d'une dureté

naturelle qui peut tout faire craindre de lui dans le reste de ses relations, et qui ôte beaucoup de valeur morale à la personne du coupable; mais, en soi, ces actes ne sont pas condamnables, puisqu'ils ne blessent pas les droits ni la liberté des citoyens, et qu'ils ne menacent pas immédiatement le bien-être et la sûreté de tous.

Une excellente censure, la seule vraiment efficace, fut celle qu'exerça l'église tant qu'elle valût quelque chose comme église et que, comme telle, elle eut le pouvoir de punir. C'était une législation morale, qui imposait des pénitences et des châtiments spirituels aux délits et aux crimes spirituels.

Ce qui est juridique a toujours un côté moral qui fut pris en considération par l'église, mais ce qui est moral ne fut jamais considéré et traité comme quelque chose de juridique. La législation de la liberté intérieure, qui a tant de points de contact avec la liberté extérieure, ne fut ni omise, ni négligée, mais fortement maintenue; seulement elle le fut par des juges particuliers, par des moyens et des prescriptions particulières. La législation de la liberté extérieure y gagna immensément, et fut naturellement facilitée, puisqu'on prit soin de ne pas troubler la source de la liberté intérieure.

Le droit de faire grâce est un beau privilège des rois, quoiqu'il semble empiéter sur les lois et la justice. Il

faut que ce droit appartienne à quelqu'un dans chaque état, car il se présente des cas que le législateur ne pouvait pas prévoir lors de la formation des lois, que le juge ne peut pas prendre en considération en appliquant ces lois, et qui, néanmoins, dans de certaines circonstances données, parlent en faveur de l'accusé.

Lors même que les motifs politiques, les raisons d'état doivent l'emporter sur les raisons de droit, comme il arrive souvent, la nécessité du droit de grâce se fait sentir.

Mais c'est un fait généralement avéré, qu'une législation est toujours très-défectueuse lorsqu'il faut compter sur le droit de grâce pour réparer les défauts de cette législation et suppléer à son irrégularité.

DÉLITS ET PEINES.

Une peine est un mal positif ou négatif qu'on applique à une action, soit pour éloigner de cette action, soit, si elle a été commise, pour en prévenir le retour, soit encore pour procurer à celui à qui l'on a porté préjudice un dédommagement proportionné à la perte.

Le droit de punir a donc pour but ou la sûreté publique, ou la satisfaction de l'offensé, ou l'amendement de l'offensant, ou même ces trois choses. Il serait difficile de prouver que la justice générale, abstraction faite de ces différents buts, exige que celui qui s'est rendu coupable d'un délit ou d'un crime endure une douleur ou un dommage physique; mais il est certain que la conscience humaine admet que celui qui a mal fait mérite d'être puni.

Digitized by Google

Il est impossible que la peine résulte toujours de la nature du délit, si l'on ne veut pas appliquer dans toute sa rigueur la loi du talion, loi qui conduirait à commettre une injustice criante par amour de la justice.

La douleur ou le mal positif qu'on peut causer à un homme ou lui faire endurer est sans doute soumise à bien des alternatives et à bien des degrés, mais ni les unes ni les autres ne proviennent de la nature du délit, ou ne sont liés naturellement; c'est toujours un lien arbitraire qui les unit.

Les maux négatifs, c'est-à-dire ceux qui consistent dans une perte, qu'on peut rattacher aux actes, sont en nombre très-restreint. Car on ne peut ôter à un homme que sa liberté, sa fortune, son honneur ou sa vie. Or, il est difficile, sinon impossible, de graduer la perte de la liberté, de la fortune, de l'honneur sur le délit, ou plutôt de les faire marcher sur la même ligne.

La perte de la liberté emporte avec elle tant d'autres désavantages pour le prisonnier, lors même qu'elle doit être de peu de durée, que ce châtiment est un des plus durs et qu'il se trouve peu en rapport avec la plupart des délits. Atteint-il l'homme d'une classe élevée? il l'arrache violemment à ses relations; l'homme d'une classe inférieure? il le corrompt davantage, et l'abrutit à un tel point par les horreurs de la prison, que dans beau-

coup de cas il laisse sur sa vie tout entière des traces ineffaçables.

Les amendes, pour le riche, quand elles ne sont pas proportionnées à sa fortune, ne sont pas des peines. La proportion doit-elle être toujours gardée, il s'établit alors une sorte d'arbitraire qu'on veut précisément éviter. Pour les pauvres, les amendes sont généralement trop fortes et les ruinent. Dans beaucoup de circonstances, il est absolument impossible de les leur faire payer.

Les peines infamantes enlèvent à celui qui a encore de l'honneur son plus noble trésor. Pour ceux qui sont déshonorés ou qui ne font aucun cas de leur honneur, elles ne sont que peu de choses et n'ont, en quelque sorte, plus de sens.

La peine de mort ne peut être encourue que rarement, ou elle devient injuste et n'a plus du tout les effets salutaires qu'on en attend et qu'elle doit réellement produire.

Les peines physiques sont, de toutes, les plus arbitraires, car le délit n'en indique ni la nature ni la mesure.

On distingue souvent les délits en délits contre la religion, les mœurs, la tranquillité et la sécurité publiques. Cette distinction n'est rien moins que claire et complète.

Le domaine de la religion et des mœurs ou de la morale est, à proprement parler, un domaine intime, et

les fautes, tant qu'elles ne consistent qu'en sentiments ou en actes qui se rapportent aux agents ou à la société domestique, ne tombent pas sous le coup de la législation extérieure. Mais la religion et les mœurs se manifestent dans le monde sensible par des actes qui peuvent se trouver en contact et en rapport avec les droits des citoyens et le repos de l'état. C'est sous ce rapport qu'il peut se commettre des délits contre la religion et les mœurs.

A vrai dire, comme l'état ne doit protéger la liberté extérieure que par une force coërcitive, il y a autant d'espèces de délit qu'il y a d'espèces de libertés extérieures ou de parties dans cette liberté, telles que la vie, la liberté proprement dite, la propriété, l'honneur, contre lesquels on peut se rendre coupable, ou qu'on peut mettre en péril par certains actes. L'état, considéré comme personne morale, a aussi sa vie, sa liberté, sa propriété, son honneur; partant on peut commettre contre lui autant de délits que contre les particuliers.

Ce n'est pas, il est vrai, le cas de parler ici de chaque espèce de délit en particulier; mais les remarques suivantes, à propos de quelques délits réels ou supposés, sur la nature et le châtiment desquels il semble encore exister quelques fausses idées, ne seront pas déplacées.

Parlons d'abord du crime contre nature. Cette ignoble

et honteuse action suppose une telle dépravation de l'homme et entraîne avec et après elle une telle dépravation de l'humanité, qu'il ne mérite pas de ménagements.

Partout où le mariage est inaccessible aux pauvres parce que les femmes sont une marchandise et une marchandise très-chère; partout où il est rendu difficile au peuple et souvent aux classes élevées par les entraves d'une législation qui paralyse le travail et la production, ceux qui se livrent à ce vice sont aussi malheureux que coupables.

Chez les peuples civilisés, la cause en est tout autre : souvent c'est une aberration effrénée de l'imagination, ou le fruit d'une lubricité blasée, qui cherche à retremper ses désirs dans l'extraordinaire. Souvent aussi c'est l'amour de la plus basse sensualité, qui n'expose pas à des suites dangereuses, et qui ne laisse pas après elle la crainte de maladies ou de progéniture.

La vie militaire, celle des marins peut entraîner à ce crime, en ce que, d'une part, la fréquentation des femmes devient difficile, sinon impossible, et que, de l'autre, la vie commune fait régner entre de jeunes hommes une grande et journalière intimité.

Dans les temps anciens, et même dans les temps modernes, beaucoup d'hommes distingués se sont livrés à

cette criminelle passion, pour conserver, tout en satisfaisant leurs besoins physiques, une certaine indépendance d'action et de vie. Honteux égoïsme, qui se punit lui-même, en ce qu'il ruine le caractère et tous les bons fruits qu'il peut produire; qui abrutit, endurcit et souvent tue le cœur, que l'amour des femmes peut bien quelquefois dominer, mais aussi ennoblir.

Le crime dont nous parlons est sans doute tenu généralement secret, et quand il est dévoilé, quand il paraît devant la justice, il cause un grand scandale et peut, au grand détriment des mœurs, donner cours à des idées qui étaient et auraient dû rester toujours inconnues à la plupart. Mais une fois découvert, il faut qu'il soit puni, et la punition est alors approuvée du grand nombre. Les personnes pieuses voient surtout dans une semblable action une transgression de l'ordre divin; nulle part, en effet, Dieu n'a imprimé le sceau de sa sainte volonté plus fortement que sur l'instinct sexuel. Les moralistes voient dans le crime contre nature une profanation et un avilissement de l'homme qui le rendent incapable de tout ce qui est beau, noble et bon; les politiques voient dans son progrès un extrême danger pour l'ordre civil et pour le développement des forces de l'état, pour peu que ce vice dût se répandre et dominer.

Les femmes le détestent à l'égal de la mort, et les

hommes qui, dans leurs sentiments, leurs actes et leurs relations, manifestent quelque estime pour l'honneur des femmes, partagent cette opinion.

Le meilleur châtiment applicable à une pareille action, puisqu'elle ne subsiste en Europe que dans les classes élevées, serait, je crois, une peine infamante consistant dans quelque signe ou costume particulier.

La sorcellerie et l'hérésie sont encore sévèrement punis chez certains peuples. La première est une absurdité; la seconde n'est pas un crime. Admettre la possibilité de la sorcellerie, c'est entrer dans une voie où l'on ne saura plus à quel point s'arrêter, car on peut tout lui attribuer, précisément parce que l'on ne peut rien lui attribuer. Ainsi, en préférant à des causes naturelles des causes surnaturelles, en imaginant des causes dans des phénomènes connus et inconnus plutôt que d'avouer son ignorance, on peut et l'on doit nécessairement voir partout de la sorcellerie.

Qu'est-ce que la sorcellerie? Une erreur supposée ou réelle, relativement aux doctrines de l'église, et la plupart du temps à ses doctrines secondaires, car un athée n'est pas mis au nombre des hérétiques. Combien de vérités généralement reconnues aujourd'hui ont été jadis des hérésies! Et, à supposer même qu'elles fussent réellement des erreurs, n'est-ce pas plutôt un malheur qu'un crime?

La plupart des erreurs ne sont-elles pas involontaires?

Les hérésies ne peuvent jamais être punies comme telles, car des opinions erronées ne sont pas des actes, et le bras civil ne peut frapper que des actes. L'église seule, dont les hérétiques s'écartent et s'éloignent, peut les punir en s'en éloignant elle-même, ou bien en les excluant de son sein. Les hérésies semblent devenir des actes dès quelles sont exposées, imprimées dans des ouvrages, et qu'elles se répandent partout; car les livres sont des actes. Mais qui décide en matière d'hérésie? et quelle difficulté, pour en indiquer et appliquer le caractère d'une manière précise!...

Qu'est-ce que le crime de lèse-majesté? La majesté repose dans l'ensemble de l'état; l'état a de la majesté. Le principe qui unit, crée et conserve l'état, c'est le pouvoir souverain : le chef de l'état, dans les monarchies, en est le seul représentant. Le premier crime de lèse-majesté est donc tout acte qui tend à changer, par des moyens contraires aux lois, la constitution de l'état, à la renverser, et à exposer son existence. Le second est le complot contre celui ou ceux entre les mains de qui se trouve le pouvoir souverain.

Il n'y a pas d'autres crimes de lèse-majesté; mais les actes qui conduisent à ceux-là en sont eux-mêmes, et doivent être punis comme tels.

Des conjurations ont eu lieu sous toutes les formes de gouvernement. En général, dans les républiques elles ont des suites plus sanglantes que dans les monarchies. Sous cette dernière espèce de gouvernement, les conjurations sont presque toujours l'œuvre de quelques individus seulement, et le prince est assez puissant pour se montrer clément envers les criminels, ou pour réserver à un petit nombre d'entre eux sa juste sévérité. Mais dans une république, une conjuration suppose toujours l'existence d'un parti qui se sert de la violence pour renverser ceux qui sont au pouvoir et se mettre à leur place. De la découverte d'une semblable conjuration résulte nécessairement une espèce de guerre civile. Le parti vainqueur ne se croit certain de sa victoire que lorsqu'il s'est débarrassé du parti ennemi, soit par la mort, soit par l'exil. Il n'est pas, en pareil cas, question de châtiment, mais de vengeance. C'est ce qui eut lieu en Grèce, à Rome, à l'époque de la dépravation des mœurs.

C'est le spectacle qui nous a été offert au moyen âge, par les petites républiques italiennes.

Le parti vainqueur soutiendra toujours qu'il a voulu sauver l'état et la constitution; et, en effet, il les a sauvés des attaques hardies et criminelles des vaincus. Le parti adverse soutiendra toujours le contraire, et dira qu'il a voulu délivrer l'état de la tyrannie des vainqueurs. En

général la vérité tient le milieu entre ces deux assertions. Tous deux voulaient le pouvoir et la considération, et prétextaient la liberté : du moins chacun d'eux ne voyait la liberté que dans sa propre prépondérance.

C'est ainsi que les choses se sont passées, de notre temps, pendant la courte durée de la révolution française. La proscription des partis était la même pour le fond et la forme que celle des triumvirs romains. Sous le nom de liberté, c'est le despotisme qu'on exerçait.

Des écrits satiriques ne constituent jamais un crime de lèse-majesté, parce que la majesté est trop élevée pour pouvoir en être atteinte et offensée.

Si le pouvoir royal est solide, il prendra racine dans les sentiments; si le monarque régnant est d'une grandeur et d'une pureté de caractère incontestables; si le gouvernement, bien qu'imparfait, comme tout ce qui est humain, en reçoit ou en réflète un noble cachet, les écrits satiriques passent indifféremment, manquent leur but ou ne produisent qu'un très-faible résultat.

Frédéric II pouvait sans danger se mettre au-dessus de tous les écrits satiriques. Sa considération était solidement établie, sa grandeur incontestée et sa puissance profondément enracinée. Dans tous les cœurs régnait respect pour sa personne, respect pour la dignité royale, respect pour son pouvoir, et son gouvernement, bien

qu'il ne fût pas exempt de défauts, surtout pendant la dernière période, était, en somme, aussi estimé qu'estimable.

Dans des temps comme les nôtres, ou les opinions et les habitudes qui servent de base au pouvoir royal commencent à chanceler et deviennent surannées, les écrits satiriques peuvent être très-nuisibles; on n'attaque les personnes que pour atteindre la chose, et les rois ne sont avilis que pour ravir à la royauté toute considération.

Les écrits satiriques, quand ils sont l'œuvre de l'humeur et de l'esprit, en supposant qu'ils n'aient qu'une apparence de vérité, blessent toujours. Il n'en est pas de la satire comme du blâme, quelque vifs qu'en soient les traits. On ne peut, au fond, blâmer que ce qui est blâmable, ou bien l'on s'expose soi-même au blâme et même au mépris. Au contraire, par des allusions éloignées, mais spirituelles, on peut tout ridiculiser, et le ridicule laisse toujours quelques traces. Que peut-on lui opposer? une plaisanterie également mordante? mais la place est prise et on l'a déjà prévenue; une réfutation sérieuse? elle n'a su laisser aucun effet; une défense? des châtiments? par là on arrive à un but précisément opposé à celui que l'on veut atteindre: la sévérité apparaît comme une tyrannie, la défense propage les écrits; les châtiments

ne prouvent que l'irritabilité et ne font qu'amuser les lecteurs.

Les écrits satiriques sont donc un mal inévitable, mais un mal évident, lorsqu'ils sont dirigés contre les princes et les gouvernements; car ils affaiblissent les forces de l'ordre social. Partout ils sont bien accueillis, parce que partout les hommes éprouvent une haine secrète contre tout ce qui s'élève. Dans les démocraties, comme à Athènes, ils privent de leur gloire et de leur activité les hommes du plus grand mérite. Dans les monarchies, où le prince a plus besoin que partout ailleurs de la gloire, de l'opinion, ils les lui enlèvent. Dans les aristocraties, ils sont peut-être moins dangereux; car, s'ils sont dirigés contre des particuliers, la dignité générale reste; s'ils frappent celle-ci, ils n'atteignent pas celle des particuliers. Quand le mal existe, il est quelquefois salutaire qu'il soit général et poussé à l'extrême; il arrive alors que, par cette généralité même, les effets en sont restreints.

Sous le régime d'une monarchie représentative, où les ministres sont responsables, où la personne du roi est inviolable et sacrée, les ministres peuvent être mis en accusation; le roi, suivant l'axiome légal, ne peut jamais mal faire. Alors on fait une distinction constitutionnelle, et l'on sépare toujours les ministres du roi : attaquer les uns, ce n'est jamais approcher l'autre de trop près.

La même distinction peut se faire jusque dans les monarchies absolues.

On doit, il est vrai, obéir aux ministres comme serviteurs du roi, et ne pas blâmer ouvertement le choix qui en a été fait, mais on est libre de juger de telle ou telle façon leurs actions et leurs dispositions, quand elles n'émanent pas du roi et ne sont pas faites en son nom.

Il peut se trouver certaines circonstances où il est permis et où l'on doit même distinguer le gouvernement du roi. On peut souvent désapprouver le premier sans manquer au respect que l'on doit au second.

Le roi est le seul membre de l'état à qui on peut avec certitude croire le même intérêt qu'à la cause publique; il est trop élevé pour se trouver en jeu soit avec les particuliers, soit avec l'ensemble du pays. Les ministres, au contraire, ont beaucoup à craindre et à espérer. Aussi peut-on s'en méfier et examiner leurs actes publics. Souvent c'est avec raison que le peuple dit, à propos de mesures administratives, *Si le roi le savait!...*

Un roi peut, avec la meilleure volonté possible, se tromper dans le choix de ses ministres; et si personne n'osait élever la voix contre eux, si personne n'osait leur opposer l'arme de la presse, il ne s'apercevrait pas de son erreur et le mal serait incurable. Ainsi, bien loin qu'une libre appréciation des ministres soit un crime de

lèse-majesté, on peut s'élever contre eux, pourvu que ce soit avec convenance et dignité, afin que l'opinion publique ne soit pas trompée et ne s'en prenne pas à la véritable majesté elle-même.

En temps ordinaires, la plupart des discours contre le gouvernement sont inspirés par une mauvaise humeur momentanée, par la fermentation passagère d'une passion, par la vanité et l'envie de briller. Tous ceux qui sont basés sur de tels motifs sont sans doute blâmables en eux-mêmes, mais ils n'offrent rien de sérieux; ils sont sans conséquences, et l'on ne saurait les mettre au nombre des crimes.

Si le gouvernement est bon sous tous les rapports, il n'est pas facile aux discours libres et hardis d'obtenir créance. L'orateur ne trouvera pas de sympathie auprès des auditeurs, et les hommes de bien fermeront la bouche aux indiscrets. Si le gouvernement est généralement faible et mauvais, les discours libres seront pour lui des moyens de salut plutôt qu'une source de dangers.

Vouloir arriver à la répression des discours libres par des punitions qui les assimileraient à des fautes, c'est courir grand risque d'exagérer les mesures de précaution jusqu'à faire perdre entièrement à un peuple la liberté de la parole et de relations : la vie n'a plus d'attraits ni de joies si elle est entourée d'écouteurs et d'espions.

Les moyens qu'un gouvernement doit employer pour épier les intentions des orateurs; la facilité avec laquelle les discours sont faussés, soit à dessein soit involontairement; la difficulté de prouver un crime ou un délit de langage sans bannir des relations sociales toute bonne foi, toute confiance; l'impossibilité, la preuve fût-elle possible en soi, de la valider absolument, tout cela se réunit pour engager les gouvernements à laisser à la parole la plus grande liberté possible, et à se convaincre qu'on ne peut pas la réprimer, et que, si on le pouvait, ce ne serait en tout cas qu'au détriment de ce qu'il y a de plus précieux et de plus élevé dans l'homme, puisque la répression produirait bien plus de dangers qu'il n'en pourrait résulter de la liberté elle-même.

Il n'est personne, ami de l'ordre social et sachant combien il est facile de faire passer les jugements en opinions, les opinions en convictions et les convictions en actions, qui puisse méconnaître et nier que des jugements publics hardis, injustes ou inconvenants sur les princes et les gouvernements soient aussi condamnables que nuisibles. Mais c'est un mal qu'on ne peut pas aisément faire disparaître au moyen de châtiments. C'est à l'éducation, à la religion, à l'opinion publique d'étouffer dans leur premier germe les abus d'un don aussi précieux que celui de la parole. Un peuple alors, malgré les défauts et les

vices d'un gouvernement, se montrera indulgent, modeste, réservé dans ses jugements. L'essentiel ici n'en reste pas moins toujours le caractère principal du gouvernement. S'il est en somme ce qu'il doit être, c'est-à-dire raisonnable et ferme, intelligent et bon, il préviendra une foule de faux jugements et parviendra à se mettre sans danger au-dessus des autres.

En temps extraordinaires, lorsque les jugements peu bienveillants durs, même et injustes que l'on porte sur le gouvernement et les princes, parviennent à prendre le dessus parce qu'un certain nombre de conspirateurs secrets, dans l'espoir de substituer au pouvoir légitime un pouvoir illégitime, se sont proposé de lui enlever toute considération, il faut sans doute que les princes et les gouvernements aient recours à des moyens extraordinaires, afin d'échapper au danger qui les menace.

En pareilles circonstances, les gouvernements doivent se montrer surtout très-sévères à l'égard des fonctionnaires. Les discours d'opposition et de blâme tenus par les personnes de cette condition leur sont généralement inspirés par les plus mauvais motifs. Les conséquences en sont d'autant plus funestes, que leurs auteurs sont censés connaître bien les choses. Les fonctionnaires sont dans ce cas impardonnables, parce que dans leur situation ils sont soumis à des obligations particulières. Ici, pas plus

qu'ailleurs, le gouvernement ne doit recourir à des investigations secrètes; mais il a à sa disposition plus de moyens, ou du moins plus d'occasions de connaître la vérité, et cela sans y penser beaucoup et sans se donner trop de peines. Rien ne l'empêche même de soumettre les fonctionnaires à une plus active surveillance; et, s'il découvre des crimes pareils à celui d'une trop grande hardiesse de paroles, il doit punir sans se laisser émouvoir par rien. Telle est sa faculté, tel est son droit.

En donnant à l'idée de lèse-majesté trop d'extension, on tombe facilement dans des moyens odieux de découvrir les crimes de cette nature, et, comme sous les empereurs romains, on en vient à un malheureux système d'espionnage.

Quelque misérable, quelque condamnable que soit un pareil système, peut-être pourrait-on encore en prendre la défense, si, sans conduire au but avec certitude, il pouvait cependant avec quelque vraisemblance faire connaître et faire découvrir tout ce qui peut porter atteinte à la sûreté de l'état ou des gouvernements. Mais il manque le but; car par de tels moyens on n'arrive qu'à trouver et à apprendre les choses les moins importantes, les plus inutiles, ce que l'on n'a ni besoin ni désir de savoir; ce qui est dangereux, important, décisif échappe aux espions, soit parce que le secret est d'autant mieux observé

et gardé que l'espionnage se répand et se perfectionne davantage, soit parce que les espions eux-mêmes (ce qui arrive souvent) sont entraînés dans la conjuration. Bien plus, ceux qui les emploient finissent généralement par faire peu de cas des découvertes qu'ils prétendent avoir faites, habitués qu'ils sont à en recevoir des nouvelles souvent fausses, hasardées, inventées même et mensongères, incomplètes ou se contredisant les unes les autres. Rarement les espions veulent dire la vérité dans toute sa pureté, et plus rarement encore ils sont en état de le faire; car leur métier même les expose à une foule d'erreurs et d'illusions. Ils se persuadent peu qu'ils ont gagné leur argent et qu'ils seront longtemps employés, s'ils viennent dire souvent qu'ils n'ont rien de criminel, de dangereux, d'extraordinaire à dévoiler. Ils préfèrent transformer des actes innocents en délits, des délits en crimes, afin d'augmenter leur importance, de recevoir des récompenses, et pour servir aussi, sinon la joie maligne, du moins l'impatiente curiosité de leurs maîtres.

Ainsi, par l'espionnage, on rend les méchants plus sensés et plus discrets, les bons timides, insociables ou mécontents; on excite l'action des uns, la haine des autres contre le gouvernement. Ainsi, on apprend une foule de mensonges qui inspirent ou le mépris ou tout au moins l'indifférence pour ce qui se dit, ou poussent à des actes

tyranniques; on reçoit une foule de rapports qui ne satisfont que l'oisiveté et la curiosité; rarement on obtient connaissance de faits qui peuvent faire craindre quelque danger.

Ainsi, on se fait un monde de craintes chimériques, à propos de choses qui n'excitent ou qui ne méritent aucune attention; ou l'on ne craint rien et l'on s'endort dans une dangereuse sécurité. Car si par hasard on vient à connaître la vérité, et que la vérité consiste dans l'existence d'un complot, on n'y croit pas : on a été si souvent trompé par les espions!

C'est en n'employant à l'espionnage que des hommes probes et très-intelligents, qu'on parviendrait à rendre ce moyen moins dangereux et plus certain; mais dans ce cas encore l'espionnage ne perdrait pas complètement son caractère. Où trouverait-on d'ailleurs des hommes honnêtes et intelligents qui voulussent se prêter à un tel métier?

Les princes justes, bons, énergiques, n'ont pas besoin d'espions, parce qu'ils ne sont exposés à aucun péril. Les mauvais princes n'apprendront le mal qu'au moyen de l'espionnage, qui ne les fera pas du reste échapper aux dangers réels; ce sera même pour eux un tel sujet de tourment, d'épouvante, qu'on pourrait dès lors comparer leur état à une véritable torture.

Mais si tout cela est parfaitement juste en temps ordinaires, est-ce à dire que ce serait encore vrai à ces époques où les conjurations sont à l'ordre du jour, où on ne les regarde plus comme des crimes, où beaucoup de gens leur donneraient presque le nom de vertus, où les devoirs ne consistent plus à défendre mais à combattre les gouvernements; où l'on attaque les princes les mieux intentionnés, par cela seul qu'ils sont princes? En pareil cas, la prudence, la prévoyance, l'intelligence et l'énergie sont encore les premiers moyens de salut.

Les jugements par commissions marchent aussi ordinairement de front avec l'extension donnée à l'idée de crimes de lèse-majesté; et pourtant rien n'est plus odieux et plus justement odieux au peuple.

Si les cours de justice sont bien organisées, et s'il y siége des hommes capables et honnêtes, on ne voit pas pourquoi un prince aurait besoin de commissaires pour faire condamner et punir des coupables. Si les cours de justice sont tellement mal organisées et administrées que le prince ait à craindre pour les coupables la possibilité d'échapper à un juste châtiment, il faut avant tout qu'il remédie à ce vice capital.

En premier lieu, la nomination de commissaires est une mesure aussi fausse que funeste : fausse, parce qu'elle doit nécessairement faire naître le terrible soupçon que

le prince veut trouver des coupables et qu'il veut certaines victimes; funestes, parce qu'elle doit ôter au peuple toute confiance dans le prince, conséquemment dans ses juges, et le jeter ainsi, au point de vue de la sécurité des personnes et de la prospérité, dans une épouvantable incertitude. En second lieu, il faut que le prince fasse, en quelque sorte, de ses commissaires des juges ordinaires, et qu'il bouleverse ainsi toute la justice de son pays.

Sans doute, il est des époques extraordinaires et des crimes extraordinaires qui peuvent faire craindre au prince, malgré la bonne administration des cours de justice, d'une part que des cas extraordinaires ne soient jugés d'après les lois ordinaires et qu'il n'en résulte des arrêts inexacts ou injustes, d'autre part que les juges ne se laissent peut-être entraîner par des doctrines erronées, à rendre, malgré toute leur probité, de mauvais jugements. Dans ce cas, une décision particulière de l'autorité, une mesure arbitraire en apparence serait peut-être moins funeste encore à l'état en général que de semblables commissions.

C'est avec raison que, dans tous les pays, on tient tant à être jugé par ses juges naturels; non-seulement parce qu'on les connaît et qu'on a confiance en eux, parce qu'ils nous connaissent eux-mêmes et qu'ils sont plus humains à notre égard, mais surtout parce que l'arrêt

qui nous enlève à leur juridiction, pour nous remettre entre les mains de commissaires, prouve déjà que le gouvernement nous est hostile, et nous fait aisément concevoir le terrible soupçon qu'il cherche et désire un résultat à ses poursuites.

SYSTÈME D'IMPOTS.

« Les peuples, disait ironiquement Franklin, ne seront jamais contents de leurs gouvernements, tant qu'on n'aura pas trouvé le moyen de gouverner sans impôts. »

Franklin avait raison. La plupart des hommes tiennent bien plus à leur argent qu'à leur liberté, et s'ils apprécient la liberté politique, ce n'est que parce qu'ils y voient une garantie qu'on ne leur enlèvera pas leur argent d'une façon arbitraire.

Mais, si Franklin avait raison, les hommes ont tort d'envisager et de juger ainsi les choses. Les impôts sont et resteront nécessaires. Partout où il y a des formes politiques il existe plus d'impôts que dans les pays où ces formes sont encore inconnues. Un roi, surtout dans ce siècle, hésite longtemps à créer de nouveaux impôts, là ou les prétendus représentants du peuple n'hésitent pas à l'en accabler.

Digitized by Google

Par contre, sous le rapport du bon emploi des impôts, certaines formes le garantissent, lorsqu'elles sont ce qu'elles doivent être.

Les impôts sont le moyen d'arriver au but social. Ce but est double, et chacune des deux parties peut être considérée comme but principal. Ce sont, en première ligne, la sûreté de l'état et la sûreté individuelle des choses et des personnes; puis le libre mouvement et le progrès total de l'ensemble du pays et des particuliers pris individuellement.

La force répressive contre les ennemis extérieurs et intérieurs de la sûreté, la force d'impulsion qui vivifie chaque activité utile et bienfaisante, sont toutes deux nécessaires au gouvernement. Or, au dix-neuvième siècle, toutes deux nécessitent absolument, pour être organisées convenablement, de grandes dépenses.

Le grand art des gouvernants consiste à éloigner tout ce qui pourrait influer d'une manière funeste sur l'activité des citoyens.

D'où il résulte déjà que les impôts, qui sont le moyen d'y arriver, ne doivent pas, soit par leur nature, soit par leur masse, soit encore par la façon de les lever, être destructifs, être une cause de troubles; ce qu'incontestablement ils ont été bien souvent.

Quant au chiffre des impôts, le principe fondamental

est sans contredit celui-ci : que les dépenses doivent être proportionnées et réglées d'après les recettes de l'état, et non pas les recettes d'après les dépenses.

Il n'est pas ici question de dépenses utiles et convenables, mais seulement de celles qui sont nécessaires; car les dépenses utiles et convenables n'ont ni mesures ni bornes. Mais il est aisé de prévoir et de déterminer celles qui sont nécessaires. Je parle d'une nécessité absolue, du moins d'une nécessité déterminée par le but de l'état; ce qui lui donne un caractère absolu.

Un état trop petit ou trop pauvre pour subvenir aux frais de son existence et de sa conservation cesse d'exister et se trouve justement et naturellement absorbé par des masses plus grandes.

Un état qui ne peut produire et rendre que ce qui est nécessaire pour se procurer la sûreté à l'extérieur et à l'intérieur ne doit pas se proposer d'autre but, quelqu'utile qu'il fût au bien public, de peur que le but accessoire ne fasse manquer le but principal, ou que le peuple ne soit opprimé. Plus un peuple est riche, plus aussi l'état est florissant; plus l'état est riche, plus il lui est possible de se proposer différents buts d'utilité publique.

L'augmentation des impôts peut, jusqu'à un certain point, accroître la richesse nationale, en excitant l'acti-

vité générale. Mais un peuple déjà civilisé n'a pas besoin d'un pareil stimulant : il *produit* pour jouir, et jouit pour *produire;* et, si un pays n'est pas arrivé à un haut degré de civilisation, il peut être écrasé, ruiné; de nouveaux impôts pourraient l'écraser entièrement et le dégoûter de tout travail.

Si les impôts ne servent qu'à favoriser la circulation dans le corps politique, et qu'ils retournent promptement à la masse des imposés, le peuple pourra en supporter sinon d'excessifs, du moins d'assez forts; car si d'un côté il donne, d'un autre il reçoit aussi promptement.

Les objets de la possession et de la jouissance sont tellement liés entre eux et exercent une telle action l'un sur l'autre, qu'on ne peut pas imposer les uns sans faire aussi supporter aux autres plus ou moins d'impôts.

On fait ordinairement une distinction entre les impôts : on les divise en *directs* et *indirects;* les uns se lèvent sur la possession, les autres sur la jouissance.

Les contributions directes sont les contributions personnelles et foncières de toute espèce.

La contribution personnelle est la plus simple mais en même temps la plus détestée de toutes, parce que par elle on semble imposer la vie. Si tout le monde la subit, elle paraît inégale et injuste; si les contribua-

bles ne supportent pas tous la même, elle paraît arbitraire, parce que, d'après quelque principe qu'on essaie de diviser les classes d'une manière fixe et certaine, les essais ne produisent jamais un résultat satisfaisant.

La contribution foncière est une rente attachée au sol, bâti ou non, que paie le vendeur; car elle est prélevée sur le prix et sur la valeur de la maison ou du terrain. Mais la forme n'en change pas la nature : elle diminue le revenu net et doit en être déduite, ainsi que toutes les avances. La contribution foncière est, par rapport au sol, toujours quelque chose d'arbitraire; car il est difficile d'établir un bon cadastre sur des bases fixes et immuables. L'égalité des impôts fonciers constituerait la plus grande inégalité. La moyenne du produit, calculée sur un certain nombre d'années, a ses imperfections parce qu'elle prête à l'arbitraire jusque dans la détermination des impôts; mais c'est encore la meilleure base.

La contribution foncière a le grand avantage d'occasionner peu de frais de perception; mais s'il n'y a pas moyen de remettre cet impôt aux contribuables après des temps de disette, il en résulte très-facilement de grandes injustices.

Les contributions indirectes sont celles que paie, il est vrai, le consommateur ou l'acheteur, mais qui sont

avancées par le marchand. Elles ont cela de bon, qu'elles ne sont point arbitraires; car chacun est libre de se taxer soi-même. En général, les jouissances physiques suivent les proportions de la fortune. Sans doute les avares, qui se refusent toute jouissance, paieront trop peu, et les dissipateurs, qui ne s'en refusent aucune, paieront trop. Ni les uns ni les autres ne vivent en effet selon leur fortune; mais les avares et les dissipateurs sont des exceptions, qui ne détruisent en rien la règle. On n'a qu'à renoncer à une jouissance pour se soustraire à l'impôt, et alors il paraît volontaire. Mais cette idée n'est vraie que lorsque les impôts indirects se rapportent à des objets de luxe et non à des objets de nécessité, car il ne dépend de personne de se soustraire à ces derniers. Ainsi, en général, quand les contributions indirectes frappent sur des objets de nécessité, elles sont dures, injustes, oppressives; et quand elles ne frappent que ceux de luxe et de fantaisie, elles sont peu productives.

Un grand avantage des contributions indirectes, c'est qu'on les paie sans le savoir, ou du moins sans s'en apercevoir, et dans le moment où l'on a le moyen de les payer et qu'on y est disposé. Mais, d'un autre côté, les frais de perception sont très-élevés, et cette élévation fait conséquemment exiger du peuple bien

plus qu'on ne perçoit réellement ou qu'on n'a besoin de percevoir pour les besoins de l'état. Les impôts indirects exigent une ligne de douane, des visites, et entraînent nécessairement la fraude et la contrebande. Ils dépravent le peuple et servent d'aliment à la guerre des contribuables contre le gouvernement, guerre qui a malheureusement lieu partout, tantôt en secret, tantôt ouvertement.

Ce qu'on nomme droits régaliens n'est aussi au fond qu'une sorte d'imposition, et souvent des plus accablantes, car ils enlèvent à l'industrie générale des sources de gain qui ne profitent qu'à l'état, que les particuliers, qui vivent plus modestement, utiliseraient beaucoup mieux, et dont ils vendraient les produits à meilleur marché. Ou bien l'on considère comme moyens d'augmenter le revenu de l'état des choses qui ne s'y prêtent pas du tout, parce qu'elles font partie des devoirs de l'état et se classent par conséquent dans le chapitre des dépenses, comme parfois la monnaie.

Le papier timbré offre un moyen très-commode et peu coûteux de lever un impôt. Mais ce n'est qu'en certaines circonstances qu'il est utile, raisonnable, et facile à supporter.

Si le sujet est obligé d'employer ce papier pour pouvoir exercer un droit inné, ou pour pouvoir demander

et obtenir de l'état l'exécution d'un devoir qu'il ne peut pas se dispenser d'accomplir, alors l'impôt devient non-seulement arbitraire, mais injuste. Mettre le papier timbré à un prix élevé, et en exiger l'emploi si l'on veut effectuer et légaliser l'échange de droits ou l'échange de propriétés, c'est courir le risque de rendre plus difficile et de paralyser le jeu de la vie sociale, au grand préjudice de tout le pays. De tout cela il résulte déjà clairement que l'impôt du timbre est tantôt un impôt de capital, tantôt un impôt personnel, tantôt un impôt de revenu, un impôt tantôt direct et tantôt indirect, et qu'il doit être employé avec beaucoup d'art et de circonspection.

L'impôt le plus simple serait incontestablement une taille réelle, une contribution d'après la fortune. Mais, pour être productive et équitable, il faudrait qu'elle fût établie d'après une base solide, et pourtant avec le plus grand ménagement à l'égard de la propriété et de ses secrets; ou bien le peuple qui l'introduirait devrait être si consciencieux, si loyal, si vertueux, que chacun s'estimât exactement avec la plus grande franchise et la plus grande fidélité.

Quant à la législation des impôts, il n'y a que peu de principes généraux, tout au plus les suivants :

Il ne faut pas considérer exclusivement une espèce

quelconque d'impôts comme la meilleure et l'unique; mais, afin d'attirer également les contribuables et de faire servir une contribution de correctif à un autre, il faut en établir de plusieurs sortes, de manière à ce qu'elles se contrebalancent.

Il faut disposer les impôts de telle façon, que, bien loin d'entraver la libre activité, ils soient calculés d'après cette activité, et qu'ils deviennent d'autant plus productifs qu'elle prend plus d'accroissement.

Prendre pour règle qu'en pareille matière deux fois deux ne font pas quatre, mais que plus les impôts sont forts, moins ils rapportent.

Lever les impôts de la manière la moins sensible, la plus simple, la plus commode. Les hommes donnent volontiers le nécessaire, même plus, quand on l'exige d'eux dans le moment où ils le possèdent. Les procédés onéreux et oppressifs leur déplaisent plus que la chose elle-même.

Diviser les impôts inégalement, afin qu'ils soient également répartis.

Les impôts favorisent la liberté, non-seulement quand ils sont librement consentis par la nation, mais lorsqu'ils ont un but d'utilité publique; lorsqu'on ne s'en sert pas pour organiser le pouvoir, et qu'on se sert du pouvoir pour en lever de nouveaux; lorsqu'ils ne

paralysent le progrès ni par leur masse, ni par leur nature ou la manière de les lever, mais qu'au contraire ils servent à accélérer ce progrès.

Il y aurait un ouvrage intéressant à faire sur l'*Esprit des contributions*, et qui serait non-seulement une histoire raisonnée de leur nature, de leur but, de leur influence sur toutes les relations, mais encore et surtout du développement intellectuel et moral de leurs effets sur l'agriculture, l'industrie et le commerce.

De faibles impôts sur des objets de luxe rapportent peu; quelque faibles qu'ils soient sur les objets de nécessité, ils sont toujours accablants. Les peines de la fraude sont-elles légères? elles n'empêchent rien; sont-elles sévères? elles révoltent les esprits, parce qu'alors il n'y a plus proportion entre le délit et la punition.

Il est remarquable que, malgré les progrès de la civilisation et de la culture intellectuelle, que l'on exagère facilement, mais qui sont cependant réels, il existe dans tous les pays une guerre secrète ou patente entre les contribuables et le gouvernement; car c'est chose connue que partout les contribuables cherchent à se soustraire aux impôts et à tromper l'état. Souvent l'on dit que c'est parce que ces impôts sont écrasants; mais la même chose se passe dans les pays où ils sont mo-

dérés, soit que l'on n'ait pas confiance dans le gouvernement et dans son administration (et encore en est-il de même si le gouvernement mérite la confiance et l'obtient), soit que les membres de l'état qui sont imposés sans leur coopération croient l'être par l'effet d'un pouvoir absolu et, en conséquence, arbitrairement. En Angleterre, où les formes politiques garantissent l'imposition par des représentants, le penchant à la fraude et à la contrebande n'est-il pas aussi grand que partout ailleurs? La véritable cause de ce penchant ne se trouve véritablement et partout que dans le défaut de patriotisme, qui fait que beaucoup veulent profiter des avantages de l'ordre social sans en supporter les charges; et encore, chez beaucoup de personnes, dans le manque de réflexion, qui fait que chacun croit ne pas porter préjudice à l'état en le trompant, sans songer ou que l'on a tort, ou que tous ont le même droit, ce qui entraînerait la ruine de l'état.

Le despote lève de modiques impôts, d'abord parce que, à ses yeux, toute propriété est la sienne, et qu'il ne fait pas grand cas d'une partie, le tout lui appartenant. Il tient à sa disposition mille moyens d'enlever aux particuliers leurs biens; et, en général, il ne craint ni ne rougit de les employer, quand les circonstances le demandent. En second lieu, comme on ignore le but

politique, dans un état gouverné par un despote, on y emploie naturellement peu de moyens de subvenir aux dépenses publiques. Elles se rapportent purement et simplement à ce qui concerne la sûreté et les plaisirs du prince. Enfin, l'ignorance d'un pareil gouvernement est ordinairement si grande, qu'il n'a pas la moindre idée d'un système de finances. Qu'a-t-il, en effet, besoin de songer à ces moyens d'imposer la fortune, puisqu'il la saisit toute quand et comme il lui plaît?

La confiscation des marchandises, quand les marchands ont transgressé les lois d'impôts et de douanes, est, il est vrai, une peine tout-à-fait en rapport avec la nature du délit. Mais, comme elle enrichit le fisc, et que, en général, les employés y ont leur part plus ou moins grande, elle paraît souvent arbitraire, injuste même et intéressée.

Si la confiscation a rarement ou même n'a jamais lieu dans l'état despotique des Osmanlis, c'est que les Turcs ne font pas, à proprement parler, eux-mêmes le commerce, mais qu'ils le laissent faire et sont obligés de le laisser faire par des étrangers, et que, dans la crainte d'être entièrement privés de commerce, ils les ménagent. Une autre raison, c'est que les étrangers qui font le commerce se trouvent en partie sous la protection spéciale des ambassadeurs de leurs pays, et que

ces ambassadeurs, conformément aux traités, les défendent contre les confiscations arbitraires.

Les faits semblent prouver que, dans les états où les formes politiques garantissent la liberté, on paie proportionnellement plus d'impôts que dans ceux où domine le pouvoir absolu d'un seul, et même le despotisme.

De nos jours surtout ce principe doit paraître évident pour l'Europe, puisqu'on peut réellement établir une échelle de comparaison des états sur laquelle la quantité des impôts de chacun d'eux suit, d'après une progression géométrique, le degré de leur liberté politique.

Si l'accroissement progressif des impôts était réellement la conséquence naturelle et inévitable du progrès de la liberté, la liberté finirait par n'être plus qu'un vain mot, car la sûreté de la propriété est, en définitive, un élément essentiel de la liberté, élément qui lui est si intimement lié, qu'en diminuant la propriété on enlève à la liberté beaucoup de son activité.

Mais, en réfléchissant davantage, on s'aperçoit qu'il n'y a là aucune conséquence nécessaire, et on peut le prouver.

Dans les états où il se trouve à côté du trône de véritables organes des intérêts nationaux, et où le prince est

conseillé, la richesse nationale est favorisée par une bonne législation. Dans ce cas, on peut exiger et obtenir bien plus d'impôts, sans que pour cela le peuple soit plus grevé que dans un autre pays où l'on en paie beaucoup moins.

Dans ces sortes d'états, la nation fait une foule de dépenses utiles et profitables à des créations et à des établissements publics entièrement inconnus dans les états despotiques. Partout où l'on n'entreprend rien, absolument rien pour le bien-être général, pour le but de l'ordre social, et où l'on ne songe même pas à le faire; partout où le sol et les personnes paient des impositions au despote pour satisfaire à ses besoins comme à ses jouissances, il ne peut pas être question de beaucoup d'impôts. Car il y a peu de buts; le despote seul est le but, et tout le reste lui sert de moyens.

Il est vrai, d'ailleurs, que dans certains pays soumis au despotisme la crainte salutaire d'exciter le peuple à l'insurrection par des contributions excessives, comme aussi l'humanité du despote, son bon jugement, son attention à ménager la position et les besoins du peuple, peuvent empêcher que les impôts dépassent une certaine limite, bien plus encore que mainte constitution représentative, où la responsabilité pèse sur l'ensemble des représentants du peuple.

On devrait croire que les impôts peuvent être facilement augmentés dans les républiques démocratiques, où le citoyen semble se les payer à lui-même; mais souvent il repoussera tout ce qui est d'intérêt général, plutôt que de ne pas écouter et servir son intérêt particulier. A Rome, dans les premiers temps, il y avait peu d'impôts publics. L'état et les particuliers étaient pauvres; plus tard, le pillage, l'oppression des pays vaincus, conquis, fournirent abondamment au trésor. Athènes trouva d'abord dans l'hégémonie, et puis dans la guerre, les moyens de s'adonner au luxe. Dans les petits états de la Suisse, l'intérêt général est d'autant plus négligé, que le pays est plus démocratique.

Partout où la forme du gouvernement est en harmonie avec le gouvernement, où elle permet d'examiner le rapport des moyens au but et leur application convenable, la marche du gouvernement gagne la confiance générale, et cette confiance qu'il inspire lui donne la faculté d'exiger beaucoup, en même temps qu'elle donne au peuple la possibilité et la volonté d'accorder beaucoup.

Dans les états despotiques il y a des gens fort riches, mais il s'y trouve aussi un grand nombre de pauvres. Comme les deux classes n'attendent aucune sûreté du gouvernement, les premiers enterrent leur

argent, et rien ne porte les seconds à s'en procurer. Dès lors le travail, privé du bénéfice de la circulation des capitaux, n'est pas encouragé, et les travailleurs ne cherchent pas à s'enrichir. La pauvreté grandit et s'étend, et il devient bien impossible de songer à augmenter les impôts, puisque leur base fondamentale, celle qui les rend possibles, la richesse nationale, fait entièrement défaut.

La taille personnelle ne suppose ni de profonds calculs, ni une prévoyance bien grande et bien sage, et semble fournir le revenu le plus sûr. C'est même pour cela qu'elle est exercée surtout dans les états soumis au despotisme; elle convient à l'ignorance et à l'indifférence, qui sont essentiellement liés à cette forme gouvernementale.

Un gouvernement qui mérite ce nom, qui ne veut pas imposer la vie, mais la fortune, persuadé qu'on peut aisément régler la vie, et que les charges de la vie civile doivent être en rapport avec les jouissances qu'elle assure à chacun, n'a recours à la taille personnelle qu'à la dernière extrémité, et seulement pour remédier à un embarras momentané et à un besoin d'argent impérieux et pressant.

Mais, en pareil cas encore, il n'établit pas la taille personnelle d'une manière uniforme pour tous : il ad-

met des degrés, et en exempte la classe inférieure, celle des prolétaires. Dans un état despotique, au contraire, il n'y a pas de conditions diverses : on n'y trouve que des gens très-riches et des gens très-pauvres, et peu ou pas de gradations intermédiaires. Voudrait-on s'en tenir aux premiers? la taille personnelle rapporterait très-peu; ainsi, on risque plutôt le danger insignifiant de ruiner complètement les autres.

Il est très-vrai que les contributions indirectes, pour lesquelles le vendeur fait des avances, et où l'acheteur s'acquitte peu à peu de ce qui a été avancé, supposent sûreté de la part du gouvernement; car s'il était possible qu'une mesure arbitraire vînt renverser tout le système d'impôts, et que le vendeur ou l'acheteur fût ruiné, les contributions indirectes ne pourraient jamais prendre racine, ou du moins ne seraient jamais productives.

L'accroissement des impôts peut facilement devenir excessif par l'envie de vouloir trop gouverner et par la vaine illusion d'établir la propriété de l'état par de vastes entreprises.

Si l'on veut tout faire immédiatement au lieu de se contenter de tout protéger, il faut aussi avoir pour tout de l'argent, et beaucoup d'argent. Or, cet argent, s'il restait entre les mains du peuple, non-seulement

produirait plus de bien-être, mais aussi, employé au travail et à la production, serait plus profitable.

En Orient, et dans les états despotiques, le gouvernement végète dans une perpétuelle indolence, inactif et nonchalant, et s'effarouche du moindre mouvement, ou tout au moins le redoute. Chez nous, en Europe, les gouvernements se trouvent dans une continuelle activité de production, activité salutaire, régulière, ou irrégulière et brutale; ou bien ils s'adonnent à des spéculations d'agrandissement, ou entreprennent de grands travaux.

D'où il suit que beaucoup de gouvernements font battre monnaie pour exécuter un plan qu'ils se sont fait. Les meilleurs ne limitent pas leurs besoins, non pas parce que les passions et la dépense des gouvernants ne connaissent ni bornes ni mesure, mais parce qu'ils étendent leurs devoirs à l'infini.

De là vient aussi que, dans la plupart des pays, l'administration des finances n'est pas encore arrivée à l'état de succès basés sur des principes solides, mais qu'elle n'est qu'un art, une invention qui exige de l'habileté et de l'audace. Il semble qu'on ait oublié que l'administration des finances est une vertu, et qu'à l'aide de vertus on peut y faire de grands progrès, si l'on y persévère toujours. Ordre, économie, fidélité, loyauté, fermeté

inflexible, avec cela on ferait des prodiges; et, à l'aide d'une diète sage, raisonnée et soutenue, on prévient les maladies. On n'aurait pas alors besoin de faire venir pour les guérir des médecins de finances d'un génie supérieur. Mais, dans le cas même où le mal est très-avancé, un homme de principes sévères, d'un caractère ferme et irréprochable, comme Sully, ferait plus et rendrait plus de services que des extravagants politiques comme Calonne, ingénieux inventeurs de moyens, mais qui s'inquiètent fort peu de la moralité de ces moyens.

Toutes les fois que l'intelligence ne sert pas les principes, les idées et les vertus, mais qu'au contraire ces idées dépendent des vices, des passions, du despotisme, l'intelligence devient le plus funeste des instruments et n'est plus que le véritable courtier du crime. Le despotisme de l'ignorance, de la barbarie, de la sauvagerie, est loin d'être aussi accablant que celui de l'intelligence. Car dès que le but vers lequel on la dirige n'est pas bon et raisonnable, l'intelligence ne peut qu'être pernicieuse; elle ne fait qu'indiquer les moyens les plus divers et les plus nus pour atteindre ce but nuisible.

L'idée d'établir pendant la paix un état militaire fort coûteux a, dans les temps modernes, bien embrouillé l'administration des finances.

Depuis que Napoléon a pris la guerre pour but et a employé à la faire toutes les forces de la nation, en appelant sous les drapeaux, au moyen de la conscription, toute la jeunesse de France, il s'est opéré une révolution.

Dans l'état de choses habituel, tant que les gouvernements essayèrent, à l'aide de moyens ordinaires autrefois connus, d'attaquer et de combattre ce nouvel état extraordinaire, ils eurent le dessous et succombèrent.

Ce n'est que lorsqu'ils s'unirent et que chacun d'eux inventa et employa des moyens extraordinaires de l'espèce de ceux qu'ils avaient à combattre, que la lutte devint égale et que la victoire se tourna vers eux.

Ils firent la guerre avec la jeunesse réunie de leurs états, et rendirent ainsi la guerre nationale. Ils ne la firent pas avec leurs revenus, mais avec le capital de leur fortune.

Comme transition, pour recouvrer par les armes leur indépendance, cette conduite était forcée; il fallait exposer l'existence des individus, pour conquérir et garantir l'existence nationale; il fallait renoncer pour le moment à tous les buts politiques et sociaux, pour arriver au but principal.

Mais, une fois ce but principal atteint, on crut devoir conserver, du moins en partie, les moyens qui y

avaient conduit, soit que l'on sentît encore profondément à quel danger on venait d'échapper, qu'on se rappelât combien on avait été longtemps impuissant et sans armes contre lui, et que l'on s'imaginât qu'il fallait être constamment armé désormais contre le retour possible d'un pareil danger, soit encore que l'on crût que des exercices et des manœuvres de guerre animent le courage et augmentent la force, et que l'on pensât conséquemment donner ainsi à la nation de l'indépendance et de la confiance en elle-même.

De là, dans quelques états, une armée disproportionnée, une puissance qui, en pleine paix, écrase un pays, quand même les circonstances la rendent moins coûteuse; une puissance qui mettrait toutes les autres dans la nécessité, pour échapper à un danger certain, de faire la même chose, si la haute valeur personnelle des gouvernants de cette immense puissance guerrière ne rassurait pas les autres pays contre la crainte des abus.

De là vint encore qu'on établit dans d'autres pays, comme en Prusse, une double force armée, toujours sur pied, mais non pas toujours réunie sous les armes : l'armée proprement dite, et la milice ou la *landwehr*. Ce fut un moyen pour ce royaume de marcher l'égal de ses voisins plus puissants, avec des dépenses beaucoup moins fortes.

Digitized by Google

Dans beaucoup d'états, les finances sont organisées de telle sorte, que, dans le cours ordinaire des choses, elles conservent l'état et suffisent aux revenus du particulier, tant qu'il est bien portant et qu'il peut travailler. Mais s'il tombe malade, si le feu dévore son avoir, si la nature détruit son espoir en lui enlevant sa récolte, il se trouve dans l'embarras, parce qu'il n'a pas d'économies en cas de besoin.

Un pays qui s'est mis dans la position de ne rien posséder pour faire face aux dépenses extraordinaires, doit, si les circonstances se présentent d'en faire, tomber dans des embarras toujours plus grands, ou s'affaiblir pour bien longtemps en recourant à des efforts excessifs.

Quoiqu'on ait beaucoup déclamé contre l'établissement du trésor de Frédéric II et contre toute formation d'un trésor public, il est bien certain cependant qu'un trésor modeste est le meilleur moyen d'être en mesure dans des circonstances exceptionnelles, et de pouvoir satisfaire à leur exigence.

C'est ainsi que Frédéric se mit à même de couvrir des frais extraordinaires sans recourir à des moyens extraordinaires et sans nuire au mouvement régulier de la machine de l'état; de remettre des impôts là où il le fallait faire, et même de venir à l'appui des provinces par des secours considérables. De cette manière, il

mettait toujours une partie de son excédant en circulation, dans des vues bienfaisantes même, et diminuait ainsi les inconvénients qui pouvaient résulter d'une grande accumulation d'argent. Le moyen était approprié à l'époque; mais Frédéric l'a exagéré.

Une des causes principales des grands impôts des états modernes est sans contredit qu'aucune fonction publique n'est plus remplie gratuitement, et que la puissance et l'amour de l'argent sont répandus par tout.

Etre riche ou dans l'aisance, et l'être toujours; s'enrichir et ajouter sans cesse à sa fortune, donnent au caractère, aux mœurs et aux inclinations une direction toute particulière.

La richesse, le bien-être, sa permanence, constituait autrefois le principe essentiel de l'existence de la noblesse. Les seigneurs avaient de grandes propriétés, vivaient des revenus de ces propriétés, cherchaient à les conserver pour eux et leurs descendants; c'était pour eux la première condition de leur indépendance et de leur dignité; ils ne s'occupaient d'aucune industrie, ne cherchaient pas à accroître leur fortune, mais plutôt, grâce à leur indépendance, à servir la cause publique, d'abord par leur bras et leurs armes, plus tard par leurs lumières.

Tant que la noblesse conserva cette position, l'indé-

pendance, le désintéressement, l'aptitude aux emplois furent ses qualités caractéristiques, et, loin de lui susciter des envieux, lui acquirent l'estime générale. Elle mettait l'honneur au-dessus de tout; tant que cela dura, elle fut unanimement respectée.

A côté d'elle s'était formée une autre classe, qui portait toutes ses vues sur l'intérêt de son industrie et sur les progrès que cette industrie pouvait faire faire à sa fortune. Tout pour elle se rapportait à l'accroissement de la richesse. La conséquence naturelle et nécessaire de ce genre de vie était le développement de l'amour du gain; mais l'amour de l'argent suppose l'égoïsme et lui fournit un aliment puissant.

Quelqu'estimable et utile que soit cette classe, il est cependant bien certain qu'elle convient moins pour gouverner, parce que ses occupations journalières et l'esprit qui domine sa manière de vivre lui donnent moins d'indépendance et de désintéressement, et que, chez elle, les grandes vues et surtout les grands sentiments sont plus rares.

Il était beau de voir dans les états européens une classe d'hommes qui connaissait quelque chose de plus grand, de plus élevé et de plus noble que l'argent, et qui ne se proposait pas comme but principal de ses efforts et de ses vœux celui d'en acquérir.

Mais la noblesse perdit cette position, qui était aussi conforme à sa dignité et à sa puissance qu'au bien-être général, dès qu'elle ne forma plus la première classe, ni sous le rapport de l'indépendance, ni sous celui de la capacité, ni sous celui du désintéressement, et qu'elle rendit hommage au démon de l'argent.

Lorsque la vie guerrière fut modifiée, que la bravoure personnelle perdit de sa valeur et de son importance, que les armées permanentes furent introduites, que tout fut soudoyé, qu'il n'y eût plus de services libres, les fonctions de l'état cessèrent d'être un sacrifice dont on payait le tribut à l'intérêt public, et devinrent de véritables bénéfices.

A partir de ce moment, la noblesse aurait dû, tant que sa fortune le lui permettait, servir le pays gratuitement, et se distinguer ainsi des autres classes.

Si elle ne le put, un peu plus tôt ou un peu plus tard, par suite de la décroissance continuelle de ses biens, elle aurait dû tout au moins acquérir dans la guerre et dans les affaires une capacité supérieure, et en donner des preuves par des faits.

Elle fit tout le contraire dans plusieurs pays de l'Europe, notamment en France. Elle attira à elle toutes les hautes fonctions, sans surpasser en rien le tiers-état sous le rapport de l'éducation. Bien plus, elle fit tous ses

efforts pour s'assurer par tous les moyens possibles la faveur des gouvernants et les avantages pécuniaires qui y sont attachés, et pour s'unir par mariages à des familles de riches bourgeois.

Ce fut le signal de la disparition de l'ancien esprit de la noblesse et en même temps de l'estime qui l'environnait.

A la suite de cette transformation s'en introduisit une autre. Tandis que la soif de l'argent s'empara de la noblesse, la vanité s'empara du tiers-état, et surpassa toutes ses autres passions.

La soif de l'argent fit descendre la noblesse du rang élevé qu'elle occupait; la vanité inspira aux autres classes le désir de s'élever indéfiniment.

Ainsi disparurent d'un côté le désintéressement et l'indépendance, de l'autre le contentement de ce qu'on avait et la modestie. L'honneur et la noble ambition devinrent toujours plus rares. Toutes les classes désiraient obtenir des places d'honneur et d'argent; et cependant les revenus publics ne pouvaient et ne devaient pas dépasser une certaine limite.

La recette publique est ce que chaque citoyen est obligé, par le pouvoir suprême, de fournir pour atteindre le but de l'état. Car un impôt n'est pas un don libre, mais forcé; ce n'est pas un instrument d'égoïstes désirs,

Digitized by Google

de bien-être et de jouissance, mais un moyen pour des intérêts plus grands, plus généraux, qui comprennent sans doute les intérêts personnels de chacun, mais qui méritent et occupent sans restriction la première place.

Pour bien déterminer cette recette, il faut prendre en considération les besoins de l'état et ceux des citoyens. Il ne faut pas satisfaire les besoins imaginaires de l'état au détriment des vrais besoins du peuple.

Si le peuple s'appauvrit ou si son activité se paralyse parce que des impôts excessifs l'accablent, et l'accablent d'autant plus qu'ils sont mal appliqués et mal perçus, l'état éprouve bien plus de besoins que dans le cas contraire. Dans la dernière hypothèse, en effet, l'état trouve beaucoup de ressources en lui-même, par suite de l'impulsion et de l'activité des peuples; le gouvernement est par là dispensé d'une foule de soins, et conséquemment d'impôts, parce qu'alors beaucoup de choses peuvent rester confiées à la prudence et au concours des particuliers. Dans le premier cas, il faut que le gouvernement fasse tout lui-même immédiatement, à l'aide de ses propres forces; le peuple éprouve tant de besoins, il est si impuissant ou si peu porté à les satisfaire lui-même, que ses tuteurs sont obligés de se charger de lui comme d'un enfant; et, pendant ce temps, le gouvernement est privé des moyens pécuniaires que cela nécessite.

Dans un pareil état, tout empire et devient de plus en plus défectueux, jusqu'au dénouement et à la destruction. L'appui coûte peu et la protection suffit pour hâter la liberté et la rendre fertile en œuvres remarquables.

La force, la grandeur et le nombre des impôts forment, il est vrai, une des causes qui expliquent l'appauvrissement et la misère des peuples; mais il en est bien d'autres encore. Aussi ne peut-on pas toujours conclure de la force de l'impôt à la misère d'un peuple, ni de la faiblesse de l'un au bien-être de l'autre.

La mauvaise nature du sol, la dureté du climat, la paresse ou l'habitude du vice peuvent mettre un peuple si bas, que, même avec des impôts peu considérables, il tombe dans la misère.

La beauté et la bonté du sol, la douceur du climat, la diminution des besoins qui en découle, et le contentement de peu, peuvent aider un peuple à supporter de fortes impositions.

Il est des pays tellement favorisés de la nature, qu'un gouvernement mauvais et oppresseur ne peut pas leur enlever une sorte de bien-être.

Il en est d'autres, au contraire, pour lesquels elle s'est montrée marâtre si avare, que le gouvernement le plus raisonnable, le plus bienveillant, ne peut les sauver de la pauvreté.

Enfin, il en est auxquels elle n'a pas refusé toutes les dispositions et tous les avantages, mais où elle les a départis un peu chichement. Si des peuples placés dans ces circonstances s'élèvent, c'est une preuve irrécusable qu'ils sont gouvernés paternellement et avec sagesse.

Un impôt est en lui-même toujours un mal, car il enlève à l'individu un argent qu'il pourrait capitaliser et employer à un nouveau travail. Mais ce mal est minime et largement compensé, quand l'impôt reçoit une destination d'utilité publique.

Des impôts, chez un peuple qui ne connaît pas encore le besoin d'activité, et qui cependant est accoutumé à certaines jouissances auxquelles il ne veut pas renoncer, peuvent souvent, lorsqu'ils sont modérés, servir d'utile stimulant à une nouvelle activité.

Mais quand un peuple est déjà fort avancé dans la voie de la civilisation, et qu'il ne travaille pas seulement pour se procurer certaines jouissances, mais pour avoir la jouissance du travail, des moyens comme ceux des impôts, pour atteindre un pareil but, sont inutiles. Alors un peuple n'a pas besoin d'autre attrait au travail que le travail même et les fruits qu'il en retire.

Le prince ne peut jamais posséder son royaume de la même manière qu'un simple propriétaire possède son fonds et sa part du sol. Car le sol est pour le propriétaire

un moyen de conservation et de jouissance; pour le prince, au contraire, le royaume qu'il gouverne est un but, et lui-même en est la principale condition.

Ce n'est qu'au point de vue légal qu'on peut établir et continuer ce parallèle. La légitimité enveloppe la cabane comme le trône. La légitimité est la légalité de la possession du trône, la propriété la légitimité de la possession. Les deux sont basées sur la loi ou l'usage.

Si l'état est vraiment un état, c'est-à-dire un corps organique dont le but est l'intérêt général de la nation, sa sûreté et son bien-être; si ce but est un, on peut lever des impôts sur tout ce qui donne un produit net ou sur tous ceux qui possèdent ce produit. Certain qu'ils seront employés convenablement, on les paie volontiers.

Les forts impôts qu'on lève sur le superflu l'arrêtent et se détruisent eux-mêmes. Ceux qu'on prélève sur les premiers besoins sont un obstacle à la vie de ceux qui n'ont que le nécessaire, et se détruisent également eux-mêmes. Ceux dont on grève l'utile, distribués avec intelligence et perçus avec douceur, sont les seuls qui soient à la fois productifs et équitables. Il en résulte déjà que ceux qui font partie de la classe moyenne contribuent le plus aux charges de l'état; ils y contribueraient cependant trop peu, si les objets de première nécessité n'é-

taient pas imposés, et trop, au contraire, si le superflu échappait à l'impôt.

La richesse nationale et ses progrès croissants sont suivis de la richesse de l'état ou la rendent possible. Il est rare que la richesse de l'état produise la richesse nationale. La liberté des mouvements de toute espèce est la première condition du développement de toutes les forces, et ce développement la source de la richesse nationale. S'il était possible que la richesse de l'état ne marchât pas de front avec la richesse nationale, et si la première même était toujours convenablement employée, la direction des forces nationales, qui dégénère si facilement en embarras, ne pourrait pas remplacer la liberté.

La richesse nationale, si elle précède la richesse de l'état, lui ouvre des ressources intarissables. La richesse de l'état ne peut provenir que des impôts excessifs, si la richesse nationale ne la précède pas, et alors elle tue cette dernière, ou tout au moins en arrête les progrès.

Si toutes les conditions, ou plutôt tous les citoyens, sont imposés d'après leur fortune et leurs jouissances, la charge des contributions n'est jamais trop lourde, parce qu'elle est convenablement distribuée, et les impôts n'arrêtent alors aucun genre d'industrie, aucun développement de forces. Mais pour qu'une juste répartition puisse

avoir lieu, il ne faut établir d'une manière exclusive aucune espèce d'impôts. C'est à l'aide de la diversité seule que chacun donnera sa part; ainsi, celui qui échappe à l'un est atteint par les autres.

C'était une grande erreur des économistes, de croire qu'en faisant de l'impôt foncier le seul impôt, la masse serait imposée. Car une imposition inégale, mais proportionnée à la fortune, ne peut jamais avoir lieu. Les produits de l'agriculture sont par là tellement imposés, que le pauvre, qui ne peut suffire aux nécessités de la vie, à trop de charges à supporter, tandis que le riche, qui, proportionnellement à sa fortune, ne consomme ni plus de pain ni plus de viande, mais qui consacre une grande partie de son opulence à des achats de marchandises étrangères, en a trop peu.

Digitized by Google

INDÉPENDANCE POLITIQUE DES ÉTATS.

Un état est une unité morale : morale en tant que tous les individus dont est formé l'état sont des hommes libres et raisonnables; unité en tant que tous ces hommes reconnaissent une seule et même volonté générale coërcitive.

Des états souverains sont des états indépendants qui renferment en eux-mêmes les conditions de leur sûreté et de leur existence, ou qui du moins n'ont pas à consulter de volonté étrangère sur leur vie intérieure, et dont les pouvoirs politiques ne dépendent soit médiatement, soit immédiatement, d'aucune puissance étrangère.

Mais comme des états souverains sont des personnes morales, ils ne peuvent pas, bien qu'indépendants les uns des autres, être indépendants de toute règle.

Le droit international, ou des gens, est le droit politique ou la loi politique des peuples dans leurs relations mutuelles.

Avant le droit conventionnel, qui repose sur des traités et qui s'y rapporte, il existe pour les états un droit rationnel.

Personne ne soutiendra que les états et les nations aient le droit de se traiter réciproquement selon leur bon plaisir, et que tant qu'il n'y a pas entre deux pays de traités et qu'il n'existe pas entre eux de contrats qui les lient, ils n'aient, vis-à-vis l'un de l'autre, ni droits, ni devoirs.

Bien plus, de même qu'on fait dériver le droit rationnel général de l'idée de plusieurs êtres libres et raisonnables qui sont ou peuvent être en contact dans le monde sensible, de même aussi on fait dériver le droit des peuples de l'idée de deux peuples ou états qui se rencontrent ou peuvent se rencontrer dans le monde sensible.

La liberté de l'un sert de limite à la liberté de l'autre par une action réciproque; la liberté de l'un cesse là où commence la liberté de l'autre.

Les états ont les uns envers les autres des droits et des devoirs coërcitifs. Mais si jusqu'à présent un état juridique leur a fait défaut, c'est parce qu'ils ont manqué d'une volonté impérative supérieure qui, armée de l'autorité

nécessaire, pût décider, proclamer, empêcher ou punir régulièrement les violations du droit.

Les états ont seuls la faculté juridique de juger quand leurs droits sont violés et quand on manque aux devoirs qui répondent à ces droits; et, s'ils sont en péril, ils ne peuvent invoquer que la force coërcitive dont ils sont naturellement investis, pour conserver et protéger leurs droits.

La vie et la sûreté des états sont comme la vie et la sûreté des individus. Ceux-ci ont le droit d'ôter la vie, lorsque la défense naturelle l'exige; ceux-là ont le droit de faire la guerre, quand ils y sont contraints par l'intérêt de leur propre conservation.

On ne peut nier que les états, abandonnés à eux-mêmes et dans la nécessité d'attaquer pour se défendre, ou de faire des guerres de précaution pour prévenir un danger inévitable qui plus tard les frapperait, ne puissent très-facilement abuser de cette position pour s'engager dans des luttes injustes, sous toutes sortes de prétextes. Il s'ouvre par là à leurs passions un vaste champ qu'on ne peut leur enlever.

La crainte ne connaît pas de bornes, pas plus que la précaution inspirée par la peur; car le champ ouvert à la possibilité de mauvais desseins, de la part des puissances, est illimité.

Les petits états sont naturellement bien plus exposés à cette crainte que les grands, et le même défaut de force et de puissance qui la leur inspire leur ôte en même temps les moyens de repousser des dangers réels ou imaginaires.

Par là ils inclinent toujours à recourir à la ruse, et y sont comme forcés. C'est ce qui a donné naissance à la politique astucieuse et perverse des états d'Italie au moyen-âge. A ce point de vue, la disparition de ces petits états est un véritable bienfait pour la paix du monde.

De grands états, dans le sentiment de leurs forces et dans la conviction que le développement calme et possible de ces forces leur donne plus de puissance qu'il ne pourrait en résulter pour eux d'une guerre même couronnée de succès, sont moins sujets à l'inquiétude, et ne s'engagent pas aisément dans des guerres de défense problématiques.

Mais ils ne sont que plus portés à l'abus de leur pouvoir, en fait de luttes d'agression et de conquête; ils ne peuvent qu'en être plus redoutables, parce que, dans leur position, ils n'ont aucun sujet de crainte; et c'est en réalité ce qu'ils ont été souvent. De là le grand nombre de guerres injustes qui entachent l'histoire.

La sûreté et l'indépendance des états est la première condition de tous les autres bienfaits de l'ordre social.

Les moyens de trouver et d'établir cette première condition de tout bien ont toujours été le premier problème de la politique.

L'Europe tend, depuis trois cents ans, à rendre sinon impossibles, du moins plus difficiles, les guerres injustes. La seule manière d'arriver à ce but était de produire et d'opposer force à force, puissance à puissance, afin que chaque force fût contenue par des forces supérieures, et que toute puissance qui viendrait à prendre une direction injuste, dangereuse, funeste, échouât contre une plus grande masse de forces, capable de s'en faire craindre et de la faire rentrer par la force dans la voie légale.

On essaya d'abord le système des alliances ; on chercha à s'assurer par des traités des secours qu'on pourrait trouver en cas de besoin, et au moyen desquels on se procurerait des forces pour remédier à sa propre impuissance et doubler les siennes.

Ces alliances reposaient sur le principe très-simple des amitiés et des inimitiés naturelles. Chaque état a des affinités avec d'autres. Tous ceux qui, à raison de leur éloignement et de leur faiblesse relative, ne lui inspirent ni méfiance, ni crainte, et qui peuvent nuire à ses ennemis, sont ses amis naturels. Au contraire, peuvent devenir ses ennemis tous ceux qui, à raison de leur position géographique et de leur force absolue et relative, peu-

vent être facilement pour lui un sujet de dangers, et qui ont contre lui de mauvais desseins.

Il est à remarquer ici qu'en politique il faut nécessairement partir de cet axiome, qu'un état qui, par sa puissance, peut nuire à un autre et gagner à lui nuire, peut aussi le vouloir tôt ou tard, et le voudra peut-être à chaque instant donné. Dans la direction politique d'un état, on ne peut pas compter sur les principes des gouvernements étrangers, parce qu'ils peuvent être ou faux, ou défectueux, ou impuissants; on ne peut pas s'en rapporter, dans ses calculs d'avenir, aux inclinations et aux sentiments des souverains étrangers, parce que des inclinations et des sentiments sont non-seulement de leur nature inconstants et passagers, mais aussi parce que, en général, les actions des gouvernements doivent se baser non pas uniquement sur une inclination personnelle, mais aussi sur les devoirs qu'ils ont à remplir vis-à-vis de leurs sujets. Les états ne peuvent suivre que l'intérêt comme règle de conduite; non pas l'intérêt des gouvernants, mais l'intérêt national; non pas l'intérêt de la passion, de l'ambition, l'intérêt d'un moment d'ivresse entraînante, mais l'intérêt permanent, durable, de la sécurité, de l'indépendance, du libre mouvement des peuples dans les limites du droit et de l'équité.

De cet intérêt, bien entendu, mûrement pesé, naqui-

rent les amitiés et les alliances naturelles des états, pour se soustraire aux projets éventuels de ruine que pourraient former les ennemis naturels qui les menacent.

Souvent, en cas de besoin, on invoqua ces amitiés naturelles, et en tous cas on comptait toujours sur elles, sans qu'elles se fussent changées en véritables alliances, et qu'elles eussent conduit à des traités positifs. Souvent encore elles passèrent du domaine de la possibilité à celui de la réalité, de l'idée à l'action, et furent exprimées par des contrats en forme qui déterminèrent les droits et les devoirs réciproques.

Mais ce système d'alliance vacilla longtemps, avant de pouvoir trouver ses véritables pivots et s'asseoir solidement. Le caprice, le hasard, le pouvoir du moment, la passion, le défaut de prévoyance et de précaution, ou l'absence de principes, firent conclure et briser des alliances qui étaient contraires au véritable intérêt national.

Ce n'est que lorsque Louis XIV leva sur les autres états son bras de fer injuste et puissant, qu'on sentit combien la politique européenne était faible, incertaine, insuffisante; alors seulement on s'aperçut de la nécessité d'une forte union des états; et alors aussi parut la véritable théorie du système des alliances, ou plutôt de celui des forces opposées et de leur action réciproque, personnifiée, en pratique vivante.

On sait que Louis XIV fut accusé de vouloir établir une monarchie universelle. Dans le sens strict du mot, on peut assurer que jamais pareille idée ne lui est venue à l'esprit, et encore moins celle de son exécution. Il était trop prudent pour cela. Mais il voulut obtenir en Europe une prépondérance morale et physique telle, que sa volonté eût eu force de loi pour les autres pays, dont l'indépendance serait devenue simplement nominale, et qu'aucun d'eux n'eût conservé en soi la garantie de cette indépendance.

C'eût été un malheur pour l'Europe; car sans autonomie il n'y a pas d'indépendance, sans indépendance pas de véritable liberté intérieure, pas d'état; sans liberté et sans indépendance, il ne peut exister ni orgueil national, ni doctrine nationale; et si ces deux choses viennent à manquer, c'en est fait de la vie et de la personnalité.

C'eût été un malheur pour la France. L'expérience des vingt dernières années, où le système que n'avait fait que concevoir et exécuter en partie Louis XIV fut mis en pratique au point de tout menacer et de tout détruire, d'amener de terribles conséquences, d'exiger une dépense d'intelligence, de volonté et de force telle que l'histoire n'en offre pas d'autre exemple, l'expérience, dis-je, des vingt dernières années a prouvé que le despotisme le plus redoutable et un système militaire qui dévorait le

peuple dominateur lui-même sont aussi pour l'état prépondérant les conséquences nécessaires de sa prépondérance. Car, ou les états faibles se courbent sous la volonté d'un homme puissant, ou bien ils s'insurgent contre lui et ne cessent de faire à chaque instant de nouvelles tentatives pour reconquérir leur indépendance. Dans le premier cas, on emploie pour assujettir le peuple dominant les moyens qu'on obtient par la force de tous les autres états assujettis. Dans le second, on emploie les forces du peuple dominant jusqu'à son entier affaiblissement; on en abuse, on les dissipe, pour opprimer les pays qui s'agitent sans cesse. Dans les deux cas, c'en est fait du bien-être moral, intellectuel, physique même du peuple dominateur.

Il est certain que, de toutes les nations, ce sont les Français qui semblent être destinés de préférence sinon à l'accomplissement, du moins à l'essai de ce système. Non-seulement ils sont favorisés par la position géographique de leur pays, mais ils sont actifs, remuants, entreprenants et audacieux. Leur raison n'est pas assez strictement morale pour condamner et repousser un pareil but, lorsqu'il se présente à eux avec quelqu'éclat; et d'autre part ils ont assez d'intelligence pour employer avec perspicacité les moyens nécessaires pour l'atteindre. L'apparence peut aisément avoir plus de prix à leurs

yeux que la réalité, la réputation que la gloire, la gloire que la véritable grandeur; et la domination universelle d'un peuple satisfait incontestablement tous ces penchants et ce caractère. La seule circonstance que la nation française est la plus mobile du globe suffirait déjà pour lui faire accepter un pareil système. Le Français préfère sa patrie à tout autre pays, que ce soit ou non par vanité, ou pour pouvoir se préférer aux autres; mais, malgré cela, il la quitte facilement pour aller s'établir ailleurs. Il s'ensuit qu'il n'est pas difficile de le pousser à de grands mouvements, à de vastes entreprises lointaines. La curiosité, la vivacité, le penchant pour une vie sinon toujours active, du moins toujours remuante, font qu'il aime la guerre, et la considère comme un voyage armé, lorsqu'elle est heureuse. Mais, autant il est aisé d'envoyer le Français dans des entreprises dangereuses, aventureuses même, autant il est malaisé de l'y attacher et de lui donner la constance nécessaire. La mort pour lui est préférable à l'uniformité et à la patience passive qui le paralysent, et qui pourtant sont inséparables de l'affermissement solide de la domination universelle.

Néanmoins, malgré les inconvénients que ce plan eût offert pour la France et l'Europe, il eût réussi sous Louis XIV, sans Guillaume III et la guerre de succession en Espagne qu'il avait préparée. Conçu plus tard

sur une échelle gigantesque, ce même plan, secondé d'un côté par le défaut d'union, d'unité, de circonspection et de prudence, d'énergie et d'audace des différents états de l'Europe; d'un autre côté par la force impulsive que la révolution avait donnée aux Français, par leurs précédentes victoires, par leur caractère extraordinairement belliqueux, par le feu, l'activité et la volonté de fer de Bonaparte, fut sur le point d'être accompli. A la fin cependant, il vint se briser contre l'union étroite des grandes puissances, le développement des forces nationales des peuples, et l'heureux retour aux principales maximes du système précédent de Guillaume III.

Personne jusqu'à lui, ni peut-être après lui, n'a saisi et pénétré plus clairement le système des contre-forces et de leur action réciproque; personne plus que lui ne l'a plus approfondi dans son ensemble et ne s'y est plus invariablement appliqué. Aussi ce système fut-il réalisé et mis en pratique comme il ne l'avait été peut-être nulle part et à aucune époque. Guillaume forma en Hollande et en Angleterre une école d'hommes d'état qui furent profondément initiés à toutes les parties et à tous les secrets de son système; hommes d'état tels que l'Europe en a eu rarement de pareils, tels que l'Angleterre n'en a pas possédé depuis. A partir de ce moment, ses principes furent développés et expliqués dans beaucoup d'écrits,

invoqués dans toutes les affaires politiques importantes, difficiles, et ont servi de guides dans le labyrinthe des événements. En France, après la régence du duc d'Orléans, Chauvelin, le cardinal de Fleury, et, après eux, d'Argenson et de Choiseul, étaient pénétrés de la vérité et de l'utilité de ce système. En Angleterre, Georges Ier en fit de belles et heureuses applications. Walpole, sous Georges II, et, plus tard, le grand Chatham, ainsi que son fils, plus grand encore que lui, n'en perdirent jamais de vue les principes. Frédéric II et Kaunitz (le premier avec plus de sérieux et de conviction que le second) les ont tour à tour soutenus par la plume et l'épée. Le comte de Broglie, qui était ambassadeur de France à Dresde au commencement de la guerre de sept ans, et qui dirigeait la correspondance politique secrète que Louis XV entretint pendant bien des années à l'insu de son ministre des affaires étrangères et de ses ambassadeurs, la plupart du temps contre les principes et les projets du premier; le comte de Broglie, esprit prudent, pénétrant, habile, avait une prédilection toute particulière pour le système des contre-forces, et s'occupait beaucoup de son perfectionnement. Favier, son disciple et son secrétaire intime, l'a exposé d'une façon admirable au point de vue de la France et de ses relations.

Ce système mérite en effet le nom de système po-

litique. De même que, dans le système céleste, les mondes sont attachés à leur orbite et y restent tranquilles et toujours semblables à eux-mêmes, parce qu'ils obéissent en même temps à la gravitation et à la force impulsive ou centrifuge, sans laquelle ils tomberaient les uns sur les autres, se perdraient et s'abîmeraient; de même se sont maintenus tous les états de l'Europe, indépendants et existants par eux-mêmes, à une égale distance de la suprématie et de l'assujettissement, du despotisme et de l'esclavage, s'attirant et se repoussant réciproquement, en raison directe de leur masse et inverse de leur distance. Plus ils étaient grands et rapprochés, plus ils se repoussaient par juste crainte, sinon par hostilité, du moins par méfiance; plus ils étaient éloignés et petits, plus ils conservaient vis-à-vis les uns des autres d'intentions amicales.

Il n'a jamais existé et il n'existera jamais d'équilibre politique. Il n'y en a pas plus entre les états que dans les états pris isolément entre les pouvoirs; il y a toujours eu prépondérance, et la prépondérance se rétablira toujours d'elle-même. S'il avait existé un équilibre, s'il pouvait jamais avoir lieu, on n'aurait jamais vu de révolutions dans le système politique, jamais de mouvements, mais au contraire toujours un repos absolu et invariable. L'équilibre du monde politique est aussi

impossible que l'égalité de fortune et de force dans la société civile. Fût-il possible, il ne serait pas bon, car le mouvement, l'activité, le frottement sont les premières conditions de la vie et du progrès. Dans ce système, il n'a jamais été question que d'opposer, selon les circonstances et les événements, puissance à puissance, force à force, et d'empêcher ainsi la formation d'une puissance qui, sans cela, l'emportant sur tout, s'élevant au-dessus de tout, dominant tout, médiatement ou immédiatement, aurait fini par détruire toutes les autres puissances. Le point essentiel de ce système consiste dans la formation des forces contraires et de leur effet réciproque.

Jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, ce système reposa sur des bases solides; du moins, si on fait attention aux faits, la politique de cette époque peut être rapportée et ramenée à de certains principes fondamentaux. Voici quels étaient ces maximes :

Toutes les puissances de l'Europe sont plus ou moins liées ensemble, et le but de leur union, en partie convenu, en partie tacite, est d'empêcher la destruction ou l'asservissement de l'une d'elles, quelle qu'elle soit.

La conservation de leur propre existence donne à toutes les puissances le droit, et impose à toutes le devoir de prendre un intérêt actif à l'existence des autres.

Elles sont par là autorisées et obligées à prévenir tout changement violent que l'une quelconque d'entre elles voudrait produire dans la possession et l'indépendance d'une autre.

Des changements dans les rapports territoriaux de deux puissances ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement des autres.

Il y a en Europe deux classes d'états. Les uns ont en eux-mêmes et dans leurs propres forces les garanties de leur indépendance : c'est-à-dire qu'ils peuvent, en cas de besoin, se mesurer avec toute autre puissance; les autres ne le peuvent pas, n'ayant de garanties de leur existence et de leur indépendance que dans l'intérêt commun qu'ont les autres d'empêcher que les plus petits soient assujettis ou détruits par quelque grande puissance.

Ces deux classes d'états sont également intéressées à s'unir, à concourir unanimement à empêcher qu'aucune puissance ne surgisse, et n'arrive, par des agrandissements graduels ou par violence, à réunir une masse de forces capable de livrer à sa merci et à son bon plaisir l'existence des autres.

Pour prévenir un pareil malheur et établir sûrement leur indépendance réciproque, les gouvernements ont employé le moyen suivant, qui est simple, pacifique et par-

faitement convenable, et l'ont suivi très-logiquement.

Augmenter dans l'intérieur des états la richesse nationale, développer les forces physiques et morales du peuple, et débarrasser son activité de tous liens inutiles; observer attentivement tout ce qui se passe en Europe, sans s'attacher aux petites choses; avoir confiance en soi-même et aux autres, sans être aveugle; ne pas repousser une juste méfiance, sans pourtant s'abandonner à une timidité inquiète; aller au-devant des dangers naissants, avec précaution, courage et activité; baser sa conduite sur de solides maximes; entrer courageusement en négociations sur les points principaux de la grande société des peuples; prendre part à tous les différends des diverses puissances, d'un ton pacifique mais énergique, afin d'empêcher la prépondérance d'une seule; éviter comme le plus grand danger toute tendance à l'isolement; préparer la guerre ou les moyens de la faire dans la pleine jouissance de la paix; la montrer parfois de loin, sans la déclarer, et, si la triste nécessité s'en présente, la faire sans l'annoncer longtemps à l'avance, et ne la commencer ni trop tôt ni trop tard, mais en temps opportun.

Ce système politique exposa sans doute les états européens à de continuels mouvements, mais il leur imposa à tous l'obligation d'une vigilance incessante, et,

quand les circonstances l'exigeaient, d'efforts énergiques et d'une ferme résistance. Les agitations étaient inévitables; mais elles prévinrent les désordres et les bouleversements. Les misérables sophismes que l'on a opposés à la théorie des forces contraires et de leur action réciproque, à ce rempart de l'indépendance, ont été aussi dirigés contre la liberté politique et civile; on peut, avec de pareilles armes, rendre suspecte même la liberté personnelle, et élever très-haut les bienfaits de l'esclavage. Sans doute, la mort met fin à toutes les maladies; quand les organes sont paralysés et que tout mouvement est rendu impossible, on ne risque point de faire un faux pas et de tomber. Les peuples qui ont eu le bonheur, dans les temps anciens et modernes, de posséder une constitution profondément mêlée à leur histoire, s'en dégageant peu à peu, et prenant racine dans le sol; une constitution qui accommodât la liberté avec le pouvoir et les unît entre eux; une constitution dirigée contre l'anarchie comme contre le despotisme, ces peuples là, dis-je, ont sans doute été exposés aussi à des agitations intérieures; mais ils surent préférer une liberté un peu inquiète à un tranquille esclavage. Le repos et la paisible jouissance de tous les biens de la terre sont certainement des choses précieuses et magnifiques; mais ce n'est toujours là qu'un bien

conditionnel, et le repos ne doit jamais être recherché aux dépens de la sûreté, de la liberté, de l'indépendance de l'état, car c'est là précisément ce qui constitue les conditions et les sources d'un repos véritable et de durée. La destinée de l'humanité n'est pas d'être immobile, mais de suivre un mouvement toujours progressif. La société, comme la nature, n'existe qu'à la condition de l'antagonisme et de l'action mutuelle des forces; et là déjà se trouverait la preuve de la supériorité du système politique des forces contraires, si cette supériorité n'était garantie par l'expérience.

Ce système ne prévint certainement pas tous les dangers, mais il prévint le mal. Les dangers se sont renouvelés, et ont toujours reparu, mais on les a conjurés, on les a déjoués. Et, lors même que le système n'eût éloigné que le dernier degré du mal, c'eût été déjà un grand mérite. Sans doute, la guerre était toujours possible, car quelquefois on ne put l'éviter qu'en la faisant. Mais l'ordre social perd-il de son prix, marche-t-il à sa destruction, parce qu'il oppose au meurtre la peine de mort, et aux injustices de toute espèce l'emprisonnement?

Du reste, les faits tout simples, tout nus, l'emportent sur tous les raisonnements qu'on peut faire pour ou contre le système de l'antagonisme des forces et de leur ac-

tion réciproque. Depuis la paix de Westphalie jusqu'au premier partage de la Pologne (1648–1772), il n'a pas disparu le plus petit état de la carte politique. Grâces en soient rendues à l'action et à la réaction des puissances les unes sur les autres! Les pays les plus insignifiants ont même été conservés et ont soutenu leur existence.

La première grande déviation de ce système fut le premier partage de la Pologne. Si Choiseul eût encore été à la tête de la politique française, ou plutôt si Louis XV n'eût pas tout oublié dans les bras de son indigne maîtresse la Dubarry, et sous la tutelle du duc d'Aiguillon qui lui devait son élévation; si surtout l'Angleterre n'eût pas à cette époque été déjà profondément occupée par son malheureux différend avec ses colonies américaines, le partage de la Pologne n'eût probablement jamais eu lieu. Cette première transgression des maximes fondamentales d'un système politique éprouvé, ce procédé arbitraire qui nécessairement devait s'étendre plus loin et entraîner des conséquences incalculables, a été, il est vrai, oublié plus tard, quand une politique arbitraire, conquérante, égoïste, mit d'une manière gigantesque, pour le malheur de l'Europe, les mêmes doctrines en pratique. Mais ce premier partage de la Pologne sera toujours aux yeux de l'homme d'état le premier anneau de la chaîne des événements terribles qui ont épouvanté

l'Europe pendant vingt ans, et qui ont été sur le point d'anéantir pour des siècles la liberté et l'indépendance de cette belle partie du monde.

Il est vrai qu'après le premier partage de la Pologne le système de l'antagonisme des puissances semble reprendre une nouvelle vie. A l'occasion de la guerre de succession en Bavière, à l'occasion des troubles en Hollande, au congrès de Reichenbach et à la paix de Szistower qui suivit, les grandes puissances semblèrent revenir aux principes du système politique, et chercher leur salut où on pouvait réellement le trouver. Mais ce ne fut qu'un phénomène aussi passager qu'éclatant. La révolution française, débordant et écrasant tout, apparut étincelante comme un météore de sang, et, dans ses phases honteuses et souvent contradictoires, depuis l'anarchie victorieuse jusqu'au despotisme conquérant, pétrifiant tout ce qu'elle ne déshonorait ou n'abolissait pas, détruisant tout ce qu'elle ne pouvait paralyser par la terreur ou entraîner par des promesses mensongères et de trompeuses espérances, elle mit sur le trône le droit seul du plus fort, et éteignit presque jusqu'au souvenir des maximes de la vraie politique.

Du moment où l'égoïsme, l'étroitesse de vues et la pusillanimité s'unirent pour aveugler les gouvernements sur les dangers qui les menaçaient et les moyens qu'ils

devaient employer pour les combattre et les surmonter, et où l'on vécut dans l'inintelligence ou le mépris d'un système éprouvé, la plupart des états tombèrent en ruines; et ainsi tous les gouvernements furent conduits à l'asservissement, à la misère, à l'anéantissement, par les guerres et les traités de paix partiels avec la République d'abord, puis avec Bonaparte. Un jour viendra où l'histoire, dans son impartiale sévérité, racontera les événements de cette période et fera le compte des symptômes, des causes et des effets des maladies qui ont atteint les différents cabinets, et qui en ont fait disparaître beaucoup. Alors on verra qu'à cette époque les états ont perdu leur liberté et leur indépendance par la négligence des principes fondamentaux et des maximes du système de l'antagonisme des puissances et de leur action réciproque. Bonaparte, qui doit en partie sa chute à ses propres fautes, devait sa puissance et son autorité en grande partie aux fautes de ses adversaires, et la ruine générale était la conséquence nécessaire du défaut de prévoyance de l'un, de l'insouciance des autres, de l'isolement et de la longue inaction de celui-ci, de l'activité partielle, précipitée de celui-là; en un mot, de la mise en oubli de maximes qu'avait justifiées l'expérience.

Quand le mal fut arrivé à son apogée, quand la Russie

et l'Angleterre restèrent seules invaincues, alors les états revinrent aux anciens principes, les souverains aux anciennes alliances auxquelles on avait renoncé, et les peuples aux anciennes vertus; les gouvernants et les gouvernés ne faisant qu'un, les états parvenus entre eux et en quelque sorte par eux-mêmes à une ferme union, les cabinets se rencontrant dans leurs vues et leurs moyens pour un seul et même but, dévoués à l'intérêt général, sans se laisser émouvoir par aucune considération d'intérêt personnel, offrirent un spectacle dont l'histoire n'avait pas raconté d'exemples. Ils méritèrent dignement d'arriver à l'objet de leurs désirs; et, quelqu'élevé qu'il fût, quelque difficile qu'il fût d'y parvenir, ils l'atteignirent. Ils étaient dignes de la victoire qu'ils remportèrent, et cette victoire, avec ses brillants résultats, fut le triomphe de la véritable doctrine politique, et servit à prouver au monde que le principe des forces opposées et de leur action réciproque est le plus sûr garant de l'indépendance des états européens.

Le système qui, depuis la guerre et les traités de paix qui ont transformé l'Europe, domine dans cette partie du monde, semble être une déviation de celui des forces opposées; mais il n'en est, après tout, examiné de plus près, qu'un perfectionnement. Les cinq grandes puissances, parfaitement liées entre elles et avec les autres,

forment un système solidaire au moyen duquel l'une d'elles garantit toutes les autres et toutes les autres la garantissent; dans lequel le pouvoir n'appparaît que comme protecteur de la possession et du droit de tous; dans lequel la conservation du tout et des parties dans les limites légitimes est devenue le but général de la conduite politique; dans lequel, enfin, l'on joue jeu sur table et l'on délibère sur tout en commun, pour agir ensuite de même. Cette marche, qui tend à réconcilier la morale avec la politique, à réaliser en Europe une position légale pour les états, dans laquelle toute violence doit être impossible, et où les différends sont terminés par des arbitres, est sans contredit ce qu'on peut imaginer idéalement de plus élevé. Ce serait déjà un pas de géant que de s'en rapprocher seulement, et la tendance à le faire remplira d'admiration et de reconnaissance les générations à venir. Pour que ce système de solidarité prît racine et intervînt dans la vie des états pour protéger toujours et jamais pour détruire; pour affermir leur sûreté, sans violer leur indépendance, il faudrait lui donner un plus vaste développement; il faudrait qu'il obtînt des organes communs, des lois libres et déterminées, et des moyens d'application arrêtés. En un mot, comme un grand homme d'état l'a dit, « Il faudrait donner un corps réel à cette Psyché jusqu'à présent encore aérienne et fu-

Digitized by Google

gitive. » Malheureusement, ce système ne semble reposer jusqu'à présent que sur la vie et la haute personnalité des gouvernants actuels de la terre. S'il doit un jour se dissoudre, on sera forcé de revenir aux maximes et aux principes de l'action réciproque des forces opposées, comme aux seules conditions de l'indépendance des états. Ce qui est basé sur les qualités distinctives des individus disparaît avec eux. Il n'y a d'impérissable que ce qui se rapporte aux besoins, aux passions, aux affinités des hommes et aux lois de la nature, parce qu'il se forme et se reproduit sans cesse.

SYSTÈME DÉFENSIF DES ÉTATS.

Un bon système de défense exige non-seulement une grande masse de forces, mais le droit d'en disposer, de les conduire et de leur donner la direction qui seule peut mener au but.

En admettant l'existence de la masse de forces, l'unité est le premier besoin d'un bon système défensif.

Cette unité n'existe pas dans une république fédérative; et c'est ce qui explique pourquoi un pareil gouvernement est aussi faible dans la défense que maladroit dans l'attaque.

Les forces sont divisées, et deviennent par cette raison même impuissantes.

Tout en admettant l'unité morale des états confédérés, il y aura toujours, par l'absence de l'unité phy-

sique, d'un homme dont tout émane, des lenteurs dans les résolutions, plus encore dans l'armement et surtout dans les mouvements; la direction de l'ensemble sera, d'ailleurs, pleine d'incertitude.

Mais qui peut compter sur l'unité morale des états fédératifs? Les intérêts ne sont jamais identiques dans une pareille alliance, et ils le seront d'autant moins qu'elle sera plus étendue. Fussent-ils même identiques, comme les forces seraient généralement inégales chez les différents membres de la confédération, les plus faibles redouteraient les plus forts plus encore que les ennemis extérieurs, et se soustrairaient volontiers à toutes les compressions. Et, même à forces égales et à intérêts complètement identiques, l'envie, la jalousie viendraient toujours porter la désunion entre les confédérés.

Aussi les républiques fédératives ont-elles toujours été battues et soumises, quand elles n'ont pas eu pour adversaires des états faibles, sans force ou mal organisés; quand elles n'ont pas trouvé dans leur position géographique des ressources de défense naturelle, ou quand elles n'ont pas été animées, excitées soit par un grand péril, soit par la perte d'un bien conquis ou le désir d'un bien à conquérir.

Elles-mêmes ont senti la plupart du temps leur impuissance et leur besoin d'auxiliaires. Pour y remédier,

elles ont imaginé et réalisé, aux jours de danger, une unité physique à laquelle aboutissait leur alliance, et ont confié la direction de leurs forces militaires à un seul homme. Mais cette unité, qui ne devait être que temporaire, est très-facilement et bientôt devenue une unité permanente. Par reconnaissance, la république a renoncé à sa forme républicaine, ou le dictateur a profité de son pouvoir momentané pour le rendre permanent.

De toutes les preuves ou de tous les exemples qu'on cite comme fruits de l'expérience pour décider historiquement les grands avantages d'une fédération, quand il s'agit de la défense d'un pays, il n'en est point qui ne soit défectueux.

La Grèce n'a jamais été un véritable état fédératif, bien que souvent les Grecs aient été poussés, par des affinités ou des buts analogues, à des entreprises communes. Il serait difficile à ceux qui prétendraient que la Grèce fut un état fédératif, de le bien prouver. Dans les guerres contre les Perses, une grande partie des états grecs se battit du côté des ennemis communs. Qu'on jette un regard rétrospectif sur Marathon, l'expédition de Xercès, Salamine et Platée. Ce furent Athènes et Lacédémone qui, favorisées par la position et les circonstances, sauvèrent seules la Grèce; et, lorqu'elles exercèrent sous le nom de l'hégémonie une supériorité

décisive sur les autres pays, elles les entraînèrent souvent avec elles, sans pour cela qu'il fût ni qu'il pût être question d'alliance.

Rome resta seule. Elle soumit progressivement les peuples avec les armes de ceux déjà conquis. Mais elle ne formait avec les vaincus aucune alliance; elle les traitait comme des sujets et les utilisait comme tels, pour s'en faire des instruments. Ils n'avaient que le nom d'alliés. Les Sabins et les Latins, qui ont fait la plupart des guerres de Rome, ne lui étaient unis par aucun traité; elle les admit dans son sein, et par là ils ne formèrent avec les Romains qu'un seul et même peuple.

Le monde a résisté à Rome parce que plusieurs puissances ont formé des alliances contre elle.

Mais ces puissances ne formèrent point d'état fédératif, et leurs alliances furent rares, peu étroites et très-tardives; telles furent celles d'Annibal avec Philippe, de Philippe avec Antiochus.

Les confédérations des Germains, qui donnèrent tant de mal à Rome, tenaient plus de la coalition que du véritable état fédératif. Les alliances des Chérusques et des Marcomans étaient plutôt des alliances de peuples que des alliances d'états. Elles n'étaient pas faites pour être de longue durée, mais pour subsister temporairement, et n'ont jamais formé, dans leurs plus beaux

temps, aux époques d'Hermann et de Marbod, des unités véritables.

Sans doute la Suisse est, depuis le quatorzième siècle, un état fédératif, et cet état, comme puissance conquérante et dans les guerres défensives, a fait des prodiges. Mais dans cette période de gloire se réunirent en faveur de la Suisse toutes les circonstances qui, comme nous l'avons vu, peuvent donner à un état fédératif une force toute particulière. D'abord, resserrée entre les Alpes, le Jura et le Rhin, la Suisse jouit de boulevards naturels. En outre, la liberté et le droit portaient au comble l'enthousiasme de ses soldats, décidés à soutenir également l'un et l'autre. Enfin, à qui firent-ils la guerre? A des états faibles, parce que ces états ne formaient pas une véritable unité, et qu'au fond ce n'étaient que des états fédératifs aristocratiques; car s'ils avaient un roi à leur tête, ce roi n'était que leur chef; les grands étaient puissants, et il n'était que le plus grand parmi les grands. C'est ce qui eut lieu avec l'Autriche, la Bourgogne, la France et l'Allemagne. Plus tard, quand l'Autriche et la France devinrent de véritables états monarchiques, la Suisse n'aurait pas accepté la guerre avec elles. La Suisse subsista parce qu'elle ne fut pas attaquée pendant des siècles entiers, et elle ne le fut pas parce que les puissances voisines

avaient un égal intérêt à la laisser tranquille. Lorsque l'état fédératif, à la fin du dix-huitième siècle, fut attaqué, on vit combien l'alliance était devenue fragile et vermoulue, et la Suisse tomba.

Les sept Etats-Unis des Pays-Bas furent secondés par leur situation, dans le commencement de leur glorieuse entreprise. Ils étaient animés par l'amour de la religion et de la liberté; mais ils n'auraient pu résister à l'Espagne, s'ils n'avaient été soutenus par la France et l'Angleterre, et plus tard par les protestants allemands; surtout s'ils n'avaient pas assuré aussitôt à leur état fédératif les avantages de la forme monarchique par l'établissement du stathoudérat, et s'il n'y eût eu à leur tête des hommes tels que Guillaume-le-Taciturne, Maurice et Frédéric-Henri. Lorsque Louis XIV leur fit la guerre, ils étaient près de périr, ou tout au moins de devenir une province française, s'ils n'avaient pas de nouveau établi le stathoudérat et s'ils n'avaient rencontré un sauveur dans la personne de Guillaume III. C'est une chose remarquable dans l'histoire, que, pour conserver la force défensive, ils furent obligés de rétablir deux fois la dignité de gouverneur qu'ils avaient abolie; mais le stathoudérat, étranger et opposé aux formes républicaines, mina la liberté en sauvant l'indépendance.

L'Allemagne fut redoutable et redoutée, tant qu'elle

fut une véritable monarchie, du moins à l'époque où le pouvoir impérial s'y rapprochait plus de la toute-puissance que dans d'autres états contemporains. Quand l'Allemagne devint peu à peu état fédératif, elle ne conserva la force défensive que tant que l'élément monarchique l'emporta, dans la personne de l'empereur, sur l'élément aristocratique, et que les pays limitrophes ne furent pas trop puissants. Dès que l'élément aristocratique, quoique séparé et désuni, eut pris le dessus, elle fut dans l'impossibilité de se défendre, et tomba au joug français.

Les Etats-Unis d'Amérique avaient pour eux, dans la guerre de l'indépendance, la position géographique, l'éloignement de l'ennemi et sa longue ligne d'opérations, l'enthousiasme pour la liberté et la confiance illimitée qu'avait su s'attirer Washington. Il faut attendre une autre circonstance pour décider si cet état fédératif soutiendra l'épreuve du feu.

La confédération des Etats-Unis se compose au moins de partis homogènes, rien que de républicains, et, sous ce rapport, elle a une solidité particulière. Car, dans le monde physique comme dans le monde moral, un être composé est d'autant plus durable que ses parties sont plus similaires. Ainsi, un état fédératif qui se compose de républiques et de monarchies n'est pas aussi fort que

celui qui n'est composé que d'éléments de l'une ou de l'autre espèce.

Ce n'est pas parce que l'esprit des monarchies tend à l'agrandissement et celui des républiques à la paix, que ces deux sortes de gouvernements peuvent difficilement subsister ensemble dans l'union d'une étroite alliance, car l'expérience de tous les temps a prouvé que des républiques, quand elles ne sont pas trop faibles, soit absolument et par elles-mêmes, soit relativement à leurs voisins plus puissants, se laissent facilement entraîner à une guerre qui leur promet du butin et des conquêtes. Mais un tel état est toujours peu sûr et peu ferme, parce que les monarchies et les républiques n'ont pas entre elles d'affinités, ne s'attirent pas mutuellement, mais au coutraire se repoussent. Les monarchies et les républiques se redoutent réciproquement, parce qu'elles craignent la contagion : les monarchies celle du pouvoir démocratique, les républiques celle de la domination d'un seul.

Aussi l'Allemagne, composée de parties hétérogènes, n'eut-elle pas subsisté si longtemps, si l'élément monarchique n'avait eu une telle supériorité dans la confédération, que dans la masse de l'état et du pouvoir des princes les républiques eussent disparu.

L'empereur fut longtemps un monarque. Plus tard

il devint un chef de confédération. Lorsqu'il cessa d'être l'un et l'autre, l'empire allemand fut anéanti, au premier choc extérieur.

Une chose singulière, mais vraie, c'est que, dans la petite république des Lyciens, se trouvaient réunies les deux principales conditions d'une bonne constitution fédérative. En premier lieu, aucun état particulier ou aucune partie intégrante de cette fédération ne pouvait contracter avec d'autres états des obligations particulières, mais l'un d'eux répondait pour tous et tous pour l'un d'eux, dans les relations étrangères. En second lieu, des forces inégales imposaient des obligations inégales, sur lesquelles étaient basés des droits inégaux. Les grands états gagnent par là en puissance ; mais les petits, en revanche, y gagent en sûreté. Souvent les deux principes ont été également négligés, dans les constitutions fédératives actuelles.

L'oubli du premier peut laisser une grande latitude aux puissances étrangères et voisines, qui en peuvent profiter pour diviser ou affaiblir un état fédératif ou des pays alliés. L'oubli du second diminue nécessairement l'intérêt que les grands états unis trouvent dans l'alliance, et fait naître dans les petits un esprit d'opposition qui doit étouffer dans leur germe toutes les manifestations puissantes et les effets de l'union.

Le système défensif d'un état, lors même que ce système forme une unité et qu'il est exempt des inconvénients et des dangers de tout système fédératif, dépend d'une foule de causes absolues ou relatives, de conditions physiques et morales.

Les unes tiennent aux circonstances et sans sa participation; les autres sont son œuvre volontaire et délibérée. Les premières peuvent être dépassées, ou renforcées, ou perfectionnées par les autres; les secondes peuvent, jusqu'à un certain point, suppléer aux premières, qui seules suffisent rarement, ou plutôt ne suffisent jamais.

Les circonstances suivantes doivent être mises au rang des premières :

Si un état est enveloppé par la mer ou s'il ne peut être attaqué que d'un côté, et que ce côté soit dominé par de hautes montagnes, comme en Espagne et en Italie;

Lorsque environné d'états faibles, il n'a à faire qu'à des voisins impuissants;

Quand, séparé des autres par la langue, la religion, l'origine, il se distingue par sa nationalité;

Quand il a une forme et une configuration telles, qu'il lui est facile de se reporter du centre vers une partie quelconque de la circonférence, et d'un point quelconque de la circonférence vers le centre.

Si ces heureuses conditions d'un bon système de dé-

fense, filles des circonstances, se rencontrent chez un peuple, il peut plus aisément négliger celles qu'il doit se faire lui-même. Mais, sans ces moyens artificiels, il ne parviendra jamais à obtenir le degré extrême de la sûreté extérieure, sans laquelle un état dépourvu des circonstances physiques favorables est exposé à tous les dangers.

Les conditions d'un bon système de défense que peuvent se procurer eux-mêmes les états sont les suivantes :

Il faut qu'il y ait deux différentes sortes de forces militaires, les unes toujours prêtes et exercées à la guerre, en état de tenir tête à un danger soudain, et de servir de modèles et de points d'appui aux guerriers qui leur sont adjoints et qui ne se trouvent pas toujours sous les armes; les autres organisées comme forces militaires, pour, le cas échéant, sortir du milieu de la nation et remplacer les arts de la paix par la vie des soldats.

L'armée permanente sans la milice, ou la milice sans l'armée permanente, serait insuffisante.

L'armée permanente seule formerait une trop petite masse de forces; ou si par elle-même elle était nombreuse, elle accablerait trop le pays.

La milice, la landwehr, au contraire, chargée à elle seule de la défense de l'état, manquerait d'habileté et de fermeté, si elle ne pouvait s'adjoindre à l'armée permanente exercée.

Digitized by Google

La constitution doit être telle, que la pensée, la volonté et l'action réunies en un seul point facilitent la levée des troupes et donnent en même temps l'impulsion à toutes les parties, en assurant l'unité de la direction générale.

Quelqu'importance d'ailleurs qu'ait tout cela, la force morale du peuple est néanmoins ce qu'il y a de plus nécessaire. Elle seule double les forces physiques et les aide, à proprement parler, à se produire au grand jour. Si elle vient à faire défaut, les forces physiques ne sont plus qu'une masse inerte, morte, impuissante, qui se cache et reste sans effet.

Cette force morale, comme force de caractère et de volonté, dépend ou de l'admiration que l'on a pour un seul homme qui est à la tête du peuple, et avec lequel le peuple s'identifie, ou de l'enthousiasme populaire pour la patrie, l'indépendance et la liberté, et aussi d'une haine juste et brûlante contre tout ce qui menace de faire perdre ces biens précieux de l'existence.

La force morale du caractère et de la volonté a ses racines essentielles dans celle des idées.

Mais elle suppose aussi une grande culture et une grande activité d'esprit. En ce sens, elle dépend du degré de civilisation, et la civilisation, à son tour, dépend de la fortune nationale et des établissements d'éducation qui en sont les conséquences.

La force de l'entendement consiste dans la quantité, la clarté, la détermination des idées.

La force de la volonté tient aux passions, celle de l'intelligence aux idées; aussi sont-elles très-rarement en harmonie et se trouvent-elles rarement réunies dans une seule et même personne, à plus forte raison chez un peuple, dans un seul et même temps.

Les deux sont nécessaires pour garantir l'indépendance d'un état, et pour donner à toutes les mesures et à tous les moyens de défense une sorte de vie organique. La force morale de la volonté indique le but, et donne l'ardeur et l'amour; la force morale de l'intelligence fixe et procure les moyens d'atteindre le but.

S'il fallait absolument choisir entre les deux, et s'il était impossible de les perfectionner ensemble, il faudrait préférer la force de la volonté à celle de l'intelligence, parce que la première seule est la force active, motrice, et constitue dans le monde le véritable levier, tandis que la seconde indique et éclaire, il est vrai, le bon chemin, mais ne donne pas la vigueur nécessaire pour le parcourir.

De tous les intérêts qui mettent en mouvement la force morale, il n'en est aucun qui n'ait en lui quelque chose d'éternel, d'infini, ou qui, du moins, ne se trouve en contact avec l'éternel, l'infini.

Cette proposition ne demande pas d'être prouvée : d'abord pour l'enthousiasme religieux, puisque toutes les religions, à quelque degré qu'elles soient mêlées aux penchants physiques, supposent toujours une tendance secrète à s'unir à l'infini.

L'amour de la liberté est la tendance à la réalisation et à l'activité la plus grande des forces naturelles de l'homme. Ces forces, données en partage à l'humanité, ne peuvent atteindre le degré supérieur de développement qu'autant que leur action est libre dans tous les sens et à tous les degrés permis par la justice. La liberté légitime de tous donne donc la seule condition de la liberté de l'humanité. Pour que tous jouissent d'une certaine liberté, il faut que la liberté de chacun soit limitée par la liberté de tous. La loi de la liberté générale est celle de la justice universelle, qui limite chaque force particulière dans l'homme, afin que la totalité des forces de l'humanité entière soit conservée et se perfectionne à l'infini. Cette loi fixe les bornes de la liberté de chacun en particulier, afin que l'infini de la liberté soit d'autant mieux garanti pour tous. L'enthousiasme de la liberté provient donc de l'infinité de la force et de ce qu'il y a dans la loi d'éternel et d'infini.

L'état, comme emblême de l'idée d'un état légal général, comme forme éternelle du mouvement progressif

et continuel de l'humanité; l'état dans lequel on est né et autour duquel, comme autour d'un centre, viennent se ranger une foule de sentiments, d'idées, d'images et de souvenirs, réveille l'amour de la patrie; et cet amour qui, comme tout amour désintéressé, conduit aux plus grands sacrifices, possède aussi quelque chose d'éternel et d'infini.

Et, même l'enthousiasme pour un seul homme, qu'il soit chef d'armée, roi ou première autorité; cet enthousiasme qui a si souvent embrasé les peuples et les a poussés à faire, sous la conduite de l'homme qui obtenait leur confiance, des efforts extraordinaires; cet enthousiasme, qui a pu les rendre invincibles, porte aussi le cachet de l'infini. Le grand homme seul n'est, après tout, que le type visible de l'invisible, l'emblême, la personnification de la grandeur et de la perfection de l'idéal qui sommeille dans le cœur de tout mortel, et tout idéal a nécessairement en lui quelque chose d'infini.

Ainsi, beaucoup de choses dépendent de la force morale du peuple, quand il est question de soutenir et de défendre son indépendance. Les ressorts moteurs de cette force sont donc dans le sentiment religieux, dans l'amour de la liberté et de la patrie, et dans l'attachement à la grandeur personnelle. Tous ces ressorts ne fonctionnent d'une façon durable et bienfaisante que lorsque les

mœurs et l'éducation d'un peuple viennent d'un développement uniforme des facultés de l'ame; lorsque le gouvernement, dans sa marche, agit avec fermeté, réflexion, à propos, justice; lorsque la constitution inspire au pays un vif intérêt pour l'état, en lui accordant sur sa vie une légitime influence; lorsque l'opinion nationale est satisfaite, l'orgueil national flatté; lorsque l'esprit patriotique est réveillé et nourri par des qualités particulières; lorsqu'enfin tout le caractère individuel du peuple prend un cachet particulier.

On voit donc, quand il est question de la force ou de la faiblesse d'un système de défense, qu'il faut calculer et prendre en considération l'ensemble de la machine de l'état, avec tous ses rouages et avec toutes ses parties, avec toutes ses forces physiques et morales, dans toutes ses actions et réactions.

Digitized by Google

TABLE.

—

	Pages.
Notice sur la Vie et les Travaux de Frédéric Ancillon	v
Préface de l'Auteur	1
De l'Esprit des Constitutions politiques	9
Esprit des Lois	9
Source du Pouvoir	21
Les États	24
La Liberté	28
L'Égalité	43
La Monarchie	53
L'Aristocratie	79
Les anciennes Républiques	91
La Noblesse	94
Le Despotisme	103
Dégénération des différentes Formes de Gouvernement	115
Améliorations et Transformations des Etats	121
La Représentation	133
Constitution anglaise	144
Formes judiciaires, Publicité, Jury	175
Rapports de Famille	185
Les Femmes	193
L'Education	203
L'Education d'un Peuple	214
Le Luxe	223
De la Législation pénale	233
Délits et Peines	254
Système d'Impôts	276
Indépendance politique des Etats	307
Système défensif des Etats	332

FIN.

Digitized by Google